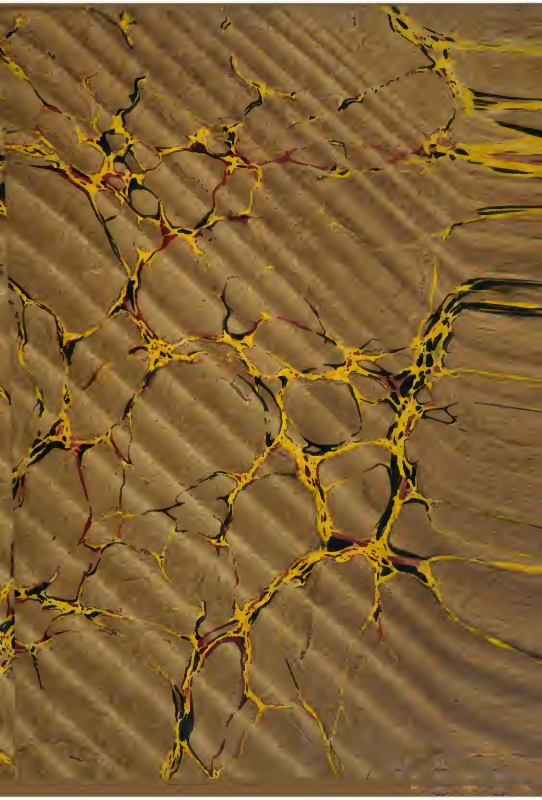




CHRONIQUE

DE

MATHIEU D'ESCOUCHY

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

CHRONIQUE

DE

MATHIEU D'ESCOUCHY

NOUVELLE ÉDITION

REVUE

SUR LES MANUSCRITS

ET PUBLIÉE AVEC NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

G. DU FRESNE DE BEAUCOURT

TOME SECOND




A PARIS

CHEZ JULES RENOUARD ET Cie

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCC LXIII

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'Édition de la Chronique de Mathieu d'Escouchy, *préparée par* M. de Beaucourt, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 20 *décembre* 1863.

Signé : L. BELLAGUET.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

SOMMAIRE.

1452 (*suite*).

Le duc de Bourgogne envahit pour la seconde fois le pays de Waes, 1. Le comte de Saint-Pol défait les Gantois, 3. Mort de de Cornille, bâtard de Bourgogne, 4. Les bâtards de Snize et de Blanc-Estrain prennent Grammont, 6. Ils brûlent Acre et les faubourgs de Lessines, 7. Jean de Croy reprend Grammont, 8. Intervention du roi dans la querelle du duc avec les Gantois; envoi d'une ambassade, 9. Les ambassadeurs sont reçus par le duc, 11. Ils se rendent à Gand, 12. Pourparlers avec les Gantois, 13. Trève accordée par le duc, 14; et publiée, 15. Garnisons placées par le duc dans les villes de Flandre, 15. Entreprise des Gantois de Merlebeke contre les Bourguignons logés à Hulst et leur défaite, 17. Le duc s'empare de Merlebeke, 18. Le duc, ayant soumis presque tout le pays de Waes, se retire à Lille, 18. Ravages exercés par un parti gantois commandé par le bâtard de Blanc-Estrain, 20. Plaintes adressées à ce sujet par le duc aux ambassadeurs de France, 20. Continuation des négociations avec les Gantois, 21. Prolongation des trèves pendant sept jours, 22. Conclusion d'un traité, publié le 4 septembre, 23. Sa teneur, 21. Trahison des habitants de Bordeaux, 28. Talbot maître du Bordelais, 29. Charles VII délibère à ce sujet, 30.

1453.

1454.

1455.

1456.

1457.

1458.

1459.

1461.

CHRONIQUE

DE

MATHIEU D'ESCOUCHY.

CHAPITRE LXXXII.

Comment le duc de Bourgoingne entra en son pays de Wast la seconde fois.

Le duc de Bourgoingne, veant et considerant que ceulx de sa ville de Gand estoient obstinez en leur rebellion, et rendoient grand painne de seduirre aveuc eulx les simples gens du plat pays, qui chascun jour s'efforchoient de fortiffier leurs eglises, et meisme faire bolvers et autres fortifficacions parmi le pays et especialement ou pays de Wast, ordonna de prendre certain nombre de gens d'armes et de trait, tant en ses bonnes villes comme ès chastelleries d'icelles, pour ce qu'il avoit intencion de brief soy trouver oudit pays de Wast qui tout entierrement estoit contraire à lui, et lequel estoit fort à conquerre; car onques, pour quelque guerre que lesdis de Gand aient eu par cy devant, icellui pays de Wast ne peut estre subjuguié

ne mis en obeissance. Et assambla desdictes bonnes villes et chastelleries très grant nombre de gens de trait et de manouvriers[1], et aussy manda au comte d'Estampes, son nepveu, qu'il se tirast devers luy, en sa ville de Thenremonde, atout le plus de gens de guerre qu'il porroit bonnement finer, les villes d'Audenarde et de Courtray garnies de gens. Lequel comte, apprez ce qu'il eut pourveu à la garde d'icelles, se parti de ladicte ville d'Audenarde, par un jour de lundy xiiie jour de juing oudit an cinquante deux, et ala au giste cedit jour en la ville de Granmont, et le lendemain à Thenremonde, devers ledit duc.

Et samblablement y arriverrent le comte de Saint-Pol, qui chascun jour faisoit grant diligence de servir en ceste rebellion icellui duc; Anthoinne, bastard de Bourgoingne, et pluseurs aultres seigneurs et cappitainnes en grant nombre. Et eulx illec ainsi arrivez, ledit duc tint conseil : ouquel dit aux seigneurs dessusdis comment il avoit esté adcertené que ceulx de son pays de Wast se fortiffoient fort, et qu'il estoit disposé du merquedy ensievant entrer en icellui pays, et ordonna que chascun fut prest audit jour ; et aveuc ce qu'il avoit eu vrayes nouvelles que ceulx de sa ville de Gand se mettoient sus en très grant nombre pour yssir de la ville à intencion de venir au devant dudit duc pour lui romppre l'entrée oudit pays. A quoy chascun se dispoza. Et bailla la charge de son avant

1. On a une lettre du 12 juin, datée de Termonde, par laquelle le duc demande aux magistrats de Malines de lui envoyer des *pletes* (bacs), pour le passage de ses troupes sur la rive opposée de l'Escaut, et une autre lettre du même jour sur l'envoi de deux tentes et six pavillons. Gachard, *Documents inédits*, t. II, p. 114-116.

garde audit comte de Saint-Pol [et à messire Jehan de Croy, bailli de Haynnault[1],] atout certain nombre de combattans; dont ledit comte d'Estamppes ne fut pas bien content. Et sy ordonna icellui duc deux batailles; en la première ordonna estre le comte de Charollois, son filz, et lui en la seconde, et pour l'arrière garde d'icelles ordonna ledit comte d'Estampes.

Et par ceste manière, cedit jour de merquedy, entra oudit pays de Wastz et ala gesir en sa ville de Riplemonde[2], laquelle lesdis Gantois, ung petit paravant, avoient arse; neantmoins ne se voult pas logier au chastel d'icelle ville. Et ledit comte de Saint-Pol, atout son avant garde, tirra plus avant en pays, comme de demie lieue ou environ, et ung petit plus avant avoit ung bolvercq grant et fort[3], où estoient logiés lesdis Gantois, en nombre de VII à VIII cens combattans, lesquelz saillirrent sur ledit comte de Saint Pol et ses gens, qui faisoit l'avant garde, comme dit est, à intencion de le ruer jus; mais ce veant par ledit comte, qui est bien congnoissant ou fait de la guerre, ordonna incontinent et mist ses gens en belle et bonne ordonnance, ou à l'assambler l'un contre l'autre eut de grans vaillances, fais d'armes et pluseurs horions donnez tant d'un costé comme d'autre. Et, à la verité, iceulx Gantois, qui avoient aveuc eulx grant nombre

1. Je répète ici que les passages entre crochets sont empruntés au manuscrit Sorbonne.

2. Ce même jour, par une lettre datée de Termonde, le duc ordonna aux magistrats de Malines de faire porter des vivres à son camp de Rupelmonde. Gachard, *l. c.*, p. 117.

3. A un village que Chastellain nomme *Berselle*, et Olivier de la Marche *Vasselle*. — C'est *Basele*.

de gens du plat pays, ne tinrent guères et se retournerrent incontinent en fuitte, où, selon ce que me fu certiffié par pluseurs heraulx, gentilz hommes et officiers d'armes, moru de cinq à six cens Gantois. De laquelle besoingne ledit duc fut moult joyeux; et fit ledit comte tout desemparer ledit bolvert ars et mis au neant. Et ceste nuit demourra chascun en son logis ès tentes et ès pavillons; et le jœudi ensievant, ledit comte d'Estampes se party de ladicte ville de Thenremonde, lui et sa compaingnie, tinrant apprez ledit duc de Bourgoingne; et ceste nuit vint gesir en ung logis assez prez dudit duc. Et comme il tiroit son chemin, lui vinrent nouvelles que le bollvercq devant dit estoit ainsy gaingnié et destruict par la vaillance et conduite dudit comte de Saint-Pol, et aussy qu'il y avoit encores assez prez ung aultre bollvercq sur l'entrée d'un pont, fort à merveilles et garni de gens, comme de deux mil combattans ou environ. Et ce venu à la congnoissance dudit duc, ordonna les assaillir, ce que on fist hastivement, car chascun s'y monstroit de grant volenté et corrage; et leur fut livré ung dur et merveilleux assault.

Et, à la deffence d'icellui, iceulx Gantois se portèrent assez vaillamment et faisoient de grans resistences; neantmains, ilz furrent prins d'assault par puissance d'armes. Et, comme il me fut rapporté, n'en eschappa guères que tous ne fussent prins ou mors; et leur fut monstré grant rigueur, parce que Cornille, fils dudit duc inlegitisme, fut mors[1] ausdictes escarmuches, dont

1. Au combat de Rupelmonde, que notre chroniqueur passe sous silence, et dont on peut voir le récit détaillé dans Olivier de la

le duc et pluseurs aultres seigneurs furrent très desplaisans, car il estoit fort amé de touttes gens par son sens, prudence et grant vaillance ; et aussy ceulx dedans icellui bolvert ne se voloient rendre, [et avoit du peuple, qui ainsi se faisoit occire.] Et fut besoing audit duc laissier faire ladicte execucion, ou demourer sans estre obey audit pays.

CHAPITRE LXXXIII.

Comment les bastards de Suize et de Blanc-Estrain sallirent de Gand, allèrent prendre la ville de Granmont, et ardoir la ville d'Acre et les faulxbourgz de Lessines en Haynnault.

Quant ceulx de la ville de Gand furent advertis que le duc de Bourgoingne et toutte sa compaingnie, sauf ceulx qu'il avoit laissié ès bonnes villes sur les frontières, pour la garde et seurté d'icelles, estoient partis de la ville de Thenremonde et entrez ou pays de Wast, se mirrent sus une grosse compaingnie, comme de IIII mil combattans ou environ, atout grant nombre de carroy et artillerie. Et, fort garnis de vivres, partirrent hors d'icelle ville de Gand [le jœudy xve jour de juing] et prinrent leur chemin vers la ville

Marche, ch. xxv (Édit. Michaud, p. 460-62), et dans la *Chronique de Jacques de Lalain*, ch. XCII.

de Granmont, en laquelle le duc de Bourgoingne, ung petit paravant, s'y estoit logiez et y avoit tenu son estat comme faire pooit, pour ce que icelle est de ladicte comté de Flandres. Et pour ceste cause lesdis Gantois se alleyrent logier jusques au plus prez des portes d'icelle, lesquelles trouverrent fermées. Sy firrent manierre lesdis de Granmont de faire resistence contre iceulx Gantois, combien que peu de dommage leur porterrent. Ce nonobstant ung qui se nommoit bastard de Suize et ung aultre nommé le bastard de Blanc-Estrain, —qui estoient chiefs et cappitainnes de ladicte armée, et qui ne desirroient autre chose que avoir le debat à ceulx de ladicte ville de Granmont, affin de gaingnier sur eulx, car ilz estoient gens de meschant estat, comme vous orez cy apprez, et ne prenoient aultre couleur fors ce qu'ilz avoient soubstenu et logié ledit duc de Bourgoingne, —incontinent assallirrent ladicte ville, qui estoit de petitte deffence; et aussy n'avoit dedens icelle nulles gens de guerre, et n'entendoient pas estre de la guerre, et pourtant ne cuidoient point que lesdis Gantois leur voulsissent porter aucun dommage. Touttesfois ilz furrent prins d'assault, et y moru aucuns des habittans d'icelle. Sy pillèrent ladicte ville et puis bouttèrent le feu en aucuns lieux[1]; et ce fait se partirrent d'illec. Mais, ainchois leur partement, y delaissèrent aucune quantité de leurs gens, à intencion de le tenir en leur obeissance.

Et atout leurs biens, se tinrèrent en ung gros vil-

1. On voit dans le *Registre de la Collace* que l'expédition qui brûla Grammont rentra à Gand le 17 juin avec quatorze chariots de butin. Note de M. Gachard, édit. de M. de Barante, t. II, p. 98.

lage nommé Acre assez près de ladicte ville de Granmont. De laquelle ville d'Acre prinrent et emportèrent tout ce qu'ilz y trouverrent de biens, combien que pou en y avoit, car ung petit par avant les habittans d'icelle avoient retrait le meilleur du leur ès bonnes villes à l'environ; et ce fait y bouttèrent le feu et l'arderrent. Et d'ilec prinrent leur chemin en alant en une ville en Haynnault, nommée Lessines, où se logèrent ès fausbourgs d'icelle, à intencion de le assallir; mais pour ce qu'ilz avoient oy nouvelles que le seigneur de Chimay, bailly de Haynnault, avoit à ceste heure une grosse compaingnie de Hennuyers, qu'il avoit mis sus pour aler aveuc le duc oudit pays de Wastz, se deportèrent de faire ledit assault, car ilz doubtoient l'arrivée dudit seigneur de Chimay. Sy prinrent tout ce qu'ilz trouvèrent èsdis faulzbourgs, y boutterrent le feu et les ardirrent; et d'ilec prinrent leur chemin pour retourner en ladicte ville de Gand. Les nouvelles desquelz malefices furent tantost portéez audit bailli de Haynnault, qui de tant plus fist ses dilligences de assambler et haster ses gens, et poursievy lesdis Gantois à fresche poursieutte et sur leur traing, tellement qui les trouva sur les champs en alant leur chemin. Et combien que de ceste heure il n'avoit pas ses gens tous ensamble, neantmoins frappa sur la queue desdis Gantois, desquelz rua jus de IIIIxx à c. Et à la verité se ses gens de pié eussent esté à ceste heure en sa compaingnie, lesquelz ne pooient sievyr ceulx de cheval, il les eut tous rués jus; ce non obstant il gaingna de leurs chariotz et bagaiges bien largement. Lezquelz Gantois, doubtans qu'il n'y eust plus grosse compaingnie, tirrèrent tousjours leur

chemin en approchant ladicte ville de Gand, en faisant grant dommage par tout le pays où ilz passoient, car ilz bouttoient le fus par tout.

Et quant ledit bailly de Haynnault congnut qui ne leur pooit plus faire guerre de dommaige et qu'il fut adverti que iceulx Gantois avoient delaissié de leurs gens en icelle ville de Granmont, tirra son chemin atouttes ses gens de piet et de cheval vers ladicte ville, à intencion de le regaingnier sur les Gantois qui estoient demorez dedens, ce qu'il fist; car incontinent qu'il fut arrivé jusques aux portes d'icelles, ordonna les assaillir. Et lors chascun mist piet à terre; et se bouttèrent ès fossez et jusques à la muraille, où les Gantois estans dedens faisoient de grans resistences; neantmains, par force d'armes, ledit bailli de Haynnault gaingna ladicte ville de Granmont par assault sur lesdis Gantois. Et y morrurrent tous ceulx qui y estoient venus de Gand, qui estoient en nombre de trois cens ou environ. Et au regard de ceulx de la ville, n'en y eut que ung petit nombre de mors, car ceulx qui savoient dire qui fussent des habitans d'icelle, on ne leur meffaisoit riens; neantmains, tous les biens furent habandonnez aux compaingnons de guerre, dont chascun eut sa part.

CHAPITRE LXXXIV.

Comment le Roy Charles de France mist sus ses ambaxadeurs et les envoya devers le duc de Bourgoingne et ceulx de Gand, affin de les mettre d'acord et appaisier la guerre.

Pendant le temps d'icelles tribulacions, le Roy Charles de France fut adverti de cette guerre [1], qui lui sambloit estre la destruction totale de toutte la

1. Le premier document adressé à Charles VII où soit mentionnée la guerre avec les Gantois est une lettre du duc de Bourgogne, datée de Termonde, le 29 juillet. Le duc y indique pourtant des ouvertures antérieures, dont il chargea peut-être une ambassade, composée de Jean de Croy, Jacques de Lalain et Toison d'Or, qui partit de Mons le 7 mai 1451 pour se rendre en France, et de là en Italie vers le pape, et en Aragon. (Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VIII, p. 4, et édit. Gachard, t. II, p. 117, note, d'après le *Compte de la recette générale des finances* de 1452). On trouvera la lettre du duc dans les *Preuves* de cette édition. J'y insère également les *Remonstrances et requestes* que présentèrent au Roi, de la part du duc, le 20 janvier 1452, Guiot Pot et Nicolas le Bourguignon. D. Plancher (ou plutôt Salazar son continuateur) a publié (t. IV, *Preuves*, p. CCIII), la réponse du Roi à ces ambassadeurs.

Du côté des Gantois, la première démarche paraît avoir été la lettre du 24 mai 1452, éditée par D. Plancher (t. IV, p. CCIII). Bien qu'il paraisse ressortir de cette lettre que les Gantois n'avaient eu jusqu'alors aucun échange de communications avec le Roi, M. Kervyn de Lettenhove trouve pourtant (t. III, p. 279) l'indice presque certain de négociations secrètes dès la fin de 1451.

comté de Flandres, laquelle estoit et est tenue de sa couronne en souveraiuneté. Esperant soy emploier, tant à l'onneur du duc de Bourgoingne, à qui ladicte comté appartient et qui est le premier per de France, comme au bien et preservacion des subgez de ladicte comté, et obvier à la destruction d'icelle, se delibera qu'il envoieroit certaine ambaxadde tant devers ledit duc comme ceulx de Gand, affin de y trouver aucun bon appointement, se faire se pooit. Sy y furent ordonnez, pour ladicte ambaxade, le comte de Saint-Pol, maistre Jehan Dauvet, procureur general du Roy, messire Loys de Beaumont, maistre Guy Bernard, archiediacre de Tours en Tourrainne, et maistre des requestes de l'ostel du Roy; lesquelz eurrent charge de, en ceste matière, de par le Roy, pooir besoinguier tellement, devers chascune des parties, que aucun bon traictié y peut estre trouvé, en gardant le droit à cellui qui avoir le debvoit[1]. Et pour ce que ledit comte de Saint-Pol estoit au service dudit duc en ladicte guerre, le Roy lui escripvit par ses lettres comment il l'avoit deleguié son ambaxadeur en icelle ambaxade, et denommé en la commission aveuc les dessusdis; par lesquelles lettres lui mandoit qu'il se tirrast aveuc eulx et se emploiast au bien de la paix d'icelle guerre. Le-

1. L'instruction donnée le 5 juin 1452 aux ambassadeurs du Roi se trouve dans le Ms. Baluze 9675^A,f.77, et a été donnée par M. Kervyn de Lettenhove dans la première édition de son *Histoire de Flandre* (t. IV, p. 510); elle contient deux points principaux : recouvrement sans rachat des villes de la Somme; pacification du différend entre le duc et les Gantois. L'intervention du Roi dans les affaires de Flandre n'était qu'un prétexte pour arracher au duc son consentement à la restitution pure et simple des villes engagées par le traité d'Arras.

quel de Saint-Pol, quant il eut receu lesdictes lettres, respondi que voulentiers de sa puissance s'y emploieroit; et bien le devoit faire, pour ce qu'il avoit pluseurs belles terres scituéez en ladicte comté de Flandres, qui touttes estoient en adventures de estre mises à ruynne se la chose prenoit long trait. Ainsy se joingny aveuc les aultres ambaxadeurs, et ensamble se transportèrent devers ledit duc, auquel presentèrent les lettres du Roy [1]; qui, en grant reverence et à grant joye, les receut. Et apprez, par la bouche dudit procureur general, lui fut dit la charge qu'ilz avoient de par le Roy. Lequel les oy benignement [2]; et, quant la proposicion eult prins fin, icellui duc, moult reverendant le Roy et ceulx de ladicte ambaxade, leur fist dire et remonstrer en sa presence [3], bien au long, les grans faultes, abus, extorcions et desrisions que ceulx

1. Les ambassadeurs se réunirent le 11 juin, à Saint-Amand, au comte de Saint-Pol. Ils s'adressèrent au duc pour savoir où ils devaient l'aller trouver. Le 14, le duc leur répondit en les renvoyant à son conseil à Bruxelles; ils arrivèrent dans cette ville le 16 au soir et y séjournèrent trois jours. Ce ne fut que le 20, conformément à un avis du duc, qu'ils purent se rendre près de lui, au camp de Waesmunster. — *Relation des ambassadeurs au Roi*, en date du 22 juin 1452. D. Plancher, t. IV, *Preuves*, p. ccv-ccvi.

2. Quand les ambassadeurs eurent exposé leur créance « au mieulx et le plus doulcement qu'ilz purent, » le duc, sans avoir délibéré en conseil, leur répondit : « que lesdis de Gand estoient les chiefz de toute rebellion et qu'ilz lui avoient fait les plus grans oultrages du monde, et qu'il estoit besoing d'en faire telle punicion que ce feust exemple à jamais, et que il avoit enteucion, à l'ayde Dieu, de leur remonstrer tellement leur oultrage, que ce seroit à l'onneur des princes crestiens. »

3. C'est le lendemain, 21 juin, que le duc fit donner cette réponse par son chancelier.

de sa ville de Gand avoient fait de long temps contre luy, ses subgez et seignourie; et que pas ne les avoit prins au premier meffait, mais de sy long temps que de VII à VIII ans, il les avoit fait advertir de touttes leurs dictes faultes et abus, affin que douchement se voulsissent corrigier et reduirre comme bons et leaulx subgez devoient faire à leur prince et seigneur; et nonobstant icelles remoustrances sy ne s'avoient-ilz volu corrigier, ainchois s'estoient eslevez et eslevoient chascun jour contre lui et sa seignourie, qui luy estoit dure chose à souffrir, tant pour soy acquictier devers Dieu et le monde, en tant que Dieu lui avoit commis à gouvrener icelle comté, comme à la preservacion de ses subgez en ladicte comté. Mais pour parvenir au bien de traictié de paix, en gardant son serement, ses subgez et son honneur, il en feroit tant que Dieu et le monde seroient contens de luy[1].

De laquelle responce iceulx ambaxadeurs furent moult contens. Et assez brief apprez se transportèrent en icelle ville de Gand, sauf ledit comte de Saint-Pol, qui pas ne fut conseilliez de soy y trouver en personne, pour tant que chascun jour leur faisoit guerre et avoit fait, au service dudit duc, ad cause des terres et sei-

1. Le chancelier exposa, en effet, aux ambassadeurs, que des négociations avaient été entamées par l'entremise des comtes de Charolais et d'Étampes, et que le duc consentait à ce que les envoyés du Roi s'employassent pour la paix, en s'adjoignant aux deux princes et aux députés de Gand; les ambassadeurs déclarèrent alors l'intention où ils étaient de se rendre à Gand; ils soulevèrent une vive opposition. Une nouvelle conférence eut lieu le lendemain; les conseillers du duc y consentirent à ce que les ambassadeurs se portassent comme médiateurs et se rendissent à Gand. — *Relation* citée, p. CCVI-CCVII.

gnouries qu'il tenoit de luy. Lesquelz ambaxadeurs furrent receux à grant joye[1], et plusieurs presens leur furent envoiez de par la ville. Et le lendemain ou en brief apprez, ceulx de la ville se mireut ensamble en la maison de la ville, où assamblèrent grant nombre de pœupple. Et eulx illec ainsy assamblez, iceulx ambaxadeurs leur presentèrent les lettres du Roy, lesquelles contenoient comme il envoioit devers eulx lesdis ambaxaddeurs, ainsi comme il avoit fait devers le duc, afin de trouver ung traictié de paix entre eux; et au surplus qu'ilz voulsissent adjouster foy ad ce que sesdis ambaxaddeurs leur dirroient de par lui touchant ceste matère. Desquelles lettres furrent moult joyeux.

Et aprez la lecture d'icelles, fu, par la bouche dudit procureur general, dit et remonstré ausdis de Gand les grans plaintes et doleances que faisoit le duc, leur seigneur, d'eulx et de leur gouvernement, en reprenant tout au long les faultes, abus et extorcions qu'ilz avoient commis envers luy par pluseurs fois, et jà par longue espace de temps, qui n'estoient pas choses raisonnables, ne pour laissier couller soubz dissimulacion; et pluseurs aultres choses à ce propos, qui trop seroient longues à reciter[2]. Sur lesquelles remonstrances ainsi faictes, prinrent delay pour y res-

1. On vint au-devant d'eux à une lieue de la ville, « en grant appareil. » *Post-scriptum* du 24 juin à la *Relation des ambassadeurs. L. c.*

2. Le chroniqueur fait jouer ici aux ambassadeurs français un rôle qui n'est d'accord ni avec leurs instructions, ni avec l'attitude qu'ils prirent devant le duc. M. Kervyn de Lettenhove, dont le récit a la valeur d'une relation contemporaine, dit au contraire que les ambassadeurs déclarèrent : « que si l'on ne pouvait parvenir à la paix par voies amiables, le Roi de France était prêt à maintenir le

pondre; et au jour qui fut prins de faire ladicte responce, sur chascun article respondirrent.

Lesquelles responces n'estoient pas de grant effect ne n'estoient raisonnables; car le plus grant coulleur qu'ilz prenoient, estoient de ce qu'ilz deisoient que ledit duc avoit volu mettre sus, en ladicte comté, la gabelle du seel, dont s'estoit depportez au par avant le commencement de ladicte guerre, comme oy avez par cy devant.

Et quant lesdis ambaxaddeurs eulrent oy icelles responces et qu'elles leur sambloient mains que souffisans, leur sambla qu'ilz trouveroient bien manière de faire le traictié de paix; et leur dirrent que, s'ilz estoient contens, ils envoieroient devers le duc, affin de avoir trèves certainne espace de temps, pour ce temps pendant communicquier les ungz aveuc les aultres, en esperance de trouver ledit traictié de paix; dont ilz furent contens. Et, sur ce, iceulx ambaxadeurs retournerrent devers ledit duc, auquel dirent ce qu'ilz avoient besoingnié, en lui requerant quy lui pleust accorder trèves le terme de six sepmainnes; ce qu'il fist liberallement, car il ne desirroit pas la guerre ne la destruction de ses subgez, se faire le pooit autrement [1].

droit des Gantois par autorité de justice. » *Histoire de Flandre*, t. III, p. 327.

1. Nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur les négociations qui précédèrent cette trêve. — Dès l'arrivée des ambassadeurs français, des députés avaient été nommés par les Gantois pour traiter de la paix, avec les députés du duc, par l'entremise des ambassadeurs. Ces députés revinrent de Termonde à Gand, le 5 juillet, porteurs des conditions auxquelles les ambassadeurs du

CHAPITRE LXXXV.

Comment les trèves furent publiées en la ville de Lille entre le duc de Bourgoingne et ceulx de Gand.

Ces trèves avant dictes ainsy accordées et faictes d'un costé et d'autre, furent publiées en la ville de Lille et en pluseurs aultres bonnes villes appartenans audit duc, tant en ladicte comté de Flanddres comme ès marches de Picardie, et pareillement en icelle ville de Gand et ès aultres bonnes villes y marchissans; et ce fait, ordonna ses garnisons estre mises et assizes ès villes tenans frontierre contre ceulx de Gand, c'est assavoir Courtray, Theuremonde, Alos et Audenarde. Et sy eut volenté en mettre en la ville de Bruges; mais

Roi demandaient que les Gantois se soumissent. La formule de soumission, envoyée le même jour par les Gantois, n'ayant pas été agréée par les ambassadeurs, fut renvoyée par ceux-ci. Mais le 11 juillet, les trois membres de la ville déclarèrent vouloir s'y tenir. Les ambassadeurs vinrent alors à Gand, et, après de nombreux pourparlers, obtinrent, le 15 juillet, l'adoption d'une cédule qu'ils avaient présentée. C'est en considération de cette soumission que le duc accorda, par ses lettres du 19 juillet, une trêve de six semaines. Une condition trouvée trop dure par les Gantois en empêcha l'acceptation. Enfin, le 21 juillet, le duc, cédant aux instances des ambassadeurs, accorda aux Gantois une trêve sans réserve, qu'ils promirent le même jour d'entretenir. Note de M. Gachard, t. II, p. 105, et pièces publiées dans sa *Collection de documents inédits*, t. II, p. 118-125.

ceulx de ladicte ville, eulx de ce advertis, firent requeste audit duc, qui ne leur envoiast nulle garnison en icelle, et que sans quelque faulte il les trouveroit bons et leaux subgez, dont il fut assez content, car le plus qu'il pooit les entretenoit en amour, pour doubte que, se ilz se fussent tournez aveuc lesdis de Gand, il eut eu plus à faire que devant. Ce nonobstant, se leur fist-il dire que, puisqu'ilz ne volloient pas la garnison, du mains qu'ilz eussent ung chief et cappitainne dedens la ville, de là par lui, pour demourer aveuc eulx, auquel se consilleroient et ralieroient se besoing leur estoit; de quoy furent très contens. Et y fut commis le seigneur de Grutuze[1], pour tant qu'il estoit de la nacion de la ville, et aussi fort amé du commun pœupple d'icelle.

CHAPITRE LXXXVI.

Comment messire Anthoine, bastard de Bourgoingne, et messire Jaques de Lalain ruèrent jus les Gantois devant Hulst.

Combien que lesdictes trèves eussent ainsy esté accordées et publiées[2], ce nonobstant, les Gantois

1 Louis de Bruges.

2. L'attaque de Hulst, dont le récit va suivre, eut lieu le 29 juin. En l'entreprenant, les Gantois ne rompirent donc ni la trève de six semaines, conclue le 21 juillet seulement, ni une autre trève de trois jours, qui commença le 26 juin.

estans logiez dedens Morbecque et autres gens tous assamblez du plat pays, sachans que le bastard de Bourgoingne, messire Jaques de Lalain, et aucuns autres seigneurs, estoient logiez en ung gros village nommé Hulst, assez prez dudit Morbecque, qui est oudit pays de Wast, ouquel pays estoient encores logiez ledit duc de Bourgoingne, le comte de Charollois, son filz, les comtes d'Estampes et de Saint-Pol, et touttes les autres compaingnies qui estoient logiés bien arrière dudit Hulst, et à ceste cause lesdis Gantois cuidèrent trouver et soupprendre iceulx seigneurs soubz umbre desdictes trèves, cuidans que ilz ne fussent que ung petit nombre de gens. Mais ilz n'estoient aucunement advertis que les Hollandois et Zellandois y fussent logiez, qui estoient en grant nombre, et sur ceste confidence lesdis de Gand se allèrent logier devant ladicte ville de Hulst, en nombre de VIII mille combattans ou environ, à intencion de les ruer jus. Mais incontinent que lesdis bastard de Bourgoingne et messire Jaques de Lalaing furent de ce advertis, se mirrent en armes, et sallirrent, atout ce qu'ilz avoient de gens, sur iceulx Gantois, où il y eut très dure et merveilleuse escarmuche, tant d'un costé comme de l'autre. Et combien que iceulx Gantois fussent en plus grant nombre que les seigneurs dessusdis, neantmoins sy furent incontinent deffais, mis en desroy; et en fuitte[1], car ilz n'avoient point de chief qui les con-

1. La cause de cette déroute, que le chroniqueur passe sous silence, fut la trahison de Liévin de Smet, hooftman d'Assenède, qui portait la bannière de Gand et passa à l'ennemi au cri de *Vive Bourgogne!* Gachard, d'après le *Registre* cité, t. II, p. 103.

duisist[1]. A laquelle saillie moru, comme il me fu rapporté, de VIII cens à mille combattans desdis Gantois, et sy en eult grant nombre de prisonniers. Lesquelles nouvelles furent tantost seigniffiées audit duc, qui, sans long sejour, atout son armée, tirra son chemin audit Morbecque; mais ainchois qu'il y peust estre arrivé, les Gantois estans dedens, sachans la venue dudit duc, abandonnerrent ladicte place et s'enfouyrent; et lui ilec arrivez, le fist desemparer et y boutter le feu. De laquelle entreprinse lesdis ambaxadeurs furrent mal contens et congnurrent bien lors que ce n'avoient pas esté gens de bien, ne ayans grant entendement.

CHAPITRE LXXXVII.

Comment le duc de Bourgoingne se parti du pays de Wast et tira en la ville de Lille, apprez les trèves publiées entre lui et ceulx de Gand.

Ceste besoingne ainsy achevée, le duc de Bourgoingne, veans qu'il avoit mis en son obeissance les plus fortes places du pays de Wastz et qu'il n'y avoit mais chose qui luy peut porter prejudice, aussy qu'il avoit accordé les trèves dont dessus est faicte mencion, se parti d'icellui pays de Wastz aveuc touttes ses com-

1. Erreur. Leur chef était Jean de Vos, qui venait d'être nommé capitaine de Gand. Gachard, *l. c.*

paingnies, car plus ne lui estoit besoing tenir les champs; et aussy chascun jour les gens estans en icellui pays se prenoient par grans compaingnies, tous deschaus et à nues testes, où il passoit, devant lui, criant mercy; lesquelz il recepvoit benignement. Et ainsy se tirra hors d'icellui pays, et ordonna chascun soy tirer en sa marche et en leurs hostels, sauf ceulx qu'il avoit ordonné demourer ès garnisons des frontières; et lui, son filz le comte de Charollois, et aveuc eulx les comtes d'Estampes et de Saint-Pol, et pluseurs autres grans seigneurs, se retrairent en la ville de Lille, et en leurs compaingnies les ambaxadeurs du Roy, desquelz chascun faisoit grant joye, car il sambloit à pluseurs que par leur moyen la paix d'icelle guerre seroit trouvée.

CHAPITRE LXXXVIII.

Comment aucunes communes tenant le parti de ceulx de Gand tinrent les champs ou pays de Flandres, nonobstant les trèves publiées.

Durant le temps desdictes trèves[1], aucuns qui, à l'occasion de ladicte guerre, avoient perdu le leur, et

1. Nouvelle erreur de date. L'expédition du bâtard de Blanc-Estrain est du 17 septembre, et par conséquent postérieure, non-seulement aux trèves, mais à la sentence publiée le 4 septembre.

autres de meschant estat, tant de ladicte ville de Gand comme du pays, se assemblèrent et mirent ensamble en grant nombre, et firent ung cappitainne de l'un d'eulx, qui nommoient le cappitainne de la Verde-Tente, lesquelz tenoient les bosquaiges et les champs, sans converser ne reparer en icelle ville de Gand; qui, cedit temps durant, firrent pluseurs dommages en ladicte comté de Flandres, car nulz, d'un costé ne d'autre, n'osoient aler par les champs; pour ce que ceulx qui estoient trouvez desdictes gens, mais que ilz fussent plus fors, estoient souvent destroussez, et aucunes fois et de fait mors et ochis. Et qui plus est, icelles trèves durant, ardirrent deux gros villages en ladicte comté, c'est assavoir la ville de Hulst, dont cy devant avons parlé, et la ville de Harlebecque. Lesquelles choses venues à la congnoissance dudit duc, fut moult desplaisant, et remonstra ausdis ambaxadeurs du Roy Charles le gouvernement desdis de Gand, pensant que telz besoingnes se faisoient par l'ordonnance et commandement de ceulx de ladicte ville de Gand; lesquelz ambaxadeurs n'y savoient mettre ne donner provision de remedde, sy non qu'ilz envoièrent devers lesdis de Gand, remonstrer ces choses, et comment c'estoit grandement leur faulte et deshonneur. Sur quoy firrent responce, que telx mallefices n'estoient pas fais par leur ordonnance, et que c'estoient gens de pays assamblez et de meschant estat, qui ne se trouvoient pas en ladicte ville, dont ilzestoient très courrouchiez et desplaisans. Neantmains que pendant ledit temps, qui avoit la fortune de perdre, il perdoit, et demourroit en cest estat, car on ne savoit sur quy adreschier pour en

prendre pugnicion; et pour ceste cause faisoit dangereux aler de lieu en autre.

CHAPITRE LXXXIX.

Comment la paix fut publiée, et la condempnacion de ceulx de Gand envers le duc de Bourgoingne, en la ville de Lille.



Or, poez assés savoir que, durant le temps desdictes abstinences, pluseurs consaulx, voyages et assambléez furent fais, tant au moyen desdis ambaxadeurs comme des nacions, dont cy devant avons parlé, par entre les parties. Lesquelz consaulx et assamblées se faisoient en ladicte ville de Lille, où illec lesdis de Gand, en grant nombre[1] et en grant pompe, se trouvoient souventes fois, et aveuc eulx admenoient ung advocat de la court de parlement qui se nommoit maistre Jehan de Poupaincourt, lequel estoit à leur pencion et à leurs gaiges, qui faisoit les propositions desdis de Gand par devant les gens du conseil dudit duc[2], car onques à nulles d'icelles assamblées, pour tant que

1. Ils étaient douze, d'après le *Registre de la Collace*, cité par Gachard, *l. c.*, p. 105, et auquel on doit ajouter foi plutôt qu'à Jacques du Clercq, qui dit : « envoyerent leurs depputés jusques au nombre de cinquante chevalliers. »

2. « Ils scavoient bien qu'icelui avocat estoit l'un des hommes du monde qui plus haioit le duc. » *Chronique de Jacques de Lalain*, ch. xcviii.

iceulx de Gand y estoient, ne se volu trouver[1] : et y avoit commis ledit comte de Charollois, son filz, et sondit nepveu, le comte d'Estampes, qui à toutte dilligence tenoit la main et rendoit grant painne y trouver le traictié ; car aussy lesdis de Gand avoient en lui grant confidence, pour ce qu'ilz savoient veritablement que tousjours icellui comte d'Estampes les avoit eu pour recommandez envers ledit duc, et qu'il estoit renommé de preudommie. Ausquelz consaulx et assamblées y eut pluseurs choses remonstrées d'un costé et d'autre; car chascun se plaignoit fort. Et ainsi que iceulx consaulx se faisoient, qui durrèrent par longue espace de temps, lesdictes trèves prinrent fin, environ l'issue d'aoust de cest an[2], et ainchois que nul traictié ne appoinctement y peut estre trouvé. Mais au moyen de iceulx ambaxadeurs, elles furent rallongiés de sept jours seullement; dedens lequel temps fu tellement labourré par lesdis ambaxadeurs[3], que le

1. Il y vint pourtant, car c'est là que, le 21 août, les ambassadeurs de France abordèrent enfin le second point de leur mission, la restitution sans rachat des villes de la Somme. On peut voir dans la relation des ambassadenrs (Ms. Baluze 9675A, f. 209) la fierté dédaigneuse avec laquelle le duc Philippe accueillit cette réclamation. Les délais des ambassadeurs, qui déjà peut-être avaient touché l'or bourguignon, l'assurance que le duc possédait à ce moment que le Roi allait être inquiété par les Anglais en Guyenne, lui permirent de rejeter bien loin la demande faite par Charles VII et de lui lancer même une sorte de défi en disant : « qu'on savoit bien les causes de la cession des villes de la Somme, mais qu'il ne les vouloit point dire pour l'honneur du Roi. »

2. La trêve n'expirait que le 2 septembre, à midi. Gachard, *Documents inédits*, t. II, p. 123.

3. Si bien, en effet, que le duc leur accorda 24 000 livres « pour cause de leurs vacations, frais et despens, faits par longtemps qu'ils

traictié et accord fut trouvé. Lequel traictié, le lundy IIIIe jour de septembre de cest an cinquante deux, fut publié ou cloistre de l'eglise Saint-Pierre de Lille, en la presence tant desdis ambaxadeurs comme les gens du conseil dudit duc, ceulx qui y estoient envoiez de par ladicte ville de Gand[1], et pluseurs chevalliers et escuiers et aultres gens de pluseurs estas, en très grant nombre, illec assamblez pour ceste cause, en la fourme et manière qui s'ensieult :

« Premièrement, lesdis de Gand furent condempnez, par la vertu dudit traictié, qu'ils ysteroient hors de ladicte ville de Gand, une demie-lieue loing, c'est assavoir les hosmans et leurs conseilliers, en plus leurs chemises et testes nues, et les aultres, jusques au nombre de II mille hommes, deschaulx et sans chapperon; et illec, en la presence dudit duc ou comte de Charollois son filz, à tel jour qu'il plairoit à declairier, en leur seigniffiant icellui, estoient tenus par la bouche de l'un d'eulx, et advoué de tous les aultres, dire en haulte vois et en langue franchoise : que faussement et mauvaisement, comme mal advisez, ilz avoient esté rebelles et desobeissans, et fait ce qu'ilz avoient fait sans cause et par mauvaix conseil;

ont séjourné quand ils ont été en ambassade par devers lui de par le Roi; » mais ils ne reçurent d'abord qu'un à-compte de 6000 livres. *Compte de la recette générale des finances de* 1452. Note de M. Gachard, *l. c.*, p. 106. Cf. J. du Clercq, l. II, ch. XXVII.

1. Erreur. Les députés flamands étaient rentrés à Gand le 3 septembre, et le 8 septembre la *Collace* rejetait d'une voix la sentence des ambassadeurs, contre laquelle les Gantois protestèrent le 21 septembre par une lettre adressée au Roi et dans laquelle ils lui dénoncent ses ambassadeurs.

et de ce, tous à une voix, eulx estans tous à genoulx, crier mercy audit duc ou à sondit filz.

« *Item*, les deux portes par lesquelles ilz se partirrent de ladicte ville de Gand, le jœudi aprez Pasques, quant ilz allèrent mettre le siége devant la ville d'Audenarde, seroient à tousjours fermées et condempnéez, sans les ouvrir, les jours de jœudy.

« *Item*, l'autre porte par laquelle ilz partirrent pour aler en bataille contre lui à Ripplemonde, estoit condempnée à tousjours à estre close et enmurée.

« *Item*, estoient touttes leurs banières et assambléez qu'ilz avoient acoustumé de faire, abolies et mises au neant, lesquelles banières devoient estre enferméez en ung coffre, ou beffroy de ladicte ville, auquel devoit avoir v clefz, desquelles le bailli de ladicte ville, commis par ledit duc, en devoit avoir l'une, et les autres IIII devoient estre gardéez par certans doyens des mestiers de ladicte ville; et sy ne se devoient plus assambler en icelle ville, en manière d'assamblée, comme ilz avoient acoustumé faire, sans la licence dudit duc ou de son bailli.

Item, pour ce qu'il y avoit en icelle ville six mestiers, que on nommoit de la place, lesquelz se assambloient en ung lieu ad ce ordonné, ladicte place leur estoit interdicte; et se assambleroient doresenavant chascun à par soy, autre part et en divers lieux loingtains l'un de l'autre, et ce par l'advis dudit bailli et de la loy qui seroit renouvellée.

« *Item* aussy, qu'ilz avoient mis sus et donné licence à ung très grant nombre de gens, tant en ladicte ville comme à l'environ, qui portoient blans chapperons, lesquelz soubz umbre du port qu'ilz

avoient ad cause desdis blans chapperons, faisoient souventes fois des oppressions et dommages aux simples gens du plat pays, furent condempnez de mettre jus telles assambléez; et lesdis blans chapperons deffendus, sur painne de confiscacion de corps et de biens.

« *Item* aussy, pour ce qu'ilz avoient accoustumé, quant ilz escripvoient à aucunes des bonnes villes ou villages sur lesquelz ilz avoient previlleiges, ou à aucuns de leurs bourgois ou subgectz, en leurs lettres missibles, en marge ou desseure, se mettoieut *les seigneurs de Gand*, laquelle chose estoit bien prejudiciable audit duc, furent aussy condempnez jamais eulx ainsi mettre ne escripre en choses quelzconques.

« *Item*, ils furent encores condempnez de jamais prendre quelque congnoissance sur les officiers fais et créez par ledit duc, en ladicte ville.

« *Item*, avoient acoustumé de faire souvent pluseurs evocacions sur les gens du pays, dont aucuns estoient souventes fois fort travailliez sans cause raisonable, dont ilz abuzoient, et pour ceste cause furent condempnez jamais pooir faire lesdictes evocacions, et leur fut interdit par la vertu d'icelle condempnacion.

« *Item*, fut appoinctié que ledit duc averoit doresnavant la moictié du renouvellement de la loy de ladicte ville, sans ce que les grans doyens, en ce, ne à faire jugemens, eussent pooir et auctorité quelzconques; et deveront estre esleux gens notables et preudommes du corps de la ville, pour à ce commettre, sans avoir regard de quelque membre ou doyenné de ladicte ville, pour y commettre.

« *Item* aussy, de ce jour en avant, ne pourront ne deveroient faire ne mettre sus quelques estatus ou edis en icelle ville, sans l'exprès consentement du bailli d'icelle ville, commis de par ledit duc.

« *Item*, ils congnoisteroient de leurs bourgois, estans en leur ville, sans plus, et en useroient selon leurs previlleiges, et non autrement; et en ce estoit osté la congnoissance des bourgois forains.

« *Item*, ils ne porront jamais attribuer à leur congnoissance des excès perpettrez par les bourgois, sur autre jurridicion, sy non de leurs bourgois tant seullement. Ou cas touttes voyes qu'ilz ne seroient contens de sortir en tout jurridicion soubz la justice du lieu, et ce qu'il y avoit audit traictié une clause qui faisoit expresse mencion des bannissemens, ceste clause fut ordonnée estre renvoyée et estre discutée par les gens du conseil de la chambre de Flandres, et jour assigné au second jour d'octobre apprez ensievant.

« *Item*, furrent declairiez et mis au neant tous estatus, edis et ordonnances quelzconques, qui par ceulx de Gand avoient esté fais par cy devant, sans y avoir appelé le bailli et la loy de la ville; et sy devoit ladicte loy estre renouvellée par ledit duc ou ses commis, audit second jour d'octobre, en mettant au neant celle qui estoit lors.

« *Item*, furent condempnez ceulx de ladicte ville de Gand envers ledit duc, pour l'amende prouffitable, en la somme de deux cens cinquante mille escus d'or, dont les L mille se devoient paier au jour du Noël ensievant; les autres L mille, au jour de la my aoust apprez; et ainsy de my aoust en my aoust, à chascune fois L mille, jusques au plain paiement de

ladicte somme. Et au regard de ce qu'ilz demandoient tousjours avoir le ressort à eulx des villes d'Audenarde, Courtray, Thenremonde, du pays de Wastz, des Quatre-Mestiers et de Brevillers, lesdis ambaxadeurs le retinrent à leur congnoissance, pour par eulx en ordonner et appoincter dedens ung an ensievant. »

Et moyennant les choses avant dictes, ledit duc leur devoit pardonner tous leurs meffais, sans touttesvoyes porter prejudice en rien aux reservacions des choses avant dictes. Et sy devoient demourer en paix, et eulx monstrer doresenavant et estre vrays et obeissans au duc, comme bons et leaulx subgez doivent faire à leur prince et naturel seigneur.

Apprez laquelle publicacion et ladicte pais ainsi pronuncée et manifestée par toutte ladicte comté et les autres pays dudit duc, chascun se esjoyssoit et faisoit grant chière, car il sambloit aux marchans, que doresenavant communicqueroient et feroient leur marchandise, les ungz aveuc les autres, ainsi qu'ilz avoient acoustumé ; mais assez tost après, leur joye tourna en desplaisance, parce que lesdis de Gaud ne tinrent en brief temps apprez[1] le traictié et appoinctement devant dit.

1. Il faudrait dire qu'ils ne l'acceptèrent jamais. Ils reprirent les armes aussitôt, et, dès le 17 septembre, les compagnons de la Verte-Tente allèrent attaquer Hulst, comme on l'a vu au ch. LXXXVIII.

CHAPITRE XC.

Comment ceux de la ville et cité de Bordeaux fausserrent leurs sermens qu'ils avoient fait au Roy Charles.

Vous avés oy comment le duc de Bourgoingne avoit fait publier le traictié qui avoit esté fait entre lui et ceulx de sa ville de Gand, en l'année precedente, aussy les grans conquestes que le Roy Charles avoit fait icelle année ès duchiés de Guienne et de Bordelois, et comment ceulx de ses bonnes villes, aveuc les trois estas desdis pays, avoient fait les seremens de lui obeir, comme bons et leaux subgez; ce qu'ilz ne tinrent pas; car, en la fin de ladicte année, iceulx de Gand changèrent propos, comme font gens de communaulté et sans chief où nulz princes ne aultres gens d'entendement ne se doivent fier en ung mouvement, ne vorrent tenir ne accepter ce traictié, ainsy dont cy devant est faicte mencion, qui fut publié.

Et samblablement ceulx desdis pays de Guienne et de Bordelois, en icelle meisme année, rompirrent et faussèrent les seremens et lettres qu'ilz avoient fais et bailliés pour la guerre qui avoit esté icelle année precedente, par le Roy Charles de France, sur eulx faicte. Et jassoit ce que les lettres par eux passéez, au moins par les depputtez en ceste partie, c'est assavoir: Pierre, archevesque de Bourdeaux; Bertram, seigneur

de Montferant; Gaillard de Dureffort, seigneur de Duras; Bertrand de Chartreuse[1], maire dudit Bordeaux; Jehan de la Luide, seigneur de Brèdre; Bertram d'Angein, seigneur de Royon, et Guillaume Odderon, seigneur de Lanssac, fussent seingnéez de leurs seingz manuelz, desquelles cy devant est faicte plainne declaracion, neantmains faussèrent leurs dis seremens, comme dit est, et allèrent contre tout ce qu'ilz avoient promis et juré; et remirent ladicte cité de Bordeaux, ensamble les bonnes villes et fortresses, en l'obeissance du seigneur de Talbot, chevallier anglois, ou nom du Roy Henry d'Angleterre, et ce se fist par la seduction du seigneur de Duras, du sourdic de la Trou[2], soubz-maire de ladicte cité, aveuc le doyen de Saint-Sevrin, et le seigneur de Lespare, qui ce firent aveuc ledit seigneur de Talbot, soubz tel condicion, que icellui de Talbot leur promist et jurra, que s'il advenoit, apprez cette obeissance faicte, que le Roy Charles, ou armée pour luy, se mist sus pour entrer èsdis pays et iceulx voulloir reconquerre, qu'il les yroit combattre et par puissance d'armes feroit resistence. Et sur icelles confidences, les seurtez prinses d'un costé et d'autre, ne demourra guerres de temps que icelle cité de Bordeaux ne fut mise en l'obeissance dudit seigneur de Tallebot; car ilz le mirrent dedens[3]: où il print prisonnier le seneschal de Guienne, qui lors estoit en ladicte cité, qui se nommoit messire Olivier de Cottivy, chevallier[4], et

1. Il s'appelait Gadifer et non Bertrand.
2. Pierre de Montferrand.
3. Le 22 octobre (Berry).
4. Olivier de Coëtivy resta prisonnier jusqu'en 1457. M. Mar-

ung autre nommé messire Jehan Pié-de-Foul, aveuc ung nommé [Naudo], lesquelz, en briefz jours ensievant, icellui de Talbot envoya prisonniers en Engleterre.

CHAPITRE XCI.

Comment le Roy Charles tint conseil aveuc les princes de son sang pour recouvrer la ville de Bordeaux et le pays de Guienne et de Bordelois.

Apprez que le Roy Charles fut plainnement advertis que ceulx de ladicte ville de Bordeaux avoient ainsi faulsé leurs seremens, et que le seigneur de Talbot estoit dedens ladicte ville, meismes que ses gens estoient desjà envoyés en Engleterre, incontinent fist assambler les seigneurs de son sang, ceulx de son grant conseil, et pluseurs notables chevalliers et escuiers et cappitainnes, aveuc lesquelz tint conseil et ausquelz demanda avoir deliberacion sur ceste matère, laquelle fut mise en terme bien au long, de point en point. Et par les dessusdis assamblez, apprez pluseurs choses par eulx dictes et remonstreez, fu dit et conclud : que le Roy ne devoit jamais

chegay a publié dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (4e série, t. IV, p. 86), une quittance de 600 nobles d'or, délivrée au sénéchal par Jean, seigneur de Talbot, fils puîné du célèbre Talbot. Ce n'était qu'un à-compte sur la rançon, pour laqnelle étaient dus 6000 nobles d'or, 100 marcs d'argent en vaisselle et un coursier.

cesser, jusqu'à ce qu'il averoit reconquis lesdis pays de Guienne et de Bordelois, attendu la concqueste qu'il avoit faicte l'année precedente, comme dit est, et qu'il devoit pugnir ceulx qui de ladicte offence seroient trouvez coulpables, tellement que ce fust example aux aultres et memore perpetuelle.

Ce conseil fut tenu, et ordonna le Roy que chascun se mist sus en armes, fist son mandement en chascunes contrées de son Royamme, et manda touttes gens qui avoient acoustumé de sievyr les guerres. Especialement fist haster les frans archiers de son Royalme, et ceulx qui estoient par les bonnes villes de icellui, en faisant tirer son armée ès pays de Guienne et de Bordelois. Et en brief jours se trouva[1] devant une ville nommée Chalais[2], qui autrefois avoit esté destruicte, mais de ceste heure estoit remparée; devant laquelle se loga messire Jaques de Chabennes, grant maistre d'ostel de France, acompaingnié de v à vi cens combattans, où ilz furrent quatre jours, ou environ. Au bout duquel terme, icellui maistre d'ostel et ses gens prinrent icelle ville d'assaut; et à ce faire, de prime face, y eut de IIII^{xx} à c hommes mors. Et le lendemain, apprez que on eult interroguié tous les prisonniers, dont il y avoit grant nombre, ceulx qui furent trouvez de la langue de Gascoingne furent decappitez, et eurent les testes tranchiés; et les aultres, estans de la nacion d'Engleterre, furent mis à finance. Pendant lequel temps, messire Loys de Beaumont, seneschal de Poictou, le seigneur de la

1. Le 3 juin (Chartier).
2. Chef-lieu de canton de la Charente.

Baissière[1], lieutenant de monseigneur Charles d'Anjou, comte du Maine, et pour leur chief l'admiral de France[2], qui avoit en sa compaingnie Hue de Sally, filz du seigneur de Salli en Picardie, et pluseurs aultres, jusques au nombre de v à vi cens combattans, se tirrèrent devers une ville nommée Gensac[3], où illec mirrent le siége, qui dura deux jours, laquelle se rendi par composicion. Et d'ilec se tirrèrent à une aultre fortresse nommée Mont Remau, sur la rivière de Dordoingne, dont ceulx qui estoient dedens se rendirent incontinent à la vollenté du Roy Charles, sauf leurs vies, sans plus; qui à ce les receut.

Apprez lesquelles rendicions d'icelles villes et fortresses, fut tenu ung autre conseil, pour savoir où on yroit et devant quelle place; pour ce que les aucuns disoient et estoient d'oppinion que de prime face le Roy Charles devoit aler devant icelle cité de Bourdeaux; autres debattoient tout au contraire; car ilz disoient qu'il estoit plus necessaire de conquerre premiers et avant toutte œuvre aucunes villes ou fortresses prez et à l'environ d'icelle cité de Bordeaux, affin d'estre secourus de vivres et de pluseurs autres neccessitez, se aucune chose leur survenoit en tenant le siége devant icelle cité, et que en ce faisant, seroit plus le prouffit et l'onneur du Roy que aultrement, attendu que touttes les villes et fortresses d'environ icelle cité, estoient rendues du parti contrairre. Ce conseil fut tenu, et fut demandé devant quel place on devoit premiers aler. A quoy fut dit par la bouche

1. Pierre de Beauvau.
2. Jean de Bueil.
3. Canton de Pujols (Gironde), à 27 kilomètres de Libourne.

de maistre Jehan Burreau, chevalier, seigneur de Monglat, qu'il luy sambloit que on devoit premiers aler en Pierguot[1], et mettre le siége devant la ville de Chasteillon[2], qui est à huit lieues dudit Bordeaux, sur costé de la rivierre de Geronde, disant par luy que, qui porroit avoir ladicte ville de Chasteillon, ce seroit chose prouffitable pour le Roy, pour tant que on averoit ladicte rivière pour luy. A ce faire se conclud tout le conseil. Et furrent envoiez devant ladicte ville le seigneur de Boussac, Joachin Roault, icellui seigneur de Monglat, et pluseurs autres, en nombre de IIII mille hommes d'armes, avec les archiers en grant nombre, qui se logèrent[3] en ung parc assez près d'icelle ville; lequel parc ilz fortiffierrent de fossez et de barrières très fort et puissamment. Et sy mirrent environ VIII cens des frans archiers en une abbeye auprez de ladicte ville de Chastellon, desquelz Joachin Roault estoit chief et cappitainne. Et veans ceulx de ladicte ville de Bordeaux[4] que les Franchois estoient devant eulx, et les approches qu'ilz faisoient autour d'eulx, sans long delay seigniffierrent ces nouvelles à ceulx de ladicte ville et cité de Bordeaux, qui incontinent se tirrèrent devers le seigneur de Talbot, en leur ville estant.

1. Périgord.
2. Castillon.
3. Le 13 juillet (Chartier).
4. Erreur du Ms. de la Marc. Ms. Sorbonne : « ceulx de ladicte ville. »

CHAPITRE XCII.

Comment le seigneur de Talbot, chevallier anglois, fu tuez par les Franchois devant la ville de Chasteillon, en Piergot.

Quant ceulx de ladicte ville de Bordeaux furent assamblez devant la personne dudit seigneur de Talbot, lui dirent et remonstrerrent comment le Roy Charles et son armée estoient jà bien avant entrez et espars en Guienne et en Bordelois, à grant puissance de gens d'armes, en reprenant comment lui avoient rendu ladicte ville et cité de Bordeaux, par telle condicion qu'il devoit combattre icellui Roy Charles et sa puissance, se ilz venoient èsdis pays. Et lui remirrent au devant comment il avoit pluseurs fois dit, en faisant le traictié de leur rendicion, qu'il ne voloit que x mille combattans pour combattre la puissance des Franchois; et que s'il vouloit entretenir ce qu'il avoit promis, quant ilz lui firrent l'obeissance d'icelle cité, il estoit heure qu'il entretenist sa promesse, et qu'il alast lever le siége qui estoit par les Franchoix jà mis devant la ville de Chasteillon en Piergot.

Ces paroles oyes et entendues par icellui seigneur de Talbot, congnoissant qu'ilz disoient verité, sans soy plente[1] esmouvoir, leur fist responce froidement,

1. Plainte.

car il estoit garny de sens naturel et vaillant en armes autant que chevallier qui dudit temps peut porter armes, et dit ainsi : « On les pœut bien encores « laissier approchier plus près. Et soiez seur que, au « plaisir de Dieu, je acompliray ma promesse, quant « je verray que temps et heure sera. » Sur laquelle responce ceulx de ladicte ville de Bordeaux monstrerrent samblant qu'ilz n'estoient pas content, et doubterrent qu'icellui seigneur de Talbot n'eust pas grant voullenté de faire ce qu'il disoit ; et commencerrent sur ceste responce fort à murmurer ensamble, ce qui fut rapporté audit seigneur de Talbot, dont il se troubla en soy meismes. Et conclud incontinent de mander tous ceulx qui estoient ès garnisons, tant ès villes et fortresses de l'obeissance des Anglois estans à l'environ de Bordeaux, comme ceulx qui estoient en icelle. Et fist tant que en brief jours il eut de VIII à X mille combattans. Et droit par un jour de la Magdelaine[1], qui fut par ung lundy de cest an cinquante trois, se parti d'icelle cité de Bordeaux, ensamble sa compaingnie, et ala gesir cedit jour à une place nommée Liborne, à cinq lieues prez dudit Bordeaux, et à trois lieues de ladicte ville de Chasteillon, où illec fut la nuit. Mais pour savoir du gouvernement des Franchois ses adversaires, qui estoient logiez devant ladicte ville de Chasteillon, envoya secrettement ses espies autour dudit logis ; et meismes fist savoir à ceulx de dedens icelle ville qu'ilz prinssent corrage, et qu'il

1. 22 juillet. Chartier dit que Talbot arriva devant Castillon le 17, au point du jour (l. III, p. 3) ; ce que confirme une lettre sur la bataille, écrite deux jours après. Voyez *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. III, p. 246.

venoit à intencion de les secourir, et qu'ilz se preparassent le lendemain, quant le verroient approchier, affin que chascun d'eulx fut en armes et prest de saillir dehors sur leurs adversaires; car son intencion estoit de jamais non retourner, tant qu'il averoit fait partir ceulx qui estoient devant ladicte ville, ou il y morroit.

Sur lesquelles nouvelles ceulx de ladicte ville de Chasteillon furent moult joyeux et reprirent corrage en eulx; car il leur sambloit que ledit seigneur de Talbot avoit grant volenté de les secourre, pour tant qu'il venoit sy très hastivement, et que lesdis Franchois n'avoient là esté encores que deux jours. Sur quoy lui mandèrent qu'il venist quand lui plairroit, mais il leur sambloit qu'il estoit expedient de premier ruer jus ceulx qui estoient logiez en l'abbeye auprez d'icelle ville, et que de leur puissance se metteroient en son ayde. Et ces nouvelles ainsy lui rapportéez, sans long delay parti de sondit logis de Lisborne, et tira toute la nuit jusques à ung bois qui est assez prez d'icelle abbeye, en laquelle estoient logiez les frans archiers des ducé d'Anjou et de Berry, aveuc eulx messire Pierre de Beauval, lieutenant de monseigneur Charles d'Anjou, comte du Maine, qui à ce fut commis, aveuc le devant dit Joachin Roault.

Et ainsy comme icellui seigneur de Talbot avoit fait la conclusion de son emprinse, et que les Franchois estans en icelle abbeye n'en estoient aucunement advertis, se tirra le mardi ensievant au matin [1], atoutte sa compaingnie, en icelle abbeye, en gettant ung cry

1. 17 juillet. Voir la note ci-dessus.

très merveilleux, auquel lesdis Franchois estans dedens se mirrent en desroy, et se mirrent dehors, à intencion de venir gaingnier le parcq dont dessus est faicte mencion, ouquel estoient logiez ceux de leur party; et en icellui desroy saillirrent premiers lesdis frans archiers; et icellui messire Pierre de Beauval et Joachin Roault demourrèrent derrière, qui soubstindrent le fais longue espace de temps, tousjours combattans aux Anglois, et approchans ledit parc.

Et combien que les Franchois estans en icellui parc veissent les grans affaires que leurs gens qui estoient de ladicte abbeye partis avoient, ne leur firrent quelque ayde ne secours, en quoy faisant y eult de prime face et à l'aborder mors v ou vi gentilzhommes du parti desdis Franchois; et ledit Joachin Roault, par sa vaillance, fut pluseurs fois porté par terre, mais à l'ayde d'iceulx frans archiers, qui fort l'amoient, fut rellevé et remis sur son cheval, où il fist de grans vaillances; car aussy avoit-il promis ausdis frans archiers vivre et morir aveuc eulx. Et quelque chose que lesdis Anglois seussent faire, neautmains lesdis Franchois gaingnièrent ledit parc; mais ainchois qu'ilz y peussent estre venus, y eut fait de grans vaillances et fais d'armes, tant d'un costé comme d'autre; et des deux parties y morut sur le champ de III^{xx} à c hommes. Et ce fait, veans par icellui seigneur de Talbot que lesdis Franchois avoient prins et gaingnié ledit parc, retourna en icelle abbeye, où illec se loga pour soy et ses gens raffreschir, en laquelle trouva pluseurs vivres que lesdis Franchois y avoient fait venir, aveuc v ou vi queues de vin, qui incontinent furent mis sur les fons et habandonnez à chascun, qui ne durrèrent

guères[1]. Et pour ce que ladicte escarmuche avoit esté faicte sy matin que encores icellui seigneur de Tallebot n'avoit pas oy la messe, son chapellain se prepara de illec chanter la messe; et fut l'autel et les aornemens tous prez. Mais en ce faisant fut de trop legierre creance, car il crut ung qui luy rapporta mensonges, qui lui dit ces mos: « Monseigneur, les Franchois « habandonnent leur parc et s'enfuyent; il est heure « ou jamais se vous volez acomplir vostre promesse. » Hellas! cy a bel example pour tous princes, seigneurs et cappitainnes qui ont pœuple à gouverner soubz eulx, de non croire legierrement telz rapports ou samblables; car en telz matères on ne se doit pas fonder sur le rapport d'un jengleur, mais par vrais et leaulx officiers d'armes ou chevalliers et gentilhomme seur de sa bouche. Mais icellui seigneur de Tallebot, pour la grant voulenté qu'il avoit de servir le Roy Henry son souverain seigneur, aussi tenir la promesse qu'il avoit faicte à ceulx de ladicte ville et cité de Bordeaux, fist autrement: car cuidant que on lui eust dit verité, laissa à oyr la messe, et se parti d'icelle abbeye, et dit ces mos: « Jamais je n'oray la

1. Le vin, pour les soldats anglais, était toujours le bien venu; c'était même une nécessité. Dans une occasion où le prince Eugène pressait Marlborough d'attaquer, celui-ci répondit: « J'attends les brandeviniers, ils ne tarderont pas. » Henri V, écrivant de son *ost devant Rouen*, le 10 août 1418, aux maire, aldermen, etc., de Londres, demandait surtout *drink* pour ses troupes. Les bons habitants de la cité envoyèrent « trilly botes of sweet wine, that is to say ten of Tyre, ten of Romeney, ten of Malmesey, and a thousand pipes of ale, with two thousand and five hundred cups for your host to drink of. » *Mem. of Henry the fifth*, by Tyler, t. II, p. 225.

« messe, ou aujourduy averay rué jus la compaingnie « des Franchois estans en ce parc icy devant moy. »

Et combien que les Franchois estans oudit parc fussent fors esmeux de la poursieutte que icellui seigneur de Tallebot avoit faicte sur ceulx qui estoient departis de ladicte abbeye et venus jusques audit parc, afusterrent leur artillerie au lez devers dont véoient venir ledit Talbot et sa compaingnie, qui marchoit en très belle et bonne ordonnance[1], et aveuc lui grant nombre de trompettes et clarons sonnans, et les Anglois gettans ung cry horrible et merveilleux, crians à haulte voix : « Talbot ! Talbot ! « Saint-George ! » Et comme il s'approchoit d'icellui parc, ung gentil homme ancien de la nacion d'Engleterre, qui avoit beaucoup veu des fais de la guerre, perceut que les Franchois estans oudit parc ne se mouvoient; considerans qu'ilz estoient en forte place, et que ce que on lui avoit rapporté n'estoit point veritable, dit audit seigneur de Talbot ces mos : — « Monseigneur, mon advis seroit que vous retour« nissiez, car vous poez perchevoir que le rapport « qui vous a esté fait n'est pas veritable; vous véez « leur place et leur conduitte, vous n'y gaingnerez « riens ceste fois. » Desquelles parolles icellui seigneur de Talbot fut très mal content, et lui fist aucune rude responce, en parlant à lui très injurieusement; et m'a esté dit que à icelles parolles icellui seigneur de Talbot lui donna d'une espée au travers du visage,

1. « En cette journée, ledit Talbot estoit monté sur une petite hacquenée dont il ne descendit point, et ne se mist à pié, pour ce qu'il estoit fort ancien homme, déjà vieil et usé. » Chartier, t. III, p. 5.

duquel coup il moru, combien que ne l'ay point sceu à la verité. Mais neantmains icellui seigneur de Talbot, en obeissant à son corage, marcha tousjours en approchant icellui parc, à l'entrée fist porter son estenddart[1], et le mettre et pozer à ung des esteaux dont la barrierre d'icellui parc se fermoit; et par cellui qui ledit estendart portoit, dont je ne sceus onques le nom, fut acollé de ses bras icellui estel et la lance dudit estendart; et en ce point fut tué, et icellui estandart abbattu à terre et ès fossez dudit parc[2]. Et par le moyen du grant nombre d'artillerie que les Franchois dudit parc avoient, qui à toutte puissance tirroient sur lesdis Anglois, qui par ce moyen se commenchèrent à desroyer; car, d'entrée, et à asseoir ledit estendart, y eult desdis Anglois tuez le nombre de v à vi cens, ce qui leur fist grant frayeur[3] et rompture. Et ce veans par les Franchois, ouvrirrent la barrière de leur dit parc, et saillirrent dehors icellui, tant pour illec comme par dessus les autres barrières et fossez d'icellui, et par grant vaillance vinrent combattre main à main; où il y eult de merveilleux fais d'armes tant d'un costé comme d'autre[4].

1. « Avoient huict bannières desployées.... avecques plusieurs estandars sciemment malicieusement pourpensez et inventez, chargez d'inscriptions et devises injurieuses, au mespris et desdain des bons François qui soustenoient le fidèle party de leur Roy legitime. » Chartier, *l. c.*

2. L'étendart de Talbot fut pris par un Breton, Olivier Giffart. Ms. 1155 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, cité dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, *l. c.*

3. Il y a dans le Ms. de la Mare : fureur.

4. « Il y avoit lors une si terrible tempeste et une telle clique-

Et à icelle saillie fut tué ledit seigneur de Talbot, qui estoit armé d'une bringandinnes couvertes de velours vermail, d'un cop de dague en la gorge, jassoit ce que il eust une trenche au travers du visage, et qu'il fust fort blechiez de trait par les cuisses et les gambes. Et me fut certiffié par heraulx et officiers d'armes, et pluseurs seigneurs et gentilzhommes, que à icelle heure et pour ce jour morrurent aveuc ledit seigneur de Talbot IIII mille hommes, ou plus, entre lesquelz y demourrèrent le filz[1] et ung des nepveux dudit seigneur de Talbot, et ung que on nommoit le bastard d'Engleterre. Et les autres, veans celle desconfiture, se retrairrent, les aucuns dedens ladicte ville de Chasteillon, et les autres s'enfouyrrent tant au bois comme à la rivière, en laquelle il en y eut grant nombre de noiez; et s'en y eut bien II cens prisonniers. Lequel jour les mors demourrèrent sus la terre. Et par les Franchois y eut pluseurs questions pour savoir la verité de la mort dudit seigneur de Talbot; car aucuns soubstenoient qu'il estoit mort, autres y avoit qui disoient le contraire.

terie de coulevrines et ribaudequins que c'estoit une merveilleuse chose à ouyr. » Chartier, *l. c.*

1. Voici un trait que raporte Æneas Sylvius dans son ouvrage intitulé : *Europæ status sub Friderico III imp.*, ch. XXXIX (ap. Freheri *Germanicarum rerum scriptores*, t. II. — Ce passage est reproduit dans les *Commentaires* de Pie II) : Quod ubi Talbotus animadvertit filium, qui se sequebatur, ut abiret et ad meliora tempora se reservaret admonuit. At cum filius diceret non esse sibi ex eo prælio fugiendum in quo pater periclitaturus esset : *Ego*, inquit, *fili, multis rebus clarissime gestis, nec mori sine gloria, nec fugere sine dedecore possum. Te nunc militare incipientem nec fuga infamem, nec mors clarum faciet.* » Le fils ne voulut pas fuir, et mourut près de son père.

Et apprez ce que tout fut reffroidie, furent envoiez pluseurs officiers d'armes et herauIx entre les mors pour illec cherquier icellui seigneur de Talbot, lequel fut trouvé entre les autres ung homme mort, assez de bon aage, qui leur sambloit estre icellui seigneur de Talbot, lequel ilz mirrent sus ung pavais, et l'apportèrent oudit parcq. Ouquel lieu et en ce point, demourra la nuit; et en icelle, en la compaingnie des seigneurs et de pluseurs aultres qui disoient avoir congnu ledit seigneur de Talbot en son vivant, y ot pluseurs questions et difficultez de sa mort; car se les ungz disoient que ce fust il, pluseurs en avoient qui disoient au contraire. Touttesfois le lendemain furent audit champ pluseurs herauIx et officiers d'armes du parti des Anglois, entre lesquelz estoit le herault dudit seigneur de Talbot, qui avoit vestu sa cotte d'armes; lesquelz firrent requeste de avoir licence et grace de querir et cherquier leurs maistres. Auquel herault de Talbot fut demandé, se il véoit son maistre, se il le recongnoisteroit; à quoy respondit joyeusement, cuidant qu'il fut vif prisonnier, que voullentiers le verroit. Et sur ce fut mené au lieu où ledit seigneur de Talbot estoit mort et sur le pavais; et quant il le vit illec, on lui dit: « Regardez se c'est vostre maistre. » Lors lui changa la coulleur, sans de prime face en faire le jugement, car il estoit fort deffait par la trenche qu'il avoit ou visage, et sy avoit esté depuis sa mort toutte la nuit et le landemain jusques à ceste heure, par quoy il estoit fort deffais. Neantmains, il se mist à genoulx et dit que incontinent en saveroit la verité; et lors lui boutta l'un des dois de sa main destre en la bouche, pour querir au costé senestre

ung dent maceler qu'il savoit de certain qu'il avoit perdu, lequel il trouva ainsy comme il entendoit; et incontinent qu'il ot trouvé, lui estant à genoulx comme dit est, le baisa en la bouche, disant ces mos : « Monseigneur mon maistre, monseigneur mon mais-« tre, ce estes-vous! je prie à Dieu qui vous par-« doinst vos meffais. J'ay esté vostre officier d'armes « XL ans ou plus, il est temps que je le vous rende, » en faisant piteux cris et lamentacions et en rendant l'eaue par les yeux très piteusement. Et lors devesti sa cotte d'armes, et le mist sus sondit maistre. Et par ceste congnoissance cessa la question et debat qui estoit pour icelle mort.

CHAPITRE XCIII.

Comment le Seigneur de Croy reconquist pluseurs villes et fortresses qui s'estoient rendues au Roy Lancelot et avoient faussé leurs seremens au duc Phelippe de Bourgoingne.

En ceste année mil cccc cinquante trois, apprez le trespas de Cornille, bastard de Bourgoingne, qui termina vie par mort devant la place de Ripplemonde, en la rebellion de ceulx de la ville de Gand, comme oy avez cy devant, et qui, à son vivant, fut gouverneur et cappitainne de la ville de Luxembourg pour le duc de Bourgoingne, son père, au moyen et par

la seduction du Roy Lansselot et du duc des Acz[1], se rebellèrent pluseurs bonnes villes et fortresses en la duchié de Luxembourg, qui avoient esté mises en l'obeissance dudit duc de Bourgoingne. Et pour ce que iceulx seigneurs y pretendoient avoir aucun droit, s'esmeult lors grant guerre oudit pays. Lesquelles choses [sut] le seigneur de Croy, qui pour lors estoit en ladicte ville de Luxembourg commis au gouvernement d'icelle par icellui duc son maistre, et lui manda qu'il estoit necessité de brief y mettre provision, ou autrement le pays estoit en adventure de tout se mettre en l'obeissance dudit Roy Lanselot; car desjà en y avoit pluseurs qui l'avoient receu et obey. Sur lesquelles nouvelles, pour ad ce donner provision, fist hastivement mander et assambler grant nombre de gens d'armes; sy envoya, environ le mois de juing de cest an, messire Jehan de Croy, seigneur de Chimay, bailli de Haynnault; le seigneur de Moreul, bailli d'Amiens; les seigneurs de Reubempré, de Hames et de Beauvoir, aveuc pluseurs aultres chevalliers et escuiers, en grant nombre, et grant quantité d'archiers et gens de trait; lesquelz à toutte dilligence tirrèrent oudit pays de Luxembourg, où ilz trouvèrent ledit seigneur de Croy, qui les festoia et receut à grant joye, et à l'ayde desdis seigneurs et de leur compaingnie, icellui seigneur de Croy reconquist et reduisi pluseurs places en ceste année, tant villes comme fortresses, qui s'estoient desjà tournées aveuc lesdis duc des Acs et Roy Lancelot.

Et la premierre où se tirrèrent fut une place nom-

1. De Saxe.

mée Guiercq [1], où illec mirrent le siége, et n'y furrent que IIII jours; au bout duquel terme ceulx de dedens se rendirrent audit seigneur de Croy comme lieutenant dudit duc de Bourgoingne, qui incontinent fit abbattre et demolir ladicte place. Et d'illec partirrent et allerrent mettre le siége devant ung autre chastel nommé Zelle [2], qui appartenoit à une dame du païs, qui avoit une josne fille à marier; lequel chastel, au bout de trois jours, se rendit à la voulenté dudit seigneur de Croy; mais pour ce que ledit seigneur fut requis d'un gentilhomme de son hostel d'avoir ladicte fille à mariage, duquel le traictié fut fait, ceulx de ladicte place s'en allèrent, sauf leurs corps et leurs biens.

Apprez laquelle place de Zelles ainsy rendue et ledit mariage ainsi traictié, icellui seigneur de Croy, acompaingnié du seigneur de Warembon [3] et des seigneurs de sadicte compaignie, tirèrent devant une autre forteresse nommée Mares [4], où il y a gros village et fort chastel, ou milieu duquel a une grosse tour; et devant icellui tinrent le siége par l'espace de huit jours. Au bout duquel terme, comme au point du jour, assaillirrent ledit chastel, et, par force et vaillance d'armes, le prinrent et gaingnièrent d'assault, sauf ladicte tour, en laquelle les gens de guerre et leurs cappitainnes se retrairrent, mais guaires ne le tinrent, car assez brief apprez se rendirent tous à la

1. Girsch, près d'Arlon.
2 Peut-être Selingen, canton de Rebauge.
3 François de la Palu, seigneur de Varembon.
4. *Marte*, dans le Ms. Sorbonne. Peut-être Martué, près de Chiny.

voulenté dudit seigneur de Croy, pour et ou nom dudit duc de Bourgoingne; laquelle sa voulenté fut telle, qui fist pendre ledit cappitainne, lui xvie, et les aultres, de qui on avoit congnoissance qui pooient paier raenchon et finance, furent prisonniers.

Ainsi tousjours poursievant et dilligemment entendant à reconquester et reduirre ce qui estoit mal gouverné, ledit seigneur de Croy, [à grant dilligence], se tira devant ung autre chastel nommé Mesembourg[1], devant lequel icellui seigneur et sa compaingnie se logèrent. Et n'y furrent que deux jours; car quant ceulx de dedens congnurrent que on asséoit les bombardes et canons pour les festoyer, sachans que leur place n'estoit point souffisant pour attendre telle artillerie, aussi qu'ilz avoient seu l'execucion de ceulx de ladicte ville de Marez, prinrent traictié et rendirrent icelle place, sauf leurs corps, chevaulx et harnois. Et en faisant ledit traictié, icellui seigneur de Croy envoya aucuns gentilzhommes allemans, qui estoient aveuc lui ou service dudit duc, en ladicte armée, sommer ceulx qui tenoient ung fort chastel nommé la Rochette[2], qui estoit une des meilleures de ladicte ducé de Luxembourg, qui se rendissent et fissent obeissance audit duc, ou autrement on yroit devant eulx. Et au moyen de pluseurs bonnes remonstrances que lesdis Allemans firrent à ceulx de ladicte place, se rendirrent, sauf leurs corps et leurs biens. Et veans par pluseurs autres villes et fortresses dudit pays que chascun se remetoit en l'obeissance dudit duc, v ou

1. Masbourg, près de Nassogne.

2. La Roche, sur la rive droite de l'Ourthe. Louis XIV y bâtit plus tard une citadelle dont on voit encore les restes.

vi autres places le firrent pareillement; car ilz consideroient que ceulx de la Rochette, qui estoit la meilleure et la plus forte de touttes les aultres, s'estoit rendue.

Ainsi et par ceste manière conquist ledit seigneur de Croy, en petit de temps, pluseurs villes et fortresses en ladicte duchié de Luxembourg; et en poursievant sadicte conqueste, incontinent les choses avant dictes ainsi faictes, tirra aveuc toutte sa compaingnie, et ala logier assez prez d'un fort chastel nommé Putelenge[1], ouquel estoient logiez les gens dudit Roy Lanselot et duc des Acz, ausquelz envoya sommer, de par ledit duc de Bourgoingne, qui lui rendissent ladicte place; qui prindrent jour et ung petit de delay pour respondre. Au bout duquel jour, envoierrent, devers ledit seigneur de Croy, le frère du seigneur à qui ladicte place estoit, affin de sentir et savoir s'ilz porroient trouver et avoir aucun bon traictié qui fut à leur advantaige, ce dont ne peurent finer; et s'en retourna jusques audit chastel, où ledit seigneur de Croy le fist conduirre, atout une grosse compaingnie de ses gens de guerre.

Et quant il fut venu audit chastel, il dit à ceulx de dedens ce que besoingnié avoit, et qu'il estoit necessité qu'ilz rendeissent la place, ou incontinent averoient le siége devant eulx; duquel rapport à cest heure ne firrent conte. Et quant icellui ambaxadeur eut congnu qu'ils ne le vouloient croirre, se ne vot pas enfermer dedens, et s'en ala en une autre place nommé Rodemacq, estans ou parti desdis Roy Lanselot

1. Putelange-lez-Rodemach, canton de Cattenom (Moselle).

et duc des Acz, et fist savoir audit seigneur de Croy ce que trouvé avoit; lequel incontinent fist faire ses approches pour aler logier au plus prez d'eulx, et y asseoir son artillerie. Mais quant ilz veirrent et perceurent qui les approchoit ainsy, firent requeste qu'ilz peussent estre receux à rendre ladicte place, saulf leurs corps et leurs biens, à quoy ledit seigneur de Croy les receupt; et par ce moyen lui rendirrent et mirrent ladicte place de Putelenge en ses mains, comme lieutenant dudit duc de Bourgoingne. En laquelle se loga de sa personne, et avec lui aucuns seigneurs de sa compaingnie; et ses gens de guerre fist logier au village où ilz furent bien estroictement logiez, par le terme de quatre jours entiers, pour eulx et leurs chevaulx reffaire et raffreschir. Pendant lequel sejour, envoya sommer aucunes places et fortresses à l'environ, comme Roussy[1], Remeth[2], sur la rivière de Mezelle, et aultres. Et en icelles aloit souvent une gentil femme du pays, nommée demoiselle de Sullevre[3], qui fort se emploioit à faire lesdictes places rendre et remettre en l'obeissance dudit duc; et tellement s'y conduisy et gouverna, que, en briefs jours apprez, lesdictes places firent obeissance audit seigneur de Croy pour icellui duc, et les rendirrent et mirrent en ses mains.

Et apprez que tout fut ainsi rendu et reduit, et que ledit seigneur de Croy eut pourveu à la garde d'icelles places, lui accompaingnié dudit seigneur de Reu-

1. Village de la Moselle, à 12 kilomètres de Thionville.
2. Remisch (et non Eymeth, comme le dit M. Buchon), chef-lieu de canton de la province de Luxembourg.
3. Selleuvre.

bempré et leurs gens, aveuc les Allemans qui estoient aveuc eulx, se retray en ladicte ville de Luxembourg, pour passer oultre ou pays d'Ardenne; et lesdis seigneurs de Hames, de Moreul et de Beauvoir et leurs gens, furent ordonnez de eulx aler à Thionville, qui est à une lieue prez de Thienonville[1]; ce qu'ilz firrent. Et où ilz sejournèrent l'espace de III jours, ou environ, en faisant souvent pluseurs courses sur le pays, et meismes devant ladicte ville de Thionville, qui estoit du parti contraire audit duc de Bourgoingne. Et assez brief apprez, furent ordonnez à tenir garnisons, c'est assavoir : ledit seigneur de Hames à Floretenges[2], ledit seigneur de Moreul audit Putelenge, et le seigneur de Beauvoir à Roussy; èsquelles places furent l'espace de ung mois ou environ. Et pendant cedit temps tout le residu dudit pays fut reduit et remis ès mains dudit duc; et par ainsy cessa lors la guerre oudit pays.

1. Ms. Sorbonne : « à..... qui est à..., » etc. Godefroy : « furent ordonnez d'aller à une lieue près de Thionville. »

2. Floranges, à 4 kilomètres de Thionville.

CHAPITRE XCIV.

Comment Morbazenne, grant Turcq, print d'assault la cité de Constantinoble.

Vous avez oy par cy devant comment le Grant Turcq[1] et le Blanc de Honguerie, nommé Jannus[2], eulrent deux journéez de batailles en Gresse. Mais depuis ces choses advenues, ledit Turcq moru en ses pays, lequel avoit trois filz, dont l'un estoit nommé Morbazenne Horesti, le second Collabulabra, et le tiers Collatelarus[3]. Morbazenne succeda à la seigneurie, qui pooit avoir d'aage vingt-quatre ans ou environ, fort de corps et bien membrus, et qui, passé long temps, avoit uzé et faisoit encores chascun jour

1. Mahomet II.

2. Huniade. Les Turcs l'appelaient Yanko.

3. Nous reprodnisons à ce sujet le passage suivant de l'*Histoire ottomane* de Cogia Efendi, tradnite par Galland (Ms. Fr. 6074, p.155-156) : « On enterra en même temps près de lui (Amurath II) nn prince, son fils, fort jeune, nommé Ahmed, qu'il avoit eu de la fille d'Isfendiar Bey. Sultan Mehemmed, son frère, l'avoit fait mourir pour le bien de l'Estat, et envoié son corps par la mesme occasion que celui de son père. Sultan Ala-ddin, son aisné, qui estoit mort à Amasie, dont il avoit le gouvernement en apanage, se trouve enterré près dn mesme tombeau du sultan Murad. Il eut deux antres frères : les princes sultan Hassan et Orkhan-Tchelebi, qui moururent à Edrineh (Andrinople) et furent enterrés sur le bord de la rivière de Tonngiah, à côté du collége nommé Dar-el-Hachis. »

lire cronicques et histoires devant lui, meismement à son disner; èsquelz cronicques trouva pluseurs grans conquestes que son père et ses predecesseurs avoient faictes, par cy devant, tant sur les Hongres comme sur les Grigois. Et, pour soy voloir vengier des pertes qu'il avoit eu par cy devant, adviza que, s'il pooit avoir une trèves aveuc ledit Blanc, que pendant icelles il feroit grant assamblée de gens et de finances; et lui ainsi garnis porroit faire de grans entreprinses et pluseurs aultres concquestes, que n'avoit onques fait sondit père ne ses predecesseurs. Et ainsi qu'il advoit mis en son advis et imaginacion, se conclud. Et mist sus une très grosse ambaxadde qu'il envoya devers ledit Blanc de Honguerie, affin de avoir unes trèves entre eulx, qui d'un costé et d'autre furent lors accordées et concluttes, à tenir l'espace de XIII mois. Pendant lequel temps icellui Morbazenne fist faire et fonder une très grosse tour et puissant, sur le bord du halve qui s'embouche devant ung fort chastel, nommé la Garde[1], et laquelle fist nommer la Tour Rondde[2]. Duquel halvre les marchandises qui deschendent à Constantinoble sont contrainctes de passer par illec. Lequel chastel estoit de longtemps en l'obeissance dudit Turcq. Et en faisant icelle tour, où il y avoit grant nombre d'ouvriers[3], fist son assamblée grosse, par mer, le plus secrettement qu'il peut. Pendant le fachon de

1. Le château de Guzelhissar, construit par Bayezid-Yildirim, sur la côte d'Asie. Hammer, t. II, p. 374.

2. Le sultan lui donna le nom de Boghazken (coupe-gorge). Hammer, t. II, p. 378.

3. Six mille, selon Hammer.

laquelle tenoit ses galées sur mer en grant nombre, aveuc foizon d'autres navires, comme craques, hurtes[1], brigantilz et autres vaissiaux, à l'environ d'icelle et du pays, affin que riens ne peut aler en la cité de Constantinoble sans son seu : et tint ses manières six sepmainnes ou plus, que ceulx dudit Constantinoble, ne autres de la partie des cresticns, ne savoient sa puissance ne là où il avoit voulenté de descendre. Et sur ceste couverture fist goindre sesdis vaisseaulx assez prez de ladicte cité de Père, qui est au get d'un gros canon de ladicte cité de Constantinoble, et n'y a fors l'eaue de la mer entre deux. Et ce veans par lesdis habitans dudit Père, se trairent devers l'empereur de Constantinoble, lui requerant ayde et conseil, car ilz doubtoient que ledit Turcq ne fist descendre ses vaisseaulx et son armée sur eulz, et que s'il avoit ceste volenté, ilz n'estoient point puissans pour y donner resistence. Sur lequel advertissement et requeste, icellui empereur, veans et congnoissans la grant puissance dudit Turcq, contre laquelle ne pooit aucunement resister, leur fist responce que, attendu ce que dit est, trop mieulx garderoient une cité que deux; et son advis estoit qu'il valloit mieulx que ilz alassent au devant lui en portant les clefz de la cité, et eulx mettre en sa mercy et voullenté, que eulx laissier prendre par force ne par puissance d'armes, et que se ainsi le faisoient, il ne doubtoit pas qu'il n'eut plus grant mercy d'eulx. Ce conseil fut creu par ceulx de ladicte cité de Perre, et en bon nombre des plus notables, aveuc la plus part

1. Hurques.

de la communaulté, se tirrerrent au devant dudit Turc, lui presentèrent les clefz de la cité et se submirent du tout en son obeissance. Et ce veant par icellui Turcq, leur fist responce qu'il ne voulloit les clefz, mais estoit content de les recevoir à mercy, et sans leur souffrir riens meffaire, pourveu que ilz seroient contens que une partie de la muraille de icelle ville seroit abattue, pour par dedens asscoir ses bombardes, affin de plus à son aize battre la cité de Constantinoble. Et sy leur dit que ceste grace leur feroit pour ce qu'il ne voloit point faire guerre aux Genevois, attendu qu'ilz estoient leurs subgez, et que sur touttes les villes d'iceulx Genevois il prenoit tribut. Et ainsi accordèrent ceulx de Père audit Turcq abbattre leur dicte ville et muraille; lequel se loga dedens icelle ville, où il fist asseoir sesdictes bombardes. Et du costé où elles estoient assizes, fist merveilleusement battre ladicte cité de Constantinoble, où il se mist à ce faire xv jours enthiers, sans aucunement cesser de jour ne de nuit. Et ce veans par l'empereur, qui estoit moult desplaisant, esperant de trouver secours et ayde des princes crestiens, fist dire et publier au peuple qu'il estoit moult malade. Lesquelles nouvelles furent tantost espandues parmi la cité, dont le pœuple fut fort espoventé. Et combien qu'il fust assez en bon point, neantmoins se absenta de son palais, et tira secrettement en ung autre lieu seur, hors de la cité, et y laissa ung sien frère, et envoya hastivement ses ambaxadeurs et messages en divers lieux, affin de avoir ayde et secours.

Premièrement, envoia devers nostre saint-Père le Pape, qui ne fist autre responce que de dire : qu'il

avoit grant charge d'ouvriers et grans ouvrages à faire, tant à Saint-Pierre, à Saint Jehan de Lattram, nostre-Dame de Lardonne, comme ès chasteaulx de Saint-Pierre et de Saint-Angele; meismement de reffaire la muraille où estoit necessaire entour Romme; mais, ce nonobstant, dit ausdis ambaxadeurs qu'il deissent audit empereur qu'il gardast la cité le plus qu'il porroit, et que, en brief terme, y metteroit la plus grant provision qu'il porroit.

Semblablement envoya devers le Roy d'Arragon, qui fist responce : qu'il avoit bien à faire à furnir sa guerre qu'il avoit aux Florentins, et aussy que ses galées, de quoy il se devoit aidier, estoient en mer pour voiaigier; mais lesdictes galées retournéez, et sadicte guerre achevée, voulentiers y metteroit resistence de sa puissance.

Envoya pareillement à Venise ces choses seigniffier aux Venissiens, aveuc le peril et dangier en quoy ladicte cité estoit, eulx requerant secours et ayde; lesquelz respondirrent qu'ilz avoient guerre au comte Franssicque, et icelle achevée ilz bailleroient le plus d'ayde qu'ilz porroient, car ilz avoient moult à faire en icelle guerre[1].

Hellas! ce estoient petittes responces, et peu vaillables au peuple crestien estant en icelle cité de Cons-

1. On voit par le *Giornale* de Nicolo Barbaro, que les Vénitiens de Constantinople firent bravement leur devoir. Barbaro rapporte que le 3 mai une brigantine traversa la flotte turque pour aller chercher la flotte vénitienne, commandée par Jacomo Loredan, et implorer son secours au nom de l'Empereur. Mais la brigantine revint le 23 sans avoir trouvé la flotte. *Giornale dell' assedio di Costantinopoli*. Corredato di note e documenti per Enrico Cornet. Vienna, 1856, in-8°, p. 34-35 et 47.

tantinoble! Mais, pendant le temps d'icellui voiage, icellui Turcq fist joindre ses gallées au plus prez de la muraille d'icelle cité, du costé où elle avoit esté ainsi battue par xv jours et xv nuits, comme oy avez, auquel lieu trouva grant resistence de la partie des citoyens. Et fut au mois de may de cest an LIII, qui faisoit moult chault, auquel lieu combattirent par ung jour de mardi main à main, l'espace de IIII heures ou plus. Et y eut fait pluseurs beaux fais d'armes par ceulx de ladicte cité; car ilz se deffendoient vaillamment. Mais ce nonobstant, ledit Turc entra dedens, car la muraille estoit fort battue, et y avoit grant entrée[1]. Et incontinent qu'ilz furent dedens, de prime face firrent grans murdres et occisions des crestiens, tant hommes comme femmes et enffans[2]; mais quant furent comme maistres d'icelle, et ung petit bien reffroidie, prinrent la conduitte de ce qui estoit demoré de femmes, josnes filles et enffans. Ilz prenoient les plus belles, et les vendoient pour en faire esclaves, et, au regard des enffans, ilz les gardoient à intencion de les seduire et faire sarrazins, pour les faire croire en leur loy. Et icellui jour meismes de son entrée, ala à la grant eglise de Saincte-Souffie, et en icelle fist logier ses chevaulx; et sy fist prendre tous les ymages de bois qui y estoient, et sur le parvis d'icelle, fist ardoir lesdis images, sauf une ymage de Nostre-Dame, qui estoit nommée moult miraculeuse, qu'il fist garder; et sur icelle comme sur ung bloc, fist pluseurs cres-

1. Constantinople tomba au pouvoir des Turcs le 29 mai.

2. « El sangue se coreva per la tera come el fosse stà piovesto, e che l'aqua si fosse andada per rigatoli (rigagnoli) cusi feva el sangue. » Nicolo Barbaro, p. 57.

tiens decoller. Et ceste nuit, coucha aveuc la fille de l'empereur, qui estoit toutte la plus belle josne fille de toutte l'empire; laquelle toutte la nuit, admonesta fort ad ce qu'elle voulsist regnier nostre Createur et prenre sa loy; à quoy ne se voult onques accorder; et pour ce, le lendemain la fist mener en ladicte eglise, et illec despoullier toutte nue, et lui monstra la decolacion des chrestiens qui y estoient en grant nombre; meismes en fist decoller devant elle; et encores de rechief la admonnesta que elle print sa loy, lui promettant faire tant de biens et aux siens que ce seroit merveilles. Mais nonobstant quelque promesse ne quelque chose que lui ne aultres de ses gens lui sceussent dire, onques ne changa son propos, mais respondit qu'elle amoit mieulx morir que laissier la loy de Jhesus Crist. Et quant il vit qu'il n'en pooit autre chose avoir, sur ladicte ymage de Nostre-Dame la fist decoller, où elle receut la mort en gré. Et envoya la teste de ladicte josne fille au frère de l'empereur, qui estoit son oncle, lui estant en la prison, et avoit esté prins à l'entrer en icelle cité [1].

Et quant les nouvelles de ladicte prinse de Constantinoble furent venues à la congnoissance dudit Blanc

1. M. Ubicini, à propos d'un passage où Jacques du Clercq relate les horreurs commises par les Turcs, fait observer qu'il y a dans ces récits beaucoup d'exagération. (Le *Berry en Orient. Les dernières années de Jacques Cœur* (1860), p. 22-23.) On vient de voir ce que dit Barbaro; ajoutons qu'au témoignage même de Cogia Efendi, Constantinople fut livré au pillage pendant trois jours entiers. « Les trois jours passés, ajoute-t-il, Sultan Mehemmed fit faire deffense, sous des peines rigoureuses, de piller davantage *et de continuer le carnage qui avoit duré jusqu'alors.* » *L. c.*, p. 172-173.

de Honguerie, qui entendoit icelle cité estre comprinse èsdictes trèves, fut moult courrouchiez et desplaisant; mist sus une ambaxade, laquelle il envoya par devers ledit Turc, lui siguiffier que, par les trèves prinses entre eulx, ne devoit faire guerre à ceulx de la cité de Constantinoble ne aultres, non plus que à ceulx de ses pays et seignouries; et que, pour ce qu'il avoit print ladicte cité pendant lesdictes trèves, lui requeroit lesdictes trèves estre rompues. Sur lesquelles nouvelles icellui Turcq fist prendre tous les ambaxadeurs dudit Blanc, et à chascun d'eulx fist crever les yeux et copper les orailles tout selon la teste, et en ce point les renvoya devers ledit Blanc, en signe qui voloit bien que lesdictes treves fussent rompues.

Et touttes ces choses venues à la congnoissance de nostre saint Père et aultres princes crestiens, furent moult desplaisans, et non point sans cause; et pour y donner provision de resistence, ou mois de juillet ensievant, nostre dit saint-Père y envoia six gallées bien furnies de vivres et de gens de guerre en grant nombre, avec XVI mille ducas pour leur paiement, et assez brief apprez y envoya encores IIII gallées, paiéez et furnies de vivres et de gens de bonne estoffe. Les Venissiens y envoièrent pareillement ung gentilhomme de Venise, nommé Jaspard Barbien, atout six gallées de gens furnies de tous vivres. Mais tout ce n'y prouffita guères; et s'en retournerrent sans guères porter de dommage audit Turq pour ce voyage [1].

1. Après la prise de Constantinople, les chrétiens vaincus et proscrits se répandirent dans diverses contrées de l'Europe, et en particulier en France. Plusieurs vinrent à Rouen. Le 16 septembre 1455, on donne trente sols à un chevalier de Constantinople, « eu

Quant ledit Turc estant dedeus ladicte cité de Constantinoble fut bien adverti que nostre saint-Père le Pape estoit moult desplaisant de la perte d'icelle cité, et qu'il faisoit grant dilligence de escripre et envoier devers les princes crestiens pour le recouvrement d'icelle et donner resistence contre les entreprinses d'icellui Turcq, et les pardons qu'il faisoit publier aux crestiens, especiallement à ceulx qui feroient guerre audit Turcq, icellui Turcq envoya unes lettres à nostre dit saint-Père, desquelles la teneur s'ensieult.

CHAPITRE XCV.

Comment le grant Turcq envoia ses lettres missibles à nostre saint-Père le Pappe[1].

Morbazenne Horesti, ensamble ses frères Collabulabra et Collaterrallus, chevaliers de l'empire d'Orguany[2], seigneurs de l'ille de Aschaye[3], autrement de la

regard à sa pauvreté et le cas dudit Constantinople ; » le 2 octobre 1456, on donne la même somme à Dimitrius Bithardus et Thomas Partis, « eu regard à la pauvreté d'eux et qu'ils ont, eux et leurs femmes et enfans, esté pris prisonniers. » *Recherches historiques sur Rouen*, par Ch. Richard. *Revue de Rouen*, 1845, p. 75.

1. On trouvera deux textes de ce document : l'un presque identique, l'autre avec quelques variantes, dans Jacques du Clercq, l. III, ch. XIV, et dans Jean Chartier, t. III, p. 36.
2. Urghantz, ou Urgentz, d'après M. Buchon.
3. Ms. Sorbonne : Azie.

Mourée, où est la cité de Patras: au grand presbtre de Romme, selon ce qu'il a desservy, nostre bien amé.

Il est venu à nostre congnoissance que, à la requeste du peuple des Venissiens, vous faictes publier par les eglises d'Italye que tous ceulx qui nous feront guerre averont plain pardon en ce monde et vie eternelle en l'autre, de quoy avons esté adcertenez par aucuns pietons croisiez, qui naguaires ont passé la mer ou navire des Venissiens, et de ce nous donnons grans merveilles. Car se Dieu vous a donné telle puissance, vous en devez user plus raisonnablement, sans pour ce induirre les crestiens à nous faire guerre, attendu que nous sommes certains que noz predecesseurs ont tousjours maintenu que onques ne furrent nul jour consentans de la mort de vostre Jhesus-Crist crucefyé, et ne possederrent pas la Terre-Sainte; ains ont tousjours hay les Juifz, pour ce que nous trouvons en noz histoires et cronicques, et que par envie et traison mirrent ledit saint prophette vostre Jhesu-Crist en la main de Pilate, qui presidoit lors en Jherusalem pour les Rommains, qui fist icellui morir en crois. Et d'autre part, prenons à grant desplaisance que les Ytaliens nous facent guerre, veu que nous avons à eulx naturelle amour, pour ce qu'ilz sont partis de nous, ensamble toutte leur gloire, nom et puissance; c'est assavoir de Anthenoix[1] et Eneas, du linage du grant Priant, jadis seigneur de Troies-le-grant, et chief de la nacion des Turcqs. Et pour ce, comme son successeur, entendons et proposons brief rediffier ladicte

1. Anthénor.

cité de Troies et remettre en estat et seignourie, et mettre en l'obeissance de nostre empirre toutte l'Europpe. Et singulièrement en vengance du sang Hector, et subvercion de la noble cité de Troies[1], ensamble les terres que tiennent les Venissiens, et qu'ilz ont par force submises à eulz, à nous promises par le sort de noz prophesies. Sy prions et requerons vostre prudence que doresenavant vous cessez de donner telz bulles, et que ne sollicitez les crestiens à nous faire guerre, attendu que ne sommes aucunement deliberez, à cause de leur creance ou foy, leur faire guerre, mais seullement pour le droit temporel que avions èsdictes terres de nostre presente conqueste. Car se nous n'adourrons vostre Jhesu-Crist, touttesfois nous le congnoissons et savons estre vray prophète; et de rechief nous avons souvent entendu que en vostre loy ne devez aucun contraindre à force. Et se nous faisons guerre aux Venissiens, nous le faisons à juste tiltre, pour ce que, sans auctorité de prince ou seigneur, ilz ont de leur voulenté ou force euzurpé les terres qu'ilz detiennent en Europpe, ce que ne poons ne devons bonnement souffrir. Ains, puis que le temps de nos promesses est presentement advenu, sommes deliberez de mettre lesdictes terres hors de la tirannie et subgection desdis Venissiens; et meismement que le peuple[2] ne communicque en riens aveuc les autres nacions

1. On lit ici dans du Clercq : « et pollution du grand temple de Pallas, subjugué avons toute la Grèce et les habitans d'icelle comme successeurs et héritiers de ceux quy feirent ladicte destruction de Troyes, ensamble, » etc. Ce passage paraît avoir été omis par notre chroniqueur.

2. J. du Clercq : des Vénitiens.

d'Italye, ains se repputtent les plus grans des aultres. Pourquoy, à l'ayde du grant dieu Jupiter, avons intencion de rabaissier leur orgueil et les mettre du tout au bas. Touttesfois, se pour les choses dessusdictes n'estes deliberé de cesser de non faire et esmouvoir guerre, soyez certains que nous metterons sus toutte nostre puissance, et requerons l'ayde de l'empereur d'Organye et des autres princes et Rois d'Orient qui, jusques à ores, faignans qu'ilz dorment, ne vous font guerre ; et assamblerons sy grant puissance que nous porrons bien legièrement resister, non mie seullement à voz piettons croisiés que avez envoyez ; mais se vous esmouvez contre nous les Gaulles, les Germains et les pays lattins, nous y resistrons à toutte puissance ; et par l'ayde de Neptainno et dieu de la mer, à la puissance de vostre navirre, conquesterons l'ille de Helesponte, et d'ilec entrerons en Cartaige[1] et Daramathies[2], regions d'Aquilon.

Donné en nostre grant palais triumphal, l'an de Mahomet quarante[3], ou mois de jullet[4].

1. Chartier et du Clercq : Croatie.

2. Dalmatie.

3. Du Clercq : *dix*. Chartier : *huict cent quarante*. M. Vallet de Viriville fait remarquer qu'il faudrait 857; mais, comme le dit M. Buchon, « l'ignorant auteur de cette lettre apocryphe, qui fait de Jupiter et de Neptune des dieux mahométans, pouvait sans plus de scrupule transformer l'année 857 de l'hégire en l'annee dix. » (Note de l'édition de du Clercq.)

4. Du Clercq : *juing*.

CHAPITRE XCVI.

Comment le seigneur de Flavy ochist en la ville de Dourlens messire Jehan de Freffes, chevallier.

En la fin du mois d'aoust de cest an cinquante trois, Jehan, seigneur de Flavy[1], qui estoit josne seigneur, yssu de haulte et noble generacion, qui avoit en son service aucunes gens de legier conseil, se transporta en la ville de Dourlens, accompaingnié de xii à xvi de ses gens, et ou content de ce que Jehan de Freffes, chevallier, filz du seigneur de Freffes, durant la guerre de Gand, dont cy devant est faicte mencion, avoit esté logier sur aucunes de ses terres, atoutte grosse puissance de gens d'armes, car il estoit le meneur des gens de guerre de Anthoine, bastard de Bourgoingne, chevallier, trouva ledit chevallier de Freffes à l'ostel à l'Angele, sur le marchiet, où il descendit lui et ses gens, et le quirent tant audit hostel, qu'ilz le trouverrent en une estable à chevaulx où il s'estoit retrait, parce qu'il estoit adverti que ledit de Flavy le queroit; lequel fut battu et mutillé en tel manière, que au bout de iiii jours il ala de vie

1. Il était fils de Jean, seigneur de Flavy (frère aîné de Guillaume de Flavy), et de *Jeanne* d'Antoing (appelée à tort *Marie* par La Morlière, dans son *Recueil de plusieurs nobles et anciennes maisons de Picardie*).

à trespas[1]. Et ce fait, icellui seigneur de Flavy s'en retourna en sa place de Mazelles[2], assez prez dudit Dourlens, où il se tint sur sa garde aucun espace de temps. Et ce venu à la congnoissance dudit bastard de Bourgoingne, en fut très mal content; et quant ledit de Flavy fut de ce bien adverti, se parti de sadicte place de Mazelles et se retray en une autre fortresse nommée Lyencourt, à lui appartenant, et aveuc lui de cinquante à soixante compaingnons de guerre, où il se tenoit sur sa garde assez longuement. Pour lequel cas, obtint brief apprez remission du Roy[3]. Mais, ce nonobstant, monseigneur Jehan de Freffes[4], père dudit defunct, fist si grant poursieutte contre ledit de Flavy, en parlement et ailleurs, que fut long temps prisonnier, en la consiergerie du Palais-Royal à Paris. Et à très grant painne et difficulté fut ladicte remission interinée par la court de parlement, qui condempna ledit de Flavy, pour l'interest civil, en grosses sommes de deniers et reparacions honnourables, qui lui cousta plus de xxx mille frans[5]; et à ceste cause, lui convint vendre pluseurs de ses terres et seignouries.

1. Nous donnons dans nos *Preuves* un récit détaillé du meurtre, extrait des Registres du Parlement.

2. Mazerolles, dans le Ms. Sorbonne. C'est aussi le nom qu'on rencontre dans les Registres du Parlement.

3. On trouvera également dans les *Preuves* le texte de ces lettres de rémission.

4. Le seigneur de Fieffes s'appelait Waleran et non Jean. Il se porte dans le procès comme demandeur avec Marie de Dompmart, sa femme, Jacqueline de Regneauville, veuve de Jean de Fieffes, et Anthonin de Fieffes, son fils mineur.

5. L'arrêt, en date du 8 mars 1455, se trouve dans les registres du Parlement (X, 8859, f. 358-367).

CHAPITRE XCVII.

Comment le comte de Dunois, bastard d'Orleans, conquist sur les Anglois la ville et chastel de Cadillac.

Vous avez oy par cy devant comment le Roy, apprez sa conqueste de Normendie, tirra ès ducés de Bourdelois et de Guienne, qui de long temps avoient esté en l'obeissance des Anglois, lesquelles par son grant sens, conduitte et vaillance, il reduit et remis à son obeissance; et firrent ceulx d'icelles duchiés, tant les bonnes villes comme les trois estas, serment sollempnel de demourer bons et leaulx subgez à icellui Roy Charles : et de ce firent les sermens sollempnelz et sur les saintes euvangilles, ès mains du conte de Dunois, bastard d'Orleans, son lieutenant general en icelle conqueste. Mais assez tost apprez, comme gens mal conseilliez, et alant directement contre leur foy et serement, par la seduction des seigneurs de Lespare et de Montferant, grans seigneurs en icelle duchié, à la poursieutte du seigneur de Tallebot qui estoit vaillant chevallier et sage en armes, lui rendirrent ladicte ville de Bordeaux, comme oy avez. Mais pour icelle recouvrer avec tout le pays, mist sus une grosse armée, et bailla la charge à icellui bastard d'Orleans qui estoit son lieutenant general, qui, droit le xixe jour de septembre

de cest an cinquante trois, par ung jour de merquedi, print d'assault une ville ou pays de Guienne, nommée Cadillac; mais au paravant dudit assaut, elle avoit fort esté batue de bombardes et de canons, et des plus gros que le Roy Charles avoit en son siége, que lors tenoit devant ladicte ville de Bordeaux. Lesquelles bombarbes et artillerie avoient esté, ledit jour de merquedi, mises à point et assizes à pourpos deliberé de les getter, tous ensamble et à une fois, à l'encontre d'un bolvercq que les Anglois avoient fait devant la porte de ladicte ville; mais quant ilz veirent ledit appareil, habandonnèrent leur dit bolverc et se retrairrent dedens la ville, en bouttant les fus dedens icellui bolvercq. Et ce veans par les Franchois, approcherrent icellui bolvercq et par grant vaillance et dilligence, estaingnirrent le fu et se bouttèrent dedens icellui; et incontinent furrent gettées touttes les bombardes et canons qui là estoient afustez, à l'encontre d'une grosse tour estant à la porte de la ville, et contre la muraille d'icelle; et cheirrent les pierres, tant de ladicte tour comme de la muraille, ès fossez de la ville, en si grant habondance, qu'il en emplist grant partie.

Et au paravant le get desdictes bombardes, chascun des gens de guerre desdis Franchois estoient garnis d'un fagot en leurs mains, lequelz ilz gettèrent èsdis fossez; et ce fait crièrent à l'assault. Et au moyen tant desdis faguos comme d'icelles pierres, qui ainsy avoient emply partie desdis fossez, les Franchois aborderrent auprez de ladicte muraille, qui ainsi avoit esté battue et rompue, où ilz combattirrent main à main contre ceulx de la ville par

grant espace de temps, où il y eut de beaux fais d'armes, tant d'un costé comme d'aultre; et se monstrerrent chascune des parties moult vaillans. Mais en la fin les Anglois, veans qu'ilz ne pooient resister, habandonnerrent ladicte ville, se retrairrent au chasteau, et par icelle retraitte fut icelle ville gaingnié; où n'y eut guères de gens mors d'un costé ne d'autre. Et brief apprez les Anglois, qui ainsi s'estoient retrais oudit chastel, considerans qu'ilz ne le pooient tenir contre la puissance du Roy Charles, et qu'il estoit en personne tenant le siége devant la ville et cité de Bourdeaux, comme dit est, et qu'il estoit à deux lieues près, requirrent avoir seurté pour pooir parler aux cappitainnes, c'est assavoir au grantmaistre d'ostel du Roy et Potton de Sainte-Traille, qui acordé leur fut; et apprez pluseurs ouvretures sur ce faictes par les parties, iceulx Anglois offrirent mettre en l'obeissance du Roy Charles ledit chastel, qui estoit moult fort et puissant, sans debat, et offrirent paier x mil escus, pourveu qu'ilz s'en yroient, sauf leurs vies, chascun un blanc baston au poing.

Et lesquelles nouvelles furent incontinent par lesdis seigneurs envoiées devers le Roy, qui tenoit sondit siége devant ladicte ville de Bordeaux; et lui fu declairié tout au long les offres et requestes que faisoient lesdis Anglois estans oudit chastel. Mais le Roy, sachant et bien adverti que dedens icellui chastel avoit gens de grant nom, tant du pays d'Engleterre comme des pays de Bordelois et de Guienne, dit de sa bouche : « qu'il ne les recheveroit pas à ces offres, « et que, au regard desdis x mil escus, il avoit argent « assez, et que son intencion estoit de les avoir à sa

« volenté. » Et incontinent ceste responce ainsi baillié, ordonna faire mener encores partie de son artillerie, de la meilleur et plus grosse qu'il avoit en sondit siége, et le faire asseoir et afuster devant ledit chastel. Et ce veaus par les Anglois estans dedens, aussy de ladicte responce, considerans que, contre la puissance ne les preparacions qu'ilz véoient, ne pooient donner resistence, requirent avoir seurté de pooir parler aux gens du Roy, ce qui leur fut accordé; et par eulx aveuc lesdis gens du Roy fut traictié fait par la manière qui s'ensieult.

C'est assavoir : qu'ilz rendirent au Roy Charles ledit chastel de Cadillac, aveuc les villes et chasteaulx de Benauges et de Rions[1], que occupoient et tenoient lesdis Anglois, moyennant que ceulx dudit chastel de Cadillac et tous ceulx estans èsdictes villes et chasteaux de Benauges et de Ryons qui estoient de la nacion du Royalme d'Engleterre, seroient prins et receux à raençon et finance comme prisonniers, et paier finance seroient receux, et ceulx qui seroient desdis pays de Bordelois et de Guienne et des autres places du Royalme de France, seroient et demourroient du tout à son bon plaisir; lequel traictié fut seigniffié au Roy, qui l'eut pour aggreable.

1. M. Buchon met en note : La Réole. C'est bien Rions, petite ville du canton de Cadillac. Le traité de capitulation de Benauges, en date du 27 septembre 1453, est dans le t. XIV des *Ordonnances*, p. 262.

CHAPITRE XCVIII.

Comment le Roy Charles conquist le chastel de Blanquafort, et comment ceulx de Bordeaux envoièrent leurs ambaxadeurs devers lui qui tenoit le siége devant eulx.

Apprez que les traictiez furrent ainsi fais desdictes villes et chastel de Cadillac et autres, comme oy avez, le Roy Charles ordonna à son grant maistre d'ostel et à Potton de Sainte-Traille, bailli de Tourainne, qui estoient les chiefz de l'armée, qui avoient esté devant ledit Cadillac, soubz le bastard d'Orleans conte de Dunois, lieutenant general du Roy, qu'ilz tirassent hastivement devant une forte place, nommée Blanquafort[1]; car plus n'en y avoit en Guienne ne en Bordelois, qui touttes ne fussent reduittes et remises la seconde fois en l'obeissance dudit Roy Charles, tant par sa bonne prudence et conduitte, comme dudit comte de Dunois et aultres cappitainnes, qui songneusement et dilligamment s'estoient espars et mis les siéges devant les villes et fortresses desdis pays, et sans en riens diminer le siége qu'il tenoit devant ladicte ville de Bordeaux, et que jà avoit fait par long temps.

Mais incontinent que lesdis de Blanquafort furent

1. Blanquefort.

de ce advertis, meismes congnurent qu'ilz estoient en adventure de n'en avoir secours et ayde, ou mois d'octobre de cest an LIII, ceulx estans dedens ladicte place de Blanquafort requirent avoir traictié aveuc le Roy, qui accordé leur fu. Sy furent envoiez deputez d'un costé et d'autre, pour conclurre en ceste matère, laquelle conclusion fut telle : que ladicte place de Blanquafort seroit mise et rendue ès mains et en l'obeissance du Roy Charles, par condicion que les gens de guerre estans dedens, de la nacion du Royalme d'Engleterre, seroient receux à paier raenchon ; et les autres, de la nacion desdis pays de Bordelois et de Guienne et de son Royaume, seroient et demourroient à sa voullenté.

Et incontinent apprez icelluy traictié ainsi fait et passé, le Roy fist retirer toutes ses gens d'armes, aveuc l'artillerie qui avoit esté devant lesdictes places et fortresses, tant de Cadillac comme de Blanquafort, à son siége devant ladicte ville de Bordeaux. Et icellui siége ainsy renforchié, veans par ceulx de ladicte ville, sans long sejour, envoièrent devers le Roy supplier de avoir ung sauf condoit, pour parler à lui à seurté, qu'il ottroya ; et assez brief apprez, furent devers luy ceulx de ladicte ville de Bordeaux, jusques au nombre de C hommes à cheval, tant nobles comme gens d'eglise et autres de la communaulté ; et eulx venus devant sa personne, lui requirent très humblement qui lui pleust les prendre à mercy, et qu'ilz estoient contens de lui rendre ladicte ville de Bordeaux et mettre en ses mains et en son obeissance, pourveu qu'ilz eussent leurs biens et leur vie saulves.

Et apprez que le Roy eut oy leur proposicion, de

sa bouche leur respondit: « Se vous n'avez charge de « autrement parler, vous avez seurté de venir devers « nous et de vous en retourner; vous pooez drechier « vostre chemin du retour quant bon vous samblera, « car de la requeste que nous faictes, ne ferrons rien, « attendu les grans faultes que par cy devant avons « trouvé en vous. Et est nostre intencion, à l'ayde de « nostre createur, de avoir la ville, tous ceux qui sont « dedens et leurs biens, à nostre plaisir et voulenté, « pour de leurs corps prendre pugnicion selon ce « qu'ilz ont offensé, pour avoir alé contre leurs ser- « mens et feaultez à nous fais par cy devant, en telle « manière que ce sera example aux autres et memoire « au temps advenir. » Et apprez que iceulx de Bordeaux eurent oy icelle responce, furent moult troublés; et comme ilz s'en retournoient en leur ville moult dolans, survint ilec maistre Jehan Burreau, chevallier, seigneur de Monglat, tresorier de France, et maistre de l'artillerie du Roy Charles[1], qui dist ces mos ou en substance: « Sire, je viens de autour de la « ville, et ay regardé et bien visité à mon pooir les

1. Le point de savoir si Jean Bureau fut, comme le prétend ici Mathieu d'Escouchy, maître de l'artillerie *en titre*, est fort controversé. Godefroy, dans les notes biographiques qu'il a réunies sur les frères Bureau, établit bien que Jean en exerça les fonctions; mais il a tort de conclure qu'il en porta le titre. Tous les documents contemporains attribuent ce titre à Gaspard; seul, notre chroniqueur le donne à Jean. Un document, en date de 1461, que nous allons reproduire, tranche définitivement cette question; il est tiré de la collection Gaignières, vol. 372, f. 96 :

« S'ensuivent les offices que tiennent maistre Jehan Bureau et Jaspar son frère :

« Premièrement, ledit maistre Jehan Bureau a et tient la mais-

« places plus convenables à asseoir vostre artillerie ; « mais se vostre bon plaisir est, je vous promez, et « sur ma vie, que en brief temps je vous renderay la « ville toutte destruicte et essillée par voz engiens « volans, en telle manière que ceulx qui sont dedens « ne se saveront où tenir, et les averez du tout à « vostre bon plaisir et voullenté. » Sur ce, le Roy lui dit qu'il fist bonne dilligence, et que son intencion n'estoit point de soy partir d'ilec sans les avoir mis en son obeissance.

CHAPITRE XCIX.

Comment ceulx de la ville de Bordeaux furent remis la seconde fois en l'obeissance du Roy Charles.

En briefz jours apprez que ceulx de ladicte ville de Bourdeaux furrent retournez en leur ville et qu'ilz avoient fait leur rapport de ce que besoingnié avoient, veans les grans preparacions qui se faisoient par les Franchois pour assaillir une bastille, qui estoit merveilleusement forte, que les Anglois de dedens icelle

trise des comptes et la tresorerie de France, la marrerie de Bourdeaulx, la capitainerie de Meaulx et le gouvernement de la ville, terre et seignourie de Pons.

« Ledit Jaspar a et tient la maistrise de l'artillerie, la capitainerie du Louvre, qu'il a eue par achat, et la capitainerie du pont de Poissy, sanz gaiges. »

ville avoient fait sur l'eaue de la mer, devant ledit siége; doubtans aussi que la ville ne fut assailie, lesquelles preparacions conduisoient les admiraux de France et de Bretaingne, qui avoient le gouvernement des navires et houques qui estoient par la mer, car desjà en y avoit arrivé xv grans navires, merveilleusement belles et puissans, qui estoient venues des pays de Hollande et de Zellande, appartenans au duc Phelippe de Bourgoingne[1], et que, par ce moyen, se sentoient assegiez en deux lieux, c'est assavoir par mer et par terre, et ce qui se faisoit par terre conduisoit le comte de Clermont, qui en ceste partie estoit lieutenant du Roy; ce considerans, se mirent ensamble de rechief en ladicte ville de Bordeaux, et eulx assamblez conclurrent aveuc ung chevallier de la nacion d'Engleterre, qui se nommoit messire le Camus[2], et estoit chief pour lors, de par le Roy Henry d'Angleterre, de faire savoir à Joachin Roault, qui autresfois par l'ordonnance du Roy Charles avoit esté en leur ville par sauf conduit, qu'il voulsist demander licence au Roy, à ce qui lui pleust qui peust aler devers eulx, pour le bien de la paix, et qu'ilz lui bailleroient sauf conduit pour aler et retourner. Et ce venu à la congnoissance dudit Joachin, fist savoir

1. J'emprunte la note suivante à M. Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 298 : « Mathieu de Coucy dit à tort que ces vaisseaux appartenaient au duc de Bourgogne; le duc avait en ce moment des intérêts tout opposés à ceux du Roi, il était fort mécontent de lui. Il est probable que les Hollandais, sujets fort indépendants de Philippe, envoyèrent ces vaisseaux malgré lui. »

2. Il est appelé par Grafton (t. I, p. 649) lord Cameus. C'était sans doute Roger, seigneur et baron de Camoys, qui paraît dès 1429 dans les guerres des Anglais. *Cabinet des titres*, dossier Camoys.

ces nouvelles au Roy Charles et à ceulx de son conseil; et sur ce lui fut donné congié y aler, affin de savoir leur voulenté.

Et apprez qu'il ot sa seurté, se transporta en ladicte ville de Bordeaux, où illec fut bien recent dudit messire le Camus et d'aultres chevalliers et escuiers; et, apprez sa recepcion, se mirrent ensamble : c'est assavoir les principaulx de ladicte ville de Bordeaux aveuc ledit Joachin, où il fut parlé de pluseurs choses d'un costé et d'autre, et sy fut leur conclusion que pour venir à traictié. Et conclurrent aveuc ledit Joachin que, le venredi ensievant, yroient jusques au nombre de xxv à xxx personnes, à une place nommée Lormont, où il n'y a distance de ladicte ville que II lieues ou environ, où ilec trouveroient gens ordonnez de par le Roy Charles pour besoingnier du tout aveuc eulx, se voulenté en avoient. Si leur fut envoié sauf conduit et seurté pour le nombre dessusdit pooir aler et venir audit lieu de Lormont. Et pour les recevoir et oyr ce qu'ilz vorroient dire, le seigneur de Torcy y fut ordonné de par le Roy, le seneschal de Poictou, et maistre[1] Jehan de Jambes, pour besoingnier aveuc eulx; lesquelz arrivèrent cedit jour de venredy audit lieu, environ entre dix et onze heures à midi.

Et incontineut qu'ilz eulrent disné en l'ostel dudit admiral, se mirrent ensamble lesdictes deux parties. Et illec dit ledit seigneur le Camus : qu'il estoit en la cité de Bordeaux commis et ordonné de par le Roy d'Engleterre, son souverain seigneur, mais nonobs-

1. *Sic*, pour *messire.*

tant qu'il véoit et savoit que le Roy Charles estoit à l'entour et environ de ladicte ville à grant puissance, il traicteroit voulentiers aveuc lui pour lui faire baillier ladicte ville et cité de Bordeaux, moyennant qu'il voulsist abolir et pardonner à tous ceulx qui estoient dedens, et ou pays baillier abolicion generalle pour leurs corps et biens quelzconques. A quoy fu respondu par la bouche du chancellier de France, qui remonstra pluseurs raisons pour quoy ne seroient pas ad ce receux, veu et consideré les grans faultes qu'ilz avoient commises et offensées devers le Roy. Et en ce debat, furent tout le jour sans aucune chose conclurre; et environ solail couchant icellui jour, s'en retournèrent en la ville; et, à leur partement, requirent avoir ung sauf conduit nouvel, pour retourner le sabmedi ensievant, ce qui leur fut accordé.

Et cedit jour de sabmedi, retourna audit lieu de Lormon ledit seigneur de Camus et autres, qui se remirent ensamble aveuc les seigneurs de France, devant nommés. Et apprez pluseurs ouvertures faictes sur ceste matère, se approchèrent de estre d'accord : car lesdis de Bordeaux estoient contens de avoir abolicion pour ceulx qui estoient dedens la ville, et icelle rendre au Roy, renunchier à tous leurs previleiges, et donner c mille escus. Sur lesquelles offres les seigneurs de France demandèrent c mille mars d'argent et vingt personnes à prendre dedens ladicte ville, au plaisir du Roy. Et sur ces ouvertures ne peurent encores estre d'accord, et, par bon sauf conduit et en seurté, s'en retournèrent audit lieu de Bordeaux. Et le mardi ixe jour dudit mois d'octobre, jour de Saint-Denis, ledit seigneur de Camus, environ viii ou x des

plus notables, tant Anglois comme de ceux de la ville, ledit jour se retrairent à Montferant, devers le Roy Charles, qui y estoit logiez et bien acompaingnié, tant des seigneurs de son sang comme de pluseurs autres nobles et gens de conseil, auquel ledit seigneur de Camus dist : « Sire, je viens devers vous, et vous ad-« mainne ces chevalliers, escuiers et bourgois de la « ville de Bordeaux, vous suppliant qu'il vous plaise « leur quictier et pardonner l'offense qu'ils ont faicte « et commise envers vous, et leur donner abolicion « de corps et de biens mœubles et immœubles, et ilz « renoncheront à tous previlleiges; et sy vous bailleray « et metteray en vostre obeissance ladicte ville et « cité de Bordeaux; et oultre plus, vous donront « c mille escus; et sy porrez tousjours prendre d'eulx « ce qu'il vous plaira; et pour Dieu, Sire, aiez pitié « et mercy d'eulx. »

Sur lesquelles requestes le Roy le fist tirer arrierre; et sur ce tint conseil, ouquel fut touchié de pluseurs choses, et entre les autres, fut dit : qu'il seroit bon que le Roy print appoinctement, attendu le dangier de l'epedimie qui avoit jà couru long temps, et encores faisoit en son ost; et que attendu ce que dit est, le Roy devoit estre plus enclin de les recevoir à mercy; et que les offres avant dictes il devoit accepter, en prenant xx de ceulx de ladicte ville, des plus coulpables, dont le sourdic de la Trou et le seigneur de Duras seroient les premiers, pour en faire justice selon qu'il appartenroit.

Et sur ce furent rappellez lesdis de Bordeaux, ausquelz on dist et declaira la conclusion telle que le Roy et son conseil avoient prins; à quoy debattirent beau-

coup, et nullement ne se y vouloient condescendre. Mais, en la fin, l'accordèrent, moyennant que le Roy leur renderoit les vies et qu'ilz seroient quictes pour estre banis perpetuellement à tousjours du Royalme de France, et que les Anglois de la nacion d'Angleterre s'en yroient atout leurs biens; et renderoient tous prisonniers, et quicteroient tous sellez et promesses qu'ilz avoient eu ou pooient avoir des Franchoix de gens de quelque estat qu'ilz fussent; et aussy lesdis de Bordeaux renunchèrent à tous leurs previleiges et franchises, pour en faire au bon plaisir du Roy. Et ainsy et par ceste manière le Roy leur accorda et fut content[1]. Et pour cedit traictié entretenir, furnir et acomplir, le XII[e] jour dudit mois ensievant, furent bailliez XII hostagiers : c'est assavoir six Anglois et VI Gascons, jusques à l'acomplissement des choses dessusdictes.

Et le dimence ensievant fut baillié et delivrée la bastille, qui estoit de leur parti, et le mardi ensievant, ilz devoient bailler ladicte ville et cité de Bordeaux. Mais pour aucun debat qui survint en ladicte ville le lundi au soir, la rendicion d'icelle fut differée jusques au venredi XIX[e] jour dudit mois apprez ensievant, auquel jour entrerrent les commis et deputez de par le Roy Charles en icelle ville de Bordeaux et mirrent les banières du Roy sur les portes, ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas[2]. Et apprez que icelle rendicion fut faicte, et que les pays et duchié de Guienne

1. Lettres de Charles VII du 9 octobre 1453. *Ordonnances*, t. XIV, p. 271, note.

2. On voit dans l'*Archæologia* (lettre de M. Smart Lethieullier, 27 mars 1746, t. I, p. 78) que Charles VII changea alors les armes

et de Bordelois furent ainsi reconquises et remises en l'obeissance du Roy, les Anglois qui avoient esté trouvé èsdis pays, et qui par les traictiez s'en devoient retourner franchement en Angleterre, le Roy les fist mettre par compaignies, et, par divers lieux, les fist passer et conduire jusques en leur parti par heraulx, officiers d'armes et gens de guerre, et à chascun d'eulx fist donner ung escu. Ainsi furent lesdis païs delivrés des Anglois.

CHAPITRE C.

Comment les Anglois estans ès chasteaulx de Benauges et Rions ne vorrent pas entretenir traictié que on avoit fait aveuc le Roy Charles.

Vous avez oy la manière de la rendicion de la ville et chastel de Cadillac, et comment par le traictié qui de ce fut fait, les gens du Roy Henry devoient remettre ès mains et en l'obeissance du Roy Charles les villes et chasteaulx de Benauges et de Rions, mais quant les ambaxadeurs de par lui depputez allèrent ausdictes villes et chasteaux, pour d'icenlx avoir la possession et delivrance, les Anglois estans dedens leur firrent responce que leur intencion n'estoit pas de rendre les-

de Bordeaux, et qu'il remplaça les trois léopards d'or, posés un, un et un, par un léopard seul, avec un chef d'azur, semé de fleurs de lis d'or.

dictes places sans debat; et que, se aucune promesse avoit esté faicte aveuc les gens du Roy Charles, sy n'avoient-ce pas esté gens qui eussent puissance du Roy Henry, leur souverain seigneur. Et en brief, dirent ausdis ambaxadeurs qu'ilz ne renderoient pas lesdictes places, sans ordonnance de leur dit souverain seigneur, ou sans debat. Et ce venu à la congnoissance du Roy Charles, fist hastivement et sans delay faire les emprinses et assaulx des places et fortresses avant dictes; et la raison le mouvoit ad ce, parce qu'il véoit le reffus et le contraire de ce que on avoit traictie. Et pour à ce pourveoir, fist garnir souffisamment, de gens vaillans et de bonne conduitte, tous les lieux et places là où on pooit penser que ceulx desdictes villes de Benauges et de Rions pooient passer; et par ce les tint en tel dangier, qu'il ne leur venoit nulz vivres. Et sy y avoit dedens lesdictes places gens de trois nacions; c'est assavoir gens de la nacion d'Engleterre, aultres estrangiers, et sy en avoit des pays de Guienne et de Bordelois, lesquelz pendant ce temps se divisèrent fort contre l'un l'autre, et tellement qu'il y eut entre eulx grande tinzon [1] par aucune espace de temps.

1. *Tenson*, dispute, guerre, combat. Godefroy met : de grans massacres.

CHAPITRE CI[1].

Comment la navire de la ville et cité de Bourdeaux fut mise à subjection et prinse durant le siége devant la ville.

Ceulx d'icelle ville de Bourdeaux, pendant leur dit siége et durant leur dicte division, jassoit ce qu'ilz fussent en voye de traictié, comme oy avez, se tenoient-ilz une grosse navire entre leur ville et l'ille d'Amadot[2], à ung quart de lieue près d'icelle ville de Bourdeaux, ou environ, laquelle navire ne pooit aler avant ne arrière, mais toutesfois elle estoit moult prejudiciable aux Franchois tenans ledit siége, et par la puissance qui estoit dedens, leur faisoient grant dommaige. Et pour ce remedier, le Roy Charles fist partir de la ville de la Rochelle, le VIIIe jour d'octobre audit an cinquante trois, seize grosses navires bien garnies et furnies de gens d'armes et de trait, qui ladicte navire mirent à sujection et en l'obeissance du Roy Charles.

1. Ce chapitre ne se trouve pas dans le Ms. de la Mare.
2. De Mèdoc.

CHAPITRE CII.

Comment le duc de Bourgoingne conquist la place de Secavebecque.

En ceste année LIII, environ à la Saint-Jehan Baptiste[1], le duc de Bourgoingne, accompaingnié [du

1. Il y a ici une grave lacune qu'il est impossible de ne pas essayer brièvement de combler. On a vu plus haut (ch. LXXXIX) qu'aussitôt après la sentence rendue par les ambassadeurs français, et que le duc leur paya, selon l'expression de M. Michelet, les hostilités recommencèrent de la part des Gantois. La fin de l'année 1452, les premiers mois de 1453 se passèrent en courses, en sorties de garnison, en rencontres partielles, surtout en ravages, en massacres, en incendies. Les Gantois eurent presque toujours l'avantage. Le duc eut beau faire venir de Bourgogne son maréchal, le sire de Blamont ne remporta aucun avantage; il ne fit que rivaliser avec ses ennemis en fait de désordres et de pillages, tellement que, selon du Clercq, « il ne laissa rien à cinq lieues de Gand que tout ne feust ars et brulé.» Le bâtard de Bourgogne, Philippe et Jacques de Lalain furent successivement défaits. Le duc, qui, d'une part, ne pouvait rassembler d'armée assez forte pour assiéger Gand, ni même pour empêcher les Gantois de tenir la campagne, et, de l'autre, craignait pour le Luxembourg en révolte, accueillit favorablement des demandes de négociations que présentèrent les Gantois. Entamés à Termonde, près du bâtard Antoine (28 janvier), continués longuement à Bruges (février-mars), les pourparlers furent repris, à la fin de mai, à Lille, après de nouveaux succès des Gantois. Ils n'aboutirent à rien. Les Gantois, voyant l'obstination du duc à leur refuser le maintien de leurs privilèges, s'écrièrent tout d'une voix . « La guerre ! la guerre ! L'on verra qui seront les

comte de Charolois, son filz, du comte d'Estampes, du comte de Saint-Pol, de Anthoinne, bastard de Bourgoingne, des seigneurs de Fiennes, de Crequy, de Saveuses, de Crevecueur, de Roye, de Halbourdin, de Morœl, de Croy, de Chimay, de Halvyn, du vidasme d'Amiens [1], des seigneurs de Grutuze, de Rochefort, de Vaux, de Noielle, de Reubempré, de Miraulmont, de Hames, d'Avelus, et pluseurs aultres

loyaux Gantois qui combattront pour leur franchise. » De son côté, le duc convoqua ses gens de guerre et rassembla les mercenaires qui composaient presque exclusivement son armée. La guerre reprit avec une vigueur nouvelle. Le succès remporté par la garnison d'Ath, le 16 juin, sur les compagnons de la Verte Tente, et la prise de Schendelbeke, rapportée dans le chapitre qui va suivre, en marquèrent les débuts. (J. du Clercq. — Olivier de la Marche. — Relation de Jean de Cerisy, secrétaire du comte d'Étampes. Ms. Colbert 7445³, f. 313 et suivants. — Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*).

Je ne puis passer complétement sous silence des négociations entamées, pendant cette période, par Charles VII, et dont les chroniqueurs ne nous ont laissé aucune trace; mais je dois ici me borner à indiquer les pièces relatives à ces négociatinns, restées d'ailleurs infructueuses.

1452, 11 décembre. Instructions de Charles VII à Guillaume de Menypeny, à Guillaume de Vic et à Jean de Saint-Romain, envoyés au duc de Bourgogne et aux Gantois. Original, Ms. Baluze 9675ᶜ, f. 1, *Éd.* dans D. Plancher, t. IV, *Pr.* p. ccx.

1453, 17 février. Lettre des ambassadeurs au Roi. Original, Baluze 9675ᴮ, f. 53.

1453, 28 mars. Nouvelle lettre des ambassadeurs. Original, du Puy 762, f. 116. *Ed.* Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, première édition, t. IV, p. 522.

1453, 29 mai. Relation des ambassadeurs (contenant deux lettres du Roi aux ambassadeurs et de nombreuses lettres échangées entre les Gantois et les ambassadeurs). Baluze 9675ᴬ, f. 45. *Éd.* Kervyn de Lettenhove, t. IV, p. 523.

1. Raoul d'Ailly.

chevalliers et escuiers, en grant nombre [1], se desloga d'Audenarde [2]] et des pays d'environ [3], où il estoit logiez, pour parachever et mener à fin la guerre qu'il avoit eue, l'année precedente, à ceulx de sa ville de Gand; et atout sadicte compaingnie, se ala logier en ung gros village nommé Renays, à six lieues prez d'une place nommée Secavebecque [4], et ou pays d'environ, où ilec sejournèrent deux nuys et ung jour. Et le lendemain, ledit bastard de Bourgoingne, atout les compaingnies des garnisons dont il estoit cappitainne, qui estoit alé par ung autre chemin, se trouvèrent tous ensamble audit lieu de Secavebecque, marchisant d'une petite fortresse nommée Boulers, où ilec se logèrent touttes les compaingnies, et aveuc eulx ledit comte d'Estampes et ses gens, qui asseigèrent ladicte fortresse, en laquelle avoit grant nombre de ceulx tenant le parti de Gand et devant icelle fu affutée la plus part de l'artillerie dudit duc, en [laquelle avoit deux grosses bombardes, qui souventes fois gettoient devant ladicte forteresse, et de laquelle abattirent la plus part de la muraille, et la porte de dessus le pont. Et quant ceulx estans dedens, qui estoient environ soixante, congnurent et veirent qu'ilz ne pooient re-

1. Jean de Cerisy parle de 12 à 14 000 hommes.

2. [ ] Lacune du Ms. de la Mare, provenant d'un feuillet découpé.

3. Le duc partit de Lille le 18 juin, passa par Courtray, d'où il alla, le 23, coucher à Audenarde; il quitta cette ville le 25. — Relation de Jean de Cerisy, f. 315. Chastellain, dans le *Trésor national*, p. 140. Lettre du duc aux magistrats de Malines, en date du 30 juin, dans la *Collection de Documents inédits* de M. Gachard, t. II, p. 129.

4. Schendelbeke.

sister contre la puissance qui estoit devant eulx, meismes sachans que ledit duc de Bourgoingne y estoit en personne, se rendirent à la volenté dudit duc, qui incontinent les fist pendre aux arbres estans à l'environ de ladicte place ;][1] et le lieutenant du cappitainne d'iceulx fist pendre à l'avant porte de ladicte fortresse. Et quant au cappitainne[2] d'icelle, y demoura prisonnier deux ou trois jours, pour ce qu'il se faisoit fort de faire rendre la fortresse de Gavre, qui estoit ung fort chasteau que les Gantois tenoient en leur obeissance, et par le moyen duquel se faisoient pluseurs dommages sur les subgez dudit duc; laquelle chose ne peut faire ; et pour ceste cause, icellui duc le fist pendre sur son chemin, ainsi comme il s'en aloit de devant ladicte place, avec deux aultres qui estoient du parti de ceulx de Gand, à la croisié d'un mœulin à vent qui n'estoit point parfait.

1. « Noz ennemis la tenoient (la place) et occupoient *au nombre de cent et quatre*, lesquelz avons fait executer. » Lettre du duc aux magistrats de Malines. Gachard, *l. c.*, p. 130.

2. Jean de Waesberge. C'était, selon Olivier de la Marche, « l'un des beaux hommes que l'on pouvoit veoir. » Il fut pendu au pont-levis. Olivier de la Marche, l. I, ch. XXVII. Lettre du duc, déjà citée.

CHAPITRE CIII.

Comment le duc de Bourgoingne conquist la forteresse de Poucques.

Apprez la prinse de la place de Secavebecque et l'execucion comme oy avez, le duc de Bourgoingne, atout son armée, au troiziesme jour apprez qui fu deslogiez dudit Secavebecque[1], se ala logier et mettre le siége devant une autre place nommée Poucques, qui est scituée à trois lieues prez de Gand ou environ, et ilec fist asseoir son artillerie, et des bombardes qui y estoient, fu ladicte place fort battue. Pendant le temps duquel logis ung chevallier de noble generacion et fort renommé de grant vaillance, que on nommoit messire Jaques de Lalaing, natif du pays de Henault, ala veoir le get de l'une desdictes bombardes, laquelle estoit affutée et preste à tirer contre ladicte forteresse de Poucques; et ainsi comme ledit chevallier estoit descouvert à demie teste du manteau d'icelle bombarde, ung canonnier de ladicte place, qu'on disoit estre prebstre, tira d'un weuglaire apprez ledit messire Jaques qui l'attaingni par dessus la teste,

1. Le duc arriva le 30 juin, à midi, à Audenarde; le lendemain, il se rendit à Courtray; il était devant Poucques le 2 juillet. Lettre citée, p. 131, et une autre lettre, du 13 juillet, p. 132.

duquel coup lui fut ostée[1]. Et d'icellui morn et son corps fut promptement portez en l'eglise de ladicte ville. Pour laquelle mort ledit duc de Bourgoingne, les princes, cappitainnes et nobles hommes de sa compaingnie furent moult desplaisans, et non sans cause[2], car à la verité, il estoit chevallier de grant honneur, et bien renommé en vaillance; ad cause de laquelle mort ledit duc fut plus esmeu à l'encontre de ceulx de ladicte place, car il fist sy grant dilligence de leur porter dommage, que ilz se rendirrent à sa voulenté[3], et ne demoura gueres de temps; et quant ainsi en fut fait, sans long delay, les fist tous pendre aux arbres estans autour de ladicte place[4].

1. Voyez la *Chronique de Jacques de Lalain*, ch. c.

2. « Le deuil fut si grant partout l'ost qu'il ne sembloit pas que ung chacun eust perdu l'un de ses meilleurs amis....; il fut plus d'une heure que tous ceulx de l'ost furent si accoisiés que de ung tret d'arq arrière on n'eust homme ne femme oy pour le deuil que ung chacun en faisoit. » Chastellain, dans le *Trésor national*, p. 141.

3. Chastellain prétend que la place se rendit le 5 juillet; mais on voit par la lettre du duc qu'elle tint pendant neuf jours. Or, c'était le 2, comme on l'a vu, que le duc avait commencé le siége. Il est certain que le 7, Poucques n'avait pas capitulé, car on a une lettre originale écrite, « au siége devant le chastel de Poucques, le VII[e] jour de juillet, » par le comte d'Étampes à son frère le comte de Nevers. (Ms. Fr. 2894, f. 1.)

4. « .... A la volonté du duc, dit Chastellain, qui fut telle que tous les hommes furent penduz et estranglez. » Voilà cette aménité qu'a célébrée Thomas Basin !

CHAPITRE CIV.

Comment le duc de Bourgoingne conquist le chasteau de Gavre et de la bataille qui y fut.

Et ce meisme temps, et incontinent apprez les rendicions desdictes fortresses de Poucques et de Secavebecque et que le duc de Bourgoingne eut laissié raffreschir ses gens, tant en la ville de Courtray[1] comme ès faubours et à l'environ, par l'espace de xv jours, pendant lequel temps fut adverti qu'il y avoit des Gantois dedens le chastel de Gavre, jusques au nombre de LX à IIII^{xx} hommes de guerre. Veans qu'il n'y avoit plus de place à l'environ de la ville de Gand qui lui fust prejudiciable, se delibera y aler mettre le siége, ce qu'il fist; et, atoutte son armée, au boult desdis xv jours, se loga autour et à l'environ dudit chastel de Gavre[2], en tenant le siége devant icellui, où il fut par l'espace de XVI à XVIII jours. Ou-

1. Le duc, dans sa lettre du 13 juillet, explique le motif de celle inaction : « Nous sommes retraiz en ceste nostre ville de Courtray où nous arrivasmes samedi derrain passé, et n'avons depuis peu plus avant proceder au fait de nostre guerre, pour ce que paiement ne s'est peu faire de nouvel à noz gens d'armes, et nous a convenu jusques à present sejourner icy, où nous sommes encoires de present à nostre très grant dommaige et desplaisance. » Gachard, *Collection de Documents inédits*, t. II, p. 131.

2. Le 18 juillet (Jean de Cerisy).

quel temps, fut adverti, par aucuns qui estoient en sa compaingnie, que, se c'estoit son plaisir de eulx donner licence de pooir parler et communicquer aveuc ledit cappitainne d'icelle place[1], qui leur sambloit que ce seroit le bien et prouffit dudit duc, aussi l'abbreviacion de la prinse d'icelle; sur lesquelz advertissement icellui duc fu contens que ainsi le feissent.

Et sur ceste licence iceulx advertisseurs trouvèrent manière de parler et communiquer aveuc ledit cappitainne. Ouquel parlement tenant eult faictes pluseurs ouvertures d'un costé et d'autre, pour tousjours venir affin de icellui chastel mettre à obeissance en la main dudit duc. Entre lesquelles ouvertures fu parlé, savoir : comment ledit chastel seroit mis en icelle main, et aveuc ce comment on porroit faire saillir ceulx de ladicte ville de Gand, affin de sur eulx prendre pugnicion et vengance de leurs haultainnes et grandes entreprinses. Et fut conclud par le cappitainne d'icelle place, que prealablement icellui cappitainne, jusques au nombre de quatre ou cinq de ses genz, tel qu'il vorroit prendre et eslirre, s'en iroient franchement hors d'icelle place, et d'illec aler en ladicte ville de Gand, pour advertir ceulx d'icelle et faindre que l'armée dudit duc se rompoit, et que la plus part de ses gens le habandonnoient et s'en aloient par deffaulte de paiement, et que icellui duc n'estoit demouré que à ung petit nombre de gens, et qu'il y avoit grans finances, là où on porroit bien gaingnier.

Et comme il avoit esté conclud par entre eulx, en fut fait. Et se parti icellui cappitaine dudit chastel de

1. Arnould Vander Speeten.

Gavre, lui cinquiesme[1], et dit à ceulx qu'il y laissa, que le landemain, dedens dix heures, averoient secours, et qu'ilz fissent bonne garde. Et ainsi se party d'icellui chastel, de nuit, sans autre chose declairier à ceulx qu'il y laissa. Et lui arrivé en ladicte ville de Gand, fist ceux de ladicte ville assambler en grant nombre, ausquelz il dist les choses avant dictes, et que s'ilz se voloient mettre sus en bon nombre et le lendemain y aller, on rueroit jus ledit duc et sa compaingnie.

Sur lequel rapport et advertissement, les hosmans en icelle ville, atoutte très grand diligence, firrent savoir par toutte la ville que chascun fut prest en armes pour aler sur ledit duc, à intencion de le ruer jus. Mais, en ces conclusions prenans, dirent audit cappitainne qu'il alast aveuc eulx, dont il s'escuza et dit ainsy : qu'il avoit esté longuement en grant painne et travel, à garder ladicte place; et mesme que ceste nuit qu'il estoit sailly, n'avoit point eu de repos; en requerant que on le laissast reposer. De quoy iceulx de Gand, qui desjà se estoient assamblez jusques au nombre de XXVIII mille combattans ou environ[2], cuidans que icellui cappitainne leur eust dit verité, furent contens; et ainsi demourra en ladicte ville. Et sur celle confidence, icellui jour de lendemain, se partirent de leur dicte ville lesdiz Gantois, ou nombre que dit est, tirant le chemin audit lieu de Gavre, pour

1. Le 22 juillet. Il aurait, selon Jean de Cerisy, été accompagné de quinze hommes « tant Anglois que autres ».

2. Il y avait parmi eux trente à quarante Anglais (Chastellain, *Trésor national*, p. 142). Un de leurs chefs, Jean Fox, avait prêté son appui au capitaine de Gavre pour entraîner les Gantois.

cuidier furnir à leur intencion. Mais ledit duc, qui de tout estoit bien adverti par les moiens dessusdis, sachans ladicte venue, et aussi leur puissance et conduicte[1], fist de tant plus haster son artillerie, et tirer très souvent à l'encontre dudit chastel de Gavre, pour tousjours donner plus grant crainte à ceulx dedens. Et quant ilz se virrent ainsi fort pressez d'icelle artillerie, veans que le temps et l'eure estoit passée du secours que leur avoit promis leur cappitainne, doubtans qu'ilz ne fussent prins par assault et de force, se mirrent en la grace et mercy d'icellui duc, et lui firent ouvreture dudit chastel[2]; et incontinent qu'il en fut rendu au desseure les fist tous prendre, et à une justice qu'il avoit fait faire et assir à ce propos devant ladicte place les fist tous pendre[3].

Et ainsy comme ladicte execucion se faisoit, et que desjà avoit mis en ordonnance ses gens d'armes, c'est assavoir avant garde, bataille et arrière garde, au devant par où lesdis de Gand devoient ariver, mais ce nonobstant iceulx Gantois, qui estoient furnis de grant nombre d'artillerie, le affuttèrent au devant de ladicte avant garde, de laquelle estoit chief le seigneur de Blaimmont, mareschal de Bourgoingne. Et ce veans par lui, se joingny aveuc la bataille dudit duc,

1. Il est curieux de voir comment le duc arrange cet événement dans une lettre qu'il adressa le 25 juillet à Charles VII, et que nous donnons dans nos *Preuves*.

2. Le 23 juillet au matin. Chastellain, *l. c.*

3. Des Anglais se trouvaient aussi dans les rangs de la garnison de Gavre; ils implorèrent l'assistance de quelques seigneurs de l'entourage du duc. Philippe répondit : « qu'il vouloit que on leur feist honneur; c'est assavoir qu'ilz fuessent les premiers pendus et mis au plus hault. » Chastellain, *l. c.*

et tous ensamble marchèrent jusques à l'avant garde desdis Gantois, à intencion de la gaingnier. Et en ce faisant, les artilleries tant dudit duc comme desdis Gantois, tirrèrent chascun ung coup, où il en y eut aucuns tuez tant d'un costé comme d'autre[1]; et soudainnement, sans plus tirer, se joingnirrent les parties l'un contre l'autre, et commenchèrent à combattre main à main très vaillamment, par l'espace de deux heures, ou environ; mais assez brief apprez lesdis Gantois furent mis en desroy, par lequel y demourra de mors à ceste heure sur le champ, de v à vi mil Gantois. Et les autres, qui s'estoient mis en fuite, se rassamblerrent et mirrent ensamble, en ung pré fermé de hayes plantices, qui estoient fors garnis de longues piques, à la fachon du pays, et aussi de archiers et arbalestriers, qui fort entamèrent et blecherrent les gens dudit duc, à entrer dedens ledit pré. Mais ce nonobstant, ledit duc, et la plus part de sa compaingnie entrèrent dedens, et par grant vaillance deffirent lesdis Gantois, en telle manière qu'il en demoura mors oudit pré le nombre de xix cens, ou environ, et de v à vi mil qui se cuidèrent sauver à sallir, dedens la rivière de l'Escault, où ilz se noierrent[2]; et le surplus desdis Gantois, cuidans eulx

1. Chastellain dit : « Le duc avoit fait tirer envers ses ennemys plusieurs ribaudequins que peu servirent. » *L. c.*, p. 145.

2. On trouve dans Olivier de la Marche (l. I, ch. xxviii) et dans Jacques du Clercq (l. II, ch. liii et liv), un récit plus circonstancié de la bataille de Gavre. Cf. la relation déjà citée de Jean de Cerisy, p. 317 et suivantes. — Mathieu d'Escouchy, qui a donné plus haut la liste des chevaliers faits à Audenarde et à Nevele, se tait sur ceux qui gagnèrent leurs éperons à Gavre. Voici quelques noms que

retirer dedens ladicte ville de Gand, se mirrent en chemin; mais ilz furent poursiévys sy asprement par les gens dudit duc, que à icelle chasse en y moru, comme il me fu certiffié, de III à IIII mil, ou plus[1]; et fut par ce que icellui duc ordonna et commanda que tout homme qui avoit prisonniers, les tuast[2].

nous fournit M. Clerc dans son *Histoire de la Franche-Comté* (t. II, p. 486), d'après les Mss. de Jules Chifflet : Le seigneur de Toulonjon et Tristan son frère jumeau, Guyot de Grandmont, Pierre de Goux, le seigneur de Rougemont, Ferry de Cusance, Lienard Mouchet, Adrien de Cléron, Jacques de Montmartin, Antoine de Ray et son frère. On trouvera dans nos *Preuves* une liste plus étendue que nous publierons d'après un rouleau manuscrit contenant un fragment de chronique du quinzième siècle.

1. Chastellain dépasse l'évaluation de Mathieu d'Escouchy. Il fixe la perte des Gantois, tant en morts qu'en noyés, à 20 ou 30 000 hommes. Du côté du duc, il ne périt, selon lui, dans les rangs de la noblesse, que cinq gentilshommes (*l. c.*, p. 140). Quant à Jean de Cerisy, il réduit les pertes des Gantois à 17 ou 18 000 hommes, et parle de dix à douze gentilshommes bourguignons tués.

2. Entre la bataille de Gavre et le traité qui suit, il y eut des négociations dont le chroniqueur ne parle pas. Le lendemain de la bataille, 24 juillet, le duc écrivit aux Gantois que, nonobstant la victoire qu'il avait remportée, il était prêt à leur pardonner, selon la teneur des articles proposés à Lille deux mois auparavant. Le 25, le duc s'étant avancé vers Gand, les habitants, par l'entremise des seigneurs de Wavrin et de Boqueaux, et de Toison d'Or, ses ambassadeurs, le sollicitèrent de retourner en son logis de Gavre, ce à quoi il consentit. Le 26, les Gantois firent demander au duc, par le roi d'armes de Flandre qui leur avait porté ses lettres du 24, un sauf-conduit pendant huit jours; ils réclamèrent en même temps une trêve d'une semaine, la faculté d'ensevelir leurs morts et la grâce de la vie pour les prisonniers. Le duc accorda le sauf-conduit, sans trêve, et répondit, pour les autres requêtes, que les morts étaient enterrés et qu'il ferait sa volonté des prisonniers. Le 27, les députés de Gand apportèrent au duc les offres de la ville, qui n'étaient autres que les conditions dictées par Philippe lui-même. Ils

CHAPITRE CV.

Comment le traictié de paix fut fait entre le duc Phelippe de Bourgoingne et ceulx de sa ville de Gand[1].

« Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnaut, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous presens et à venir. Comme apprez ce que, par la grace de Dieu, nous ayons esté victorieux à la bataille qui fu devant Gavre contre ceulx de nostre ville de Gand et leurs adherens, lundi derrenier passé et XXIII[e] jour de ce mois, lesdis de nostre ville de Gand, le vingt sixiesme dudit mois,

implorèrent en vain un traité moins rigoureux. On leur répondit : « que seurement on ne leur changeroit ung *a* pour ung *b*. » Enfin, le 30 juillet, le duc délivra les lettres qui suivent. — Chastellain, *Trésor national*, p. 149-156 (où est insérée la lettre du duc du 24). — Jean de Cerisy, f. 321 et suivants (lequel donne aussi la lettre du duc, mais avec la date, évidemment fautive, du mardi 23 juillet, et le sauf-conduit, en date du 27, délivré par le comte d'Étampes). — Gachard, notes de Barante, t. II, p. 113-114. — Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 378.

1. J'ai suivi, pour le texte de ce traité, la *Collection des Documents inédits* de M. Gachard (t. II, p. 143 et suivantes), où il se trouve reproduit d'après l'original, conservé aux archives de Gand.

aient envoyé par devers nous, en nostre ost devant ledit Gavre, leurs deputez, en grant nombre, nous suplier et requerir en toute humilité, que en aiant pitié et compassion d'eulx et du povre peuple, et pour eviter plus grande effusion du sang humain et la destruction de nostre dite ville de Gand, il nous pleust de leur impartir nostre grace et misericorde, et leur pardonner leurs faultes, leurs delicts et leurs grandes offenses qu'ilz ont comises contre nous et nostre haulteur et seignourie, disans qu'ilz n'avoient povoir ne faculté de nous faire amendises convenables, souffisans ne condignes pour la reparacion de leurs dites offenses, se nostre dite grace ne leur estoit par nous voluntairement et liberalment octroyée, en nous offrant nous faire pluseurs choses pour amendises prouffitables et honnorables, selon leurs facultez et aussi l'acomplissement de certains poins, à l'occasion desquelz ceste presente guerre avoit esté encommancée : sur quoy, nous, meuz de pitté et compassion, et sans nous vouloir arrester à leurs dites faultes et grandes offenses et meismement à ce que audit jour de lundy passé tous les conseilliers, eschevins et aultres de nostre dite ville, avec tous leurs adherens, estoient yssus d'icelle ville en armes, et venus en bataille à l'encontre de nous, avons receu leurs dites offres ainsi et par la manière qu'il est contenu en certaines lettres receues en forme d'instrument publique, dont la teneur s'ensuit :

« *In nomine Domini, Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tertio, indictione prima,*

mensis vero Julii die vicesima octava, pontificatûs sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Nicolaï, divinâ providentiâ papæ quinti, anno septimo, coram illustrissimo et potentissimo principe domino Philippo, Dei gratiâ, Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, et Limburgiæ duce, comite Flandriæ, Arthesie, etc., ac in mei notarii publici, testiumque infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum præsentiâ, personaliter constituti, reverendi in Christo patres, dominus abbas Tronchinensis[1], *dominus prior Cartusiensis, dominus Balduinus de Fosseux, religiosus Sancti-Bavonis, juxta villam Gandensem, et magistri Joannes Moraen, Joannus de Quercu, Johannes de Raed, Anthonius Sersanders, Johannes Van den Moere, Johannes Van den Poele et Guillermus de Pottier, nuncii et deputati oppidi Gandensis, ex parte ejusdem sufficienter fundati, ad supplicandum, cum omne humilitate, illustrissimo principi domino duci præfato, pro obtinenda pacificationem guerræ nuper subortæ et adhuc existentis inter eumdem illustrissimum dominum ducem, ex unâ, et suos subditos, incolas, seu inhabitantes prædicti oppidi Gandensis, et eorum adhærentes partibus, ex alterâ, prout de hujusmodi eorum deputatorum fundatione, facultate et potestate in hâc parte eis tradita satis constitit per litteras patentes prædicti oppidi sigillo majori sigillatas, quas ipsi deputati ibidem exhibuerunt : quidquid deputati, nomine quo supra, per organum dicti magistri Johannis de Quercu, recognos-*

1. Jean Voor, *al.* Voet, *seu* Voel, prieur de Tronchiennes de 1445 à 1472 ou 73 *Gallia Christiana*, t. V, p. 237.

centes et confitentes se plura crimina, delicta et offensas contra dictum dominum ducem et suam majestatem, perperam, iniquè et indibitè perpetrasse et commisisse, fatentes se emendam condignam facere non posse, humillimè supplicarunt dicto domino duci, quod super hujus modi criminibus, offensis et delictis, de suis benignitate et clementiâ, ipsis gratiam et remissionem plenariam misericorditer impartiri necnon, ad bona eorum immobilia, feoda et alia hæreditaria, ubicumque situata, ipsos restituere, prævilegiaque eorum illæsa conservare, ac in suam gratiam eos recipere dignaretur; offerentes ad hunc finem, et ut animum suum ad hoc redderent magis inclinatum, virtute potestatis et facultatis in hâc parte eis traditæ, ut præfertur, tenere, facere, et realiter adimplere omnia ea et singula quæ et quemadmodum in articulis subsequentibus contenta sunt et expressa, quorum articulorum tenor verbis gallicis sequitur. Et est talis.

« Ce sont les offres que ceulx de la ville de Gand font à leur très redoubté seigneur et prince naturel Monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, etc., à fin de paix et pour avoir sa bonne grace.

« I. *Premièrement.* Touchant la creacion et renouvellement de la loy de Gand, lesdiz de Gand offrent et sont contens que audit renouvellement de la loy, soit procedé doresenavant selon la forme et teneur du previlege du Roy Philippe, de l'an mil III cens et ung, et sans ce que les doyens des mestiers et les doyens des tisserans se puissent ne doivent entremettre de ladite recreation et renouvellement de loy, ne de l'election des eslisseurs denommez oudit previ-

lege, ne que ilz puissent ou doyent nommer, ou faire nommer ausdiz esliseurs aucuns pour les eslire en nouveaulx eschevins ou conseilliers, et aussi ne s'entremetteront aucunement de l'exercite et jurisdiction d'icelle loy, ne des jugemens qui se doivent faire par lesdiz eschevins et conseilliers, ne estre presens en la chambre desdiz eschevins quant ilz conseilleront ou jugeront les procès pendant devant eulx; et aussi ne seront point presens quant lesdiz de la loy esliront lesdis quatre esliseurs, et s'entremettront seulement de ce qui touche et peut touchier la charge de leurs offices. Et se ilz, par subornacions ou par prendre promesses, s'efforçoient de faire proceder à ladite creacion de loy, ou que ilz s'entremettent à jugier ou appointier causes avec lesdis eschevins, ou qu'ilz vouldront estre presens à nommer lesdis quatre esliseurs de la ville, ou empeschier lesdis de la loy en leurs offices : en ce cas, iceulx doiens seront privez desdiz offices de doyens et reputez inhabilles pour estre en loy, et en oultre pugniz selon l'exigence des cas. Et sera doresenavant procedé oudit renouvellement de la loy, selon ledit previlege, en prenant et eslisant XXVI personnes notables et souffisans, de ladite ville, sans avoir regard aux tisserans ne aux autres mestiers; et sans ce que lesdiz quatre esliseurs puissent eslire ledit nombre de XXVI hors des trois mambres de ladite ville; mais sera en la faculté d'iceulx esliseurs de prendre et choisir, à leur advis, ledit nombre de XXVI personnes, des plus notables et souffisans de ladite ville. Et aussi demourra en la faculté des vielz eschevins d'eslire les quatre proudommes de la part de la ville, telz qu'ilz verront

en leurs consciences pour faire l'election des nouveaux eschevins et conseilliers, sans ce que lesdiz doyens ne aultres s'en entremettent, nonobstant toutes coustumes et usaiges au contraire, et dès maintenant sont contens lesdiz de Gand que sans attendre la mi aoust, ladite loy soit créée selon la forme dudit previlege, et ainsi que dit est, et que ladite loy ainsi créée, demeure jusques à ladite mi aoust prouchaine, et qu'elle dure jusques à la mi aoust l'an mil cccc cinquante et quatre.

« II. *Item.* Touchant la bourgeoisie desdiz de Gand, ceulx de Gand, tant au regard de l'acquisicion, que de la continuacion et entretenement de leurs bourgeois et bourgeoises, en joyront et useront doresenavant selon le contenu de leurs previleges et non autrement, et nonobstant toutes coustumes et usaiges au contraire.

« III. *Item.* Au regard des bannissemens qui se feront à Gand, eschevins de Gand ne pourront et ne devront doresenavant faire lesdiz bannissemens, sans l'ottroy et consentement de mondit seigneur le duc ou de son bailly de Gand. Et se ledit bailli ne vouloit estre present avec lesdiz eschievins à faire lesdiz bannissemens, quant requis en seroit, lesdiz eschevins de Gand en pourront faire plainte et doleance à mondit seigneur estant ou pais; et, en son absence, aux gens de son conseil, pour y pourveoir ainsi qu'il appartendra par raison. Et s'il est trouvé, parties oyes, que ledit bailly ait esté en deffaulte, il sera privé de son office, et un autre mis en son lieu, et avec ce, pugni selon l'exigence du cas.

« IV. *Item.* Des edicts et statuz : lesdiz eschevins

ne pourront ne devront doresenavant faire aucuns edicts, ordonnances ou statuts sans le congié, licence et oltroy de mondit seigneur de Bourgoingne ou de son bailli dudit Gand, en declairant nulz et de nulle valeur les statuz, ordonnances et edicts qui avoient esté faitz par lesdiz eschevins de Gand, sans le congié, licence, octroy ou consentement de mondit seigneur ou de sondit bailli.

« V. *Item.* Ou regard de la congnoissance des officiers, laquelle congnoissance mondit seigneur le duc dit à lui appertenir, lesdiz de Gand ont accordé que ladite congnoissance en tous cas criminelz et civilz, concernans et regardans lesdiz officiers, à cause de leurs offices et de tout ce qui en deppend et pourra deppendre, sera et appertiendra à mondit seigneur seul et pour le tout; et se il advient que lesdiz officiers, soubz couleur de leurs offices, prennent ou arrestent, ou entreprengnent congnoissance sur vrays bourgois de Gand, autrement et en autres cas que ès cas qu'ilz sont declairez ou previlege du comte Guy, ledit bailli de Gand sera commis et aura puissance, de par mondit seigneur, de, sur ce, à la complainte desdiz de Gand, appointier et ordonner et de contraindre lesdiz officiers à remettre et delaissier ladite congnoissance à eschevins de Gand, selon leur dit previlege; et qu'il trouvera, parties oyes, estre à faire par raison. Et se ledit bailli est trouvé en deffaulte, lesdiz eschevins en pourront faire complainte à mondit seigneur, s'il est ou païs, et, en son absence, ausdites gens de son conseil; et mondit seigneur, ou les gens de son conseil y pourverront, ainsi qu'il appertendra par raison. Et s'il est trouvé que lesdiz officiers aient esté

en deffaulte, ilz seront privez de leurs offices et autres mis en leur lieu, et en seront autrement pugniz et corrigiez selon l'exigence du cas.

« VI. *Item.* Au regard de la congnoissance des delicts et malefices commis et perpetrez par bourgois de Gand, lesdiz de Gand accordent que, se aucun qui soit vray bourgois de Gand commect ou perpètre aucun delict ou malefice hors mises les franches villes de loy, lesdiz delinquans qui seront vrays bourgois ou vrayes bourgoises pourront choisir estre traictiez, à cause desdiz delicts ou malefices par eulx commis, par devant lesdiz eschevins de Gand, ou en juridiction où le cas sera avenu, sans ce toutes voyes que lesdiz de Gand puissent attraire à eulx la congnoissance des excès ou malefices commis ne des malfaicteurs avecques lesquelz les aucuns de leurs vrays bourgois auront esté, supposé que le principal malfaicteur feust leur bourgois, et n'auront congnoissance, fort seullement desdiz bourgois qui auront commis et perpetrez lesdiz excès et malefices, hors mises lesdites franches villes de loy, comme dit est.

« VII. *Item.* Touchant les placquars et lettres closes desdiz de Gand, qu'ilz escripvent aux officiers de mondit seigneur et à autres, ilz doresenavant se escripront et soubz escripront dessoubz, sans eulx mectre en marge ne au dessus en teste; et se y conduiront et regleront ainsi que font les autres trois membres de Flandres, et non autrement.

« VIII. *Item.* Offrent, pa [1] par leurs hoofmans, eschevins et doyens, avec ceulx qui viendront au devant

1. *Sic* dans l'original pour *que*.

de mondit seigneur, ou de monseigneur de Charrolois, son filz, pour crier mercy, ilz feront porter leurs bannières, les presenteront à mondit seigneur, et les lui rendront pour en faire sa voulenté, en signe et pour partie de la reparacion de l'offense que ceulx de Gand ont commis, en eslevant et portant contre lui icelles bannières.

« IX. *Item.* Des blans chapperons : lesdiz de Gand ne useront plus d'avoir lesdiz blans chapperons, ne d'autres gens de telle condicion soubz quelque nom qu'ilz puissent estre nommez, et dont par ci devant, par mauvaise coustume, mise sus contre raison, ilz ont usé, soubz couleur d'executer leurs sentences et commandemens; laquelle coustume est et sera abolie et mise jus; mais pour l'execucion desdites sentences et autres explois de justice qui seront et se debvront faire ès cas et par la manière qu'il appertiendra, mondit seigneur pour ce faire y commectra et ordonnera son bailly de Gand.

« X. *Item.* Des evocacions des causes et procès introduiz et pendans par devant les loix ou autres officiers des villes et chastellenies d'Audenarde, de Courtray, de la comté d'Alost, des pays de Waize[1] et des Quatre Mestiers, de Biervliet, de Tenremonde et d'ailleurs, ou pais de Flandres, lesdiz de Gand n'en useront plus

« XI. *Item.* Touchans lesdites villes et chastellenies de Courtray, d'Audenarde, de Biervliet, Tenremonde, d'Alost et desdiz pais et terroirs de Waize et des Quatre Mestiers, lesquelles villes et chastellenies, païs et ter-

1. *Waize*, Waes (note de M. Gachard).

rouoirs, mondit seigneur veult estre et demourer à tousjours et en tous cas francs et exemps du povoir, auctorité et chastellenie de Gand, pour les raisons alleguées de la part de mondit seigneur et lesdiz de Gand sont contens que lesdites villes, chastellenies, païs et terroirs demeurent en tel estat qu'ilz sont de present, sans y estre riens fait ne innové d'une part ne d'autre, durant le temps et terme de demi an, à compter du jour que lesdiz de Gand auront fait ce qu'ilz seront tenus de faire à mondit seigneur pour l'amende honnourable. Pendant lequel temps, et le plus tost que faire se pourra, sera, en ceste matière, appointié et ordonné par voye amiable ou de justice, ainsi que cy apprez sera advisé, et dont mondit seigneur et lesdis de Gand seront contens, sans ce toutes voyes que en ceste partie lesdiz de Gand se puissent aidier de la grace, abolicion et pardon que mondit seigneur leur fera de leurs offenses et mesprentures, ne que icelle grace leur puisse proufiter, ne prejudicier à mondit seigneur, touchant le fait desdites villes et chastellenies de Courtray, d'Audenarde, Tenremonde, Alost, Biervliet, et les pais et terroirs de Waize et des Quatre Mestiers, dont dessus est faite mencion. Et demourront au surplus lesdiz de Gand, au regard de ce, en tel droit qu'ilz y doivent et pevent avoir de present.

« XII. *Item*. Touchant l'amende honnourable, ilz offrent que leurs hoofmans et conseillers d'iceulx hofmans, aussi les eschevins de la loy vieile et nouvelle, et avec tous les doyens et autres des bourgois et habitans d'icelle ville de Gand jusques au nombre de II mille hommes au moins, viendront au devant de mondit seigneur, ou de mondit seigneur de Charro-

lois son filz, à demie lieue hors d'icelle ville, à tel jour qu'il plaira à mondit seigneur ordonner et declairer, c'est assavoir : lesdiz hoofmans et conseilliers tous nudz en leurs chemises et petis draps, et tous les autres tous deschaux et nues testes; et tous se mettront à genoulx devant mondit seigneur ou mondit seigneur de Charrolois; et eulx estans en l'estat dessusdit, diront et feront dire haultement, par la bouche de l'un d'eulx, en langaige françois : « Que faulsse-« ment et mauvaisement, comme rebelles et deso-« beissans, et en entreprenant grandement à l'en-« contre de mondit seigneur et de son auctorité et « seignourie, ilz se sont mis sus en armes, ont créé « hoofmans, et couru sus mondit seigneur et ses gens, « et lui ont fait et commis pluseurs invasions et voyes « de fait; qu'ilz s'en repentent, et en requièrent en « toute humilité mercy et pardon à mondit seigneur. » Et ce fait tous ensamble et à une voix crieront *mercy* à mondit seigneur; et lui requerront pardon, grace et misericorde.

« XIII. *Item.* Touchant les trois portes, c'est assavoir : les deux portes de ladite ville de Gand, l'une nommée *Perselleporte*, et l'autre *Euvreporte*[1], par lesquelles deux portes lesdiz de Gand yssirent et partirent dudit Gand deça et delà la rivière de l'Escault, pour assigier Audenarde[2], et l'autre porte nommée *Ospitaleporte*, qui est du costé du pais de Waize, par laquelle lesdiz de Gand yssirent pour aler à Reple-

1. Heuverporte.

2. Par lettres du 26 juillet 1456, dont l'original est aux archives de Gand, le duc, faisant droit à une réclamation des Gantois, reconnut que c'était par erreur qu'avait été indiquée la Heuver-

monde, et courir sus à mondit seigneur et son armée, lesdiz de Gand offrent et sont contens que lesdites deux portes par lesquelles lesdiz de Gand yssirent pour aler assegier ledit Audenarde, qui fut ung jour de jeudy après Pasques, l'an cinquante deux, seront et demourront closes et fermées perpetuelement et à tousjours chascun jour de jeudi de chascune sepmaine de l'an, en telle manière que par icelles deux portes, lesquelles seront fermées et closes, comme dit est, l'on ne porra cedit jour de jeudy de chascune sepmaine de l'an, aucuns entrer ne yssir de ladite ville. Et sont aussi contens que ladite autre porte nommée l'*Ospitaleporte*, en perpetuelle memoire, soit fermée et murée et à tousjours condempnée, sans la povoir jamais ouvrir, ne par icelle faire entrée ne yssire en ladite ville, se ce n'est du bon plaisir de mondit seigneur ou de ses successeurs, contes et contesses de Flandres.

« XIV. *Item.* Touchant la restitucion des dommaiges et interestz avenus à mondit seigneur par la diminucion de son demaine, en ses pais de Flandres et de Haynnau, à l'occasion de la guerre, lesdiz de Gand, avec les autres membres, se assambleront pour ceste cause et communiqueront ensamble pour adviser aucune voye, et consentir et accorder chose qui soit souffisant, et dont mondit seigneur se doye contenter.

« XV. *Item.* Pour l'amende prouffitable, offrent lesdiz de Gand que ou cas que lesdiz membres ad-

porte, et que c'était par la porte de Saint-Liévin que la sortie avait eu lieu; il déclara, en conséquence, que ce serait cette dernière qui serait fermée tous les jeudis (M. Gachard, édition de Barante, t. II, p. 114).

viseront et accorderont avec lesdiz de Gand aucune chose raisonnable, de laquelle mondit seigneur se contente, pour recompensacion desdiz dommaiges et interestz dont en l'article precedent est faicte mencion, ladite amende prouffitable sera de deux cens mille ridres; et se lesdiz membres ne accordent et appointent sur ladite restitucion desdiz dommaiges, par la maniere que mondit seigneur soit content, en ce cas ladite amende sera de III cens mille riddres d'or.

« XVI. *Item*. Pour la reparacion plus ample, et pour la reédifficacion de pluseurs eglises destruites en Flandres, mesmement de l'eglise de Replemonde, pour faire croix eslevées et epitaphées, fondacions de messes audit Replemonde, et ailleurs où il plaira à mondit seigneur, lesdiz de Gand offrent de paier à mondit seigneur[1] cinquante mille riddres d'or.

« XVII. *Item*. Et au regard des poins et articles qui furent passez à Gand par les deputez de ladite ville de Gand avec monseigneur l'evesque de Tournay[2] et autres conseilliers de mondit seigneur, touchant pluseurs doleances lors faites de la part de mondit seigneur, lesquelz articles sont signez des seings manuelz de maistre Jean Rym, maistre Gilles Papal et maistre Pierre Gœtghebuer, lesdiz de Gand sont contens que ceulx desdiz articles qui ne sont comprins ne appointiez cy dessus, et lesquelz mondit seigneur vouldra accepter, seront par lesdiz de Gand aggréez et con-

1. Le duc, par lettres du 9 juillet 1455, fit remise aux Gantois de 70 000 ridders sur les 350 000 qu'ils étaient tenus de lui payer. — Gachard, *l. c.*, p. 114.

2. Jean Chevrot.

sentiz, ainsi qu'ilz ont esté passez et signez par les dessus nommez clercs de ladite ville. »

« Quibus quidem oblacionibus et promissionibus dictorum deputatorum Gandensium, per ipsum illustrissimum dominum ducem auditis et consideratis, et eis mediantibus, ipse dominus dux nolens, ut asseruit, attendere, nec habere respectum ad qualitatem enormiumque plurium criminum et offensorum per eos contra ipsum et suam majestatem diverso modo perpetratorum, sed more pii principis, misericordiam riguori justitiæ anteferre, ob honorem et reverentiam primo Dei omnipotentis, ac demum ob magnam cordis sui compassionem quâ miseriæ et calamitati populi Gandensis qui tam inique, tamque astute seductus a viâ recte obedientiæ aberravit, maximè compatitur. Et ut ad cognitionem vere obedientiæ reducatur, idem dominus dux præfatis deputatis, ore proprio, dixit : quod eos in suam gratiam admittebat et recipiebat, addiciendo, et in promptu dici faciendo per dominum Petrum, dominum de Goux, militem, consiliarum suum, quod, mediante eo quòd omnia ea et singula contenta in prædictis articulis facere et effectualiter adimplere tenerentur, et quod illa facerent et adimplerent, ipse dominus dux super prædictis quibuscumque eorum criminibus, excessibus, offensis et delictis, sub umbrâ et occasione præsentis guerræ, et eâ durante, commissis et perpetratis, litteras suas abolitionis, gratiæ, et remissionis in formâ condecenti, et in tali casu opportunas, ipsis dare concedere annuit et consensit, necnon ad omnia singula eorum bona immobilia, ubicumque situata, in statu quo pro nunc reperientur, apprehendenda, singulum eorum restituendum

fore voluit et declaravit; sub eâ tamen conditione, et eo mediante, quod iidem deputati, nomine quo suprà, ibidem promiserunt, unâ cum aliis tribus membris Flandriæ, consentire, et ex nunc consenserunt, in quantum in eis est, ad hoc, ut certum tributum, de novo erigi et levari possit, ad opus et utilitatem dicti domini ducis, super certis rebus et marchandisiis in patria Flandriæ quæ ad hoc expedientius eligende viderentur, ad eo quod denarii ex eodem tributo, spatio quindecim annorum duraturo, provenientes, possint valere et talis valoris existere singulis annis, sicut redditus et dominia ipsius domini ducis, occasione hujusmodi guerræ diminuta et deperdita valebant, et antè tempus guerræ, singulis annis valere poterant, modo et formâ alias super hoc latiùs prelocutis. Nec non pro præmissis omnibus et singulis adimplendis procurare, cum effectu quòd dicti de tribus membris se obligabunt et promittent se facturos et curaturos pro et nomine dictorum Gandensium, quod contenta in dictis articulis per ipsos Gandenses adimplebuntur, et quod de promissione et obligatione prædictis, suas dabunt litteras autentiquas, et in formâ debitâ ad opus et utilitatem prædicti domini ducis expeditas. Super quibus præmissis omnibus et singulis, præfatus dominus Petrus de Goux, pro et nomine ipsius illustrissimi domini ducis, petiit à me notario publico infrà scripto sibi fieri atque tradi instrumentum publicum unum vel plura, in testimonium astantium innotanda.

Acta fuerunt hæc in campis, in exercitu dicti illustrissimi principis, propè castrum de Gavre, in domunculâ portabili ipsius domini ducis, præsentibus et astan-

tibus, cum dicto illustrissimo domino duce, illustribus principibus dominis Karolo de Burgundiâ, comite Kadralesii; Johanne de Burgundiâ, comite de Stampis; illustri domino Adolpho de Clèves et de Marka, domino de Ravestain; domino Johanne de Portugaliâ[1]*; domino Thiobaldo de Luxembourg; domino de Fiennes*[2]*; domino Jacobo de Luxembourg; domino Anthonio, bastardo de Burgundiâ; domino Thiobaldo de Neufchastel, domino de Blanmont, mareschallo Burgundiæ; domino Petro de Beffroymont, domino de Charny; domino Johanne de Croy; domino Claudio de Montagu, domino de Coulches; domino Johanne de Neufchastel, domino de Montagu; domino Johanne, domino de Lannoy; domino Johanne de Luxembourg, bastardo de Saint-Pol, domino de Habourdin; domino Simone de Lalaing, domino de Montigny; domino Karolo, domino de Roichefort; dicto domino Petro, domino de Goux, militibus, et Bertrando de la Broquière. Et ego Johannes de Scoenhove, clericus Cameracensis diocesis publicus, apostolicâ et imperiali auctoritatibus notarius, quia præmissis omnibus et singulis dum sit, ut præmittitur, agerentur, dicerentur et fierent, unà cum prænominatis dominis astantibus præsens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, idcirco hoc præsens publicum instrumentum, manu meâ propriâ scriptum, ex inde confeci, signoque meo publico solito et consueto signavi, hic me etiam manu propriâ*

1. Fils de Pierre de Portugal, duc de Coimbres, et d'Isabelle d'Aragon.

2. M. Gachard ponctue ainsi; mais il faut lire : Thibaut de Luxembourg, seigneur de Fiennes. Je rectifie la ponctuation pour les noms qui suivent.

subscribendo, *in validius testimonium omnium et singulorum præmissorum requisitus et rogatus.*

« *Sic signatum* J. DE SCOENHOVE. »

« Et depuis, lesdiz de nostre ville de Gand nous ont supplié et requis que nous nous voulsissions transporter près de Gand, à demie lieue, en telle place que bon nous sembleroit, pour recevoir d'icelle nostre ville la reducion et obeissance; et avec ce, ladite amende honnourable, ainsi qu'il est contenu en l'un desdiz articles desdictes offres. Laquelle chose avons accordé de faire, en ordonnant ausdiz deputez que ceulx de nostre dite ville pour faire ce que dit est, feussent au devant de nous, aujourdhuy xxixe jour de ce dit mois, date de cestes presentes, à heure de midi d'icelui jour, ce qu'ilz ont fait, en nous criant et demandant mercy, et en nous rendant leurs bannières, ainsi en l'estat, en la forme et en la manière qu'il est contenu èsdiz articles.

« Et ce fait, nous, estans en armes devant nostre dite ville de Gand, leur avons dit et fait dire par nostre très chier et feal chevalier et chancellier, messire Nicolas Rolin, seigneur d'Anthune, que : moyennant l'accomplissement desdiz articles et du contenu en iceulx, nous leur baillerons noz lettres de grace, d'abolicion et de pardon, et que ferions publier par tous nos païs, tant de Flandres que autres, bonne et ferme paix et toute sceurté, pour les inhabitans en nostre dite ville de Gand, et pour ceulx qui les ont servy en armes, en fait de guerre avecques eulx, tenans à present leur party. Et duquel accomplissement du contenu èsdiz articles, tous ceulx qui se portoient eschevins et hoofmans, les

doyens, grans et petis, et autres en grant nombre, representans le corps et toute la communaulté de nostre dite ville de Gand, en ratiffiant, approuvant et aggreant tout ce que leurs deputez avoient fait et offert, ont promis d'accomplir de point en point, et de nous en baillier lettres patentes en forme due, scellées du seel de nostre dite ville de Gand.

« Savoir faisons, que nous, ces choses considerées, et pour les causes, raisons et consideracions dessusdites, et principalment pour honneur et reverence de Dieu nostre createur, aiant pité et compacion de nostre dite ville de Gand, et de nostre peuple habitant en icelle, de nostre certaine science, auctorité et plaine puissance, ausdiz de nostre ville de Gand, inhabitans en icelle, tant hoofmans, conseilliers, que autres, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qui les ont servy en armes et fait guerre avecques eulx, tenans à present leur party, comme dit est, contre nous et nos subjez obeissans, avons remis, quictié, pardonné et aboly, et par ces presentes remectons, quictons, pardonnons et abolissons perpetuelment et à tousjours tous les delicts, meffais et offenses que, ilz ou aucuns d'eulx, ont et pevent avoir commis, pour et à l'occasion de la guerre, division et rebellion par eulx faicte contre nous, nos gens et subgez, en quelconque manière que ce soit, et sans ce que, à ladite occasion, leur en soit jamais riens demandé, ne que aucune poursuite criminelle ou civile en soit faicte à l'encontre d'eulx. Et afin que bonne et ferme paix soit et demeure en nostre dit païs de Flandres, et que pour le fait de ladite guerre ne puist cy après sourdre aucuns debatz, procès ou differens entre

ceulx de nostre dite ville de Gand et aultres nos subgez, de nostre dite science, auctorité et plaine puissance, avons ordonné et ordonnons que ung chascun, d'une part et d'autre, retournera de plain droit à ses maisons, rentes, censes, fiefs, heritaiges et biens immeubles, et que ung chascun en joyra, et les aura et prendra à la charge et en tel estat qu'il les trouvera de present, sans les povoir autrement calengier, requerir, avoir, ne demander. Et se aucuns meubles sont trouvez èsdites maisons qui auparavant de la guerre y estoient, et appertenoient avant ladite guerre encommencée à ceulx à qui icelles maisons appertenaient, iceulx meubles leur demourront. Et au regard de tous autres meubles, debtes, arreirages, louaiges de maisons et fruiz recueilliz et prins ou levez avant la date de ces presentes, l'en n'en pourra jamais faire querelle, demande ne poursuite aucune, d'une part ne d'autre. Et samblablement voulons et nous plaist estre fait, au regard des fruis et prouffiz des benefices des gens d'eglise, levez et perceuz durant ladite guerre et rebellion; desquelz fruis et prouffiz receux ne sera aussi faicte aucune poursuite d'un costé ne d'autre. Et en oultre, avons ordonné et ordonnons, de nostre dite science, auctorité et plaine puissance, que tous bannissemens, declaracions, edicts et status fais en nostre dite ville de Gand, durant le temps de ladite guerre et rebellion, ne sortiront aucun effect; et lesquelz, comme nulz, nous avons rappellez et revoquez, rappellons et revocquons, et mectons au neant du tout par ces mesmes presentes. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces dites presentes et aux sam-

blables. Donné en nostre ost devant nostre dite ville de Gand, le penultiesme jour du mois de juillet, l'an de grace mil cccc cinquante et trois. *Ainsi signé:* Par monseigneur le duc.

« J. DE MAUBEUGE. »

CHAPITRE CVI.

Comment Jaspard Barbien, Venissien, bailla resistence au grant Turcq qui voloit assiegiez la cité de Neggrepont.

Vous avez oy la manière de la rendicion et du traictié que ceulx de la ville de Gand eurent aveuc le duc Phelippe de Bourgoingne, comte de Flandres, leur naturel seigneur, et comment, pour les faultes qu'ilz avoient faictes l'année precedente, il les pugnist criminellement, civillement et honnourablement. Sy lairons de ceste matière à parler, et retournerons aux entreprinses que le grant Turcq dont devant avons parlé, faisoit en ceste année cinquante trois. Vray est que, environ la Saint-Martin d'iver, icellui grant Turcq mist sus grant nombre de galées et vaisseaux, fors garnis de gens de guerre et de vivres, à intencion de mettre et poser le siége devant une cité, nommée Neggrepont. Mais ce venu à la congnoissance de ceulx de ladicte cité, et d'un gentilhomme nommé Jaspart Barbien, Venissien, se assamblèrent grant nombre

de crestiens des marches d'environ, et se mirrent tous ensamble audevant dudit Turcq et sur le chemin qu'il devoit tenir à voloir mettre sondit siége, où ilz rencontrerrent ly l'ung l'autre; ouquel rencontre eult merveilleuse et dure bataille, car icellui Jaspart et les crestiens, qui estoient en grant nombre en sa compaingnie, s'y portèrent sy vaillant, que sur le champ y demora mort, de la partie des Turcqz, jusques au nombre de dix mil ou environ. Et furent iceulx Turcqz mis en fuite et en desroy, où les crestiens gaingnièrent grans finances. Et ne peult à ceste heure ledit Turc furnir son entreprinse; et, par ce moyen, demourra ladicte cité paisible, sans avoir quelque siége. Et ne fault doubter se ledit Jaspart, à son retour en icelle cité, fut grandement honnourez et festoyé par les habbitans en icelle. Aussi y avoit bien raison; et assez brief apprez, icellui Jaspart s'en retourna à Venise, et dit aux Venissiens ces nouvelles, qui samblablement en furent moult joyeux, et par eulx fu grandement festoiez. Mais, en brief temps apprez icelle desconfiture, ledit Turcq manda et escripvit au Roy de Honguerie et ung seigneur du pays, nommé Janus, Blanc de Honguerie, dont cy devant avons parlé, que brief les yroit visiter, ou cas que à lui ne vorroient faire obeissance. Et, sur ces nouvelles, icellui Blanc, du consentement du Roy, lui manda qu'il n'attenderoit pas sa venue, et que, à l'ayde de Dieu, la saison d'esté venue, le yroit visiter, et le chasseroit aussy loing qu'il avoit onques fait son père. Lesquelles besoingnes on fist savoir à Phelippe, duc de Bourgoingne, à intencion de sur ce donner ayde et secours.

CHAPITRE CVII.

Comment le Roy Henry d'Angleterre fut mis en tutelle, et au gouvernement du Royalme fut commis le duc d'Iorc.

En ceste meisme année, le Roy Henry d'Engleterre fut mis en tutelle par les trois estas de son Royalme; et au gouvernement d'icellui fut ordonné, pour regenter ledit Royalme, le duc d'Yorc, dont le pœupple fut fort esmeu, et doubtoient qu'il ne contendeist de voloir avoir la couronne, et en brief temps soy faire Roy; et sambloit à aucuns, que pour ce avoit fait morir le duc de Gloucestre.

CHAPITRE CVIII.

Comment le duc Phelippe de Bourgoingne et autres princes firent pluseurs banquetz à Lille, et comment le duc d'Allençon ala devers lui en icelle ville de Lille.

Droit ès mois de fevrier et de mars de ceste année LIII, le duc de Bourgoingne, lui estant en sa ville de Lille-lez-Flandres, se firent pluseurs banquez et

assambléez, tant de nobles princes, chevalliers et escuiers, comme de nobles princesses, dames et damoiselles ; c'est assavoir le duc de Clèves, nepveu dudit duc, qui fist le sien en l'ostel du sieur des Aubiaux[1], par ung mardi xx[e] jour de janvier. Le comte d'Estampes en fist ung en son hostel, le mardi v[e] jour de fevrier ensievant; et ledit duc de Bourgoingne, en son hostel lez-Saint-Pierre dans icelle ville, le dimence xvııı[e] jour dudit mois de fevrier[2]; auquel banquet d'icellui duc, furrent fais pluseurs veux et de par pluseurs princes et seigneurs, chevalliers et escuiers estans illec, pour aler en Turquie contre les Turcqs et infidelles de nostre foy, comme cy apprez vous feray plainne declaracion. Et en ce meisme temps, environ le premier behourdis[3], le duc d'Allenchon arriva en la ville de Tournay, qui estoit venus des parties de France, et d'ilec se parti par ung jour incongneu, et s'en ala en ladicte ville de Lille, acompaingnié d'aucuns de ses gens qui menoient les saumiers; et lui, de sa personne, en ce point, ala descendre, sans avoir autre compaingnie, droit à l'ostel dudit duc; et sans autrement soy faire congnoistre, ala jusques à la chambre d'icellui duc, auquel, sans avoir conduitte, lui ala faire la reverence.

1. Waleran, seigneur des Aubeaux.

2. Le banquet avait été retardé de quelques jours. On paya en dédommagement à Jehan Yver, « marchant fournissant la despense de boucherie et poullailler, » la somme de 100 livres. M. de Laborde, *les Ducs de Bourgogne*, *Preuves*, t. I, p. 416.—Il y a dans cet ouvrage de nombreuses mentions relatives aux dépenses occasionnées par la fête du Faisan. Nous nous bornerons à en relever quelques-unes, renvoyant, pour les autres, au livre lui-même.

3. Tournoi.

Et quant icellui duc l'eut congnu, lui fist grande recepcion, et fu mal content du seigneur d'Arsy[1] et de Hervé de Meliadès, lesquelz il avoit envoyé en ladicte ville de Tournay, devers icellui duc d'Allenchon, affin de savoir sa venue de bonne heure, à intencion de voloir aler aux champz au devant de luy, lesquelz de ce ne peurent faire leur devoir, parce que ledit d'Alençon ne se voult onques descouvrir à eulx de son departement. Neantmoins il fut grandement receu et festoyé par ledit duc de Bourgoingne et les princes et seigneurs de son hostel. Et apprez qu'il eut esté ainsi receu, à son partement, icellui duc fist paier tous ses despens et de ceulx de sa compaingnie, quy estoient en nombre de deux cens chevaulx ou environ; et sy leur fist pluseurs grans dons de joyaulx et vaisselle d'argent, montans à grosse somme de deniers. Et d'ilec print son chemin en la ville d'Aras, à Dourlens et à Abbeville, et tira son chemin à Rouain et en Normendie. Et assez brief apprez, eut pluseurs grans affaires de sa personne, comme vous orez, dont ledit duc de Bourgoingne fut courouchié et desplaisant.

1. J'ai longtemps hésité sur l'attribution du nom de ce personnage. Un Jean, seigneur et baron d'Arcy (il signe ainsi, mais on rencontre aussi *Arsy*), servait en Normandie dans les rangs des Anglais en 1437 et années suivantes (*Titres scellés* de Clairambault, vol. 5 et 136). Je trouve dans Dom Villevieille, en 1438, un Jean d'Arvillier, écuyer, seigneur d'Arcy. Enfin je rencontre, vers 1480, Jean le Vasle, chevalier, seigneur d'Arcy (Archives, MM, 1095, nº 11). Il y a tout lieu de croire à l'identité des deux premiers; c'est sans doute de ce Jean, seigneur d'Arcy, que parle le chroniqueur.

CHAPITRE CIX.

Comment les entremès, joustes et veux furent fais aux banquets les ducs de Bourgoingne et de Clèves[1].

Or, vous vœul declairier la manière et la conduitte qui fut tenue ès banquès des seigneurs, dont cy de-

1. J'ai comparé soigneusement ce chapitre, contenant la relation de la fête du Faisan, avec deux autres relations qu'on possède : l'une, insérée dans les mémoires d'Olivier de la Marche ; l'autre qui se trouve dans le manuscrit Baluze, 10319³ (Français 5739), f. 172 à 227. — M. Barrois, dans sa *Bibliothèque protypographique*, mentionne, sous le n° 2242, un manuscrit ayant fait partie de la bibliothèque des ducs de Bourgogne et portant ce titre : « Ordonnances du banquet que fist, en la ville de Lille, Philippe, duc de Bourgogne, en 1453, le 17 février, avec les vœux des seigneurs de Flandre, d'Artois et de Haynaut. » Petit in-folio sur vélin, d'environ 200 feuillets. Enfin, M. Van Praet, dans ses *Recherches sur Louis de Bruges* (notes, p. 326, n° 13), cite « l'*Ordonnance du Banquet*, Ms. in-4°, original, qui se trouve dans la bibliothèque du Roi. » Je ne connais de relation du banquet à la bibliothèque que celle du Ms. Baluze 10319³. Est-ce celle-là que M. Van Praet a citée?

Mathieu d'Escouchy donne, comme on va le voir, de la fameuse fête du Faisan, un récit presque identique aux récits d'Olivier de la Marche et du Ms. Baluze 10319³. Quelle est, entre ces trois versions, la relation originale? M. Buchon, qui n'a confronté que les deux relations de la Marche et de Mathieu d'Escouchy, penche à attribuer à ce dernier le mérite de l'originalité. Je ne saurais adopter cette opinion. Mathieu d'Escouchy a pu connaître certaines particularités qui avaient échappé à Olivier de la Marche et même

vant est faicte mencion; aussy des metz et entremetz de quoy on servyt à iceulx banquetz; aveuc la declaracion des veulx pour aler en Turquie, qui y furent fais, tant par ledit duc de Bourgoingne, le comte de Charolois, son filz, comme aultres princes, barons et grans seigneurs, aveuc pluseurs chevalliers et escuiers de grant auctorité, selon ce que je en peux veoir, et avoir rettenu de mon petit entendement[1].

à l'auteur anonyme de la relation du Ms. Baluze, mais il n'est pas pour cela original. La Marche assistait à la fête (nous avons le vœu qu'il prononça). L'auteur anonyme est plus complet et plus circonstancié que la Marche, et doit être aussi un témoin oculaire. Pour Mathieu d'Escouchy, je doute fort qu'il ait assisté à la fête qu'il décrit. Il a dû composer son récit pièces en mains, ayant sous les yeux les autres relations, copiées plus ou moins servilement sur une relation originale qui leur avait servi de type; mais, selon son habitude, il ne se contente pas d'une simple copie, il utilise les données qu'il a pu recueillir auprès des seigneurs de la cour de Bourgogne, et surtout de certains des plus puissants, dans l'intimité desquels il paraît avoir été. Ce qui le prouve, ce sont les variantes qu'on trouvera minutieusement relevées; ce sont les quelques passages qui appartiennent en propre à Mathieu d'Escouchy; c'est enfin que sa relation est la plus complète que l'on possède, et que seule elle donne textuellement et intégralement tous les vœux qui ont été prononcés.

1. Voici comment débute Olivier de la Marche, qui est suivi ici presque textuellement par la relation du Ms. Baluze 10319[3] (je ferai observer que toutes les variantes empruntées à Olivier de la Marche sont relevées d'après une version manuscrite plus correcte que les éditions imprimées. Ms. de la Mare 8419[2], — actuellement Français 2869) :

« Pour ce que grandes et honnorables œuvres desirent loingtainne renommée et perpetuelle memoire, et mesmement quant lesdictes œuvres sont faictes en bonne intencion, je me suis entremis de mettre par escript et enregistrer par ordre, au plus près de la verité et selon mon petit sentement, une feste faicte à Lisle le XVII[e] jour

Le commencement desdiz banquez, sy fut par une jouste qui se fist en icelle ville de Lille, le xvii[e] jour de fevrier, oudit an LIII, et laquelle avoit esté criée à ung banquet fait par le duc de Clèves, environ xviii jours paravant. Auquel banquet fut ledit duc de Bourgoingne, ensemble les princes, seigneurs, dames et demoiselles de sa maison; et fut le cry tel : que le chevallier au chine[1], serviteur aux dames, faisoit savoir à tous princes et nobles hommes, que le jour que le duc de Bourgoingne feroit son banquet, on le trouveroit en ladicte ville de Lille, armé de harnois de jouste, en selle de guerre, pour jouster à la toisle[2], de lance de mesure et de courtois rochès[3], à l'encontre de tous ceulx qui venir y vorroient; et cellui qui, pour ce jour, feroit le mieux, au jugement des dames, sans ce qu'il s'en exemptast en riens, aroit et gaigneroit ung chine d'or, enchainé d'une chaine d'or; et, au boult d'icelle chaine, ung riche rubis, que les dames presenteroient à cellui qui l'arroit desservi.

de fevrier l'an mil quatre cens cinquante trois par très excellant, très hault et très puissant prince Monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, etc. (tous les titres sont mentionnés dans le Ms. 10319[2]), et commença icelle feste par une jouste cedit jour, laquelle jouste avoit esté cryée à ung très beau bancquet que Monseigneur de Clèves donna, » etc.

1. Cygne.

2. Olivier de la Marche : « A la toille. » Ms. Baluze : « En la trille. »

3. Olivier de la Marche, version des imprimés : « roquets. » — Bâtons ferrés (Roquefort). Godefroy dit : « Ce sont des lames dont les pointes de fer sont abatues pour ne pas blesser en des tournois. »

Tel fu le cry et ordonnance fait par l'adveu de messire Aldof de Clèves, frère au duc de Clèves[1], et nepveu[2] au duc Phelippe de Bourgoingne, qui estoit cellui pour quy la criée se faisoit. Et, à ce que je vis, ladicte criée et jouste se faisoient au pourpos d'un entremetz qui fut fait à cedit banquet, et qui contenoit en largeur[3] la pluspart de la table principalle[4]. Et fut une nef à voille levé, moult bien faicte, en laquelle avoit ung chevallier tout droit, tout armé[5], et estoit son corps paré et vestu[6] d'une coste d'arme des plainnes armes de Clèves. Plus avant[7], avoit ung chine d'argent, moult bien fait, lequel chine fut aorné par le col d'un colier d'or, auquel tenoit une longue chaine d'or, dont ledit chine nooit par engin dessoubz en icelle nef[8]. Et à l'un des boutz de ladicte table estoit assiz ung chastel moult riche et bien fait, et sambloit proprement ung chastel bien situé et fortiffié[9], au piet duquel chastel flottoit ung

1. « Frère, » etc. Ce détail, qui se trouve également dans le Ms. Baluze, est omis par la Marche.

2. « Nepveu, » etc. Ce détail appartient en propre à Mathieu d'Escouchy.

3. La Marche : « Longueur. »

4. La phrase est ainsi conçue dans le Ms. Baluze : « .... qui fut fait audit banquet à la plus principale table, et tenoit de longueur la plus grant partie d'icelle table. »

5. La Marche et Ms. Baluze : « Tout droit armé. »

6. Le Ms. Baluze ajoute : « Par dessus le harnaiz. »

7. Ms. Baluze : « Et puix devant. » La Marche : « Et devant. »

8. La Marche : « Dont ledit signe faisoit manière de tirer la nef. » Ms. Baluze : « Par laquelle ledit chine tiroit icelle nef. »

9. « Et sambloit.... » Ceci n'est pas dans la Marche. Ms. Baluze : « Et sambloit estre patronné sur ung autre et estoit surement et bien scitué et fortifié. »

faucon[1] sur une grosse rivière; et me fu dit que ce seignifioit et monstroit commeut jadis, miraculeusement, ung chine mena en une nef par la rivière du Rin, ung chevalier au chastel de Clèves; lequel fut moult vertueux, et vaillant; et l'espouza la princesse du pays, qui pour lors estoit vesve; et en ot lignié, dont les ducs de Clèves venus depuis icellui temps et ceulx de present sont venus, yssus et descendus, qui est sy noble lignié ès Allemaingnes, comme l'en sçet[2]; et pour ce, me sambla que la manière de la criée ensievoit l'efect de l'entremez[3].

Et ceste nuit, fut presenté le chappelet, pour faire le second banquet[4], au comte d'Estampes, qui le fist par ung jour de mardy audit lieu de Lille, en son hostel[5], environ dix jours apprez. Lequel banquet fut moult plentureux[6] et riche, et garny de mout nouveaux entremès, dont je me passe pour abregier : car à tout declairier, la chose seroit moult longue, et veulx venir à mon intencion[7]. Et à icellui banquet

1. Godefroy met en note : « C'est-à-dire un petit vaisseau. »

2. La Marche dit simplement : « Dont lesdis ducs de Clèves jusques à ce jour sont yssuz. » — Consulter, sur la légende du chevalier au cygne, l'introduction placée par M. de Reiffenberg, en tête du poëme du *Chevalier au Cygne*, dans le tome IV des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg* (1846).

3. Ceci est omis dans le Ms. Baluze.

4. « Pour faire.... » Dans d'Escouchy seulement.

5. Ce document n'appartient qu'à Mathieu d'Escouchy. Pourtant le Ms. Baluze dit : « Par ung mardi. »

6. Abondant.

7. La Marche et Ms. Baluze : « Pour abreger et pour venir à mon intencion. »

fut presenté ledit chappelet au duc de Bourgoingne[1]; et la manière fut telle que apprez que les mez furent levez des tables, saillirent hors d'une chambre grant nombre de gens, chascun tenant en sa main une torse de chirre; apprez lesquelz vint ung officier d'armes, serviteur dudit comte[2] d'Estampes, nommé Dourdain, vestu de sa cote d'armes; et apprez icellui officier, venoient deux chevalliers, chambellans dudit comte[3], dont l'un se nommoit messire Robert de Miraumont, et l'autre messire Gavain Quieret, seigneur de Drueul[4]; et estoient iceulx chevalliers vestus de longues robes de velours noir, fourrées de martres, et n'avoient riens sur leurs chiefz; et portoit chascun en une main ung gentil chappellet de flours. Apprez eulx, venoit une très-belle dame[5], de l'eage de douze ans, vestue d'une robe de soye violet, richement brodée et estoffée d'or. Et lui perçoient[6] unes manches oultre sa robe, d'une mout delié toisle, escripte de lettre d'or grigoise[7]; et estoit son chief paré de ses cheveux beaux et blons, et par dessus une tocque, affullée[8] d'un volet[9] moult enrichi de pierres[10]. Celle

1. La Marche : « A monseigneur le duc. » Ms. Baluze : « A mondit seigneur le duc de Bourgoingne. »

2-3. La Marche et Ms. Baluze : « De mondit seigneur. »

4. La Marche les désigne ainsi : « Monseigneur de Miraumont et monseigneur de Drueul. »

5. Ms. Baluze : « Fille. »

6. La Marche : « Partoient. » Ms. Baluze : « Passoient. »

7. Godefroy : *Al.* grecque. — Le mot *d'or* ne se trouve ni dans la Marche ni dans le Ms. Baluze.

8. Couverte.

9. Godefroy : *Al.* Bavolet.

10. La Marche et Ms. Baluze : « Pierrerie. »

dame estoit montée sur une moult belle haquenée, couverte de houchie[1] de soye bleue, et le menoient trois hommes à pié, vestus de manteaux de soye vermeille, portans chapprons à cornette de soye verde; et aloient ces trois chantans une moult estrange chanson faicte à ce pourpos. En telle ordonnance, passèrent par devant les tables, et allèrent jusques devant le lieu où estoit assis le duc de Bourgoingne[2]; et quant l'officier d'armes et les deux chevalliers eurent fait la reverence comme il appartenoit, ledit officier dit ce qui luy estoit enchargié en ceste manière[3] :

« Très excellent, hault prince redoubté,
« A vous venons en toutte reverence,
« Pour charge avons qu'il[4] vous soit presenté
« Ce chappellet, lequel est apporté
« Par ceste dame, de très noble naissance[5];
« Le comte d'Estampes, en son absence,
« Le vous trasmet, qui chi le vous envoye[6],
« Et la nomme on la Princesse de Joye[7]. »

1. Ms. Baluze : « Couverte et houchié. »
2. La Marche : « Mon très redoubté seigneur monseigneur le duc. » Ms. Baluze : « Mondit seigneur le duc de Bourgoingne. » Je constate ici une fois pour toutes que cette même forme se reproduit fidèlement dans chacune des versions.
3. La Marche met ici le titre suivant : L'OFFICIER D'ARMES.
4. La Marche : « Que. »
5. La Marche : « Par la dame que voyez en presence. »
6. La Marche : « En ce lieu et envoye. »
7. Les trois derniers vers sont ainsi conçus dans le Ms. Baluze :

« Le noble conte d'Estampes en absence
« Par elle le vous envoye,
« Et son nom est la princesse de Joie.

Quant l'officier d'armes eut dit et achevé sa charge[1], les deux chevalliers qui le chappellet tenoient vinrent[2] à la dame, et lui baillèrent ledit chappellet en ses mains; puis les autres trois qui ilec l'amenoient la deschendirent jus de sa haquenée; et sy tost comme elle fut ainsi deschendue[3], l'adestrèrent[4] lesdis chevaliers; et ilec fist la reverence audit duc; et par ung petis degrez fais à ce pourpos[5], monta la dame sur la table, et puis se mist à genoux[6] devant icelluy duc, et en ce point demoura jusques à ce qu'elle eut baizié ledit chappellet, et mis sur le chief dudit duc; et à soy relever, le duc le[7] baiza. Et ce fait, ladicte dame, s'en retourna[8] au lieu dont elle estoit partie. Ainsy fut presenté ledit chappellet audit duc, par quoy[9] la

1. La Marche : « Eut ce dit. »

2. La Marche : « Les deux chevalliers vindrent. »

3. Ms. Baluze : « Et après. »

4. *Adestrer*, être à la droite, et par extension : accompagner.

5. La Marche et Ms. Baluze : « à / pour ceste cause. »

6. Le Ms. Baluze et la Marche ajoutent ici : « Une fois sur le bort de ladicte table, et puix aprocha et se agenoulla devant mondit seigneur, » etc.

7. Seul, la Marche met : « la. »

8. Le Ms. Baluze ajoute un *etc.* La Marche : « Et s'en retourna ladicte dame, son emprinse achevée. » Puis, il donne cet intitulé : « Comment Monseigneur Adolf se presenta sur les rens au jour du banquet de monseigneur pour jouster contre tous venans. » Et il reprend : « Ainsi fut presenté.... »

9. La Marche : « Par quoy il determina le jour de son banquet et fit de moult grans preparacions.

« Au jour de son banquet (ici reprend, après son *etc.* le Ms. Baluze, lequel ajoute, — ce qui n'est pas dans la Marche — : qui fut le dix-septième jour de fevrier dessusdit) doncques (Ms. Baluze iceluy) Monseigneur Adolf, qui s'estoit fait crier le chevalier au cigne, » etc.

feste fut emprinse, dont cy apprez je feray mencion.

Comme j'ay dit une fois, le xvii[e] jour de fevrier, l'an mil cccc cinquante et trois, fu fait ledit bancquet dont je devize, par Phelippe, duc de Bourgoingne et de Brabant. Et commencheray par messire Aldof de Clèves, qui se fist crier pour cellui jour le chevallier au cyne, lequel se rendi[1] de très bonne heure sur les rens, et fut acompaingnié, depuis là où il parti jusques audit lieu, par le duc de Bourgoingne, son oncle, le comte de Charolois, filz dudit duc, et de messire Anthoine, bastard de Bourgoingne[2], qui estoient tous trois vestus de velour[3] sur velour noir, et avoient chascun ung colier d'or, moult riches de pierrerie, tant de diamans[4], balais, comme perles, et porta[5] le duc une cornette cedit jour en son chapperon, sy riche de[6] pierrerie, que ce me sambla, ne autrement ne le scay presentement estimer, fors habillement de prince puissant.

Le comte d'Estampes, cedit jour, accompaingna pareillement le chevallier au chyne, lequel parti de son hostel en la manière qui s'ensieut[7]:

1. La Marche ajoute : « Après disner. »

2. La Marche et Ms. Baluze : « Mondit seigneur le duc, Monseigneur de Charolais, Monseigneur le bastard, » etc.

3. La Marche : « De robes de velours. »

4. Le Ms. Baluze ajoute : « Rubis. »

5. La Marche : « Et portoit. » Ms. Baluze : « Et, entre autres choses, porta. »

6. Le Ms. Baluze ajoute : « Grosses. »

7. A la place de ce paragraphe, qui est également dans le Ms. Baluze, on lit dans la Marche : « Monseigneur Adolf, accompaignié comme dit est de mondit seigneur, de Monseigneur

Premièrement, tous ceulx qui estoient vestus de ses robes aloient devant, et apprez eulx aloient ses tabourins; apprez aloit ung poursievant d'armes, nommé Leal[1], qui portoit une cotte d'armes plainne[2] de chines. Et apprez aloit ung grant chine merveilleusement et soubtiment fait, qui avoit une couronne d'or ou col, à laquelle pendoit ung escu des plainnes armes de Clèves; et à celle couronne, qui faisoit audit chine colier[3], pendoit une chaine d'or, laquelle tenoit à la tresse de l'escu du chevallier; ledit chine estoit adextrez de deux sagitaires[4], moult bien fais, qui tenoient ars et flesches en leurs mains, et faisoient manière de tirer à l'encontre de ceulx qui voloient aprochier ledit chine[5]; qui estoit belle chose et plaisant à veoir.

Apprez aloit ledit chevallier tenant à la chaine, comme j'ay dit, armé de touttes armes moult richement et gentement; et estoit son cheval couvert de drap de damas blanc et bordé de fringes[6] d'or, et son escu de mesmes; et avoit à dextre, à senestre et au derrière, trois josnes enffans, paiges, habilliez de blanc[7], en manière d'angèles, montez sur beaux coursiers enharnechiez de drap blanc bien decoppé. Et

de Charrolois et de Monseigneur le bastard, en oultre de Monseigneur d'Estampes, partit de son hostel, à grant compaignie de gens, vestuz de ses robes, et alloient devant, » etc.

1. Le nom n'est pas dans la Marche.
2. Ms. Baluze : « Semée. »
3. Renseignement qui n'est pas dans la Marche.
4. Archers. Godefroy : *Al.* Satyres.
5. La Marche s'arrête ici, et le Ms. Baluze met un *etc.*
6. Ms. Baluze : « De grandes et longuez frengez. »
7. Ms. Baluze : « De blans vestemens, helles et dyadèmes. »

apprez eulz aloit ung palleffrenier, vestu de blanc, sur ung petit cheval, qui menoit en sa main ung destrier tout couvert de drap blanc, bordé de grandes lettres d'or et franges d'or, à la devise dudit messire Aldof[1]; et derrière lui aloit le duc de Clèves, son frère[2], et monseigneur Jehan de Coimbres, nommé l'enfant don Pètre[3], qui fut filz[4] du bon Roy dom Jan de Portingal, aveuc grant nombre de chevalliers et nobles hommes, tous vestus de blanc, à la parure du chevallier au chyne, qui portoient les lances en belle ordonnance[5].

En cest[6] estat et compaingnie, fut mené[7] le chevallier au chyne sur les rens et devant les dames[8], et fut presenté par Thoizon-d'Or[9], Roy d'armes, à la ducesse de Bourgoingne[10], femme et espeuze audit duc[11], aux aultres princesses, dames et damoiselles; lequel

1. La Marche : « Dudit chevallier. »

2. Godefroy, Ms. Baluze et de la Marche (qui omet le mot entre crochets) : « Frère dudit chevallier [entrepreneur]. »

3. Ce détail n'appartient qu'à Mathieu d'Escouchy.

4. Ms. Baluze : « Filz d'un des filz, » etc. La rectification est juste : Jean de Portugal était fils de Pierre, duc de Coimbres, lequel était fils du roi Jean I[er].

5. Le Ms. Baluze ajoute un *etc.*

6. La Marche et Ms. Baluze : « Tel. »

7. Ms. Baluze : « Et ainsi acompaignèrent. »

8. La Marche et le Ms. Baluze mettent simplement : « Devant les dames. »

9. Jean le Febvre, seigneur de Saint-Remy, roi d'armes de la Toison-d'Or depuis 1429.

10. La Marche : « A très excellante, très haulte et très puissante princesse madame la.... » Ms. Baluze : « A madame la.... »

11. Seulement dans d'Escouchy.

fut bien vegnié[1] comme il appartenoit[2]. Et tantost apprez fut admené dedens les lices, aveuc le chine [qui l'avoit amené, ensemble[3]] les sagitaires, qui furent mis[4] sur ung hours[5] à ce propice, [pour attendre le retour[6]].

Guerard de Roussillon[7] fut le premier qui se presenta à l'encontre du chevalier au chine, auquel Guerard ledit chevalier bailla sy grant coup de la première course, qui le percha et fendi son escut tout oultre, dont ledit Guerard ot[8] grant destourbier[9].

Après se trouva sur les rens[10] messire Jehan de Montfort, gentement[11] houssé de soye et de bordure[12].

Assez tost apprez vint Loys de Luxembourg, comte de Saint-Pol[13], houssé d'un riche drap d'or, la moictié gris et l'autre moictié de cramoisy, et le seigneur de

1. Bien venu.

2. Seulement dans d'Escouchy.

3. [ ] Ms. Sorbonne.

4. La Marche et Ms. Baluze : « Et le chine qui l'avoit amené avec les II sagittaires furent mis, etc. »

5. Siége.

6. Le Ms. Baluze ajoute un *etc*. La Marche : « Ung hourt qui leur estoit preparé. » Et il ajoute cet intitulé :

« Comment Monseigneur Adolf jousta et comment il et Loys du Chevallard s'entreportèrent par terre. »

7. Ms. Baluze : « Ung escuier nommé.... »

8. Ms. Baluze : « Ot pour iceluy jour moult... »

9. Trouble, embarras.

10. Godefroy, la Marche, Ms. Baluze : « Après vint. »

11. *Ibid*. : « Moult gentement. » (*Grandement*, dans Godefroy).

12. La Marche et Ms. Baluze : « Brodeure. »

13. La Marche et le Ms. Baluze portent simplement : « Monseigneur le conte.... »

Fiennes, son frère[1], qui estoit couvert de velours noir, à larmes noires, moustréez d'un pou de bleu[2].

Tantost apprez que le chevallier[3] fut sur les rens, le comte de Charolois et le devant nommé Anthoine, bastard de Bourgoingne[4], qui avoient amené ledit chevallier[5], s'en allèrent armer; et revinrent sur les rens habilliez d'une parure et houssiez richement; c'est assavoir de velour noir[6], bordé de fringes d'or et de soye, et leurs escus de meisme. Et furent lesdictes houssures chargiés mout espessement de cloches[7] d'argent, en manière de canpengnes à brebis, et estoient acompaingniez de pluseurs princes, chevalliers et escuiers, vestus de robes violettes. Et servoit le comte d'Estampes le comte de Charrolois de lances[8].

Ce meisme jour, jousterrent[9] pluseurs chevalliers et

1. La Marche : « Après vint Monseigneur de Fiennes, couvert.... »

2. Godefroy, la Marche et Ms. Baluze : « Blanc. »

3. Le *duc*, dans le Ms. de la Mare, par erreur.

4. La Marche et Ms. Baluze : « Monseigneur le conte de Charolois et Monseigneur le bastard. »

5. Godefroy et Ms. Baluze : « Lesquelz l'avoient acompaigné et amené. » La Marche : « Qui s'en allèrent comme quant ilz eurent envoyé mondit seigneur Adolf. »

6. Ms. Baluze : « Violet. » La Marche : « Vindrent sur les rens houssez de velours violet, » etc.

7. Ms. Baluze : « Campennes. » La Marche : « Chargés lesdictes housses de campanes d'argent, et estoient, » etc.

8. Ceci est également la version du Ms. Baluze. Godefroy : « Le comte d'Estampes servoit en ceste occasion le comte de Charolois pour luy presenter la lance au rencontre. » Quant à la Marche, il abrége : « .... Accompaignez de grans seigneurs, et entre les autres, monseigneur d'Estampes servoit de lances monseigneur de Charrolois. »

9. La Marche : « Les dessus nommez joustèrent. »

nobles hommes bien en point, comme le seigneur de Grutuze, qui fu couvert, à mon advis[1], de velours cramoisy[2]; le seigueur de Mourcourt[3], de velours cramoisy et fourré de martres; messire Crestien de Digonne, enaharnachié de harnas de drap, chargié de campanes doréez; messire Erard de Digonne, son frère, couvert d'orfaverie; messire Jehan de Guistelle, couvert de menu vair; messire Phelippe de Lalaing fu houssié de velour noir à larmes d'or brodées, sur le crupe de son cheval avoit une crois de Saint-Andrieu de velours cramoisy; et pluseurs autres chevaliers et nobles hommes joustèrent[4], mais il ne me souvient de leurs habillemens[5], comme messire Glaude de Rochebarron, messire Piettre Vaast[6] et Loys du Chevalet; lequel Loys, comme il me fut dit[7], rencontra sy durement le chevalier au chine, qu'ilz se portèrent tous deux par terre, les chevaulx sur leur corps, en tel fachon que, pour ce coup[8], force fut à l'un et à l'autre de habandonner les joustes pour cellui jour[9]. Aussi jousta

1. Ceci n'est pas dans la Marche.

2. Le Ms. Baluze ajoute : « Fourré de martres sebelines. »

3. Louis le Jeune, seigneur de Mourcourt.

4. La Marche abrége : « .... Lalain, couvert de velours noir à larmes d'or, avec plusieurs autres, joustèrent très bien en point. »

5. La Marche : « Mais de leurs coups ne scay-je point l'estime; toutefois je scay de vray que le chevallier au signe et Loys du Chevalart s'entrerencontrèrent si rudement que tous deux s'entreportèrent par terre, leurs chevaulx sur leurs corps, tel atornez qu'il fut force, » etc.

6. Il est appelé Pierre Vasque dans dom Villevieille.

7. Seulement dans d'Escoucby.

8. Ms. Baluze : « Tant que force fut. »

9. Ce qui suit n'est pas dans la Marche.

ung chevallier[1], nommé messire Jehan de Brevette[2]. Jehan de Chassau, autrement Beneton, vint, lui et ses gens, enerminés, et crioit : *Painne pour joye*. Et aussi jousta Jehan de Masilles. Et fit chascun du mieulx qu'il peut, comme il affiert en tel cas[3].

Au demourant de la jouste comment on fist[4], je n'en saveroie parler; car je m'en alay au lieu où le banquet se devoit faire[5], où ilec je trouvay cinq portes à passer, ains que je venisse à la salle; et à chascune desdictes portes estoient archiers ordonnez pour les garder, et gentilz hommes aveuc eulx pour congnoistre les gens; et estoient les archiers vestus de robbes de drap gris et noir[6], et les gentilz hommes de sattin gris et noir[7], et pareillement tous ceulx

1. Ms. Baluze : « Escuier. »

2. Ms. Baluze et Godefroy : « Bremettes. » Jean de Rebronmettes (Dom Villevieille.) Le Ms. Baluze continue ainsi : « Jehan de Maiselles et Jehan de Chassau, dit Benetru, lequel vint luy et ses gens en guise de hermites, et crioit : *Paine pour joie*. »

3. La Marche, qui, comme je viens de le dire, omet ce paragraphe, place ici cet intitulé :

« Des entremetz qui furent trouvez au banquet. »

4. Ms. Baluze : « Du demourant comme chascnn jousta. »

5. Olivier de la Marche ne se met pas en scène. Il se borne à dire : « Du demourant, je me taiz. Chascnn fit son mieulx de la jouste qu'il faillit; par traict de temps, quant elle fut faillie, chascun se retraict, puis, à heure convenable, se trouvèrent en une salle, » etc. Tout le paragraphe diffère de celui de Mathieu d'Escouchy et du Ms. Baluze.

6. « A Colart Blondel, pour 456 aulnes et demie de drap de layne noir et gris par moitié pour faire 112 robes au pris de seize sols l'aulne, valent 365 l. 4 sols. » M. de Laborde, *l. c.*, p. 433.

7. « Et les gentilz hommes.... » Omis dans le Ms. Baluze. — « Pour 315 aulnes et demie de drap blanc employé à doubler la

qui servirent le banquet; les chevalliers, de drap de damas; les escuiers, de sattin; les varlès[1], de drap de layne, de chascun estat, en grant nombre, tous gris et noirs, pour ce que c'estoient[2] les coulleurs dudit duc.

La salle fut grande et sepacieuse qui fut tendue de tapisserie moult belle[3], en laquelle estoit la vie et mistère d'Herculez[4], moult richement et bien parée. En icelle salle avoit trois tables levées et couvertes[5], dont l'une estoit à potences, et l'autre contenoit la pluspart de la grandeur de la salle; la tierce fut le meindre des trois, dont cy apprez s'ensievent les entremez, c'est assavoir qui estoient dessus. Et commenceray à la

quantité de 47 robes de drap de soye, aussi gris et noir, » etc M. de Laborde, *l. c.*, p. 453.

1. Ms. Baluze : « Les autres officiers. »

2. Ms. Baluze : « Qui sont. »

3. Ms. Baluze : « La salle estoit.... tendue et parée moult bien et richement de très belle et riche tapisscrie. »

4. La Marche : « La vie de.... » Ms. Baluze : « Le mistere de la vie de.... » — La Marche reprend ici en abrégeant le détail des cinq portes, etc.; quant au Ms. Baluze, il ajoute ce qui suit et qui n'appartient qu'à cette relation : « Et à l'endroit de la table où mondit seigneur le duc fut assis avoit ung mout riche dois de fin drap d'or tissu noir et bordé de velours sur velours très richement, aux armes de mondit seigneur et à sa devise, et faisoit iceluy dois chiel et dossier; et aussi estoit paré le lieu et place ou grant et haut banc où monseigneur fu, d'un grant coussin tout couvert de drap d'or, pareil de soies et de brodeure comme estoit iceluy dois. » Fol. 179.

5. Le manuscrit Baluze ajoute : « De fins linges nommés satins œuvrés, mout belles et estrangez, et pendoient icelles napes jusques à terre; et les bans estoient tous parez et couvers de bancquiers de tapisserie faiz et ouvrez aux armes de mondit seigneur. »

table qui faisoit potence[1], pour ce que ledit duc de Bourgoingne y estoit assiz[2].

Le premier entremetz fut au boult d'icelle table, et estoit une eglise croisié[3], verrée[4], et faicte de moult gente fachon, en laquelle avoit une cloque sonnant, et[5] quatre chantres qui y chantoient et jouoient d'orgues, quant leur tour venoit, [comme vous orrez[6].]

Le second fut ung petit enfant tout nud sur une roche, qui pissoit eaue rose continuellement[7]; et fu sy bien assiz, que la nef d'argent[8], où on met[9] l'aumosne dudit duc, se trouva là en droit, en petit de temps, toutte emplie de ladicte eaue roze.

Le tiers fut une karacque ancrée plainne de telles marchandises que elles ont acoustumé de porter, garnie de personnages tenans touttes manières de maronniers[10], les ungz montans en la hune, et les autres juans sur les cordes, les autres tenans par manière de porter[11] bagues de lieu en autre. Et ne me sambla

1. Le Ms. Baluze ajoute : « Qui estoit au dessus et faisoit front de la saille. »

2. A partir de ce qui précède : « En celle salle avoit trois tables....,» Olivier de la Marche abrége tellement, qu'il m'est impossible de le suivre dans ma confrontation.

3. Ms. Baluze : « Bien verrée. »

4. Ms. Baluze : « En un clochier. »

5. Ms. Baluze : « Dedens icelle eglise. »

6. Godefroy et Ms. Baluze.

7. Ceci rappelle le fameux *Mannekenpiss*, le plus vieux bourgeois de Bruxelles.

8. Ms. Baluze : « La nef. »

9. Ms. Balnze : « Mist. »

10. Mariniers. — Ms. Baluze : « Faisans toutes telles manières que font maronniers. »

11. Ms. Balnze . « Les autres portans. »

pas que en la plus grant karacque du monde eut plus d'ouvrages de manières de cordes et voilles qu'il en y avoit en icelles, à prendre grandeur pour grandeur[1].

Le quart entremès estoit une moult belle fontainne, dont la plus grant part estoit de voirre[2], et l'autre estoit de plomb, de mout bel[3] ouvrage; car il y avoit arbrisseaux moult petis, de voire, feulles et flours, sy nouvellement[4] faictes que c'estoit grant merveilles à le veoir; et l'espace de l'artifice estoit moult bel comme ung petit praiel clos de roches plain de saphistrins[5] et d'autres estranges pierres; et, ou millieu d'icellui, ung petit saint Andrieu tout droit, ayant sa crois devant lui, et par l'un des boutz, desus la crois, sourdoit la sourse de une fontainne, bien ung grant piet de haulteur, et recéoit dedens le praiel par sy soubtille manière, que l'en ne savoit que l'eaue devenoit[6]; et n'estoit autre chose toutesfois que clère eaue de fontainne[7].

A la seconde table, qui estoit la plus longue, estoit premièrement ung pasté[8], dedens lequel avoit XXVIII

1. Tout en abrégeant, la Marche fait la même remarque.

2. Verre.

3. Ms. Baluze et la Marche : « Nouvel. »

4. Ms. Baluze seul : « Soubtillement. »

5. Saphir d'Allemagne.

6. Tout ceci est identique dans les trois versions. La phrase suivante n'est pas dans la Marche, qui donne cet intitulé :

« DES ENTREMECTZ DE LA DEUXIESME TABLE. »

7. « A Jehan Scalkin, varlet de chambre de mondit seigneur, pour unze journées par lui vacquées pour faire et composer une fontaine de plomb dont yssoit claret et ypocras au jour dudit banquet, à seize sols par jour, valent XLII sols. » M. de Laborde, *l. c.*, p. 428.

8. Ms. Baluze : « Si haut et si grand qu'il y avoit dedens, » etc.

personnages vifz, juans de divers instrumens, chascun quant leur tour venoit[1], comme je diray.

Le second entremès d'icelle table sy estoit ung chastel à la fachon de Lusignien, sur lequel, au hault de la maistresse tour, estoit Melluzuine, en fourme de serpente. Duquel chastel, par deux des mendres tours, sailloit, quant on voloit, eaue d'orenge[2], qui chéoit ès fossez d'icellui chastel[3].

Le tiers fut ung molin à vent, hault sus une motte, et sur le plus long volant avoit une longue perche au dessus de laquelle estoit[4] assize une pie, et gens à l'environ, de tous estas, aians ars et arbalestres qui tiroient à la pie. Et me sambla, à veoir celles merveilles[5], que toutes gens tirans à la pie est mestier commun[6].

Le quard fu ung tonneau posé en ung[7] vignoble, ouquel avoit deux manièrez de buvrages[8] doulx et bons, quant à l'un, et l'autre estoit amers et mauvaix. Ainsi me sembla substance bonne et mauvaise[9]; et sus ledit tonneau avoit assis le personnage d'un hours[10], moult richement vestu, qui tenoit en sa maiu ung

1. La Marche s'arrête là.
2. Ms. Baluze, seul : « Rose. »
3. Le Ms. Baluze ajoute un *etc.*
4. Ms. Baluze : « Avoit. »
5. Godefroy et Ms. Baluze : « A veoir ceste manière de faire. »
6. La Marche : « .... A la pie, à demonstrer que toutes gens *tirer* (aussi Ms. Baluze), » etc.
7. Ms. Baluze : « Au milieu d'un. »
8. Breuvages.
9. Cette réflexion ne se trouve que dans d'Escouchy.
10. Ours. — C'est une erreur de Mathieu d'Escouchy, car la Marche et le Ms. Baluze mettent : « Homme. »

biesvet[1], ouquel avoit en escript : *Qui en voeut sy en prengne.*

Le quint fut ung dersert, ainsi que terre inhabittée[2], ouquel avoit ung tigre qui estoit merveilleusement et vivement bien fait, lequel se combatoit contre ung serpent[3].

Le siziesme fut ung homme sauvaige, sur ung cheval[4], faisant manière de aler par le pays.

Le septiesme fut ung personnage d'un homme qui d'une perche battoit ung buisson plain de petis oyseaux; et prez d'eux, en ung vergier clos de trailles de rosiers, moult bien fait, avoit ung chevallier et une dame assiz à table, qui mengoient les oisillons; dont l'un battoit le buisson, et monstroit ladicte dame au doict qui se traveilloit[5] et perdoit son temps.

Le viii[e] fut ung fol monté sur ung hours, et estoit entre pluseurs montaingnes et diverses roches chargiez de gresil et de glachons pendans.

Le ix[e] fut ung lac advironné de pluseurs villes et chasteaux, ouquel avoit une navirre à voile levé, tousjours nagant parmi l'eaue à part soy[6].

1. La Marche : « Brief. » Ms. Baluze : « Rolet. »

2. Ms. Baluze : « Non habitable. »

3. La Marche : « Ung grant serpent. » Ms. Baluze : « Ung serpent vollant très bien fait. »

4. La Marche : « Chameau. » Ms. Baluze : « Chamel. » Ce qui fait deux autorités contre Mathieu d'Escouchy, qui pourtant a pour lui la vraisemblance, bien plus que dans l'*hours* de tout à l'heure.

5. Godefroy et la Marche : « En vain et follement. »

6. La Marche ajoute : « Et estoit ceste nef gentement faconnée et bien garnye de choses appartenant à navere. »

L'autre table [1], qui estoit la menre [2], avoit [3] manière de la forest d'Inde, et en laquelle estoient pluseurs bestes de estrange fachon [4], qui d'eux meismes se mouvoient [5].

Le second entremès d'icelle table fut ung lyon mouvant attachié à ung arbre, au milieu d'ung preau, et y avoit le personnage d'un homme qui batoit le chien devant le lyon [6].

Le tiers et darrain entremez assiz sur les tables [7], fut ung marchant [8] qui passoit par ung village, portant à son col une hotte plaine de touttes manières de merceries [9].

Et pour deviser la manière du service et des viandes, vous seroit la chose trop annuyeuse [10]; et aussi je avoye tant ailleurs à regarder, que à grant painnes en saroye escripre à la verité [11]; mais de tant me souvient que chascun plat fut furnis de quarante-quatre [12] ma-

1. Ms. Baluze et la Marche : « [A] la tierce table. »

2. Moindre.

3. Ms. Baluze : « Pour premier entremez. »

4. Ms. Baluze : « De si etranges fachons et manières que fort seroit de les nommer et toutes dessemblables, » etc.

5. La Marche ajoute : « Ainsy que si elle feussent vives. »

6. Ms. Baluze : « Ung chien devant luy. »

7. Ms. Baluze : « Ceste table. »

8. De même dans la Marche; mais le Ms. Baluze dit plus exactement : « Merchier. »

9. Le Ms. Baluze ajoute : « Moult bien et gentement mises et deviséez. »

10. Godefroy, Ms. Baluze et la Marche : « Ce seroit longue (la Marche : merveilleuse) chose à raconter. »

11. La Marche fait une remarque analogue; la phrase n'est pas dans le Ms. Baluze.

12. La Marche : « Quarante-huit. »

nières de metz. Les plas de ros estoient charios tous estoffez d'or et d'azur, payns à la devise dudit duc[1].

En icelle salle[2], au plus prez de la table[3], avoit ung grant drechoir[4] et hault, qui estoit tout chargié de vaisselle [d'or et d'argent, et d'autres], comme pos de cristal et de voirre, garnis d'or et de pierres mout richement; et n'approchoit nul à ce drechoir plus avant que les gardes de bois qui estoient faictes, sy non ceulx qui furent ordonnez à servir de vin.

Ainsy que [au] milieu de la salle[5] avoit une table assez prez de la paroit, à la poincte de la longue table[6] avoit ung hault piller sur lequel avoit ung ymage de femme nue, exepté que ses blons cheveux lui pairroient et couvroient[7] par derrière jusques

1. La Marche dit: « Et estoient les platz du rost estoffez d'or et d'azur. » Le Ms. Baluze est beaucoup plus circonstancié : « Et estoient les plas charios à limons, etc., et avoit en checun chariot IIII^xx et II pieces de rost entiers et joygnoient ensemble les plas et les entremez; chascun desquelx plas et entremès estoient garnis de IIII banieres du mains des armes de mondit seigneur d'un costé et de son filz de l'autre costé. »

2. Ms. Baluze : « Grant salle. »

3. Le Ms. Baluze ajoute : « A potence où devoit seoir mondit seigneur. »

4. La Marche : « Ung hault buffet. » Ms. Baluze : « Ung grant buffet à VI marches de haut lequel estoit tout chargié de très noble et riche vaesselle d'or et d'argent comme pos, flacons, couppes, couvertes, aigières de cristal et de voirre de mout d'estranges et diverses manières et coulleurs garniz d'or et de riche pierre mout gentement ouvrez. »

5. Godefroy, la Marche et Ms. Baluze : « De la longueur de la salle. »

6. La Marche et Ms. Baluze : « Assez près de la paroy, à l'opposite de la longue table. »

7. Ms. Baluze : « La couvroient et passoient. »

au[1] rains; et sur son chief avoit ung très riche chappeau[2]; et estoit enveloppée ainsi, comme pour muchier[3] ce qu'il appartenoit, d'une serviette à manière de volet bien delyé, et escripte en pluseurs lieux de lettres grigoises violeutes par moult belle fachon; et gettoit celle ymage, par les mamelles droit[4] ypocras tousjours autant que le soupper dura. Et auprez d'elle, tirant contre le dreschoir, avoit ung autre piller, non pas sy hault[5], mais estoit ung petit plus large[6], en manière d'un hourd, sur lequel avoit atachié, à une chainne de fer, ung moult beau lyon tout vif[7], en signe d'estre garde et deffendeur d'icelle ymage; et contre son piller avoit escript, en un etarge[8], de lettres d'or : *Ne touchiés à ma dame*[9].

Ainsy[10] me print que à painne fus-je assouvy de regarder touttes ces choses, quant ledit duc de Bour-

1 Ms. Baluze : « Outre ses. »

2. Le Ms. Baluze ajonte : « D'or, garni de pierres et ung autre de fleurs par dessus bien gaillart. »

3. Cacher.

4. La Marche et Ms. Baluze : « Par la mamelle droite. »

5. Le Ms. Baluze et Godefroy (pour le sens) ajoutent : « Que celuy de l'ymage. »

6. Ms. Baluze : « Ung pou larget. »

7. « A Gilles le Cat, serrurier, demourant à Lille, pour une chaîne, une cheville de fer, deux havetz et deux tourelz pour lyer le lyon en la sale de mondit seigneur, etc, xx sols. » M. de Laborde, *l. c.*, p. 427.

8. Ms. Baluze : « D'azur. »

9. La Marche ajoute cet intitulé : « COMMENT LES SEIGNEURS ET LES DAMES FURENT ASSIS A TABLE. »

10. Dans ce qui suit, les trois versions diffèrent. La Marche ne se met pas en scène; il dit : « Mondit seigneur doncques, madame la duchesse et toute leur noble compaignie mirent assez longuement à visiter les entremetz; toute la salle estoit plaine de nobles gens et peu en y avoit d'autres. » Et il continue : « Là estoient cinq

goingne, la duchesse et toutte la noble compaingnie eurent esté parmi la salle, et aveuc eulx sy grant nombre de seigneurs et de dames que à painnes se pooit-on retourner l'un pour l'autre; et touttesfois, ne me samble il pas que fusse onques en compaingnie de tant de gens, où il y eult mains de vallès. Et est bien à savoir qu'ilz mirrent assez longuement à visiter les entremez avant qu'ilz se assissent à table.

Ilz n'eurent là guères demouré[1] que quatre ou cinq hourds, tapissiés et bien mis en point, qui estoient ordonnez pour monter sus ceulx[2] qui ne voldroient pas monter[3] à table, furent tantost plains de hommes et de femmes, dont la plus grant part estoient desguisez et incongneux; et tant en sçay[4] qu'il y avoit de chevalliers et de dames de grant maison et qui estoient venus de loings, les ungs par mer, les autres par terre, pour veoir la feste, dont il estoit la grant nouvelle[5].

Apprès[6] que chascun ot assez regardé les entremès du banquet, et l'ordonnance de la salle, les seigneurs et maistre d'ostel, qui la besoingne conduisoient, vi-

hours, » etc. Le Ms. Baluze est plus circonstancié : « Ces choses ainsi prestez, Monseigneur le duc, Madame la duchesse et toute la noble compaignie vindrent parmy la salle à si grant multitude que à paine povoit on trouver l'un pour l'autre. Et neantmains, il y avoit mains de varlès que je vy oncquez, » etc.

1. Le Ms. Baluze débute par : « Il avoit en ycelle salle IIII ou V hours.... »

2. Ms. Baluze et Godefroy : « Pour ceulx. »

3. Godefroy et les deux autres versions : « Asseoir. »

4. Aussi dans la Marche. Ms. Baluze : « Combien qu'il.... »

5. Ms. Baluze : Grans nouvelles en pluseurs lieux. » La Marche : « Grand renommée. »

6. La Marche : « Pour le faire brief, après.... »

rent[1] l'ordonnance de l'assiette[2], qui fu en partie telle que je diray.

Au millieu de la moyenne table, qui faisoit potence[3], s'assist le duc de Bourgoingne, et d'emprès lui, à la destre main, la damoiselle de Bourbon, fille au duc de Bourbon et niepce dudit duc de Bourgoingne[4]; et puis le duc de Clèves, aussy son nepveu[5]; la demoiselle[6] de Ravestain[7], niepce de la ducesse de Bourgoingne, femme messire Aldof de Clèves; la duchesse de Bourgoingne[8], et la dame de Charny[9]. A la main senestre dudit duc estoit la damoiselle d'Estampes, fille au comte d'Estampes; le comte de Saint-Pol; la dame de Beures[10], femme de messire Anthoine, bastard de Bourgoingne, le seigneur de Pons, et la chansellerie[11] de Bourgoigne[12] : telle fut l'assiette de la table dudit duc, et plus n'en y ot.

1. Erreur de Mathieu d'Escouchy. La Marche et Ms. Baluze : « Vindrent faire. »

2. Ce qui suit est supprimé dans la Marche.

3. « Qui.... » n'est pas dans la Marche. Le Ms. Baluze ajoute : « Et front de la salle. »

4. « Et niepce.... » Ceci n'appartient qu'à d'Escouchy. — Isabelle de Bourbon.

5. Le Ms. Baluze mentionne aussi cette parenté.

6. La Marche et Ms. Baluze : « Madame de.... »

7. Béatrix de Portugal, sœur de Jean de Portugal, nommé plus haut.

8. La Marche : « Et Madame la duchesse fut assise à sa senextre avec Madame de Charny, Mademoiselle d'Estempes, » etc.

9. Marine, bâtarde de Bourgogne, fille naturelle de Philippe le Bon.

10. Marie de la Vieville.

11. La Marche et Ms. Baluze : « Chancellière. »

12. Jeanne de Landas.

A la grande et seconde table fut assiz le comte de Charollois, le comte d'Estampes, messire Aldof de Clèves, monseigneur Jehan de Coinbres[1], nepveu de ladicte duchesse, le seigneur de Fiesnes, frère au comte de Saint-Pol[2], Anthoine, bastard de Bourgoingne, le comte de Hernes[3], le comte de Boucam[4], et tant d'autres chevalliers et nobles hommes, meslé aveuc le grant nombre de dames et de demoiselles, tellement que les tables estoient plainnes d'un costé et d'autre. Et pareillement, à la tierche table s'assirent escuiers et demoiselles ensamble; et ainsi furent assis et les tables furnies[5]. Et les chevalliers et gentilzhommes qui avoient la charge de conduire la besoingne, alloient pardevant les tables, pour veoir et regarder que la chose fut bien conduite ainsy comme elle avoit esté ordonnée.

Ainsi furent assiz les princes et dames qui estoit noble compaingnie. Mais il est temps de vous faire declaracion des entremès vifz, mouvans et allans par terre, qui furent conduis et demonstrez comme vous orez cy apprez[6].

1. Nom omis par la Marche.

2. Nom omis dans le Ms. Baluze. La Marche ne met pas : « Frère, » etc.

3. Nom omis par la Marche.

4. Wolfart de Borsele, comte de Boucam.

5. « Et ainsi.... » omis dans le Ms. Baluze. La phrase suivante n'est pas dans la Marche, qui donne ici cet intitulé :

« Des entremectz vifs, mouvans et allans qui furent conduictz en ce banquet. »

6. Ce paragraphe ne se trouve que dans Mathieu d'Escouchy. Le Ms. Baluze continue : « Quant l'assiette fut ainsi faicte et le bruit et parler des gens apaisié, une cloche sonna très-haut en l'eglise qui estoit le premier entremez sur la principale table, » etc. La Marche est identique pour le sens.

Premièrement sy tost qu'ilz furent appaissiez et asseurez à table, en l'eglise, qui fut le premier entremez, sonna une cloche très hault; et apprez icelle cloche cessée, commencèrent trois petis enfans d'eglise et ung teneur, une très doulce chansson[1] : quelle elle fu, ne le saveroye dire, mais quant à moy, ce me sambla[2] ung plaisant *benedicite* pour le commencement du soupper[3].

Apprez que ceulx de l'eglise eurent fait leur devoir, ou pasté[4], qui estoit le premier entremez de la longue table, ung bergier joua d'une musette moult nouvellement[5].

Puis ne demoura guèrez que, par le porte de l'entrée de la salle, entra ung cheval[6] à rebous qui aloit en recullons, richement couvert de soye vermaille, et sur icelluí cheval avoit deux trompettes[7] assizes dos contre dos et sans selle, vestus de journardes[8] de soye grise et noire, qui avoient chappeaux[9] en leurs testes, et faulx visages. Et les mena et ramena ledit cheval, tout du long de la salle, à reculons, parmi laquelle ilz

1. Le Ms. Baluze ajoute : « Et melodieuse. »

2. « Quelle elle fut, » etc., manque dans la Marche. Le Ms. Baluze dit simplement : « Qui me sembla. »

3. Ms. Baluze : « De dedens. »

4. Godefroy dit : « C'estoit une manière de jubé ou pulpitre. »

5. La Marche ajoute l'intitulé : « L'ENTREMECTZ DU CHEVAL RECULLANT. »

6. Ms. Baluze : « Ung chamel. » La Marche dit comme d'Escouchy : « Ung cheval. »

7. Le Ms. Baluze ajoute : « De guerre. »

8. Casaques.

9. Le Ms. Baluze ajoute : « Estranges. »

juèrrent de leurs trompettes une batture[1]. Et fut conduit icellui entremelz et tous les autres, par quinze ou seize[2] chevalliers vestus de robes de la livrée[3].

Quant l'entremelz du cheval reculant fut passé, commença l'en, en l'eglise, à jouer des orgueues moult doucement; et quant l'eglise ot achevé, dedens le pasté fut joué d'un cornet d'Allemaigne, moult estrangement[4].

Ne demoura guaires apprez, que le grant porte fut ouverte, par laquelle sailly ung monstre en luiton[5], mout estrangement deffiguré; car il estoit depuis le faulx du corps en bas[6], comme les jambes et les piez d'un grifoin velus et grandes ongles, et depuis le faulx en amont, en fourme d'homme[7]. Et estoit vestu de soye verde et royé de blanc, d'une jaquette juste, et le chapperon tenant ensamble; et avoit une estrange barbe et visage; et portoit en ses mains deux dars et une targe; et sus sa teste avoit ung homme les piez dessus, que se soustenoit aux[8] deux mains sur les espaules dudit monstre, qui me sambla moult estrange personnage[9]. Icellui monstre estoit monté sur ung

1. Ms. Baluze : « Jouèrent tousjours une mout longue bateure. »

2. La Marche et Ms. Baluze : « Seize. »

3. La Marche donne l'intitulé suivant : « L'ENTREMETZ DU LUYTON. »

4. Un peu abrégé dans la Marche.

5. La Marche dit simplement : « Et lors entra en la salle ung luyton, » etc.

6. Godefroy met en note : « Depuis l'endroit du ventre. »

7. Le Ms. Baluze ajoute : « Bien sauvaige. »

8. La Marche : « Par ses.... sur. » Ms. Baluze : « Sur ses.... et sur. »

9. Remarque qui n'est pas dans la Marche.

sengler[1] grant et merveilleux, lequel sengler estoit très richement couvert de soye verde, à[2] l'abillement dudit monstre. Et, quant il ot fait son tour parmi la salle, il s'en retourna dont il estoit vettus[3].

En l'eglise[4] fut recommencié et dit une chanchon très bien et très douchement; et apprez le chant de l'eglise cessé, fut joué, ou pasté, d'un leu, d'un douchainne[5], aveuc ung autre instrument concordant, laquelle chose il faisoit bon[6] à oyr.

Au boult de la salle, sur la porte, avoit [ung] grant hourt, sur lequel fut joué[7] l'istore de Jazon[8], comme vous orez. Devant lequel hourt, avoit une courdine[9] de soye verde, qui gardoit que on ne veist ce que on y faisoit, jusques qu'il estoit temps.

1. Sanglier.

2. Ms. Baluze : « Pareille à.... » Ceci n'est pas dans la Marche. Le Ms. Baluze ajoute ici (et c'est là aussi que l'a placée Godefroy) la remarque ci-dessus.

3. Cette phrase, qui se trouve aussi dans la Marche, n'est pas dans le Ms. Baluze. La Marche donne ici cet intitulé : « L'ENTREMETZ DE L'HISTOYRE DE JASON, PAR LEQUEL FUT MONSTRÉ COMME LEDIT JASON SE COMBATTIT AUX BEUFZ DE COLERS. »

4. La Marche : « Quant le luyton s'en fut retourné, ceulx de l'eglise chantèrent, et ou pasté fut jouhé d'une douchaine avec ung aultre instrument et, tantost après sonnèrent moult hault quatre clairons, » etc. La Marche abrége, comme on voit.

5. *Douçaine*, *doucine*, flûte douce (Roquefort).

6. Ms. Baluze : « Qui furent très doux. »

7. Ms. Baluze : « Fut demonstré en partie. »

8. On trouve dans le Ms. 98[10] du Supplément français : « L'istoire de la conqueste du noble et riche thoison d'or faicte jadis par ung vaillant prince de Grèce et fils de Roy appelé Jason de Mermidoine à l'ayde d'une haulte deame, que l'on nommoit Médée. » Le manuscrit est dédié au duc de Bourgogne.

9. *Courtine*, *cortine*, rideau (Roquefort).

Et apprez les entremez que j'ai dit passez et veux, sonnèrent derrière lesdictes courdines, sur ledit hourd, quatre[1] clarons qui firent une bature moult haultement; et sy tost que la bature fut achevée, les courdines furent tiréez, et fu là veu Jazon[2], armé de touttes armes[3] moult richement, l'espée chainte et la lance en sa main, et à son col avoit pendu un targon à la mode d'Espaingne, et bien resambloit homme d'armes[4]. Icellui Jazon se pourmenoit parmi la place, regardant autour de lui, comme s'il fut venu en terre toutte estrange; et puis se mist à genoulx, regardans vers le ciel, et lut un brief, que Medée lui avoit baillié quant il parti d'elle pour la toizon conquerre; et à soy rellever, il vit venir vers lui[5] grans bœufz et horribles, qui lui vinrent courir sus; et tantost ledit Jazon mist sa lance en sa main, et se appoincta pour les espoventables bestes combattre[6]; lesquelles l'assallirent de merveilleuse fachon, et sy firent si vive manière que c'estoit effreuse chose à les veoir; car ilz gettoient feu et flambe par leurs nez et par les gorges; et ledit Jazon se deffendoit et les combattoit par si bonne manière, que chascun disoit[7] qu'il avoit bien contenance de bon homme

1. Ms. Baluze, seul : « Trois. »

2. La Marche : « Ung personnaige de Jason. »

3. La Marche, omettant ces détails, continue : « Qui se promenoit..... »

4. Le Ms. Baluze et Godefroy ajoutent : « Au dit de checun. »

5. Ms. Baluze et Godefroy : « A l'encontre de lui. » La Marche : « Contre luy. »

6. Ms. Baluze : « Pour icelles bestes combatre. » La Marche : « Pour combatre les bestes. »

7. Ms. Baluze, la Marche et Godefroy : « Que tous disoient. »

de bien et de bonne fachon. Ceste bataille dura assez longuement, et tant que ledit Jazon getta sa lance encontre les feux[1], et mist la main à l'espée; et en soy combatant, lui souvint que Medée lui avoit donné une phiolle plainne d'aucune liqueur, servant que par ce[2] il porroit lesdis bœuf subjuguier, mater et estaindre leur ardant feu qui moult lui nuisoit. Sy leur jetta icelle liqueur[3]; et prestement se rendirent lesdis bœufz, comme matz et convaincus[4]. Ainsy fu la courdine retendue retirée[5], et le mistère quant ad ce achevé[6].

Apprez ce mistère, fut joué en l'eglise des orgues, ainsy comme le loing d'un motet[7]; et tantost apprez fut chanté, ou pasté, par trois douches voix, une chanchon tout du long, que se nommoit : *La Saulvegarde de ma vie*.

Par la porte où les autres entremetz estoient venus, apprez que l'eglise et le pasté eurent chascun quatre fois joué, sy entra ung cherf merveilleusement grant et bel, qui estoit tout blanc, et portoit grandes cornes[8] touttes d'or, et estoit couvert d'une riche couverture

1. *Sic*. Ms. Baluze : « Contre eux. » La Marche : « Contre les beufz. »

2. Ms. Baluze : « Par laquelle. » La Marche : « Ayant telle vertu que au moyen de ladicte liqueur. »

3. La Marche ajoute : « Contre les museaulx desdis beufz. »

4. La Marche : « Domptez, vaincuz et matz. » Ms. Baluze : « Matez et vaincus. »

5. Les deux versions et Godefroy : « Retirée. »

6. La Marche : « L'ENTREMETZ DU SERF. »

7. Ms. Baluze : « L'espasse d'un motet. » La Marche : « Par le longet espace.... »

8. Le Ms. Baluze ajoute : « Et branchuez. »

de soye vermaille. Et par dessus[1] icellui cherf estoit monté ung josne filz, de eage de XII ans, qui estoit vestus d'une robe courte de velours cramoisy, ung petit chapperon noir qui estoit decopé, sur la teste, unes chausses noires et gentement chaussié de solers[2]. Et se tenoit ledit enfant à deux mains aux cornes dudit cherf[3]. Et à l'entrée de la salle commencha ledit enfant le dessus d'une chansson, moult hault et cler, et ledit cherf lui tenoit[4] la teneur sans avoir autre personne, sy non l'enfant et l'artiffice du cherf, et nommoit-on la chanchon qu'ilz disoient[5] : *Je ne vis onques la pareille*[6]. En disant celle chanchon, firent leurs tours pardevant la table, et puis se retournèrent; et me sambla cellui entremès moult bon[7], et voulentiers veu[8].

Apprez l'entremès du blanc cherf[9], les chantres dirent ung motet en l'eglise, et apprès fut joué ou pasté d'un leux aveuc deux bonnes voix; ainsi l'eglise et le pasté faisoient tousjours quelque chose entre deux entremès.

Sur le hourd[10] où leur histoire de Jazon jouoit, commencèrent une batture les quatre clarons qui par

1. Godefroy et la Marche : « Selon mon advis, dessus.... »
2. Le Ms. Baluze ajoute : « A longues poulaines. »
3. Godefroy et le Ms. Baluze ajoutent : « Moult gentement. »
4. La Marche, seul : « Chanta. »
5. Ms. Baluze : « Et disoient la chanson qui commence.... »
6. La Marche ajoute un *etc.*
7. Ms. Baluze : « Et fu cest entremetz très voulentiers veu. »
8. La Marche ajoute : « L'ENTREMETZ DE JASON PAR LEQUEL IL FUT MONSTRÉ COMMENT IL TUA LE SERPENT EN COLCOS. »
9. La Marche : « Ce bel entremetz du blanc cerf et de l'enffant. »
10. La Marche : « Après ce, quant ceulx dudit pasté eurent fait leur devoir sur le hourt, » etc.

avant avoient joué, et apprez leur batture achevée on tira la courdine[1]. Et là fut veu Jazou soy pourmenant et embastonné[2] comme à l'autre fois; et soudainnement[3] lui vint courir sus ung hideux et merveilleux serpent[4], sa gorge[5] couverte, les yeux et narrinnes ouvers et effraés[6], et par la grant part de ses conduis gettoit venin puant et feu espoentable[7]. Ledit Jazon[8] se mist à deffence moult bien et en bonne manière; et faisoient le serpent et l'omme sy bon devoir, que ce sambloit aigre bataille, sans mistère[9]. Et le parfait de la bataille[10], Jazon lui getta sa lanche et puis le combatti de son espée, et tint manière de soy ramembrer d'un annel que Medée lui donna à ce propos, lequel annel il moustra prestement au serpent, dont il se rendi vaincu[11]; et ledit Jazon fery tant

1. La Marche ajoute : « Dont devant est faicte mencion. »

2. La Marche : « Très richement embastonné. »

3. La Marche : « Sy lui advint à ceste heure que tout soubdainement, » etc.

4. La Marche : « Ung très hideux et espoventable. » Ms. Baluze : « Ung mout grant et hidenx. »

5. On a corrigé par « geule » dans le Ms. Baluze. La Marche : « La gorge et le gueulle. »

6. Ms. Baluze : « Les yeulx ouvers, » etc. La Marche : « Les yeulx gros et rouges et les narines enflées, et estoit composé et ediffié en telle facon que par sa dicte gueulle et par, » etc.

7. La Marche : « Feu et fumée merveillables. »

8. Ms. Baluze : « Et tantost ledit.... » La Marche : « Quant Jason [regarda] ce serpent et le veit venir et tirer vers sa personne il se mist, » etc.

9. Même sens dans la Marche, mais les termes diffèrent.

10. Ms. Baluze : « Et enfin. » La Marche : « Et pour l'asouvissement de leur personnaige. »

11. Ms. Baluze : « Dont le cuer luy failly et perdy toute sa force. »

de son espée, que lui copa la teste devant tous, puis lui osta et esracha tous les dens, et les mist, ce me sambla[1], en une gibessière qu'il portoit; et atant se retira la courdine[2], et cessa le mistère pour ceste fois.

En l'eglise fut joué des orgues, et aprez, ou pasté, jouèrent quatre menestreux de fleutres[3].

Apprès, par le plus hault de la salle, parti d'un bout un dragon tout ardant, lequel vola la plus part de la longueur de la salle, en l'air, et passa tout oultre les gens, que nul ne sceut qu'il devint.

Apprez le dragon, fut chanté en l'eglise encore une fois; et apprez, ou pasté, juèrrent les aveugles[4], de vielles, et aveuc eulx ung leu bien acordé; et chantoit aveuc eulx une damoiselle de l'ostel de ladicte duchesse nommée Pacquette[5], dont la chose ne valoit pas pis[6].

Et ce fait, à ung des bous de la salle, en hault, parti en l'air ung hairon, qui, quant il fut perceux, fut rescryé de pluseurs vois, à guise de fauconniers et de gens de duit, en criant : « A l'aguet, à l'aguet[7]. » Et

1. La Marche ne se met point en scène.

2. Le Ms. Baluze ajoute un *etc*. La Marche s'arrête aussi ici, mais donne l'intitulé suivant :

« L'ENTREMETZ DU DRAGON VOLLANT EN L'AIR. »

3. Le Ms. Baluze ajoute : « Mout melodieusement. »

4. Ms. Baluze : « II menestrelz aveugles serviteurs de mondit seigneur le duc. » Ce qui suit n'est pas dans la Marche.

5. Le nom n'est pas dans le Ms. Baluze.

6. Ms. Baluze : « Et estoit grande et douce melodie à oir. » — La Marche ajoute cet intitulé :

« L'ENTREMETZ DU FAULCON ET DU HAIRON. »

7. Le *cri* n'est pas dans la Marche. Ms. Baluze : « A la voit, à la voit ! »

tantost parti d'un autre coing ung faucon, qui vint[1] prenre son vent pour monter le hairon. D'un autre coing petit parti ung autre faucon qui venoit de sy grant radeur[2], qu'il fery le hairon sy durement qui l'abatti ou millieu de la salle; et, apprez la criée faicte, fut apporté audit duc le hairon et presenté à sa table.

En l'eglise fut chanté encores une fois, et apprez, ou pasté, juèrent trois tabourins ensamble une très joyeuse chansson[3].

Sur le hourd, apprez ces choses, survinrent[4] les quatre clarons, dont devant avons parlé[5], pour la tierche et derrenière fois; et leur batture achevée, fut tirée la courtine. Et là fut veu Jazon armé et embastonné, comme j'ay dit devant[6], lequel avoit prins et lyé les deux bœufz[7] qu'il avoit subjuguiés et matez à une carue, laquelle il tenoit et gouvernoit à guise de labourier; et faisant aler et tirer obeissamment devant soy les deux bœufz dessusdis; et quant il eut par ce parti aré et labouré la terre, il habandonna ses bœufz et sa charue, et prins les dens qu'il avoit esra-

1. Godefroy, la Marche et Ms. Baluze : « Qui vint touppier el.... »

2. Ms. Baluze : « Hauteur. »

3. Ms. Baluze : « Orbade. » La Marche s'arrête au mot *ensemble*, » puis il donne cet intitulé :

« COMMENT JASON SEMA LES DENTS DU DRAGON DONT SAILLIRENT HOMMES ARMEZ QUI S'ENTRETUÈRENT. »

4. Erreur du Ms. de la Mare, car partout il y a : « Sonnèrent. »

5. « Dont devant..., » dans Mathieu d'Escouchy seul.

6. Remarque qui n'est pas dans la Marche. Ms. Baluze : « Comme devant ... »

7. Ms. Baluze : « Les deux bœufz devant diz. « La Marche : « Qui les buefs avoit attaché à une charrue. »

chié au serpent, et les sema parmy la terre qu'il avoit labouré, ainsy comme lui avoit dit Medée, qui en celle matère l'avoit conseillié. Et selon ce que ledit Jazon passoit avant, en parfaisant son mistère[1], lesdis dens sourdoient[2], et naissoient gens armez et embastonnez qui fort se regardoient l'un l'autre, et puis se couroient sus[3] sy felonneusement[4] qui se faisoit le sang couler, et en fin se tenoient les ungz aux autres et chéoient tous mors[5]. Et quant Jazon fut au boult du champ, il se retourna où il vit ceste merveilles, car encores duroit la bataille, il tint une manière très asseurée, et prestement qu'ilz se furent tous abattus et occis devant lui, fut retirée la courdine; et atant fin de ce qui touchoit le fait de Jazon[6].

L'eglise, pour parfurnir et parfaire son ordonnance, jua encores une fois des orgues et la fin de son mistère; et après, ou pasté, fut fait une chasse[7] qui glatissoient en manière de petis chiens[8], et en la fin en manière de levriers; et huoient vallès de chiens et braconniers, et sonnoient de trompes en icelluy pasté, comme s'ilz feussent en une[9] forest : et par celle

1. Ms. Baluze : « Sa semoison. » La Marche : « En emploiant les semences de ses dens. »

2. Se levoient.

3. Ms. Baluze : « Qui combatoient l'un l'autre si.... »

4. La Marche, seul : « Fièrement. »

5. Ms. Baluze : « En tuant les ungs et les autres cheurent.... » La Marche : « Et en la fin s'entretuèrent en la presence de Jason, qui les regarda quant il eust semé les dens, et prestement.... »

6. La Marche s'arrête ici.

7. Le Ms. Baluze ajoute : « De gens. » La Marche : « Une chasse telle qu'il sembloit qu'il y eust petitz chiens glatissans. »

8. Le Ms. Baluze ajoute : « Courans. »

9. Le Ms. Baluze ajoute : « Grande. »

chasse fut parfaitte et acomplie tout l'entremès tant du pasté comme de l'eglise[1].

Ainsy[2] furent passez et monstrez tous les entremez [et passe-temps mondains] d'icelle feste. Or vœl-je venir et entrer en la matère principalle, et à la vraye cause, à mon advis, pour quoy ceste haulte feste noble et grande assamblée se faisoit.

Vray est que, apprez touttes ces choses passéez, par la porte où les autres entremelz estoient venus, entra promptement ung grant geant, plus grant sans nul artiffice que homme que vis onques[3] d'un grant pié. Cellui geant estoit vestu d'une longue robe de soye verde, royé en pluseurs lieux, et sur la teste avoit une tresche[4], à la guise de Sarrazin de Grenade, et en sa main[5] avoit une grande et grosse guiserme[6] à la vieille

1. La Marche abrége la fin de ce paragraphe; les termes diffèrent dans le Ms. Baluze, qui met un *etc.*

2. La Marche donne ici le titre suivant :

« COMMENT SAINCTE EGLISE FUT AMENÉE A CE BANQUET PAR UNG GEANT. »

Puis il ajoute : « Telz furent les entremetz mondains de celle feste. Je laisseray atant à en parler, pour compter d'ung entremetz pitoiable qui me semble le plus especial des autres et fut tel : Par la porte, » etc.— Le Ms. Baluze dit simplement : « Or est temps de entrer en la *manière* principalle et à la cause de ceste haute feste, et noble assemblée. Après toutes ces choses faictes et passées, » etc.

3. La Marche omet le mot *homme*. Ms. Baluze : « Ung grant gayant, homme vif et plus grant sans nul artiffice d'un grant pié que nul homme qui à ce jour fust vivant en toute ceste marche et païs dont il fust nouvelles. »

4. Tresse. — Ms. Baluze : « Une torque. »

5. La Marche ajoute : « Senextre. »

6. Hache à deux tranchants.

fachon[1], et par sa main destre tenoit et menoit ung[2] oliffant houssé et couvert de soye, sur lequel oliffant avoit un chastel, ouquel avoit une dame, en guise de religion ou reduitte à devocion[3]. Celle dame[4] estoit vestue d'une robe de satin blanc[5] moult simplement faicte, pour monstrer la hautesse de sa naissance et le noble lieu dont elle estoit venue; et par dessus icelle robe avoit ung manteau de drap noir, dont elle estoit simplement affulée, en seigniffiant son dœul et son adversité; et estoit sa teste affulée et atournée moult douchement d'un blanc cœuvre chief, à la guise de Bourgoingne[6], ou de recluse. Et sy tost que elle entra en la salle, et elle vit et choisy[7] la noble compaingnie, qui là estoit comme necessairement embesoingnié, dit au geant qui la menoit, ce qui s'ensieut[8]:

Geant[9], je vœul cy arrester;
Car je voy noble compaingnie

1. Ms. Baluze : « De mout ancienne et estrange fachon. »

2. Ms. Baluze : « Ung mout grant et merveilleux.... »

3. La Marche : « En manière de religieuse. »

4. Je ne sais sur quel fondement M. Michelet affirme qu'Olivier de la Marche « fut un des principaux acteurs de la fête, fit les vers, etc., » et que « notre chroniqueur Olivier, alors jeune et joyeux compère, s'était chargé du personnage de l'Eglise. » *Histoire de France*, t. V, p. 365, note et 366. On retrouve la même assertion dans l'article biographique que M. Vallet de Viriville a consacré à Olivier de la Marche. (*Nouvelle biographie générale*.)

5. La Marche omet ce qui suit, et continue : « et par dessus..... » Il abrége du reste toute cette fin du paragraphe.

6. Aussi dans la Marche; le Ms. Baluze dit avec plus de vraisemblance : « Begine. »

7. *Choisir*, *coisir*, apercevoir (Roquefort).

8. La Marche : « La dame. »

9. Toujours *gayant* dans le Ms. Baluze.

A laquelle me fault parler.
Geant, je vœul cy arrester.
Dire leur vœul et remonstrer
Chose qui doit bien estre oye.
Geant, je vœul cy arrester,
Car je vois noble compaingnie.

Quant le geant oy la dame parler à lui, il la regarda[1]; et toutesfois il n'aresta jusques ad ce qu'il vint devant la table où estoit assiz ledit duc. Et illec se assamblèrent pluseurs gens, eulx esmerveillans que icelle dame pooit estre[2]. Et que chascun desiroit à l'oyr, [elle y mettoit bien paine à estre oye[3]]. Et sy tost comme son olifant fut arresté, elle commença sa complainte[4] et lamentacion à voix piteuze et femmenine[5]. Et à la verité sa manière et requeste ne sambloit pas sans grant necessité, comme vous orez par sa proposicion[6].

Hellas! hellas! moy dolereuse,
Triste, desplaisant, annieuse,
Desolée, las! peu[7] eureuse
La plus qui soit.

1. La Marche et Ms. Baluze : « Moult effréement. »

2. La Marche continue : « Pour quoy si tost que son elephant, » etc.

3. Ms. Sorbonne. — Cette phrase est aussi dans le Ms. Baluze.

4. La Marche : « Telle que cy après est escripte : Complainte de la dame. »

5. Ms. Baluze : « A voix piteuse, en telle manière que sa requeste, » etc.

6. La Marche, comme on voit, omet cette réflexion. Le Ms. Baluze donne ici ce titre :
« La complainte de sainte eglise. »

7. Ms. Baluze . « Et pou. »

Chascun me regarde et me voit,
Mais ame ne me recongnoit,
Et me laisse-on en cest endroit
En tel langueur,

Qu'ame vivant n'eut onques tel doleur!
J'ay cœur pressé d'amertume et rigueur[1],
Mes yeux fondans[2], flatrie est ma coleur,
Qui bien y vise.

Oez mes plaintes, vous tous, ou je ravise,
Secourez moy sans y faire[3] faintise,
Plourez mes maulx, car je suis Sainte Eglise,
La vostre mère,

Mise à ruyne et à doleur amère,
Pilée au pié par aspre vitupère,
Et ces souffrettes, porte, sœuffre et compère[4]
Par voz desertes.

Petittement vons souvient de mes pertes,
Lesquelles sont sy clères et appertes,
Mes maisons arses, honnies et desertes[5],
Et mes enfans

Mors et noiez[6] et pouris par les champs;
D'autres en prison[7], foiblement Dieu creans.
Mon droit demain[8] ès mains des mescreans,
Et moy cassée

1. Ms. Baluze : « Plain d'amertume et douleur. »
2. Ms. Sorbonne, la Marche et Ms. Baluze : « Fondus. »
3. Les mêmes : « Sans le mettre en. »
4. Ms. Sorbonne et la Marche :
« Et mes griefz maulx porte seuffre et compère. »
5. La Marche :
« Mes manoirs ars et mes places desertes. »
6. Ms. Baluze : « Occhis. »
7. La Marche : « Ou sont chartriers. »
8. La Marche : « Mon demainne est. »

Honteusement comme posvre esgarée,
Criant secours[1] par dure destinée,
Sy travaillié, sy estrainte et grevée
Qu'à paine say

Dire les maulx où je suis et que j'ay.
Plus me complains, et mains de secours ay,
Et touttefois ma povreté mainteuray[2],
Pour essayer

Lesquelz premiers se vorront[3] emploier
A secourir Sainte Eglise et aidier,
Qui ne requiers le traveil sans mestier.
Ainsy je cours

De lieu en lieu, et puis de cours en cours,
Criant premier l'Empereur au secours,
Et puis apprez, je jette cris et plours
A toutte oultrance,

Pour estre oye et avoir audience[4]
Devant le très crestien Roy de France,
Victorieux, où j'ay bien ma fiance
Et dois avoir.

Puis m'en chemine, sans gères remanoir,
Aux autres Rois, pour leur faire savoir
Le grant meschief où il me fault manoir
Et puis reviens

Aux ducs, aux comtes, aux puissans terriens,

1. Ms. Sorbonne, la Marche et Ms. Baluze : « Musant fuiant. »
2. La Marche : « Ma povreté toutesfois. » Ms. Baluze : « Et neantmains vers tous crestiens iray. »
3. Ms. Baluze : « Veullent. »
4. La Marche : « Aligence. »

Princes, marquis, aux grans et aux moiens,
Generaument à trestous[1] bons crestiens,
Pour ramenbranche

Du Createur qui est nostre esperance,
Que tout chascun s'apareille et avance;
Pour le secours qui est ma desirance,
Ou[2] suis joyeuse

Que puis faire ma complainte piteuse
Devant toy. Dieu[3], dont je suis desireuse;
Mes en mes moz entente savoureuse,
Et je t'en prie.

Aussy faiz-je à ceste compaingnie.
Pour mon ayde[4], l'un à l'autre s'alye,
Car Dieu le veult, qui nul bien fait n'oublie.

Ainsi me va[5], par le divin voloir,
Qu'en ceste feste je me suis embatue,
Venant de loing pour efforchier pooir[6]
Serchant les lieux où cœurs sont à mouvoir
A secourir moy, dolante, espandue[7].
Loez soit Dieu quant[8] je suis cy venue;
Car il me samble que j'ay fait le voyage
Pour racheter mon enuieux dommage.

1. La Marche et Ms. Baluze : « A tous. »
2. Ms. Sorbonne, la Marche et Ms. Baluze : « Or. »
3. C'est *duc*, comme dans le Ms. Sorbonne, la Marche et Ms. Baluze.
4. Ms. Sorbonne et la Marche : « Moy aidier. »
5. Ms. Baluze :
« Ainsi que véez...
« En.... »
6. Ms. Baluze : « Par efforcié. » La Marche : « Par effréé. »
7. Ms. Baluze : « Espardue. »
8. Toutes les autres versions : « Que. »

O toy, o toy, noble duc de Bourgoingne,
Filz de l'Eglise et frère à ses enfans,
Entens à moy ; si pense à ma besoingne,
Poins en ton cœur la honte et la vergoingne,
Les griefz remors qu'en moy je porte et sens.
Les infidelles par milliers et par cens,
Sont triumphans[1] en leur terre dampnée,
Là où jadis solois estre honourée.

Vous autres princes, puissans et honorez,
Plourez mes maulx, larmoiez mes doleurs ;
Ma joye est née, s'emprenre le volez
A moy vengier, que bien faire devez[2],
En servant Dieu et en querant honneur :
Par mes enfans je suis en ce malheur :
Par eux seray, se Dieu plaist, secourue,
Sy requiers Dieu de consel et d'alhue.

Vous, chevalliers, qui portez la thoizon,
N'oubliez pas le très divin service,
Aussi les autres[3] nés de bonne maison,
O gentilz hommes ! vecy belle occoison,
Pour acquerir de los le benefice :
Mon secours est pour jones gens propices ;
Les noms croistront et l'ame enrichira
Du service que chascun me fera.

Donc en amour de Dieu premièrement,
En en faveur de nom[4] et de noblesse,

1. *Conversans* dans le seul Ms. de la Mare.
2. La Marche :
« Ma joye n'est, s'emprendre ne voulez,
« En moy vengeant, ce que faire devez,
3. La Marche : « Et vous aussi. »
4. Ms. Baluze : « D'onneur. »

Je te requier acertes et fermement,
Mon amé filz, pour mon recouvrement,
Et vous, seigneurs, pour toute gentillesse,
Par tout m'en voy, car mon œvre me presse.
Mon fait piteux, hellas! qu'on ne m'oublie.
Soubz tel espoir Dieu vous doint bonne vie[1].

La lamentacion de nostre mère Saincte Eglise estant faicte, vinrent grant nombre d'officiers d'armes, desquelz, et le derrenier d'eulx estoit Thoizon-d'Or[2], qui portoit en sa main ung[3] faisant en vye, aourné d'un riche colier d'or, garny de[4] pierres et de perles; et apprez icellui Roy d'armes sievoit deux[5] damoiselles: c'est assavoir demoiselle Yolent, fille inlegitime[6] dudit duc de Bourgoingne[7], et Ysabel de Nœufchastel, fille du seigneur de Montagu, adestréez de deux chevalliers de ladicte Thoizon-d'Or, c'est assavoir le seigneur de Crequi et messire Simon de Lalaing. En telles ordonnances vinrent les officiers d'armes, ledit Roy d'armes et le faisant[8], jusques devant ledit duc; et apprez qu'il eut fait la reverence, [ledit Thoizon-d'Or[9]] parla audit duc en ceste manière :

1. La Marche ajoute : « Comment Thoison d'or presenta a mondit seigneur le faisant pour faire aucun veu sollempnél. »

2. Godefroy, la Marche et le Ms. Baluze ajoutent : « Roy d'armes. »

3. Ms. Baluze : « Ung très bel. »

4. *Id.* « De moult riches. »

5. *Id.* « Deux josnes. »

6. Godefroy, la Marche et Ms. Baluze : « Bastarde. »

7. Elle épousa plus tard Jean d'Ailly, seigneur de Picquigny.

8. Ms. Baluze ajoute : « Lesdictes II damoiselles et les II chevalliers jusques à la grant table et devant. »

9. Ms. Sorbonne et les autres versions.

« Très hault et très puissant prince et mon très « redoubté seigneur, véez cy les dames qui humblement se recommandent à vous; et pour ce « que c'est la coustume et a esté anciennement, que à « grans festes et nobles assamblées, on presente aux « princes, aux seigneurs et aux nobles hommes, paon « ou aultre quelque noble oisel, pour faire veux utilles « et vallables; et pour ce m'ont cy envoié aveuc ces « deux damoiselles, pour vous presenter ce noble « faisant, vous priant que le veulliez avoir en souve- « nance[1]. »

Ces parolles dictes, icelluy duc[2] print ung brief escript, lequel il bailla à Thoizon-d'Or, et dist tout hault[3] : « Je voue à Dieu mon createur, à la glorieuse « Vierge Marie, aux dames et au faisant, que je feray « et entretenray ce que je baille par escript. » Et ce dit, prestement ledit Thoizon-d'Or print icellui brief et le lut tout hault, dont la teneur s'ensieut :

Le veu du duc Phelippe de Bourgoingne et de Brabant[4].

« Je veue à Dieu, mon createur, tout premièrement, et à la très-glorieuse Vierge, sa mère, et en apprez aux dames et au faisant, que se le plaisir du très-crestien

1. Le Ms. Baluze ajoute : « Et le veu pour recommandé. »

2. La Marche : « Mondit seigneur le duc, qui savoit à quelle intencion il avoit fait ce banquet, regarda l'Eglise; et ainsi comme aiant pitié d'elle, il tira de son seing un brief, » etc. Ms. Baluze : « mondit, etc., se leva tout droit en estant et print, etc. »

3. Le Ms. Baluze ajoute . « En metant sa main dextre contre sa poitrine en disant... : »

4. Dans la Marche, le vœu du duc est plus loin, en tête de ceux des autres princes et seigneurs.

et très-victorieux prince, monseigneur le Roy, est de entreprenre[1] et expozer son corps pour la deffence de la Foy crestienne et resister à la dampnable emprinse du Grant-Turcq des infideles, et lors se je n'ay lealle ensoinne[2] de mon corps, je le serviray en ma personne de ma puissance, audit saint voyage, le mieulx que Dieu me donra sa grace. Et se les afaires de mondit seigneur le Roy estoient telles qu'il n'y peut aler en sa personne, et son plaisir est y commettre aucun prince de son sanc ou autre chief seigneur de son armée, je, à son dit commis, obeiray [et serviray oudit saint voiage, le mieulx que je pourray[3]], et ainsy que se lui meisme y estoit en personne. Et se, pour ses grans affaires, il n'estoit disposé de y aler ne de y envoier, et que princes crestiens n'enprengnent ledit saint voyage, je les y acompaingneray et emploiray aveuc eulx, à la deffence de la Foy crestienne, et le plus avant que je porray, pourveu que ce soit du bon plaisir et congié de mondit seigneur, que les pays que Dieu m'a commis à gouvrener soient en paix et seurté; à quoy je traveilleray et me metteray en tel devoir de ma part, que Dieu et le monde congnoistra que à moy n'avera tenu ne tenra. Et se duraut ledit saint voyage, je puis, par quelque voye ou manière que ce soit, savoir ou congnoistre que ledit Grant-Turc ait volenté d'avoir à moy afaire corps à corps, je, pour ladicte Foy crestienne soubstenir, le combatteray, à l'ayde de Dieu

1. La Marche et Ms. Baluze : « Est de prendre la croisie et exposer... »
2. Empêchement.
3. Ms. Sorbonne et autres versions.

tout puissant et de sa douche mère[1], lesquelz je appelle tousjours en mon aide[2]. Fait à Lille, le XVIIe jour de fevrier, l'an de grace[3] Nostre Seigneur mil CCCC cinquante et trois[4]. »

Le veu dudit duc leu et oy, l'Eglise, qui ne s'estoit bougié d'icelle place, tint manière de resjoyssance pour le bon vouloir, veu, et la très-haulte entreprinse oye dudit duc. Sy le mercya en ceste manière :

Dieu soit servy et loė hautement,
De toy, mon filz, doyen des pers[5] de France,
Ton très hault veu m'est tel enricement,
Qu'il me samble que je suis clèrement
De tous mes maulx à plaine delivrance;
Par tout m'en voy requerir aliance;
Et prie à Dieu qu'il t'ottroie la grâce
Que ton desir à son plaisir se face.

O[6] vous, princes, chevalliers, nobles hommes,
Voyez, patron[7] pour haulx fais entreprendre;
Froissiez vos aises, atournissiez vos souaiz[8],
Levez vos mains tandis que nous y sommes,
Offrez à Dieu ce que lui devez rendre.
Sy preus congé, je ne me puis deffendre[9],

1. La Marche et le Ms. Baluze : « Vierge mère. »
2. Le Ms. Baluze ajoute un *etc.*
3. Godefroy, la Marche et Ms. Baluze : « De l'incarnacion. »
4. La Marche ajoute : « Signé de ma main.

« PHELIPPE. »

5. Ms. Baluze : « Des XII pers. »
6. Ce qui suit n'est pas dans le Ms. de la Mare.
7. Ms. Baluze : « Voez aussi. »
8. Ms. Sorbonne, la Marche et Ms. Baluze : « Acoursiez voz sommes. »
9. La Marche : « Car cy ne puis descendre. » — Ms Baluze : « Je ne puix plus attendre. »

Mais vois tirant la terre crestienne,
Pour Dieu servir et abreger ma peine[1].

Atant reprint le geant son oliffant et le ramena pardevant les tables, en la manière qu'il estoit venu. Et quant je vis la manière de l'entremès, c'est assavoir l'Eglise et[2] ung chasteau, sur une diverse beste, je arguay en moy-meismes se je porroie comprendre et entendre que ce voloit dire, et ne peux autrement entendre ne trouver, fors que celle beste, qui nous est estrange et diverse ès parties de par de ça, elle avoit esté admenée en signe que elle traveille et labeure sur grandes et diverses adversitez en la partie de Constantinoble, lesquelles nous congnoissons; et le chasteau en qui elle estoit[3], sy petit que on le pooit porter de lieu en autre, me sambla le chasteau de Foy, lequel chasteau est ou cœur des povres creatures, soubz la subgection et ou service des infidelles; et n'a en icelle partie demourance mès une, sy non en icellui chasteau de Foy, lequel fault qu'il soit muchié en l'ille de Devocion. En cel estat, estoit ladicte dame conduitte et menée par le geant dont chy devant avons parlé, ayant la main armée. Et me sambla ce seigniffiance que elle sent et voit apprez elle une grant multitude de ses ennemis embastonnez et armez, prez pour la chassier hors du monde, s'ilz pevent, et se briesve resistence ou pourveance n'y estoit faicte par les bons et vrays catholiques, ses enfans. Et pour monstrer le merveil-

1. Ms. Baluze : « Contre la loy paienne. »
2. Ms. Baluze : « En. »
3. Ici la Marche abrège : « Signiffioit Foy en oultre et parce que ceste dame estoit conduicte et menée par ce grant geant... » Le sens est le même, mais c'est moins développé.

leux dangier et doubte en quoy elle est continuellement, s'estoit montée, logié et accompaignié comme j'ay dit.

Ainsi s'en ala le geant et l'Eglise, qui ainsy avoit fait sa complainte[1]; et les veux se commencèrent à faire de tous costez, [lesquelz s'ensuivent cy aprez, prins et tirés sur ce que les nobles hommes vouans ont signé de leurs mains, et baillié par escript au Roy d'armes de la Thoizon-d'Or[2]].

Et pour ce que tant de veux se faisoient et estoient apparans de faire ilec sur le champ, laquelle chose eut esté merveilleusement longue, ledit duc de Bourgoingne fist crier par Thoizon-d'Or, que la chose cessast atant[3], et que tous les nobles hommes qui vorroient vouer baillassent le lendemain leurs veux par escript audit Thoizon-d'Or, et il les tenroit pour vaillables et aggreables, comme se ilz eussent esté fais en sa presence[4].

Mais ce nonobstant se veul-je baillier la declaracion des veulx qui furent fais à ceste heure, à cause de la lamentacion et pitié de l'Eglise, et me soit pardonné, se je ne les mès sy bien par ordre qu'il appartenroit; et se faulte y a, c'est par ignorance et peu savoir[5].

1. « Qui ainsy.... » dans Mathieu d'Escouchy seul.

2. Addition du Ms. Sorbonne. Ms. Baluze : « Ainsi qu'il apparra cy après par l'extrait des escrips bailliés au Roy d'armes de la Toison d'or, signés de la main des nobles hommes. »

3. Pour le présent.

4. Ici la Marche, rejetant à la fin l'énumération des vœux, continue son récit comme plus loin, page 222.

5. Ce préambule n'est pas dans la Marche, qui, après le vœu du duc, débute par celui du comte de Charolais et suit un ordre tout différent que Mathieu d'Escouchy. Quant à la relation du Ms. Ba-

Le veu du duc de Clèves[1].

« Je veue[2] aux dames et au faisant que je serviray monseigneur mon oncle, s'il lui plaist, ou cas que les affaires de mon pays le puissent souffrir. »

Le veu du comte de Saint-Pol[3].

« Je veue[4] aux dames et au faisant que, ainchois qui soit six sepmainnes, je porteray une emprinse à intencion de faire armes à pié et à cheval, et laquelle je porteray an et jour en la plus grant partie du temps; et ne laisseray, pour chose nul qui m'aviengne, se le Roy ne le me commande, où quelque armée soufisant se face à aler sur les infidelles, par le Roy en sa personne, ou par son commandement, ou autrement pour y aler, en laquelle armée, se c'est le bon plaisir du Roy, afin de faire service à crestienté, je yray de très bon cœur et metteray painne, ou plaisir de Dieu, de estre des premiers qui assambleront aveuc les infidelles. »

luze, elle omet aussi ce préambule. — J'ajouterai que la Marche place en tête des vœux cet intitulé :

« Ensuyt une partie des veulx que feirent le très noble et très redoubté prince Phelippe, par la grace de Dieu, etc., et plusieurs autres grans seigneurs, chevalliers et gentilz hommes, l'an mil quatre cent cinquante trois. »

1. Dans le Ms. Baluze, tous les titres sont conçus dans cette forme : « Monseigneur le duc de Clevez voa comme il s'ensuit, » ou « ainsi. »

2. Le Ms. Baluze ajoute : « A Dieu et à la vierge Marie.... »

3. N'est pas de la Marche.

4. Ms. Baluze, comme ci-dessus.



Le veu du seigneur de Pons en Poictou.

« C'est le veu que j'ay fait au banquet de très haut prince monseigneur le duc de Bourgoingne. Et premièrement, je veue à Dieu, aux dames et au faisant, que[1] s'il plaist, à mon très redoubté seigneur et puissant prince, monseigneur le duc de Bourgoingne, de aler contre le Grant Turcq ou autre part sur les Sarrazins, et moy faire icellui honneur que je voise[2] en son service, je le serviray de mon corps tant que ma vie durera, et qu'il lui plaira moy commettre. *Item*, et se son plaisir est que je ne alasse en son service, je veue à Dieu, comme dessus, que dedens demy an prochain venant, ne sejourneray en ville quinze jours passez, jusques à tant que corps à corps j'aye combattu ung Sarrazin d'icellui Turcq, ou d'autres lieux, où je porray premier trouver tenant sa loy, ou en leur terre, se autre part ilz ne veullent choisir nul juge, en l'onneur de Nostre-Dame; de quoy, pour l'onneur d'icelle, ne coucheray en lit jamais le sabmedi, jusques j'aye fait et acomply[3]. Fait le xvii[e] jour de fevrier mil cccc liii. »

C'est le veu du comte de Charolois.

« Je veue à Dieu, mon createur et à sa glorieuse mère, aux dames et au faisant, que se mon très re-

1. Ms. Baluze : « Monseigneur de Pons voa que s'il plaisoit à mondit seigneur le duc qu'il allast audit voiage en son service, » etc. Tout le vœu est dans cette forme et en abrégé.

2. Que j'aille.

3. Ms. Baluze : « Il ne coucheroit en lit jamaiz jusquez à ce qu'il eust fait et acomply son veu. »

doubté seigneur et père va en saint voyage, ainsy qu'il l'emprend et le desire d'acomplir, et se c'est son plaisir que je y voise aveuc lui, que je yray, et le serviray au mieulx que je porray ne saray faire. »

C'est le veu du comte d'Estampes.

« Je veue à Dieu, mon createur, à sa glorieuse mère premièrement, en apprez, aux dames et au faisant, que, se le plaisir de mon très redoubté seigneur et oncle est que je voise en sa compaingnie ou saint voyage de la deffence de la Foy crestienne, et resister à la dampnable emprinse du Grant Turcq et des infidelles, je l'acompliray et acompaigneray, et serviray de ma puissance; et, durant ledit saint voyage, se je puis congnoistre ou savoir qu'il y ait aucuns grans princes ou seigneurs de la compaingnie dudit Grant Turcq et tenant sa loy, qui ait volenté de avoir afaire à moy corps à corps, deux à deux, trois à trois, IIII à IIII, cinq à cinq, je, pour la saincte Foy crestienne, le combatteray, à l'ayde de Dieu tout puissant et de sa très douce mère, lesquelz je appelle tousjours en mon ayde, par la manière que dessus. »

C'est le veu de monseigneur Alof de Clèves[1].

« Mon veu est tel : Je veue à Dieu mon createur, à sa glorieuse mère, aux dames et au faisant, se mon très hault, très redoubté seigneur et oncle, monseigneur de Bourgoingne, va en ce saint voyage, et se son plaisir est, je suis prest de aler avec eulx tout

1. Ce vœu n'est pas reproduit textuellement dans le Ms. Baluze.

partout où son plaisir sera; et, se tant est que mondit seigneur ne puist aler ondit saint voyage, et qui lui plaise de moy faire cel honneur de moy envoier oudit saint voyage, je m'offre de le servir de mon corps et de ma chevance, tant et sy avant qui me sera possible. »

C'est le veu de messire Jehan de Coinbres[1].

« Je veue à Dieu, à Nostre-Dame et au faisant que se mon très redoubté seigneur va en ce saint voyage present, que je yray aveuc luy et le serviray au mieulx et plus leaument que je porray et ou cas que les affaires de mondit très redoubté seigneur seroient telles qu'il n'y peut aler et lui plait ordonner sur ce fait aucune chose pour le service de Dieu et le sien, je m'y emploieray du tout à mon pooir et se Dieu me donne autre puissance que je n'ay à present, je emploieray mon corps et ma chevance pour le service de Dieu et pour la soubstenance de la Foy crestienne. »

C'est le veu du seigneur de Fiesnes, frère au comte de Saint-Pol[2].

« Je veue à Dieu mon createur, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que de la commission et charge de guerre que monseigneur le duc de Bourgoingne me baillera en ce très saint voyage, je me acquicteray sy bien et leaument à mon pooir, que nul

1. Manque dans la Marche. Indiqué seulement dans le Ms. Baluze.

2. Manque dans la Marche.

ne porra dire à la verité, que j'aye espargnié mon corps et ma chevance. »

C'est le veu de messire Anthoine, bastard de Bourgoingne[1].

« Je, Anthoine, bastard de Bourgoingne, veue à Dieu mon createur, aux dames et au faisant, que se mon très redoubté seigneur va en ce saint voyage, que je yray aveuc lui, et le serviray de mon corps et de ma chevance; et ou cas qu'il n'y voise, et lui plaist de moy y envoier, et à moy riens commander sur ce, en quelque manière que ce soit, sur ce je me y emploieray de tout mon pooir, comme tenus y suis, et que, dès le jour que je partiray, de prendre une emprinse, laquelle je porteray tout le voiage durant, pour combattre ung Turcq, en quelque manière qui me vorra requerir, et ce faire savoir en l'ostel dudit Turcq. »

C'est le veu du comte de Heurnes, extrait d'allemant en franchois[2].

« Je veue à Dieu, aux dames et au faisant, que, jassoit ce que je tiengne la comté de Heurnes de trois seigneurs, assavoir de l'empereur, monseigneur de Jelre[3], et de monseigneur de Liège, et aveuc ce pluseurs autres seignouries du Royalme de France, touttes voyes se mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, va mesmes sur les Turquois et

1. Ne se trouve pas textuellement dans le Ms. Baluze.
2. Manque dans la Marche.
3. Gueldres.

infidelles de la Foy, je yray avec lui en personne; et l'ayme mieux à servir que ceulx de qui je tiengz mes terres dont je porte le nom. »

C'est le veu du comte de Boucamp[1].

« Je fais veu à Dieu, aux dames et au faisant, que ou cas que mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, entreprenra le saint voiage, je le servirai de mon corps, et emploieray telle chevance qu'il plaira à monseigneur mon père me donner; et, s'il advenoit que les affairez de mon très redoubté seigneur fussent que oudit saint voiage ne peussent aler, et mon très redoubté seigneur monseigneur le comte de Charolois, ou mon très redoubté seigneur monseigneur le comte d'Estampes y alassent, pareillement les serviray oudit saint voyage de mon corps et de ma chevance, comme dessus est dit, et aussi que tout ce que dessus est dit soit le bon plaisir de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc. »

C'est le vœu de messire Hue de Lannoy[2].

« Je veue à Dieu et à la glorieuse vierge Marie sa mère, en la presence de très haulte et puissante princesse, des nobles dames et demoiselles qui y sont, et à ce faisant, que, se le Roy ou mon très redoubté

1. Manque dans la Marche. Ne se trouve pas textuellement dans le Ms. Baluze.

2. La Marche et le Ms. Baluze ajoutent : « Seigneur de Santes, chevalier de la Toison d'or. » Ce vœu n'est pas reproduit textuellement dans le Ms. Baluze.

seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne entreprennent la croisie pour resister à puissance à l'encontre de l'empereur des Turcqs, ennemy de la saincte Foy crestienne, que je les y acompaigneray et serviray en ma personne l'espace de ung an; et se, à l'ocasion de ma viellesse et foiblesse de mon corps je n'y pooie aler, sy envoiera-je pour acquerir les pardons et satisffaire aux pechiez et aux faultes que j'ay par cy devant commis, et moy acquicttier de l'obligacion de la Foy de Jhesus-Crist, à cause du saint baptesme, deux hommes d'armes et deux archiers soufisamment montez et armez, lesquelz je paieray et sauldoiray par l'espace de ung an à mes despens. »

C'est le veu de messire Anthoine de Croy, comte de Porcien, premier chambellan du duc Phelippe de Bourgoingne, chevallier de l'ordre de la Thoizon-d'Or [1].

« Je, Anthoine de Croy, comte de Porcien, premier chambellan de monseigneur le duc de Bourgoingne, considerant le veu que a fait mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, et en ensievant icellui, veue à Dieu mon createur, aux dames et au faisant, que, ou cas que mondit seigneur le duc de Bourgoingne entretiengne son voyage et armée, que, soubz les condicions contenues en son-

1. Une partie des dénominations qui précèdent les vœux ne se trouvent que dans le Ms Sorbonne. Je mets entre crochets ces additions qui, le plus souvent, se trouvent aussi dans les autres versions. Ce vœu n'est pas reproduit textuellement dans le Ms. Baluze.

dit veu, il advoue faire sur les Sarrazins et mescreans, par ainsy que soit son plaisir, que je yray avec lui et en sa compaingnie, et le serviray pour l'onneur de Dieu, oudit saint voyage, de mon corps et à mes despens ung an entier, sans pour ce prenre de lui ou d'autre prince crestien quelques gaiges ou bien fais; et obeiray à lui ou à cellui qui lui plaira ordonner ou constituer son lieutenant en ceste partie, et en tout ce qui lui plaira moy enjoindre et commander, en renonchant à touttes vaines gloires, orgueil et autres choses mondainnes qui, en aucune manière, porroient empeschier ou retarder ce que dessus est dit, et generallement à touttes aultres choses qui me porroient empeschier, excepté mort, prison ou malladie, ou aultre empeschement raisonnable, et telz que à mondit seigneur le duc et autres princes sambleroit estre dignes de excuzacion, et tellement que ce sera au plaisir de Nostre-Seigneur, à la salvacion de son ame, et à mon honneur. Tesmoing ceste cedulle signée de ma main, le xviie jour de fevrier mil cccc cinquante trois. »

C'est le veu de messire Pierre de Boisfremont, seigneur de Charny, [de Molient, de Montfort, chevallier de l'ordre de la Thoizon-d'Or[1].]

« Je veue aux dames et au faisant, que, se mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc entretient le saint voiage sur les infidelles, je le servi-

1. Manque dans la Marche. N'est pas textuellement dans le Ms. Baluze.

ray de mon corps et de biens, ou cas touttesfois que je n'aray maladie ou leale ensoigne de mon corps; ouquel cas je y envoieray VIII ou X gentilzhommes à mes despens, paiez pour ung an. »

C'est le veu de messire Alof de la Marque, extrait en franchois[1].

« Je veue aux dames et au faisant, et desjà je me submès en l'ordonnance et voulenté de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, pour faire en ce que dessus est dit, selon ma faculté, tout ce qu'il plaira à mondit seigneur le duc moy commander. »

C'est le veu de messire Jehan de Croy, chevallier, seigneur de Chimay, bailli de Henault, [chevallier de l'ordre de la Thoizon-d'Or[2]].

« Et je, Jehan de Croy, seigneur de Chimay et grant bailli de Henault, chevallier de l'ordre de la Thoizon-d'Or, fais au tel et samblable veu à Dieu mon createur, à sa glorieuse mère, aux dames et au faisant, que a fait monseigneur mon frère et que tel que cy dessus est contenu; et ou cas que par maladie ou autre empeschement que fut si apparant que chascun le congnut n'y peusse aler, que je y envoieray VIII gentilzhommes de nom et d'armes à mes despens, et paiez pour ung an entier pour servir à l'onneur de Dieu, mondit seigneur et prince, soubz et par la manière

1. N'est pas textuellement dans le Ms. Baluze.
2. Même observation.

dessus dicte. Tesmoing mon seing cy mis le jour et an dessusdis. »

C'est le veu de monseigneur de Crequi, chevallier de l'ordre de la Thoizon-d'Or[1].

« J'ay oy et entendu la pitoiable complainte de nostre mère Sainte-Eglise, dont mon cœur a receu amère et dolereuse desplaisance; mais quant j'ay veu le hault et saint veu de mon très-redoubté seigneur, ceste doleur s'est ainsy comme passée et adoucie, pour le grant espoir que j'ay que aucun bon et saint fruit s'en ensievra. Et combien que chose que faire puisse porroit peu pourfiter et valoir à la response[2] de la grant dezolacion d'icelle, pour ce que, aveuc les grans princes de crestienté, raison est que elle soit servie et secourue à sa neccessité des moyens et des petis, je veue aux dames et au faisant que, moiennant la grace de nostre benoit createur, de sa benoitte mère, ou cas que les besoingnes et afaires de mon très-redoubté seigneur porront souffrir qu'il emprengne ledit saint voyage dont en son veu est faicte mencion, et il lui plaist de moy recevoir en sa compaingnie, je me meteray en son service et à mes despens, en tel estat et compaignie de gentilz hommes ou autres que bonnement faire porray, selon les biens que Dieu m'a donné; et me y emploieray en tel fachon de mon pooir que j'espoir que Dieu et le monde seront de moy contens, pourveu touttesfois que lors ne seroie empeschié de

1. Très-abrégé dans le Ms. Baluze.
2. La Marche : « Ressource. »

mon corps. Et s'il advenoit, que Dieu ne veulle ! je y envoieray, tant de gentilz hommes comme autres, en sy grant nombre que la faculté de ma chevance porra porter. »

C'est le veu de messire Simon de Lalain, [seigneur de Montigny,] chevalier de l'ordre de la Thoison-d'Or[1].

« Messire Simon de Lalain veue aux dames et au faisant, que, se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne va ou envoie ou saint voyage contre le Turcq, il le servira, s'il lui plaist, et y emploiera son corps et sa chevance, furnira et acomplira, à son pooir, touttes les charges et ordonnances, que oudit voyage, par son dit très redoubté seigneur ou son commis, lui seront ordonnéez. »

C'est le veu de Jehan de Luxembourg, bastard de Saint-Pol, seigneur de Halbourding, [chevallier de l'ordre de la Thoison-d'Or[2].]

« Je veue à Dieu mon createur, à sa glorieuse mère, aux dames et au faisant, que se mon très redoubté seigneur prent la croisie et va en ce saint voyage, je lui serviray, de mon corps et de ma puissance, tout le mieulx que porray ; et se monseigneur avoit ensoigne par quoy il n'y peut aler en sa personne, et il y en-

1. Manque dans la Marche. N'est pas textuellement dans le Ms. Baluze.

2. Presque en entier dans le Ms. Baluze, mais à la troisième personne. L'omission que je relève ci-dessous se trouve également dans le Ms. Baluze.

voie aucun de son sang en son nom, je le serviray et obeiray comme je feroie à mondit seigneur, et ne lairay que je ne voise oudit saint voyage, en la manière que dit est, se mehaing [1] ou prison ne me destournent; et ne m'en retourneray que je ne m'y soie emploié, ung an du mains, se ce n'est pour aucun grant bien ou proufit pour la crestienté, et par exprez commandement et ordonnance des princes [2]. Si je puis, à la bataille ou eschelle à l'endroit ou le Turcq soit, je aborderay le jour à sa personne; et se Dieu, par sa grace, me donne victoire et aux crestiens, et que je puisse veoir que le Turcq parte de la bataille pour soy sauver, quelque chose qui me puist advenir, je ne le lairay ne partiray de lui, se ne suis mort, ou sy fort navré que je ne puisse parfurnir, ou que mon cheval ne faille en chemin, jusques que je l'aye mort ou prisonnier, se avant que je le tiengne soit retrais en fortresse, ou par sy fort passage que on ne le puist passer. »

1. Blessure.

2. Je rétablis, d'après la Marche, ce qui suit, omis par Mathieu d'Escouchy : « .... avecques qui je seray; et s'il advient que pendant le temps que je seray audit sainct voyage il y ait journée de bataille, je feray tant, au plaisir de Dieu, que crestiens et Turcs auront congnoissance de mon nom : et me mettray en mon leal devoir, sans penser toutesfois ne aller hors l'ordonnance faicte et commandée par les princes, se je *suis*, » etc.

C'est le veu de Jehan, seigneur d'Auxi, [*conseillier et chambellan du duc de Bourgoingne, et*] *premier chambellan du comte de Charolois,* [*chevalier de l'ordre de la Thoizon-d'Or*[1].]

« Je veue aux dames et au faisant, que, se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne va en sa personne en ce saint voyage contre les Turcqs, que se son plaisir est que je y voise en sa compaingnie, je le serviray de mon corps et de ma chevance, ou cas que je n'aye ensoinne de corps ou de malladie; et ou cas que mallade seroie en tel estat que je n'y puisse aller, je y envoieray six gentilz hommes, paiez à mes despens, pour ung an. »

C'est le veu du seigneur de Lannoy, [*conseiller et chambellan du duc de Bourgoingne,*] *gouverneur de Hollande, de Zellande et Frise, et chastelain de Thonnehon,* [*chevallier de l'ordre de la Thoizon-d'Or*[2].]

« Je veue à Dieu mon createur et à la benoite vierge Marie, sa chière mère, aux dames et au faisant, que touttes fois que mon très redoublé seigneur sera dispozé de soy mettre à l'encontre du Turcq et des infidelles, pour la deffence de la Foy crestienne, je le serviray en ce saint voyage de mon corps et de ma puissance, s'il lui plaist, au mieux que faire le porray, à l'ayde de Nostre-Seigneur, et à mes despens pour

1. Manque dans la Marche. — A la troisième personne dans le Ms. Baluze.

2. Mêmes observations.

l'année[1], se l'armée se entretient autant. Et se les affaires de mondit seigneur sont telz qu'il n'y puist aler en sa personne sy hastivement comme la chose le porroit desirer, et son plaisir estoit y envoier aucune armée, premier je yray, se c'est son bon plaisir; et dès maintenant lui suplie tant humblement comme je puis, que, par sa grace, lui plaise le moy accorder. Et se ainsi estoit que lesdis affaires ne peussent bonnement souffrir y envoier, et il plaist au Roy y envoier ladicte armée pour conforter ladicte crestienté, je iray en leur compaingnie, pourveu que ce soit le bon plaisir du Roy, et aussi de mon très redoubté seigneur; et sans avoir sy grant empeschement de mon corps ou de mes membres, que chascun le congnoisse estre tel qu'il ne me soit possible de y aler. Escript à Lille le xviii[e] jour[2] de fevrier, l'an mil cccc liii. [Signé de mon seing manuel.] »

C'est le veu de Nicolas Raullin, seigneur d'Anthune, chancellier du duc de Bourgoingne[3].

« Pour ce que je, Nicolas Raullin, obstant mon ancienneté et foiblesse, ne porroie bonnement aler en personne ou voyage que mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne entend faire pour la deffence de la Foy crestienne, ainsy et par la manière que declairé est en son veu sur ce fait, je veue à Dieu premièrement, apprez aux dames et au faisant, que en ce lieu, je envoieray aveuc mondit seigneur et en

1. Ms. Baluze : « Pour deux ans. »
2. Ms. Sorbonne : « Dix-septiesme. »
3. Textuel dans le Ms. Baluze.

son service oudit saint voyage ung de mes enffans, acompaingnié de vingt-quatre gentilz hommes armez et montez soufisamment, et lui entretenray à mes despens tant et sy longuement comme il y sera. »

C'est le veu du seigneur de Lingne en Haynnault[1].

« Je veue aux dames et au faisant, en brief langaige, que je seray obeissant à mon très redoubté seigneur et souverain prince, et comme son vray et leal subgect. »

C'est le veu du seigneur de Lalain et de messire Sanse de Lalain frères, vouans ensemble[2].

Le seigneur de Lalain et messire Sanse de Lalaing n'ont point esté appelez pour vouer; mais pour le commandement de mon très redoubté seigneur accomplir, ilz mettent leurs veux par escript, qui est tel : que, se leurdit très redoubté et souverain seigneur est dispozé de aler ou saint voiage, et son plaisir est qu'ilz voisent en son service, moiennant qu'ilz aient santé pour y aler, ilz le serviront de corps et de chevance à leur pooir.

Le veu de messire Charles de Chalons, nepveu au prince d'Orenge[3].

« Je veue à Dieu et à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que s'il est ainsy que mon très redoubté

1. Manque dans la Marche. Le Ms. Baluze reprend la forme déjà signalée. — Jean, seigneur de Ligne.
2. Manque dans la Marche.
3. *Ibid.*

seigneur monseigneur le duc de Bourgoingné emprengne le saint voyage, et que son plaisir soit que je y voise en sa compaingnie, que je le serviray de mon corps, sans le habandonner, jusques à la mort; et ou cas qu'il ara journée de bataille assignée, que je metteray painne d'estre les premiers sallans à l'encontre des infidelles, et de mon pooir tant feray qu'il en sera memoire. Et ou cas que monseigneur n'y alast, et son plaisir fut de y envoier aucuns de messeigneurs de non sanc et que je y voise, je yray et metteray painne de acomplir mon veu. »

Le veu de messire Charles de Rocheffort, chambelan du comte d'Estampes[1].

« Je, Charles, seigneur de Rocheffort, fay veu à Dieu mon createur, et à la glorieuse vierge Marie, aux dames et au faisant, que se mon très redoubté seigneur le duc va ou saint voyage sur les infidelles et ennemis de nostre Foy, se son plaisir est, que je yray aveuc lui, et le acompaingneray, oudit saint voyage, de mon corps et de ma puissance. Et ou cas que mondit seigneur n'allast oudit saint voyage, et mon très redoubté seigneur et maistre monseigneur le comte d'Estampes y aloit, je yroie aveuc lui samblablement, se c'est son plaisir, et le serviray de mon corps et de ma chevance, pourveu que aucun accident de malladie ou enssonne ne me surviengne, par quoy je ne peusse aler oudit saint voyage; ouquel cas je y envoieray six gentilz hommes armez et habilliez, et les pairay et

1. Très-abregé dans le Ms. Baluze.

souldoiray pour ung an entier. Et se ainsy est que monseigneur le conte d'Estampes, mon maistre, trœuve des infidelles qui lui furnissent son veu, c'est assavoir trois contre trois, quatre contre quatre, cinq contre cinq, et le plaisir de mondit seigneur et maistre soit moy faire cest honneur que je l'acompaingne en ce cas, je seray volentiers l'un de ceulx qui combatteront aveuc lui lesdis infidelles, par la manière dicte, et ainsy que mondit seigneur et maistre l'entend, et de ce lui en supplie très humblement. »

Le veu de messire Jehan de Ghines, seigneur de Bergues-sur-le-Zon[1], *premier chambelan du duc de Clèves.*

« Je veue aux dames et au faisant, que ou cas que mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne voise en ce saint voyage, et qui lui plaise que je le serve, je le serviray de ma personne en tel fachon que mondit seigneur le me ordonnera; et se, par maladie ou autrement, estoie empeschié que n'y peusse aler, je y envoieray et entretendray douze gentilz compaingnons creunequiniers, ung an à mes despens. Escript et seigné de ma main en la ville de Lille, le xviiie jour[2] de fevrier mil iiiic liii. »

1. Ms. Baluze : « Jehan de Ghelines, seigneur de Verges. »
2. Ms. Sorbonne : « Dix-septiesme, »

Le veu de messire Phelippe de Hornes, seigneur de Baussegnies, de Houdescoute, de Hère et vicomte de Bergues[1].

« Je, Philippe de Hornes, seigneur de Baussegnies et de Houdescote, de Hère, et vicomte de Bergues, veue à Dieu mon createur et à la benoite vierge Marie, sa mère, aux dames et au faisant, que, par ainsy que mon très redoubté seigneur et prince entretiengne son voyage, qu'il advoué de faire sur les Turcqs et mescreans, que je yray en sa compaingnie, par ainsy que ce soit son plaisir, et le serviray, pour l'onneur de Dieu, de mon corps, à mes despens, ung an entier. Et ou cas que j'eusse empeschement de malladie ou autre, qui fust apparant et evident à mon très redoubté seigneur et prince ou autres princes crestiens, estre dignes ou souffisans pour excusacion, que je envoieray, comme dessus, ung chevalier noble homme, mon parent, acompaingnié de trois gentilz hommes à mes despens, paiez pour ung an. Tesmoing mon saing manuel cy mis, le xvii[e] jour de fevrier l'an mil cccc cinquante trois. »

Le veu de messire Loys de la Viesville, seigneur de Sains, cappitainne de Gravelines et de Bourbourg[2].

« Je veue à Dieu, à la benoite vierge Marie sa douche mère, aux dames et au faisant, que se le plaisir de mon très redoubté seigneur monseigneur

1. Manque dans la Marche. Abrégé dans le Ms. Baluze.
2. Manque dans la Marche.

le duc de Bourgoingne est de moy faire si haulte bonneur que de moy prenre en sa compaingnie, pour le servir en ce noble saint voyage, lequel, au plaisir de Nostre-Seigneur, il a emprins à faire sur les Turcs et infidelles de la Foy crestienne, que le serviray de mon corps et de ma chevance, acompaingnié d'un noble chevalier, d'un gentil homme et de trois archiers, tant qu'il sera oudit saint voyage, et jusques à son retour en ses païs, moiennant son bon plaisir, et en tout tel estat et manière que, de sa grace, il lui plaira moy ordonner et commander. »

Le veu du seigneur de Commines[1].

« Je, Jehan de Commines, veue à Dieu, à la benoite vierge Marie, aux dames et au faisant, que se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc va en ce saint voiage qu'il a intencion de faire pour resister aux entreprinses du Grant Turc et des mescreans, je le serviray par tout où bon lui samblera, soit par mer ou par terre, de mon corps et à mes despens; et ou cas que pour cause de malladie ou autre empeschement sy apparant que chascun le congnut, je n'y peusse aler, je y envoieray trois[2] gentilz hommes de nom et d'armes, à mes despens et frais, lesquelz je pairay tant et sy longuement que l'armée de mondit seigneur se entretendra par delà, pourveu que ce soit le bon plaisir de mondit très redoubté seigneur. »

1. Abrégé dans le Ms. Baluze.
2. La Marche et Ms. Baluze : « Quatre. »

Le veu de messire Anthoine de Crievecœur[1].

« Je, Anthoine, seigneur de Crievecœur, veue à Dieu mon createur, aux dames et au faisant, que se c'est le bon plaisir de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, je le serviray en son voyage et armée de Turquie, ou cas qu'il y voit, ou monseigneur son filz, de mon corps et chevance, ung an entier, et plus se mestier est, à mes despens; et obeiray à tous ses commandemens et ordonnances, en quelque manière que ce soit; et, au plaisir de Dieu, je me y emploieray tellement que mon honneur et grace y seront gardez. Et se, par fortune de maladie ou autre grant empeschement raisonnable, je n'y pooye aler, je envoieray ung chevalier et ung gentil homme à mes despens, paiez pour ung an. »

Le veu de messire Jehan de Bos[2], *seigneur de Honnelzin*[3].

« Je veue à Dieu, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que s'il est ainsy que mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne entreprengne et aille ou saint voyage, qui est empris et ordonné pour la deffense de la Foy crestienne, et que son bon plaisir est que je y voise en sa compaingnie, je le serviray de mon corps et de ma chevance, et me

1. Manque dans la Marche. Abrégé dans le Ms. Baluze.

2. La Marche : « Jehan du Bois. »

3. Ms. Sorbonne : « Hennequin. » Ms. Baluze : « Jehan, seigneur du Boc et d'Avequin. » — Jean du Bos, seigneur de Honnelzin.

y habandonneray tant qu'il y sera et que la vie me dura; et dès le jour que me partiray, ne mengeray point de chose qui ait receu mort le vendredi[1], jusques à ce que me seray trouvé combatant main à main à ung ou à pluseurs ennemis de la saincte Foy. *Item*, et se mondit très redoubté seigneur a bataille au Grant Turcq et la banière de mondit très redoubté seigneur et celles de ses adversaires y soient desploiées, et que je soie en ma france liberté sans estre mehaingniez[2], je m'aborderay à la banière d'icellui Grant Turcq, si je la puis nullement congnoistre et la trebucheray par terre ou je morray; et ou cas que les affaires de mondit très redoubté seigneur ne peussent porter de y aler en personne, et y commettre monseigneur son filz ou monseigneur d'Estampes, je les serviray en toutte obeissance, comme à la personne de mondit très redoubté seigneur. Et s'il advient que monseigneur d'Estampes entreprengne bataille à aucun prince acompaingnié de certain nombre de nobles hommes, et il lui plait de sa grace moy faire cest honneur que je en soye l'un, je m'y emploieray tellement que, au plaisir de Dieu, de Nostre-Dame et de monseigneur Saint-George, je lui feray honneur, auxquelz je prie qu'ilz me donnent la grace. »

1. Godefroy, la Marche et Ms. Baluze : « Ne mengeray pas vendredi chose qui ait receu mort.... »
2. Blessé.

Les veux de messire Pierre de Boussu et messire Phelippe de Lalain, voans ensamble.

« Monseigneur de Boussu[1] et messire Phelippe de Lalaing veuent à Dieu, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne va en Turquie sur les infidelles, les dessusdis le serviront bien et loyaument, se le plaisir de mondit seigneur est qu'ilz y voisent; et du jour qu'ilz partiront, porteront emprinse pour combattre deux infidelles; et se le tiers y venoit, ilz emprendront telle adventure que Dieu et Nostre-Dame leur vorront envoier. »

Le veu de messire Thiebaut de Rougemont[2].

« Je veue aux dames et au faisant, se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne va en ce saint voiage à l'encontre des mescreans et infidelles, je yray aveuc lui, se c'est son plaisir; et au surplus, feray tout ce qui lui plaira moy commander, de tout mon pooir et de bon cœur, au plaisir de Dieu et de sa glorieuse mère, à qui je recommande mon corps, mon ame et tous mes affaires. »

1. Pierre de Hennin, seigneur de Boussu.
2. Manque dans la Marche. Abrégé dans le Ms. Baluze, ainsi que tous ceux pour lesquels je ne mettrai pas d'indication contraire.

Les veux de messire Josse de Halwin et de messire Gaules du Fossé, voans ensamble[1].

« Le xvii[e] jour de fevrier *anno* LIII, messire Josse de Halwin, seigneur de Prennes, en le ville de Lille, en la court et salle de monseigneur le duc, emprez l'eglise Saint-Pierre, en la presence de monseigneur le duc, voans à Dieu, à la glorieuse Vierge, aux dames et au faisant, que se mondit seigneur personnellement entreprent le voyage à l'encontre des Turcqs et mescreans et y alast, ledit monseigneur Josse le serviroit de son corps et de sa chevance; et ou cas que mondit seigneur n'y voit en personne, mais y envoie monseigneur de Charrolois ou monseigneur d'Estampes, encores serviront-il icellui d'eux de corps et de chevance. Et pour ce que mondit seigneur d'Estampes en son veu veue que se, personne à personne, deux contre deux, trois contre trois, quatre contre quatre, cinq contre cinq, lesdis Turcqs volsissent combatre, mondit seigneur d'Estampes les furnira, icellui messire Josse supplie mondit seigneur d'Estampes, que son plaisir soit lui faire l'onneur qu'il puist estre l'un des cinqs qui feront ladicte emprinse; et ou cas que de ce faire fut contens, voa leaument de l'acomplir à son pooir. »

C'est le veu de messire Loys de Gruthuse[2].

« Gruthuse veue à Dieu, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que ou cas que mon très redoubté sei-

1. Manque dans la Marche.
2. *Ibid.*

gneur monseigneur le duc de Bourgoingne emprengne de aler ou saint voyage, je le serviray de mon corps et de ma chevance; et s'il lui plaist, de sa grace, de moy ordonner et faire cest honneur de estre aveuc lui, je me habandonneray jusques à la mort; et pareillement feray en tous autres voyages où monseigneur sera. Et s'il advenoit que les affaires de mondit seigneur fussent telz que oudit saint voyage ne peust aler, et que mon très redoubté seigneur, monseigneur de Charolois ou monseigneur d'Estampes y allassent, pareillement que dessus, le serviray oudit saint voyage au plaisir de Dieu et de Nostre-Dame, je feray ce que dit est, ou cas que je n'aye maladie ou ensonne, par quoy je ne puisse faire ledit veu, et que ce soit le bon plaisir et congié de mondit très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne. »

C'est le veu de messire Phelippe Pot[1].

« Je veue à Dieu, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que s'il est ainsy que mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne aille au saint voiage qui est empris et ordonné pour maintenir la Foy et pour la deffence de crestienté, que me trouveray en sa compaingnie, s'il lui plaist de sa grace, pour le servir de toutte ma puissance ottant qu'il y demora et que la vie me dura. Et dès le premier jour que me partiray, je ne metteray armure quelle que elle soit en mon bras droit; et apprez ce, je ne me serray à table le jour de mardy, jusques à ce

1. Manque dans la Marche.

que je me seray trouvé embesoingnié contre les ennemis de la Foy, ou il y ait desconfiture de mil combatans. Et se les affaires de mondit très redoubté seigneur estoient sy grans qu'il ny peust aler en personne, et son plaisir soit de y envoier aucun, en moy faisant cest honneur que j'en soye l'un, je me offre de y aler pour acomplir tout ce qui lui plaira à moy commander, et aussy de faire ce que dessus est dit, se je n'ay empeschement sy grant que chascun doive bien congnoistre que je ne seray pas en estat de y aler. Et ce je promez à tenir, au plaisir de Dieu et de sa glorieuse mère, lesquelz je appelle en mon ayde en touttes choses. »

Quant[1] icellui duc ot oy ce veu du chevalier dessusdit, il commanda au Roy d'armes de la Thoizon-d'Or de escripre dessoubz cedit veu et signer de sa main, ce qu'il s'ensieut, ce qu'il fist.

« Ce n'est pas le plaisir de mon très redoubté seigneur, que messire Phelippe Pot voise en sa compaingnie ou saint voiage qu'il a voué, le bras desarmé; mais il est content qu'il voist aveuc lui armé bien et soufisamment, ainsy qu'il appartient. Tesmoing mon seing cy mis par le commandement de mondit très redoubté seigneur. »

C'est le veu de messire Glaude de Thoulongon, seigneur de la Bare[2].

« Je veue à Dieu, à Nostre-Dame[3], aux dames et au faisant que je serviray mon très-redoubté seigneur

1. Ce qui suit est textuellement dans le Ms. Baluze.
2. Presque complet dans le Ms. Baluze.
3. La Marche : « Et à madame sainte Anne. »

monseigneur le duc de Bourgoingne ou saint voyage qu'il a intencion de faire à l'encontre du Turcq ennemy de nostre Foy, et le serviray de corps tout le temps qu'il y sera, et des biens que Dieu m'a presté, je y emploieray tout ce qui me sera possible; et ou cas que mondit seigneur ait quelque empeschement, par quoy il ne puist aler par delà, et il y envoie aucun de son sang, je le serviray et obeiray durant ledit saint voyage comme je feroie à la personne de mondit seigneur; et oultre que je seray hors des marches de par deça, je porterai une emprinse pour faire armes à pié ou à cheval contre d'ung des gens dudit Turcq, laquelle je feray seigniffier, se je puis, en son ost; et tout par le bon gré et licence de mondit seigneur[1] ou commis de par lui, je l'iray combattre devant ledit Turcq moiennant que je y puisse avoir bonne seurté. »

C'est le veu de messire Anthoine de Rocheffort[2].

« Je, Anthoine de Rocheffort, veue à Dieu mon createur, à la benoitte Vierge Marie, aux dames et au faisant, que se mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, monseigneur le comte de Charolois, monseigneur le comte d'Estampes, voisent et entreprengnent de aler ou saint voiage sur les infidelles, eux tous ensamble, ou les deux, ou l'un seullement, je yray aveuc eulx à leur

1. Omission que je rétablis d'après la Marche : « .... lequel j'en suppliray et requerray. Et si celuy qui voudra lever madicte emprise ne me vouloit venir combattre devant mondit seigneur.... »
2. Manque dans la Marche.

bon plaisir, et les acompaingneray et serviray de corps et de biens, se toutes voyes evident ensonne de maladie je n'avoie, et durant ce qu'ilz seront oudit voyage. Et ou cas que nul des trois n'y alast, et leur plaisir fut de y envoier gens, je yray à leur dit plaisir et obeiray aux commis d'eux comme se eulx-meismes en personnes y estoient. Et si mondit seigneur d'Estampes, mon maistre, me voloit de sa grace faire cest honneur d'estre du nombre des cinq ou des quatre qu'il a intencion de furnir, se le cas y eschiet, je seray volentiers l'un de ceulx dudit nombre, et lui en supplie très-humblement. Et se le plaisir de mondit seigneur d'Estampes n'est que je soye en sa compaingnie comprins oudit nombre, il ne tenra pas à moy que je ne combatte ung desdis infidelles, moy seul, soit par lui en requerir ou autrement, au mieux que je porray, au plaisir de Dieu et de Nostre-Dame. Et pour ce que mondit seigneur ordonna le jour de hier, xviie jour de fevrier mil cccc liii, que ung chascun qui averoit volonté de faire veu, j'ai mis par escript en ce briesvet toute ma volenté; tesmoing mon seing manuel cy mis le xviiie jour de fevrier oudit an. »

C'est le veu de messire Anthoine Raulin, seigneur d'Aymeries[1].

« Je, Anthoinne Raullin, seigneur d'Aimeries, veue à Dieu premièrement, après aux dames et au faisant, que je yray requerir à monseigneur mon père, que aveuc mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc

1. Tous les vœux suivants, jusqu'à celui de Chrestien et Erard de Digoine, manquent dans la Marche.

de Bourgoingne et en son service ou saint voyage, envoier me veulle, atout tel nombre de gens qui lui plaira à icellui monseigneur mon père, et que iceulx gens à moy il furnisse de paiement; et ce qu'il plaira à mondit seigneur et père, je le feray et acompliray à mon pooir. »

C'est le veu de messire Hue de Longueval, seigneur de Vaulx.

« Je, Hue de Longueval, seigneur de Vaulx, veue aux dames et au faisant, que se mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, monseigneur de Charolois ou monseigneur le comte d'Estampes, ou l'un d'eulx, entreprengne de aler ou saint voiage sur les infidelles, je yray aveuc eulx ou l'un d'eulx, se c'est le plaisir de mondit seigneur le duc et monseigneur d'Estampes mon maistre, et les y serviray de toutte ma puissance sy avant que possible me sera; et dès que je partiray pour aler audit voyage, ne buveray de vin jusques à ce que j'aye tiré du sang d'un infidelle et ennemy de nostre Foy. Et sy ne retourneray dudit voyage jusques à ce que je y aie esté par l'espace de deux ans enthiers posé, ores que la compaingnie aveuc laquelle je yray se en retournast et y eut romptures d'armes, se ce n'estoit touttesfois que durant iceulx deux ans, et devant ce qu'ilz fussent expirez, la ville de Constantinoble fut reconquestée par les crestiens. »

C'est le veu de messire Robert, seigneur de Miraumont.

« Monseigneur de Miraumont a voué et promis à Dieu, à sa benoite mère, aux dames et au faisant, que se mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, va ou saint voyage contre les Turcqs et infidelles, et, ou cas que mondit seigneur n'y voise point et monseigneur le comte d'Estampes y va, il promet de y aler et de soy y emploier le mieux qu'il porra selon sa puissance, tellement que, au plaisir de Nostre-Seigneur, son honneur y sera gardée, ou cas que lealle ensonne n'ara. »

C'est le veu de messire Anthoine de Ray, seigneur de Feneu.

« Je veue à Dieu premièrement, mon createur, et à la très-glorieuse Vierge, sa mère, et apprez aux dames et au faisant, que se mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, va en ce saint voyage qu'il a empris, que, se c'est de son plaisir, je yray aveuc lui et le serviray de ma personne et de tout mon leal pooir, pourveu que je n'ay ensonne de ma personne, et que ce soit du bon plaisir et congié de monseigneur mon père; et se ainsy est que je me treuve en bataille contre ledit Turcq et les infidelles, je seray à mon pooir des premiers effondrant sur lesdis infidelles; et, dès le jour que je seray parti aveuc mondit très-redoubté seigneur pour aler oudit saint voyage, je ne serray à table le samedi, ne ne mengeray que pain et eaue en l'onneur de la Vierge Marie, laquelle

je appelle en ayde, jusques j'aye veu lesdis infidelles en bataille ou autrement. »

C'est le veu de messire Guillamme de Vaudres[1], seigneur de Colleron.

« Je veue aux dames et au faisant que, ou cas que mon très redoubté et souverain seigneur yra ou saint voyage, je yray aveuc oudit saint voyage et je le serviray ung an durant à mes despens, s'il lui plaist de sa grace, le mieulx que je porray ne saray, s'il plaist à Dieu, mon createur, et sa douche mère, et ne m'en partiray jusques à ce que lui en aye presenté ung prins de ma main. »

C'est le veu de monseigneur de Contay[2], maistre-d'ostel de la ducesse de Bourgoingne.

« Je veue à Dieu, aux dames et au faisant, se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, entreprent le saint voiage à aler contre les Turcs et infidelles, que je yray en son service, s'il lui plaist, et le serviray leaument à mon pooir et à mes despens ottant que sondit voyage dura. »

C'est le veu de messire Geffroy de Thoisy, seigneur de Memeure[3].

« Je veue que, à mon pooir, je seray des premiers prez pour aler ou saint voiage aveuc monseigneur,

1. Vaudrey. — 2. Guillaume le Jeune.
3. Reproduit intégralement dans le Ms. Baluze.

et des derreniers qui le habandonneray, sy non que par son commandement il me emploiast autre part, auquel commandement seray tousjours obeissant. »

C'est le veu de messire Jehan de Roisinbos, seigneur de Fourmelles, chambelan du comte de Charolois.

« Je veue à Dieu, mon createur, aux dames et au faisant, que se mon très redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgoingne, va en ce present voyage, et il soit son bon plaisir que je y voise en sa compaingnie, je yray de bon cœur, et le serviray de mon corps et de ma chevance, en tout et par tout là où il lui plaira moy commander, soit par terre ou par mer; et, au plaisir de Dieu, mon benoit createur, et de la Vierge très excellente, je ne retourneray ès parties dont je suis nez tant comme je aray esté en bataille contre les ennemis de la saincte Eglise et de nostre Foy, et aussy pareillement tant que j'aray esté contre eulx en ung encontre ou bataille par mer; et serviray mondit très redoubté seigneur et prince ung an enthier à mes despens, et plus avant, se je puis. »

C'est le veu de messire Bauduin [d'Oingnies,] gouvreneur de Lille et seigneur d'Estrées.

« Je veue aux dames et au faisant que, s'il plaist à Dieu mon createur, que se mon très redoubté seigneur entreprent à faire le voiage que de present a voué, et son plaisir soit, je le serviray de bon et leal vouloir ung an à mes despens, ou cas que je n'aye leale ensonne de mon corps. »

C'est le veu de messire Jehan, seigneur de Beauvoir.

« Je, Jehan, seigneur de Beauvoir, conseillier et chambellan de monseigneur le duc de Bourgoingne, fais veu à Dieu, mon createur, aux dames et au faisant, que se mondit seigneur entreprent d'aler et voise au saint voyage sur les infidelles, ou qu'il y envoie monseigneur le comte d'Estampes, je iray aveuc eulx, ou l'un d'eulx oudit saint voyage, se leur plaisir est; et les acompagneray et serviray de corps et de biens par l'espace de ung an à mes despens, en tel estat qu'il plaira à mondit seigneur le duc moy retenir en son hostel. »

C'est le veu de messire Jehan de Hingettes, seigneur de Fretin.

« Je, Jehan de Hingettes, seigneur de Fretin, veue à Dieu, mon createur, aux dames et au faisant, que, se c'est le plaisir de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, je le serviray ou voyage et armée qu'il a volenté de faire sur les Turcs et mescreans, ou cas qu'il y voist en personne, ou monseigneur son filz, de mon corps et chevance, ung an entier ou plus, se je en ay la puissance et que mestier soit, et obeiray à tous ses commandemens et ordonnances en touttes manières à moy possibles; et au plaisir de Dieu, je m'y emploieray tant et tellement que mon honneur y sera gardé, et se, par fortune de maladie ou autre empeschement raisonnable, je n'y pooie aler, je y envoieray ung gentil homme à mes despens, paiez

pour ung an. En tesmoing de verité, j'ay seingnié ceste cedulle et veu de mon seing manuel. »

C'est le veu de messire Alard de Rabodengues.

« Je, Alard, seigneur de Rabodengues, veue à Dieu, mon createur, à la benoitte vierge Marie, aux dames et au faisant, que, se c'est le bon plaisir de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, je le serviray en son voyage et armée de Turquie, ou cas qu'il y voist, de mon corps et de ma chevance, ung an entier à mes despens, et obeiray à ses commandemens et ordonnances, en quelque manière que ce soit; et au plaisir de Dieu, je m'y emploieray tellement que mon honneur y sera gardé. Et, ou cas que mon très redoubté seigneur monseigneur le duc n'y aloit, et il fut du tout dispozé de y envoier monseigneur de Croy, je le serviray de corps et de chevance à mes despens, comme dit est, se par fortune de malladie, ou autre grant empeschement raisonnable, je n'y pooie aler. En tesmoing de verité, j'ay ceste cedulle seingné de ma main, le xx[e] jour de fevrier, l'an LIII. »

C'est le veu de messire Simon, seigneur du Chasteller, conseillier et maistre-d'ostel du duc de Bourgoingne.

« Je veue, etc., que tant que mon service plaira à mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, soit au saint voyage qu'il a intencion de faire, comme il appert par son veu, ou

autre part, je metteray peine d'acomplir ce qui lui plaira moy commander et ordonner comme son leal subgect et serviteur, ou cas que griesve maladie ou empeschement ne me seroit. Et, se tant est que en faisant sondit voyage il ait bataille, je le serviray de mon corps et de ma chevance; et, pour quelque chose qui me puist advenir, ne le laisseray, se n'est par exprez commandement. »

C'est le veu de messire Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt.

« Je, Guyot, seigneur de Humbercourt, veue à Dieu, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que se mon très redoubté seigneur monseigneur de Charolois, va sur les Turcqs en la compaingnie de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc, je yray en son service, s'il lui plaist, et je le serviray ung an à mes despens oudit voiage, se je n'ai leal ensonne de prison ou de maladie. Et s'il advenoit qu'il n'y alast point, et mon très redoubté seigneur y aloit en personne, je envoieray oudit service de monseigneur le duc quatre hommes d'armes paiez pour ung an à mes despens, et je yroie en personne et le serviroie semblablement ung an à mes propres despens, lequel que bon me sambleroit. »

C'est le veu de messire Jaques de Drinquain[1].

« Je, Jaques de Drinquain, ay voué à Dieu, à sa benoite vierge mère, aux dames et au faisant, que

1. Ms. Sorbonne : Dringhain.

quant mon très-redoubté seigneur partira pour aler au saint voyage contre le Turcq ou autres infidelles, pour garder la saincte Foy, de le servir oudit voyage, de mon corps, selon mon pooir, ung an durant à mes despens, ou cas qu'il plaira à mondit seigneur; et feray à mon pooir tout ce qui lui plaira moy faire commander, soit de emprendre ou faire armes, ou autrement, ainsi et par la manière qui plaira à mondit très-redoubté seigneur. Et se à monseigneur d'Estampes plaist, je seray ung de cinq combattans aveuc lui. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le xxiie jour de fevrier mil cccc cinquante trois. »

C'est le veu de messire Crestien de Digonnes, seigneur de Targes, et de messire Erard de Digonnes, [seigneur de Saint-Sonay], frères, vouans ensamble[1].

« Nous, Crestien et Herart de Digonnes, frères, chevalliers, vouons à Dieu, à la benoitte vierge Marie, aux dames et au faisant, que, se nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, va ou saint voyage contre les infidelles, que nous yrons et le servirons de nos corps et de nos avoirs. Et, s'il advient que nous nous trouvions en bataille contre lesdis infidelles, nous ferons nostre pooir de porter jus leur première ensaingne qu'il appera estre des ennemis, et de ce faire sy grant devoir, qui ne sera pas dit que en ayons fait le possible. Et, s'il plaisoit à nostre très-redoubté seigneur monseigneur le comte d'Estampes, nous faire cest honneur et grace que nous

1. Presque complet dans le Ms. Baluze.

fussions deux de ceulx dont il se acompaingnera pour furnir aux armes de son veu, nous le y servirons tellement, que, au plaisir de Dieu, lui et tous autres deveront estre contens; et de ce, lui supplions très-humblement. Et oultre, je, Crestien de Digonnes, veue, comme dessus, que, s'il plaist à nostre createur et à sa glorieuse mère moy faire tant de grace que je retourne dudit voyage, à mon retour je rapasseray par trois Royalmes crestiens, dedens lesquelz porteray emprinse pour faire armes à pié et à cheval. Tesmoing nos seingz manuelz cy mis, le xx[e] jour de fevrier mil quatre cent cinquante trois. »

C'est le veu de messire Glaude de Rochebaron, seigneur de Sanures[1].

« Je, Glaude de Rochebaron, veue à Dieu, à sa glorieuse mère, aux dames et au faisant, que, se mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc, va au saint voiage contre les infidelles, et il plaist monseigneur mon père, je iray et serviray mondit très-redoubté seigneur en ce qu'il me voudra commander, de mon corps, et, au surplus, s'il plaist à mondit seigneur mon père que je y voise, par son gré et plaisir. Toutesfois, se monseigneur le bastard fait armes, comme son veu le porte, et le Turcq qui sera armé contre luy veulle prendre compaingnie, en tel manière que mondit seigneur le bastard combattra, je lui ayderay, ou cas qu'il veulle furnir l'autre; et en ce, je

1. Ce vœu manque dans le Ms. de la Mare. La Marche termine son chapitre par le vœu qui précède.

prens en ayde mon benoit Sauveur, sa glorieuse mère, et tous les benoits saints et saintes de paradis. »

C'est le veu de messire Loys de Contay, seigneur de Mourecourt.

« Je, Loys de Contay, veue à Dieu, aux dames et au faisant, que se mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, et mon très-redoubté seigneur monseigneur de Charolois, entreprennent de aler ou saint voiage pour aler à l'encontre des Turcs et infidelles, que je yray aveuc eulx, s'il leur plaist; et les serviray leaument à mon pooir de mon corps et chevance et à mes despens, otant et sy longuement que ilz, ou l'un d'eux, seront oudit saint voyage, ou cas touttesfois que ce soit le bon plaisir de monseigneur mon père, à quoy je renderay painne affin que de ce il veulle estre content. »

C'est le veu de messire Anthoine et messire Philippe, bastars de Brabant, aveuc messire [Frederic] de Witem, vouans ensamble.

« Messire Anthoine et messire Phelippe, bastards de Brabant, et messire Fedric de Witem[1], vouons à Dieu, à la benoite vierge Marie, aux dames et au faisant, de aler et acompaingnier nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, ou monseigneur de Charolois, oudit saint voyage, ou cas qui lui plaise,

1. « Jeune escuyer, sujet de monseigneur de Bourgogne et des païs d'outre-Meuse. » Ol. de la Marche, l. I, chap. XXXIV.

comme tenus y sommes, et de faire ce qu'il lui plaira à nous commander à nostre pooir; et prions nostre dit très-redoubté seigneur, ou cappitainne dessoubz qui nous commettra, qui lui plaise nous donner congié de estre des avant-coureurs; et ou cas que nous averons congié, nous porterons l'ensaingne de Nostre-Dame en banerolles sur nos sallades ou sur l'abillement de teste que averons; et ferons tant, au plaisir de Dieu nostre createur, que nostre dicte ensaingne de Nostre-Dame et nos noms seront congnus entre Crestiens et Sarrazins, et à nostre honneur, à l'ayde de Nostre-Seigneur Jhesus-Crist. »

C'est le veu de messire Josse de Creninghe.

« Je, Josse de Creninghe, chevalier, fais veu à Dieu, aux dames et au faisant, que ou cas que mon très redoubté seigneur, ou autre de son sanc, entreprengne le saint voyage, de les servir de corps et de chevance, au plaisir de mondit seigneur. »

C'est le veu de messire Jehan du Chasteller.

« Jehan du Chasteller, chevallier, veue à Dieu, aux dames et au faisant, de servir mon prince et souverain seigneur ou saint voyage sur les infidelles, ou aucuns commis à ce par mondit seigneur, de y obeir et servir tant que la vie me dura ou corps. »

C'est le veu de messire Piettre Vaast de Saibreda[1].

« Je veue aux dames et au faisant, que, s'il y a bataille dedens ung an à l'encontre du Grant Turcq, que pour l'amour et reverence de Dieu nostre Sauveur Jhesus-Crist, se il me garde d'encombrement, je y seray; et pour le jour je sievray le bon chevallier le seigneur de Halbourding de tout mon pooir, pour lui aidier à acomplir son veu; ou de moy aborder à la banière ou ensaingne dudit Grand Turcq, en tel manière que je l'abaisseray ou y laisseray les ensaingnes, se en la voie pour l'acomplir ne suis mort, ou en tel manière navré que je ne peusse furnir, ou que mon cheval me fausist[2] en chemin. »

C'est le veu de messire Phelippe de la Viesville, seigneur de Mamuelz[3].

« Je, Phelippe de la Viesville, seigneur de Mamuelz, veue à Dieu, à la vierge Marie, aux dames et au faisant, que se c'est chose que mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, voise encontre le Grant Turcq et les infidelles de la Foy crestienne, je le serviray de mon corps et de ma chevance que Dieu m'a donné; et se ainsi estoit que monseigneur, pour ses affaires, ne fust point deliberé pour y aler, et qu'il y envoiast monseigneur de Charolois ou monseigneur le bastard de Bourgoingne, et il leur plaise moy avoir

1. Complet dans le Ms. Baluze.
2. Fit défaut.
3. Ms. Sorbonne : « Mamines. » Ms. Baluze : « Mauniez. »

en leur compaingnie, je les serviray à mon pooir, et porteray ensaingne à combattre à cheval et à pié Turc ou Sarrazin, tout ce voyage durant, en soubstenant la Foy de Jhesus Crist; et la guerre acomplie, se Dieu me fait ceste grace que je vive, je requerray à mondit très redoubté seigneur le duc, ou à son capitainne soubz lequel je seray, de moy donner congié de aler ou saint voyage de Jherusalem, et de là oultre, s'il est possible, de y passer, et leaument je serviray ceulx à qui j'ay fait le veu. »

C'est le veu de messire Jaques de Harchies[1].

« Le seigneur de Harchies veue aux dames et au faisant, Dieu et la vierge Marie en son ayde, que de cy à deux ans il se trouvera contre les ennemis de son très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, quelz qu'ilz soieut, il s'emploiera de son pooir de assallir aveuc les premiers sur lesdis ennemis, s'il n'a charge de sondit seigneur ou d'aucun grant chief de par lui, avec qui il seroit, pour soy emploier ledit jour en autre lieu, aveuc ceulx de devant où il seroit tenus de obeir, et pourtant ledit jour ensaingne par où d'un costé ou d'autre on porra congnoistre sou bon voloir. »

C'est le veu de messire Pierre de Miraumont, seigneur de Bouteillier.

« Messire Pierre de Miraumont a voué à Dieu, à la benoite vierge Marie, aux dames et au faisant, que se

1. Complet dans le Ms. Baluze.

mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, va ou saint voyage contre les infidelles, que il y sera, se prison ou malladie ne l'empeschent, et servira mon très redoubté seigneur ung an de sa personne à ses despens; et ou cas que mondit seigneur ne y porra aler, et y envoiera aucuns de son sanc, il yra s'il plaist à mondit très redoubté seigneur. »

C'est le veu de messire Jehan, bastart de Renti, seigneur de Clary.

« Je, Jehan, bastard de Renti, chevalier, seigneur de Clary, conseillier, chambellain et maistre-d'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, etc., considerant les veux que ont fais mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et mon très redoubté seigneur monseigneur de Croy, et en ensievant iceux, je veue à Dieu mon createur, à sa glorieuse mère, aux dames et au faisant, que ou cas que mondit seigneur le duc entreprengne le voiage qu'il a voué faire sur les Sarrazins et mescreans, se c'est son bon plaisir, que je yray aveuc lui et le serviray de mon corps à mes despens ung an entier, en tout ce qui lui plaira moy commander et engoindre à mon pooir. Et s'il advenoit que mondit seigneur n'y allast point et y envoiast mondit seigneur de Croy, je yray en sa compaingnie et le serviray en la manière dessusdicte, touttesfois se je n'ay malladie ou aultre empeschement sy raisonnable que pour estre digne de excusacion. Tesmoing ceste cedule seignée de ma main, le XXVIII[e] jour de fevrier l'an mil CCCC LIII. »

C'est le veu de messire Lyon[1] de la Hovarderie, chevalier.

« Messire Lyon de la Hovarderie veue que, se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, va ou saint voyage contre le Turcq, ou qu'il y envoye messire Simon de Lalaing, il y yra en personne aveuc ledit messire Simon, et se emploiera à son pooir de acomplir tout ce que par sondit cappitainne lui sera ordonné, comme ung josne chevalier est tenus de faire. »

C'est le veu de messire Loys de Moreul[2].

« Je veue aux dames et au faisant, que se mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, va ou saint voiage dont il a fait veu, que je yray aveuc lui, s'il lui plaist, pour le servir et obeir en tout ce qui lui plaira moy ordonner ou commander, comme faire le doy; et de cœur le feray, de corps et de chevance, tant et sy avant que possible me sera, se je n'ay ensonne, par quoy faire ne le puisse, sy evident que mondit seigneur m'en doive tenir pour escuzé; duquel ensonne Dieu me veulle garder! et en icellui voyage, au plaisir de Nostre-Seigneur, de sa benoite mère, monseigneur saint George et saint Claude, me emploieray sy avant que mondit seigneur devra estre content. Et ou cas que pour ensonne n'y porroye aler, j'ay ferme propos

1. Ms. Baluze : « Loys. »
2. Ms. Sorbonne : « Morel. » — Louis Morel.

de y envoier ung gentil homme, mon prochain parent, tel qu'il appartient, à mes despens, pour ung an. »

C'est le veu de messire Phelippe de Noyelle, chastellain de Langle[1].

« Je, Phelippe de Noyelle, chastellain de Langle, veue aux dames et au faisant, que, s'il plaist à mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, moy envoier en son armée de Turquie, que je le serviray de mon corps à mon leal pooir et de chevallerie, à la volenté de monseigneur mon père; et s'il advient que je me treuve en bataille où le Turcq soit, et je le puisse congnoistre, je feray mon pooir d'aborder à sa personne, pour vengier Dieu et saincte Eglise des grans outrages qu'il a fais; et se je ne le puis congnoistre, sy metteray-je painne d'aborder à cellui qui portera sa banière, et de faire pareillement. Et pour ce que tous ne pevent estre à l'endroit de sa banière, s'il y a, à l'endroit où je me trouveray, Roy ou prince infidelle, ou banière de Roy, prince infidel, je feray comme dessus, se d'aventure je ne voy mon très redoubté seigneur en dangier de son corps, ou autre que je fusse tenus de garder son corps comme le mien, comme seroit monseigneur son filz, ou monseigneur mon père, pour lesquelz secourir je me ocupasse. Et se pour les grans affaires de mondit très redoubté seigneur, il n'y pooit aler en personne, et il y envoioit monseigneur son filz, et il lui plaisoit moy envoier, je feray comme dessus; et

1. Complet dans le Ms. Baluze.

se d'adventure je m'y trouvoye sans l'un d'eulx, sy acompliroie-je mon veu, s'il plaist à Dieu de moy garder d'encombrement ou leal ensonne. »

C'est le veu de Guillaume de Cicon, premier escuier d'escuierie du conte de Charolois[1].

« Guillamme de Cicon fait veu aux dames et au faisant, que en touttes manières qu'il plaira à mon très-redoubté seigneur lui emploier à l'encontre des mescreans, ce qu'il desire de tout son cœur, et en touttes aultres choses aussy le serviray leaument de tout mon pooir, comme mon seigneur et prince souverain, et que en tous lieux d'armes où il se trouvera, il fera de tout son pouvoir que par honneur à gentil homme appartient à faire; et que se aucuns desdis mescreans le requiert d'armes, ou que le plaisir et commandement de mondit très-redoubté seigneur soit qu'il en requière aucun, de quelque estat qu'il soit, pour vivre et morir, le acompliray, au plaisir de Nostre-Seigneur et de sa benoite mère, ausquelz je requiers très-humblement ayde. »

C'est le veu de Anthoine de Lournay, escuier trenchant dudit duc de Bourgoingne[2].

« Je veue à Dieu, mon createur, à sa glorieuse mère, aux dames et au faisant, que se mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingue, va ou saint voyage, que je le serviray, s'il lui plaist, et m'a-

1. Presque textuel dans le Ms. Baluze.
2. Complet dans le Ms. Baluze.

bandonneray tellement que mon service lui plaira; dit oultre que, en la première escarmuche où je me trouveray, je metteray painne d'assambler au plus parant et monstrant le plus grant assistence infidel que je porray choisir, et se je me truis[1] en bataille où monseigneur soit en personne, et je puis veoir Roy infidelle portant couronne sur sa teste, je lui donray ung coup sur ladicte couronne, à l'ayde de Dieu, ou cas que je n'aye charge de mondit seigneur, laquelle par honneur je ne peusse abandonner. »

C'est le veu de Emarc Bouton, escuier, eschanson du duc de Bourgoingne[2].

« Je, Emarc Bouton, voue à Dieu, à Nostre-Dame et à madame saincte Anne, apprez aux dames et au faisant, que je yray ou service de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et comte de Bourgoingne, au saint voyage où il a intencion de aler; et se ainsy est que mondit seigneur ait bataille, je me metteray en paine, et feray mon devoir d'estre aveuc la première ensaingne de la nacion dont je suis, que aborderay à l'encontre des infidelles. Signé de ma main. »

C'est le veu de Jehan Boudault.

« Je veue aux dames et au faisant, que, se mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, va ou voyage à l'encontre du Grant-Turcq, injurieur et greveur de la saincte Foy crestienne, et il

1. Ms. Sorbonne : « Trouve. »
2. Complet dans le Ms. Baluze.

soit ainsi que monseigneur le comte d'Estampes voise aveuc mondit seigneur le duc, que le acompaingneray, se c'est son bon plaisir, et seray avec lui en touttes les emprinses qu'il fera durant ledit voiage, ne le abandonneray jusques à la mort; ou cas que au jour de son partement je n'aye grant ensonne par prison, par maladie ou autrement, pour laquelle je n'y porroie aler, je promès de y envoier ung gentil homme, mon parent, lequel je monteray et armeray comme il appartient, et je paieray pour ung an de ses gaiges, à l'aide de Nostre-Seigneur et de sa très-douche mère, qui me doint grace de acomplir mon veu. »

C'est le veu de Jaques de Villers[1], *escuier, seigneur dudit lieu, eschansson du duc de Bourgoingne*[2].

« Je veue à Dieu, à la Vierge Marie, aux dames et au faisant, que, se mon très-redoubté seigneur monseigneur de Bourgoingne, va ou saint voyage, que je le serviray au mieux que je porray; et ou cas que je ne yray, je y envoieray ung homme de bien aveuc mondit seigneur, à mes despens pour ung an. »

C'est le veu de Guyot d'Eusye, eschanson dudit duc de Bourgoingne[3].

« Je veue aux dames et au faisant, que, se c'est le plaisir de mon très-redoubté seigneur, qui ne fera armée deça quatre ans contre quelques gens que ce

1. Jacques de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam.
2. Complet dans le Ms. Baluze.
3. *Ibid.*

soit, que je ne serve de mon corps et de ma puissance; et en touttes les places que je me trouveray à l'encontre de ses ennemis, je porteray une emprinse pour combattre cellui qui la vorra lever des ennemis de mon très-souverain seigneur. »

Ce sont les veuz de Jaques de Montmartin, panettier du duc de Bourgoingne, de Guillamme de Saux, eschansson dudit duc, et de Pierre de Haquembarc[1], *chambelan du duc de Clèves, vouans ensamble*[2].

« Nous, Jaques de Montmartin, Guillamme de Saulx et Pierre de Haquembarc, vouons à Dieu, nostre createur, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que, s'il est ainsy que nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne entreprengne et aille ou saint voyage qui est entreprins et ordonné pour la deffence de la Foy crestienne, nous nous trouverons en sa compaingnie, ou cas que ce soit son plaisir, et ne l'abandonrons tant qui lui plaira; et le servirons le plus et leaument que nous porrons; et dès le jour que nous partirons, nous ne serons le lundi de tout le jour à table, ung an durant; et porterons emprinses pour faire armes à piet et à cheval contre trois des gens de la compaingnie du Turcq, et ce nous seigniffirons en ladicte compaingnie du Turcq, au plaisir de Dieu et de Nostre-Dame, qui nous doint aussi bon pooir que nous avons bon voloir. »

1. Godefroy et Ms. Baluze : « Hagambac. »
2. Presque complet dans le Ms. Baluze.

C'est le veu de Hervé de Meliadès, escuier d'escuierie du duc de Bourgoingne[1].

« Je, Hervé de Meliadès, escuier d'escuierie de monseigneur le duc de Bourgoingne, veue à Dieu, à la Vierge Marie, aux dames et au faisant, que, se mondit seigneur va en ce saint voyage qu'il a intencion de faire pour resister aux entreprinses du Turcq et des mescreans, je yray aveuc lui par tout où il yra en personne, par mer ou par terre; et se iray de son commandement et ordonnance par tout où il me vorra envoier ou ordonner d'aler par terre; et le serviray tant et sy longuement que corps avera puissance et avoir le porra porter et soubstenir; et se nous arrivons par delà et trouvons aucuns infidelles qui vœllent combattre pour la Foy de Jhesus-Crist, je me metteray en tout devoir de les furnir de pié, en champ ou autrement, tant et sy avant, que l'un de nous deux soit oultre, pourveu que ce soit le bon plaisir de mondit très-redoubté seigneur. »

C'est le veu de Jehan de Chassa, autrement dit Benetru, escuier trenchant du duc de Bourgoingne[2].

« Je, Jehan de Chassa, autrement dit Benetru, veue aux dames et au faisant, que, au plaisir de Dieu, se mon très-redoubté et souverain seigneur va en ce saint voyage contre les mescreans, que je yray et serviray, quant à mon corps, le mieulx que je porray; et sy fais

1. Presque complet dans le Ms. Baluze.
2. Complet dans le Ms. Baluze.

veu que, à la première bataille qu'il avera contre eulx, que, au plaisir de Dieu, je y seray; et quant ce venra à marchier les ungz contre les autres, je me avancheray le plus que je porray, et jamais la teste de mon cheval ne retournera que je n'aye veu la banière ou ensaingne du Turq abatue ou gaingnié. »

C'est le veu de Loys du Chevalet[1], eschanson du duc de Bourgoingne.

« Loys du Chevalet a voué à Dieu, à Nostre-Dame, à madame saincte Barbe, aux dames et au faisant, que s'il advient, ainsy que j'espoire et desire de tout mon cœur, que mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, voize ou saint voyage à l'encontre des infidelles, il yra et servira de son corps, se c'est son bon plaisir; et dès lors que mondit seigneur approchera à prez des frontières quatre journéez des ennemis de la Foy, il ne portera chappel ou chapperon sur son chief, jusques atant qu'il avera trouvé ung des infidelles pour le combattre a pié ou à oultrance; et le destre bras nu excepté le gantellet; et se mettera en sy grant devoir pour le trouver, que chascun congnoistra qu'il n'a pas tenu à lui et que c'est l'un des plus grans desirs qu'il ait en ce monde. »

1. Ms. Sorbonne et Ms. Baluze : « Chevallárt. »

C'est le veu de Jehan de Sailly, escuier trenchant de mademoiselle d'Estampes[1].

« Je veue à Dieu, à la Vierge Marie, aux dames et au faisant, que se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne, ou monseigneur d'Estampes, aillent en personne au saint voyage à l'encontre des infidelles et mescreans, que, s'il leur plait, je yray et emploiray mon corps et ce que Dieu me avera presté, en leur service, ou cas que leal ensonne de malladie ne me destourne; et depuis qu'il sera là arrivé, s'il plaist à mondit très redoubté seigneur, je en combatteray ung corps à corps; ou s'il ne lui plaist, je feray tant que la première bataille où je me trouveray entre eulx, que je en conquesteray ung à faire ma volenté, ou sy non je demourray deux ans en la plus prochaine frontière que faire se porra à l'encontre des infidelles. »

C'est le veu de Guerart de Roussillon, escuier, panetier de monseigneur le comte de Charolois[2].

« Je veuę à Dieu, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que, se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, va en ce saint voyage, que je yray aveuc lui et le serviray de tout mon pooir, et s'il advient que lui estant par delà et nul infidelle viengne en son host, requerant de combattre, ou le

1. Complet dans le Ms. Baluze.
2. *Ibid.*

face savoir oudit ost, je supplie à mondit très redoubté seigneur que je soye cellui qui lui acomplira tout ce qu'il vorra demander; et s'il advient ainsy que, à aler ou retourner dudit voyage, aucun estrangier portoit emprinse en sondit ost pour faire armes, ou de present à sa court, je supplie à mondit seigneur comme dessus, moyennant sur tout le vouloir de mon père.»

C'est le veu de Englebert d'Orlay, essanson de monseigneur le duc de Bourgoingne[1].

« Englebert d'Orlay veue aux dames et au faisant, que se ce voiage s'entretient sur les Sarrazins, et que mon très redoubté seigneur y voist ou aucun de son sang, je l'acompaingneray de mon corps, ou cas que ce soit son bon plaisir, ne ne porteray le bras droit armé par le voiage jusques à ce que j'aye combatu ung Sarrazin corps contre corps. »

C'est le veu de Estene de Falentin[2], *escuier trenchant du duc de Bourgoingne.*

« Je veue à Dieu, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que, se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, va en ce saint voyage à l'encontre des infidelles, je le serviray de mon corps au mieulx et le plus leaument que je porray, et y demourray tant et si longuement comme il y demoura, se mon très redoubté seigneur ne m'ordonne ou com-

1. Complet dans le Ms. Baluze.
2. Ms. Baluze : « Falletain. »

mande faire aultre chose telle comme il lui plaira; et quant je seray en lieu ou en place que je porray veoir lesdis infidelles, je metteray painne de estre avenc la première ensaingne de ma nacion qui sera à effondrer dedens. »

C'est le veu de Rollant de Disqumme[1].

« Je, Rolland de Disqumme, veue aux dames et au faisant, que, se monseigneur le duc emprent le saint voyage sur les Turcs et mescreans qu'il a intencion de faire, je le serviray à mon pooir ung an à mes despens; et s'il advient que mondit seigneur, pour certainnes causes, ne feist ledit saint voyage, et que monseigneur de Croy y alast, je le serviray, comme dessus; et là où il plaira à mondit seigneur moy envoier, je suis prest de y aler, soit par terre ou par mer. Tesmoing mon seing manuel cy mis. »

C'est le veu de Robert, bastard de Saveuzes, escuier trenchant du duc de Bourgoingne.

« Robert, bastard de Saveuzes, a voué à Dieu, à sa glorieuse mère, aux dames et au faisant, que s'il est ainsy que mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, soit dispozé de aler ou saint voiage contre les Turcs, il offre son corps à le servir et obeir de tout son pooir, pour vivre ou pour morir; et au surplus, s'il est nul de quelque estat qu'il soit de la compaingnie du dit Turcq qui veulle expo-

1. Complet dans le Ms. Baluze.

ser son corps contre le sien, il offre à le furnir et combattre, soit de pié ou de cheval, tant que l'un ou l'autre soit vaincu, et de ce nonchier[1] et faire savoir en la compaingnie du Grant Turcq, pour tant que ce soit le bon plaisir et voulenté de sondit très redoubté seigneur et prince. »

C'est le veu de Jehan de Marsilles, escuier panetier du duc de Bourgoingne.

« Je veue à Dieu, à sa glorieuse mère, aux dames et au faisant, que, se mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, va ou saint voyage contre le Grant Turcq pour deffendre la Foy crestienne, et se ne suis sy malade que l'en n'y espoire aucunement vie, de servir mondit très redoubté seigneur de corps et de chevance, tant et sy avant que je le porray furnir, et de non habandonner mondit très redoubté seigneur pour quelque necessité, fortune ne adversité qu'il m'aviengne, jusques à la mort. [Tesmoing mon seing manuel cy mis.] »

C'est le veu de Guarin de Brimeu, panettier du duc de Bourgoingne et maistre veneur de son hostel[2].

« Je veue à Dieu, à la benoitte vierge Marie, aux dames et au faisant, que, se mon très redoubté seigneur va ou saint voyage qu'il a emprins de faire, je le serviray à mon pooir; et ou cas que je n'y porray

1. Annoncer.
2. Complet dans le Ms. Baluze.

aler, je y envoieray homme de bien à mes despens, paié pour ung an. »

C'est le veu de Guillaume de Martigny, escuyer tranchant du comte d'Estampes[1].

« Je, Guillamme de Martigny, veue à Dieu, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que, ou cas que mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, ou mon très redoubté seigneur monseigneur le comte d'Estampes, yront sur les infidelles, que je yray, se c'est leur volenté, neantmains toutesfois que prison ou maladie ne s'ensieve, et que jamais ne sera jour dès l'eure que mon très redoubté seigneur monseigneur d'Estampes se partira pour aler oudit saint voyage, que je ne porte jour et nuit une pièce de harnois jusques à ce que j'aye eu à besoingnier à ung ou pluseurs des infidelles en l'onneur de Dieu et de la vierge Marie; et en singne de penitance, jamais je ne buveray de vin le sabmedi, ne coucheray en lit, ne seray à table cedit jour de sabmedi; mais je vestiray et porteray l'estainne[2] ou la haire vestue audit jour de sabmedi, depuis le partement jusques à ce que j'aye acomply le veu dessus dit; laquelle chose je feray au plaisir de Dieu et de la vierge Marie. »

1. Complet dans le Ms. Baluze.
2. Godefroy : « Estamine. » Etoffe de laine, espèce de chemise, vêtement de dessous. (Roquefort).

C'est le veu de Phelipve de Scoennehoves, essanson du duc de Bourgoingne.

« Je, Philippe de Scoennehoves, voue à Dieu, nostre doulx sauveur Jhesus, et à sa très glorieuse mère, la vierge Marie, aux dames et au faisant, se mon très redoubté seigneur va en son saint voyage sur les Sarrazins, je le veul servir de mon corps et pooir; et sy veue que, moy venu à quatre journées prez, je ne mengeray point de char le dimence, jusques à ce que j'en aray combatu ung et l'array matez et desconfit, au plaisir de nostre doux sauveur Jhesus; et se mondit seigneur n'y aloit point, et aucun de son hostel y voulsist aler, c'est assavoir monseigneur d'Estampes ou monseigneur Alof de Clèves, sy suis-je prest mon corps, à mon pooir, d'iceulx servir, s'il plaist à mon très redoubté seigneur, [de faire ce qui luy plaira.] »

C'est le veu de Jehan de Grignaut[1], escuier panetier du duc de Bourgoingne.

« Je, Jehan de Grignault, veue à Dieu, à Nostre-Dame, aux dames et au faisant, que, s'il est ainsi que mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne entreprengne et aille ou saint voyage qui est entreprins et ordonné pour la deffence de la Foy crestienne, je me trouveray en sa compaingnie, ou cas que ce soit son plaisir, et ne l'abandonneray tant qui lui plaira; mais le serviray de tout mon pooir le

1. Ms. Baluze : « Grenat. »

plus dilligamment que je porray; et dès le jour que je partiray pour aler oudit voyage, ne buveray le sabmedi point de vin de tout le jour, ung an durant, jusques j'en aye abattu ung les piez contremont desdis infidelles. Et Dieu me doint la puissance comme j'ay le voloir. »

C'est le veu de Martin Fraise[1].

« Je veue que je yray aveuc monseigneur ou saint voyage, et le serviray par mer ou par terre en tel manière qu'il me commandera; et jamais je n'en retourneray jusques à tant que je trouveray partie pour moy emploier pour servir Dieu et monseigneur. »

C'est le veu de Jennet de Rebremettes, escuier trenchant du bastard de Bourgoingne[2].

« Je, Jennet de Rebremettes, fay veu aux dames et au faisant, que le premier voiage que monseigneur le duc yra et monseigneur le bastard, soit en Turquie, ou en Saraizinie, ou en crestienté, que le premier qui me vorra furnir, qui soit ennemy de monseigneur le duc, de rompre trois lances de fers esmolus, s'il plaist à monseigneur le duc et à monseigneur le bastard, mon maistre, et au retour du voyage, se je ne joys point de ma dame entre cy et le voyage, que la première dame ou damoiselle qui avera vingt mille escus, je la prenray en mariage se elle veult. »

1. Ms. Sorbonne: « Fruse. » Ms. Baluze (qui donne le vœu en entier) : « Fousse. »

2. Ms. Sorbonne : « Bremettes. » Ms. Baluze (*ibid.*) : « Broumetez. »

C'est le veu de Guillamme de Catandre[1], *escuier, essansson du duc de Bourgoingne.*

« Je veue à Dieu, mon createur, à la benoite vierge Marie, aux dames et au faisant, que, se mon très redoubté seigneur va ou saint voyage, que je yray avec lui et le serviray de mon corps et de ma chevance, telle que Dieu me l'a donnée, jusques à la mort, soit par mer ou par terre, où il lui plaira moy commander; et s'il advenoit que mon très redoubté seigneur envoyast devant par mer ou par terre aucune armée, especiallement par mer, je lui supplie et offre de tout mon cœur de moy y envoier aveuc les premiers, pour moy tousjours mieulx emploier à sondit service. »

C'est le veu de Olivier de la Marche[2].

« Je veue à Dieu, mon createur et redempteur Jhesus-Crist, et à la très glorieuse vierge Marie sa mère, aux dames et au faisant, que quant mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc et comte de Bourgoingne, yra au saint voyage à l'encontre des infidelles, que s'il lui plaist, et à monseigneur le comte de Charolois à qui je suis serviteur, je yray et le serviray leaument de ma puissance, ne n'en retourneray, pour quelque chose qui ne puist advenir, se ce n'est par l'exprès commandement de mondit seigneur, jusques à ce que je me soye trouvé en lieu où

1. Ms. Baluze : « Cathendie. »
2. Ce vœu n'est pas dans le Ms. Baluze.

par honneur je puisse vestir de ma cotte d'armes, s'il me plaist, à l'encontre des infidelles, ou en sy honnourable rencontre ou besoingne qu'il y ait v cens hommes desconfis au mains. Seigné de ma main. »

Telz furent[1] les veux des princes, chevaliers et nobles hommes pour celle fois, vouez, fais et bailliez au Roy d'armes de la Thoizon-d'Or, lesquelz veux je ay enregistrez au plus près que j'ay peu, sievant son ordonnance, laquelle il avoit faicte comme il disoit, selon et par l'ordre qui lui avoient esté bailliez par escript.

Apprès les veux fais, comme j'ay dit, le banquet qui longuement avoit duré, fut assouvy, et les nappes levéez; et fu chascun en piez et en salle. Et quant à moy, ce me sambloit faintise ou chose songié[2]; car il n'avoit demouré en toutte la salle, de tous les entremez des tables, ung seul, sy non la fontainne de voire. Et quant je ne vis plus riens de nouveau à quoy passer temps, lors commença mon entendement à semondre[3] et mettre en avant pluseurs penséez touchant ceste matère. Premièrement, je pensay en moy meismes le très oultrageux excez et grant despence qui, pour l'occasion et cause de ces banquès, ont esté

1. Ms. Baluze: « Ainsi furent les veux fais qui sont icy dessus escrips selon l'ordre qu'ilz furent premiers bailliez par escript à Thoison d'or, et après iceulx et le banquet assouvy qui longuement avoit duré et que chascun fu sur piés, » etc. — La Marche: « Pour abreger mon escripture, tantost après le cry dudit Thoison d'or le banquet fut assouvy, » etc.

2. Ms. Baluze : « Fantasie. » La Marche : « Ce me sembla lors ung songe. »

3. Ms. Baluze : « A soy mouvoir. »

fais puis peu de temps; car celle manière de chappelles[1] avoient jà très longuement duré; dont chascun s'efforchoit à son ordre[2], et metoit paine de recevoir la compaingnie plus haultement, et principallement ledit duc[3] avoit fait sy grant appareil, cousts et assamblée, sans faire nopces ou aliances d'aucuns princes, ou le festoyement d'estrangiers[4], que[5] je disoie et nommoie ceste chose fort oultrageuse et desraisonnable despence[6], sans y avoir ne trouver entendement de vertu, fors volenté de prince, sy non l'entremez de l'Eglise et des veux[7]; et encores me sambloit si haulte entreprinse trop soudainnement commenchié.

En celle pensée et ymaginacion, demourray moult longuement, et tant que d'aventure je me trouvay emprès ung seigneur chambelan et bien privé dudit duc, auquel je avoie assez acointance, et lui demanday[8] de ceste besoingne, en lui recitant[9] la fantasie où je estoie, et lui declairay tout ce que je pensoie. Lors, moult privéement, me respondi et dit ces mos[10] :

1. Ms. Sorbonne et la Marche : « Chappelletz. »

2. Ms. Baluze : « Tour. »

3. La Marche et Ms. Baluze, comme je l'ai dit plus haut : « Mondit seigneur. »

4. Cette remarque n'est pas dans la Marche : « .... et assemblée, que je nommoye. »

5. Ms. Baluze : « Et au vray dire. »

6. Ms. Baluze : « Mission. »

7. Le Ms. Baluze et la Marche ajoutent : « A (de) ce ensievans. »

8. Ms. Baluze : « Pour lui demander. »

9. Ms. Baluze : « Si luy contay, » etc.

10. Ms. Baluze : « Me dist ainsi. » — La Marche termine ainsi ce paragraphe : « .... assez d'accointance. Lors je me prins à de-

« Mon amy, saches[1], et je le t'afferme, en foy de « chevallier, que ces chappelles, banquès et festoie« mens qui se sont menez et mainteuus de longue « main et de plus en plus montez et acriez, n'a esté, « sy non par la ferme entreprise et secrette desirance « que monseigneur le duc[2] avoit de parvenir à faire le « sien en tel manière que l'avez veu[3], et que, sans « grant samblant, il puisse conduire l'effect de son « anchien pourpos, qui a esté et peut estre congneu « par le veu dont maintenant il a fait publicacion : « c'est assavoir pour le bien de la Crestienté et resis« tence des ennemis de nostre Foy; et de long temps[4] « a bien monstré le grant desir qu'il y avoit, en tant « qu'il y a envoyé et tenu longuement souldoiers[5], « navires et gens d'armes à ses despens. Et sy est vray « que en sa ville de Mons en Haynnault[6], trois ans a « ou environ, mondit seigneur tint la feste de l'ordre « de la Thoizon-d'Or, où furent assamblez grant « nombre de chevalliers portans icelle ordre; et à la « messe, icellui jour, monseigneur l'evesque de Cha« lon, [chancelier d'icelle[7]], propoza en sermon gene« ral la grant dezolacion et ruynne en quoy l'Eglise « militant estoit, en requerant les chevaliers de la-

viser avec luy et luy racomptay la fantasie en quoy j'estoye, et quant je luy euz tout dit, il me fit ceste response. »

1. A la deuxième personne du pluriel dans le Ms. Baluze.

2. Ms. Baluze : « De mondit seigneur. »

3. Ms. Baluze : « Comme il apert. »

4. Ms. Baluze et la Marche : « Et dès pieca. »

5. Ms. Baluze et la Marche : « Comme de y envoier soudoiers. »

6. Godefroy, Ms. Baluze et la Marche : Mesmement il y a iii ans ou environ que en la ville de Mons en Henau, » etc.

7. Ms. Sorbonne et les autres versions.

« dicte ordre et autres, pour le confort d'icelle nostre « mère ainsy desolée; sur lequel sermon fut par iceulx « chevalliers [1] prins de belles conclusions, à intencion « de augmenter la saincte Foy et le service de Dieu, « dont ce faire [2] mondit seigneur fut tousjours princi- « pal esmouveur, et le premier deliberé de y em- « ploier corps et chevance. [Depuis lors, comme il « est certain [3], lui est venue sa rebellion de Gand; à « laquelle subjuguier, il a despendu du temps et de « l'avoir; et par la grace de Dieu [4], il est venu à si « bonne et honnourable conclusion que chascun scet.] « Or est ainsy, que, [pendant ce temps], le Turcq a « fait de grans emprinses [5] sur la crestienté, comme « d'avoir gaingnié Constantinoble [6], qui jamais n'a- « voit eu sy grant vilonnie par les mescreans [7], [l'em- « pereur mort et l'empire destruitte.] Ces choses ont « tousjours entamé le cœur [8] de mondit seigneur, et a le « desir ou service du benoit Jhesus-Crist; [car au be- « soing est deu le secours.] Donc, pour respondre « à ta demande [9], saches que lui-meismes a ceste be-

1. Les mêmes : « Et sur ceste matière par iceulx chevalliers furent.... »

2. Les mêmes : « Pour le service de Dieu augmenter et la Foy maintenir, desquelles choses, » etc.

3. « Comme.... » n'est pas dans le Ms. Baluze.

4. Ms. Baluze et la Marche : « Et la grace Dieu. »

5. Ms. Sorbonne et les autres versions : « Choses »

6. Ms. Baluze : « D'avoir prins la noble cité de Constantinoble. »

7. Ms Baluze : « Qui oncques n'avoit esté ainsy violée de Sarrasins. »

8. Ms. Sorbonne et les autres versions : « Le cœur et le desir de mondit seigneur ou service.... »

9. La Marche : « Pour conclusion. »

« soingne conduite et demenée de longue main, pour « avoir le temps de pooir monstrer le bon desir et « vouloir qu'il a au bien publicque et general pourfit « de la crestienté. »

Ainsy comme ce chevalier et moy parlions et devisions de la cause et principal occoison[1] pour quoy, à son entendement, ceste feste et grant assamblée se faisoit, entrèrent en la salle dont cy devant vous ay devisé[2], et par la grant porte, grant nombre de torses[3]; apprez lesquelles venoient pluseurs personnages[4] juans de divers instrumens, comme tabourins, leus, harpes; et apprez eulx venoit une dame vestue de satin blanc, mout simplement faite, en fachon de religieuse[5], et par dessus estoit habillée et affulée d'un long et large manteau de damas blanc, et estoit atourné son chief moult simplement d'un blanc cœuvre-chief, mis tout ainsy comme à une chose sainte et devote appartenoit. Et sus son espaule senestre portoit ung rolet où estoit escript en lettres d'or : Grace-Dieu, seigniffiant et monstrant à tous le nom d'icelle dame. Apprez venoient xii chevalliers, chascun tenant en sa main une dame. Les chevalliers estoient habilliez de pourpoins cramoisi et chausses noires, et vestus de palletos[6] à manches, la moictié gris et l'autre moictié noire, tout de sattin, et estoient lesdis palletos brodez de feullages d'or et chargiéz d'orfaverie très riche-

1. Ms. Baluze et la Marche : « Occasion. »
2. « Dont.... » n'est que dans Mathieu d'Escouchy.
3. Ms. Baluze : « Foison d'officiers portans torches. »
4. La Marche : « Plusieurs. » Ms. Baluze : « Pluseurs hommes »
5. Godefroy : « En guise de.... »
6. Tuniques.

ment, et leurs habillemens de testes furent chappeaux de velours noirs, bordez et orphaverisiés comme lesdis palletos[1]; et sy avoient faulx visages d'or, et chascun une torse en son poing[2]. Les XII dames furent habilléez et vestues de cottes simples de sattin cramoisi, fourréez et bordéez de letices[3] ou menu vair, et pardessus ceste cotte avoient en manière d'un rochet à la fachon de Brabant, qui estoit[4] gent habillement de sy fine toille que on véoit la cotte cramoisi parmy; et lequel rochet estoit bordé d'une fringes assez longues de fil d'or; et furent atournéez d'un atour tout ront, à la fachon de Portingal, et tout blanc, dont les bourlès estoient en manière de rausses[5], et passoient par derrière ainsy que pates de chapprons à[6] hommes, de

1. « Pour la facon de XII paltos de satin noir et gris chargié d'orfaveries que il a semblablement fait donner à douze gentilz hommes de son hostel le jour de sondit banquet, au prix de douze sols pièce, valent VII l. IIII s. — Pour la brodure, tant de douze robes de satin noir et gris brodées tout entour par embas, comme orfroix, et entour la poitrine, pareillement derrière et devant, et les manches autour de l'espaulle, au bout de la manche et autour de la main, comme pour treize chapeaulx servans sur lesdictes robes, y comprins celui de Coquinet (*fol* du duc), au pris chascune robe et chappel, comprins l'argent qui est sus, quatorze livres huit solz, valent VIII^{xx}XII l. XVI s. — Pour la façon de trente neuf marcs d'argent ouvrez en paillettes, lesquelles ont esté mises et assises sur lesdictes robes et chappeaulx, au pris de quarante huit solz le marc, valent IIII^{xx}XIII l. XII s. » M. de Laborde, *l. c.* p. 454-55.

2. Ceci n'est pas dans la Marche.

3. Fourrures.

4. Godefroy et Ms. Baluze : « En manière d'un rochet de Brabant, ung.... »

5. Roses.

6. Godefroy et les autres versions : « Pour. »

deliés voiles [1], chargiez et brodez, et pareillement à bourlès desdis atours d'orfaverie d'or branllant, et esmaillé moult gentement. Et avoient au col colers d'or aournez de pierries touttes pareilles [2]; et sy avoient leur visage couvert d'un volet sy delié que elles pooient bien veoir parmi, [et on les véoit dessus [3].]

Et pour mieux declairier ce que je vis desdictes dames, celle qui les autres conduisoit se nommoit par son escript, Grace de Dieu, et chascune des autres portoit par escript son nom [4] sur son espaulle senestre [5], en ung briesvet, qui estoient noms de vertus. Par quoy je puis dire que Grace-Dieu [6] conduisoit XII vertus; laquelle dame, ensamble sa compaingnie, passa parmi la salle jusques au lieu où ledit duc estoit; et sy tost comme elle fut [7] devant lui, se arresta et dit son intencion, qui fu telle comme vous orez cy apprez:

Grace-Dieu suis, la divine ausmonière,
Qui des bienfais de paradis pourvoie
Ferme seurté et esperance entière;
Misericorde se tient soubz ma banière;
Dieu ne permet nul don que je n'y soye.
Par son plaisir à toy droit cy m'envoye,
Pour toy baillier ce brief, et au surplus
Toy presenter ces dames de Vertus.

1. La Marche abrége la fin de ce paragraphe et le suivant.
2. Ms. Baluze: « Et avoient colliers d'or au col tous pareilz. »
3. Godefroy et Ms. Baluze: « Et on les véoit de dessoubz. »
4. Ms. Baluze: « Et comme la dame que les autres conduisoit, checune d'elles portoit ung rollet, » etc.
5. Ms. Baluze: « Où son nom estoit qui estoient.... »
6. Ms. Baluze: « Et ainsi Grace-Dieu... »
7. Ms. Baluze: « Et quant elle vint.... »

Quant ladicte dame, nommée Grace-Dieu, ot dit sa raison[1] et monstré les XII dames de Vertus, que elle amenoit, incontinent print le brief dont elle avoit parlé, et le presenta audit duc, qui prestement le bailla au seigneur de Crequi et lui ordonna le lire tout haut, ce qu'il fist; qui contenoit ce qui s'ensieut[2] :

« Pour ce que mon benoit Createur a oy le veu que « toy, Phelippe, duc de Bourgoingne et de Brabant, « a naguaires fais en la presence de ceste noble com- « paingnie, et meismes pluseurs autres[3] nobles hom- « mes et vertueux, estans cy presens et toy ensievans; « lequel ton veu, ensamble yceulx, procedans de « bonne volenté, sont agreables à Dieu et à la benoigte « vierge Marie sa mère, qui me envoient par toutte « crestienté devers les empereurs, rois, ducs, prin- « ces, comtes, barons, chevalliers, escuiers, ou autres « bons crestiens, leur presenter, de par eulx, douze « dames que j'ay en ma compaingnie, chascune por- « tant nom de vertus. Lesquelles, se eulx et toy voulez « croire et continuellement user de leur conseil, vous « venrez à bonne et vertueuse[4] conclusion de votre « emprinse, qui mout porra prouffiter; et je ce temps « pendant demourray avecq eulx. En en ce faisant ac- « querrez bonne et grant renommée par tout le monde, « et le Royamme de paradis en la fin. »

1. Le Ms. Baluze ajoute : « Et achevée et qu'elle ot.... »

2. Ce paragraphe manque dans la Marche. — Ms. Baluze : « Et le presenta et bailla prestement en la main de mondit seigneur, lequel le bailla incontinent à monseigneur de Crequi qui le lut en haut et contenoit.... »

3. Le Ms. Baluze ajoute : « Princes. »

4. Godefroy et les autres versions : « Victorieuse. »

Apprez icellui brief ainsy leu et oy, ladicte dame reprint sa raison, parlant audit duc et dit ce qui s'ensieut[1] :

Ces haultes dames[2] bailleront par escript,
Leurs parfais noms, lesquelz je vous liray.
Qui bien les garde moult plaist à[3] Jhesus-Crist,
Auquel je prie, aussy au Saint-Esprit,
Dont procèdent[4], sy m'en resjoiray.
Vechy la Foy que je[5] presenteray
Premièrement; je vous prie, or, oez[6]
De tous leurs briefz ce que lire m'orez.

En son langage proposant, comme vous avez oy, ladicte dame presenta la vertu de Foy, la première, qui[7] portoit son brievet en sa main, lequel elle bailla à Grace-Dieu leur conduiseresse. Et pareillement touttes les autres se presentèrent et baillèrent leurs briefz, et ladicte dame les lisoit; car ilz seigniffoient et monstroient leurs noms; lesquels s'ensievent par ordre, ainsy que elles se presentoient[8].

Foy[9].

Je suis la Foy, très[10] divine esperance,
Que chascun doit congnoistre sans erreur,

1. La Marche : « Grace-Dieu. »
2. La Marche : « Les dames cy.... »
3. Ms. Baluze : « Mout ayme. »
4. La Marche : « Qu'en vous soyent. » Ms. Baluze : « Que vous remaignent. »
5. La Marche : « Vous. »
6. La Marche et Ms. Baluze : « Or je vous prie, oez. »
7. Ms. Baluze : « Laquelle dame de vertu. »
8. Ce paragraphe est plus développé dans la Marche.
9. La Marche ajoute : « La première dame. »
10. La Marche : « Et. »

Qui viens à vous, duc de noble naissance,
Et à tous ceulx qui sont cy en presence,
Pour mercier l'emprinse de valeur
Touchant aux veux de merite et d'onneur
Et au secours que vous me presentez,
Qui moult vaura, se vous ne m'oubliés.

CHARITÉ.

Charité, mère de bien faire[1],
Suis au palais des cieux nommée,
Qui pour vos haulx voloirs parfaire[2],
Signe d'amour non contrefais,
J'espoire la Foy confortée :
Sy suis en ce lieu arrivée
Affin que la guide je soye
Qui vos œuvres vers Dieu envoye[3].

JUSTICE.

Justice ay nom, la droicturière,
Le refuge des mains puissans.
Osi qu'on[4] me nomme aspre et fière,
Si renge[5] par bonne manière
Les humains corps obeissans.
Or vienge à vous d'eure en ce tems,
Pour advertir que servirez
Foiblement Dieu quant ne m'arez.

RAISON.

Je suis Raison, fille de Sapience,
Amée de Dieu, son affine et prochaine.

1. « Ms. Baluze et la Marche : « Des biens faiz. »
2. La Marche : « Parfaiz. » Ms. Baluze :
« Que pour hault vouloir et parfaiz. »
3. Ms. Sorbonne, Ms. Baluze et la Marche : « Convoye. »
4. Les mêmes : « Quoiqu'on. »
5. La Marche : « Si rens-je. »

Guerre amortis; pais est ma norrissance;
Amour soubstiens; droit maintiens en puissance;
En tous debas, je rens raison[1] prochaine.
A vous servir metteray toutte paine,
Car Dieu le veult, pour ce qu'en son service
Sur touttes riens suis vaillable et propice[2].

PRUDENCE.

Pour vous parer, prince de haut affaire,
Prudence suis, que Dieu à vous m'envoye,
En esperant que ferez, pour lui plaire,
Et entendrez, pour le plus neccessaire,
A secourir l'Eglise qui larmoye.
Tant que m'arez et serez où je soye,
Adversité n'ara nulle puissance
De vous oter Foy ne bonne Esperance.

ATTEMPRANCE.

Attemprance, qui les haulx fais mesure,
Me nomment ceulx qui congnoissent mon estre;
Il n'est nul heur qui sans moy guères dure;
Mon fait est seur, non pas à l'aventure;
Soudain voloir ne voet[3] estre mon maistre.
De vous servir je me veul entremettre.
Se vous m'avez, je vous dis seurement :
Riens ne ferez qu'à bon entendement.

1. Ms. Baluze : « La fin. »
2. Ces derniers vers sont ainsi dans la Marche :

A vous servir je mettray toute paine
Je viens doncques en la vertu demainne
Et Dieu le veult, etc.

3. Ms. Sorbonne et autres versions : « Ne peut. »

FORCE.

Force desja longtemps passé[1]
M'appelle-on, pour ce que je pense,
Par effort de bonne équité.
Pour tous en generalité,
A livrer vive resistence.
Je suis contre vices deffence;
En armes je puis moult servir :
Pensez donc de moy retenir.

VERITÉ.

A vous je viens en telle intencion
Que ferez riens contre mon voloir.
Verité suis, de tel condicion,
Que je ne fais nulle part mansion,
S'onneur de bouce ne m'y fait remanoir.
Tenez vos mos, se me volez avoir.
Par vos vertus faictes crier Mon-Joye,
Et je seray la vostre où que je soye.

LARGESSE.

Sans moy ne peut nulz grant fait achever,
Ost acquerir[2], n'acquerir bon renom.
Qui me reboutte, il m'ait[3] moult à blamer,
Par moy peut-on moult de gens[4] assambler,
Et avoir bruit, qui que le veulle ou non.
A vous je viens; Largesse m'appelle-on.
Je serviray pour les povres aidier,
Qui serviront quant verront[5] le mestier.

1. Ms. Sorbonne et autres versions : « Ou magnanimité. »
2. Ms. Baluze : « Maintenir. »
3. Ms. Sorbonne et autres versions : « Il fait. »
4. Ms. Baluze : « Mainte gens. »
5. Ms. Sorbonne et autres versions : « Viendra. »

Dilligence.

Dilligence, la noble poursievande,
M'appelle-on[1], pour ce que tant traveille,
Que maintes fois mes fortunes amande.
Dieu me tramet[2] à vos yeux, et vous mande
Que son service[3] sans sommeillier on veille,
Et que m'aiez, affin que je resveille
Les laces cœurs qu'on ne peut esmouvoir,
A traveiller pour tous les biens avoir.

Esperance.

Je, Esperance, guide de bon voloir,
D'ardant desir, à vous je me presente.
Le grant honneur, la ricesse et l'avoir
De tout le monde conquesteriez pour voir.
Nul n'oseroit[4] devant vous faire attente.
Requerez Dieu, et metez ferme entente
D'estre en brief temps prest pour le Turc[5] combattre,
Et vous verrez son grant orgoel abbattre.

Vaillance.

Prince enflamblé de desir pitoiable,
Vous, nobles hommes[6], où toute[7] honneur s'avance,
Cœurs tous enflez de voloir honnourable,
Aimans renom, querans œvre louable,

1. Ms. Sorbonne et la Marche : « Suis nommée. » Ms. Baluze : « Me nomme l'en. »
2. Transmet.
3. Ms. Sorbonne et la Marche : « Qu'à le servir. » Ms. Baluze : « Qu'en le servant. »
4. Ms. Sorbonne et les autres versions : « N'osera. »
5. Ms. Baluze : « D'estre en brief temps pour le grant.... »
6. La Marche : « Et vous, nobles, où, » etc.
7. Ms. Baluze : « Tout. »



A vous acours en grant esjoyssance :
Fille honneur suis, et m'appelle-on Vaillance.
Je vous requiers, qu'on ne me laisse pas,
Car sans m'avoir grant fait ne se fait pas[1].

Apprès la presentacion faicte des douze Vertus, par Grace-Dieu, audit duc de Bourgoingne, elle, comme ayant sa charge parfurnie et son œuvre achevée, print congié, consolant et saluant ledit duc en ceste fourme[2] :

Puis que ainsy est que je vous ay bailliez
Mes XII filles, mon pareil parement[3],
Je vous requiers, que soient recueilliez
Par tel moien que mieulx appareilliez
Soient d'entendre à vostre saulvement.
A vous les laisse; à Dieu je vous commande,
Auquel je prie que brief vous voye faire
Chose de quoy[4] et qui lui puisse plaire[5].

Ainsy s'en retourna Grace-Dieu, et laissa les dames qu'elle avoit amenées. Et pour ce que le mistère fut achevé, leur furent ostez les brevetz que elles portoient sur leurs espaulles, et commencèrent à dancer en guise de mommeries, et à faire bonne chière pour la feste plus joyeusement parfurnir.

S'ensieuvent les noms des chevalliers d'icelle mom-

1. Dans le Ms. Sorbonne et les autres versions, ces deux vers se terminent par *point*. »

2. Ce paragraphe est plus développé dans le Ms. Baluze et la Marche.

3. Ici finit le Ms. de la Mare. — La Marche : « Ces filles cy pour vostre parement. » Le Ms. Baluze omet ceci et ne suit pas l'ordre métrique.

4. La Marche et Ms. Baluze : « De nom. »

5. Ces vers ne se trouvaient pas dans l'édition de M. Buchon.

merye : monseigneur le comte[1] de Charolois, monseigneur le duc de Clèves, monseigneur le comte d'Estampes, monseigneur Alof de Clèves, monseigneur Jehan de Coinbres, monseigneur le bastard de Bourgoingne, monseigneur le comte de Boucan, messire Anthoine, bastard de Brabant, messire Phelippe Pot, messire Phelippe de Lannoy[2], messire Crestien de Digonnes, messire Phelippe, bastard de Brabant[3].

S'ensieuvent les noms des dames d'icelle mommerye : mademoiselle de Bourbon, mademoiselle d'Estampes, madame de Ravestain, madame de Beuvres[4], madame d'Arsy[5], madame de Commines[6], madame de....[7], madame des Aubeaux[8], madame du Chasteller[9], Margueritte, bastarde de Bourgoingne[10], Anthoinette[11], femme de Jehan Boudault, Ysabeau Coustaine[12].

Tandis que on dansoit en tel manière, les Rois

1. La Marche ne donne pas les titres.

2. La Marche : « Lalain. »

3. Ce nom n'est pas dans le Ms. Baluze.

4. Ce nom est omis dans la Marche.

5. Probablement Marguerite de Picquigny, femme de Jean d'Arviller, Sgr d'Arcy. (Voir ci-dessus la note de la page 115.)

6. Jeanne d'Estouteville.

7. La Marche : « Santers. » Ms. Baluze : « Sauvres. » C'est peut-être la femme de Hue de Lannoy, seigneur de *Santes*, Marguerite de Boncourt; mais elle était bien vieille alors pour figurer dans cette « mommerye. »

8. Antoinette d'Inchy, seconde femme de Waleran des Aubeaux.

9. Je n'ai pu découvrir son nom.

10. Elle était fille d'Ysabeau de la Vigne et mourut à Bruges le 27 décembre 1454. M. de Laborde, *l. c.*, p. 398 et 438.

11. Ms. Baluze : « Anthoinette de Moralle. »

12. Femme de Jean Coustain, valet de chambre du duc. Voyez M. de Laborde, p. 454.

d'armes et heraulx, aveuc nobles hommes qui furent ordonnez pour l'enqueste, allèrent aux dames et aux damoiselles, pour savoir à qui on devoit donner et presenter le pris pour avoir le mieulx jousté et rompu bois pour cellui jour. Et fut trouvé que le comte de Charolois l'avoit gaingnié et deservy. Si prindrent les officiers d'armes deux damoiselles princesses, c'est assavoir madamoiselle de Bourbon et madamoiselle d'Estampes, pour le pris presenter; et fut baillié par elles audit comte de Charolois, lequel les baisa[1], comme il est acoustumé, et fut crié *Monjoye*[2] moult haultement[3].

Entre deux et trois heures après minuit, partit icellui duc et sa compaingnie du lieu où le banquet avoit esté[4], et s'en revint en son hostel; et se departit chascun[5].

1. Le Ms. Baluze ajoute : « En les remerchiant. »

2. Le Ms. Baluze ajoute : « Et *noble conte de Charolois*. »

3. Le Ms. Baluze et la Marche ajoutent ici qu'on apporta le vin et les épices, puis qu'on cria une joute pour le lendemain, au nom du comte de Charolois, qu'accompagnèrent le bâtard de Bourgogne et Benetru de Chassa, joute dont Adolphe de Clèves et le bâtard remportèrent le prix, et que le duc donna le même jour un banquet à toutes les dames de son hôtel.

4. La Marche : « Et se retrahirent chascun en sa chascune. » Le Ms. Baluze termine ainsi : « Et s'en revint en son hostel et les autrez où bon leur sembla. — Explicit. »

5. C'est ici que se place la déclaration d'Olivier de la Marche, qu'il a fait vérifier sa relation par le seigneur de Lannoy et Jean Boudaut, principaux ordonnateurs de la fête, et par les maîtres d'hôtel du duc, et que Lannoy y opposa son scel. — Cette déclaration, dans la version Baluze, suit immédiatement la liste des seigneurs et des dames; je la donne ici, afin qu'on la puisse comparer avec celle de la Marche, qui est à la portée de tout le monde : « On escript (il y a sans doute ici une lacune; la Marche commence

CHAPITRE CX.

Comment le comte de Saint-Pol tint la feste de la Licorne, en la cité de Cambray.

Vous avez oy la declaracion de la feste du banquet, dont cy devant est faicte mencion, en la fin duquel Loys de Luxembourg, comte de Saint-Pol, qui avoit à icelle fait crier et faire assavoir à tous nobles, tant de l'ostel dudit duc de Bourgoingne comme aultre part, que le xviiie jour de mars ensievant, feroit une feste en la ville et cité de Cambray, qui est ville d'empire, laquelle se nommeroit la feste de la Licorne, ouquel jour seroit, lui xle de nobles hommes, montez et armez, chascun la lanche et l'espée ou poing, et

ainsi : « Et pour ce que je scay bien que plusieurs ont escript....) de ceste haute et noble feste, et que checun ne peut avoir tout veu et pourroit on dire que j'en parle bien largement, afin que on sache que la manière de mon enregistrement est vray, j'ay requis à monseigneur de Lannoy, chevallier de l'ordre de la Toison d'or, qui de toute ceste feste fu principal conducteur avec plusieurs antres nobles hommes qui, après luy, conduisoient, ensemble deux dez maistres d'ostel de mondit seigneur le duc, que il leur pleust visiter et corregier mondit registre, affin que je n'y aie mis que ainsi qu'il fu. Et ce fait, ay requis à mondit seigneur de Lannoy que, signe de verité, il vousist cedit registre signer de sa main, lequel le me a acordé et ainsi ce a fait.

« Sy supplie (comme dans la Marche) ... pardonner et mon bon vouloir avoir pour agreable, » etc.

icelles espées seroient rabattues et les poinctes couppées, pour courre la lanche contre autres XL qui y venroient, et puis tournoier desdictes espées. Auquel jour comme il avoit fait crier, se trouva sur le marchié de ladicte cité, où il avoit fait faire un parc grant et spacieux, bien fourny de bonnes lices de bos, lui XLe[1] tous de ses gens, sans y avoir venu aucuns autres de l'hostel dudit duc, ne d'autres, sy non gentilz hommes, dont l'un estoit chevallier, et se nommoit messire Wautre, lequel estoit du païs de Brabant, assez prez de Louvain, et portoit sur son heaulme ung morianne[2]; et l'autre fut Phelippe de Lalain.

Et quant ledit comte veit qu'il avoit fait une grant despence pour furnir ladicte feste, en pluseurs manières, et grans preparacions pour les banquez, et que nulz autres n'y avoit sinon les dessusdis, et congneut assez que aucuns avoient rendu painne devers ledit duc affin que n'y laissast aler nulz de ceulx de son hostel[3], ce nonobstant, n'en monstra nul samblant de courroux; mais joyeusement, quand se trouverrent audit parc, firent departir lesdis XL, aveuc les deux dont dessus est faicte mencion, et se partirrent l'ung contre l'autre, c'est assavoir XXI d'un costé et XXI

1. Godefroy : 42e.

2. *Morenne*, gland, sorte d'ornement.

3. « Déjà le duc commençait à être fort mécontent du comte de Saint-Pol; il le trouvait trop attaché aux intérêts du Roi dont il avait été ambassadeur. Dans son vœu du Faisan, il avait fait réserve expresse de la volonté du Roi, comme s'il n'eût pas été sujet du duc de Bourgogne. En outre, il était au nombre des seigneurs de cette cour qui se montraient de plus en plus mécontents de la haute faveur d'Antoine de Croy et de toute cette maison. » Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VIII, p. 22.

d'autre; et en ce point, selon le contenu de ladicte criée, courrurent les lances, où il y ot de beaux horions donnez, et puis ce fait, tournoièrent desdictes espées; en quoy faisant, ledit comte fu desarmé en deux lieux; et fist grandement son devoir, car pour cellui dedens, il ot ce jour le pris; et pour cellui de dehors, fut donné au chevallier estrangier. Et me fut dit que la cause pour quoy il y eut si pou de gens de l'ostel dudit duc, fut au moien du comte d'Estampes, pour ce que durant la guerre de Gand, dont cy devant est faicte mencion, avoit eu aucun remours[1] entre iceulx comte d'Estampes et de Saint-Pol, touchant l'avant garde de l'armée; et combien que leur dicte remours vint pou à la congnoissance du pœupple, neantmoins n'aimoient pas l'un l'autre. Et sy n'y ot point de voye de fait, par ce que chascun d'eulx craignoit de courrouchier ledit duc.

Ce nonobstant, icellui comte de Saint-Pol fit de soy meisme tousjours grant chière; et y ot le jour de ladicte feste, au banquet qui se tint à l'hostel episcopal de l'evesque de ladicte cité, pluseurs nobles chevalliers et escuiers, dames et damoiselles, aveuc les plus notables bourgois et bourgoises d'icelle cité, qui furent servis de pluseurs et divers metz, tant de poissons de mer, comme de douche eaue, exquis, grans et gros merveilleusement, pour ce que ladicte feste eschey en temps de caresme. Et lesquelz icellui comte avoit fait chercher et querir long temps devant, esperant que à icelle deut estre ledit duc de Bourgoingne en personne, acompaingnié de son filz le comte de

1. Débats.

Charolois, et de leur noble chevallerie; et estoit icellui de Saint-Pol en grant desir et voulenté de à icelle feste recevoir et reverender lesdis duc, son filz et ses gens. Samblablement y furent servis de vins bons et exquis de pluseurs manières, en grant habondance. Et quant à l'ipocras, il fut habandonné, comme s'il n'eust riens consté. Et, pour entremetz, y fut faicte au plus prez l'histoire de Merlusine et ses enfans, en grans personnaiges. Finablement ladicte feste fut de grant despence et excessive, à ce que je peus congnoistre de la chose. Et fut grant dommaige qu'il n'y avoit de haulx princes grant nombre, car les preparacions et ladicte despence, et aussy la bonne chière et grande voulenté que monstra ledit comte de Saint-Pol, le valoit bien.

CHAPITRE CXI.

Comment le duc de Bourgoingne envoya devers le duc de Bourbon et la ducesse sa femme seigniffier les fiançailles qui estoient faictes entre le comte de Charolois, son filz, et Ysabel, fille desdis de Bourbon.

Ainsy comme ledit duc, les princes, et nobles chevalliers de ses pays, faisoient telz festes et assamblées, et aussy qu'il avoit intencion de faire et acomplir le veu qu'il avoit fait à son banquet à Lille, dont cy devant est faicte mencion, et pour le bien de ses pays

et seignouries, il traicta le mariage dudit comte de Charolois, son filz legitime, et d'Ysabel, fille du duc de Bourbon, qui estoit sa niepce, pour tant que elle estoit issue de sa sœur, femme audit duc de Bourbon, et par ce moien estoit cousine germaine dudit comte de Charolois [1]. Et furent les convenances primes faictes en la ville de Lille, par ung venredi XXIIIe jour dudit mois de mars, oudit an LIII. Et ce fait, incontinent envoya un gentilhomme, nommé Jehan Boudault, devers lesdis duc et ducesse de Bourbon, qui lors estoient en Bourbonnois, savoir sy ce seroit leur plaisir. Lesquelz, quant oyrent ces nouvelles, furent moult joyeux, et firrent audit Jehan de Boudault de grans honneurs et recœlloite [2], taut pour l'honneur dudit duc comme pour les bonnes et joyeuses nouvelles qui leur avoit apportées, disant qu'ilz estoient très bien contens de ladicte alliance, mais que ce fust le plaisir du Roy Charles, duquel, en brief temps, saveroient la voulenté.

1. Cette union se rattachait d'une part aux intrigues du duc à l'intérieur, et de l'autre à ses alliances au dehors. D'un côté, le duc avait à Lille une entrevue avec le duc d'Alençon, entretenait des relations avec le dauphin et cherchait à attirer à son parti tous les grands feudataires, tandis que, de l'autre, sous un prétexte religieux, il formait une vaste confédération des princes allemands, et resserrait ses alliances avec les Anglais, déjà en relations avec le duc d'Alençon.

2. Accueil.

CHAPITRE CXII.

Comment le duc de Bourgoingne se parti de la ville de Lille et ala ès Allemaingnes à petitte compaingnie, pour le fait du veu qu'il avoit fait d'aler en Turquie.

Apprez lesdictes fiançailles ainsy faictes, le duc de Bourgoingne, qui avoit esté adverty que l'empereur d'Allemaingne et pluseurs autres roys, grans princes et seigneurs, tant des marches de Allemaingnes comme sur les frontières des infidelles, faisoient grandes armées et assamblées de gens de guerre, chascun selon sa possibilité, et pour de ce estre mieulx adcertené, se conclud [de y aler en personne][1], combien que auparavant de son partement avoit deliberé aler ès-dis pays à petitte compaingnie. Et incongneu se parti de ladicte ville de Lille, le xxive jour dudit mois de mars, par ung jour de samedy, à cinq heures du matin, lui xxxe, dont il avoit pour gens de nom, messire Simon de Lalain, messire Phelippe Pot, et messire Jehan, bastard de Renty, chevalliers. Et tirra cedit jour au giste en sa ville du Quesnoy le Comte, en Haynnault, et avoit paravant sondit partement ordonné que, le mardy ensievant, qui fut le xxviiie jour dudit mois, fut publié en son hostel et par ses pays,

1. [ ] Additions de Godefroy.

que tous ceulx de sondit hostel qui avoient acoustumé de estre à gaiges, telz qu'ilz fussent, fussent raiez l'espace de deux ans entiers. Et ce fist pour ce qu'il lui sambloit que dedens ledit temps averoit bien furny et acomply le veu dont cy devant est faicte mencion; et par ceste ordonnance, pooit bien espargnier par chascun mois, [pluseurs milliers] de frans, qui estoit grosse finance, et laquelle avoit intencion emploier à acomplir et furnir son emprinse[1]. Desquelles ordonnances, quant elles furent publiées, et son partement fut sceu, qui avoit esté sy souldain et tenu secret, pluseurs en furent moult esmerveillez, especiallement ceulx qui estoient ansdis gaiges.

Et quant à ses archiers de corps et aultres serviteurs, qui l'avoient servy longteups, et ausquelz on devoit de grans arreraiges de leurs dis gaiges, disoient que, puisqu'ainsy on leur vouloit faire, on les deust avoir paiez de ce qui leur estoit deu, car il leur sambloit que c'estoit ung estrange congié donné. Et disoient les aucuns d'eulx, comme par desespoir, qu'ilz yroient servir, les ungz en Engleterre, les autres en autres marches. Neantmoins la chose se entretint longtemps; et ne volt souffrir les ordonnances estre publiées, jusques apprez sondit

1. Une grande partie de l'argent qu'on devait ainsi économiser avait été employée à l'avance pour les dépenses du voyage; on peut voir dans les comptes publiés par M. de Laborde les mentions suivantes : 1189 livres payées au peintre Jean de Boulogne et à d'autres pour peinture d'étendards, de bannières, de cottes d'armes, et pour franges, bordures, etc. ; — 373 livres pour un « pavillon de satin figuré noir, » et pour fournitures d'étoffes, de franges et de boucrans, etc, etc.

partement, pour ce qu'il doutoit les requestes d'un chascun. Et d'icelle ville du Quesnoy, tira à toute dilligence en son pays de Bourgoingne, où il avoit aucunement affaire; et lui sambloit que ilec averoit plus souvent nouvelles des armées qu'il entendoit que lesdis princes faisoient pour aler sur lesdis infidelles; car son intencion estoit d'estre à la première besoingne, atout sy grant nombre de gens de guerre, qu'il porroit bien furnir et acomplir sondit veu. Et ordonna que son filz, le comte de Charolois, demouroit en ses pays pour iceulx regenter et gouverner, et le commist son lieutenant general. Or, pour aucunes affaires qui estoient survenues ès pays de Hollande, icellui comte de Charolois y ala assez brief apprez le partement de sondit père.

En ces propres jours, le duc de Clèves, nepveu dudit duc, se parti dudit lieu de Lille, et tira en sa duchié de Clèves; et fut conduit hors de ladicte ville par le comte d'Estampes, acompaingnié de grant nombre de chevalliers et escuyers. Et ainsy chascun tira en sa marche, sauf iceulx qui furent et estoient ordonnez estre aveuc ledit comte de Charolois.

CHAPITRE CXIII.

Comment le duc de Bourgoingne alla ès Allemaingnes; des recepcions qui lui furent faictes, et de ce qu'il y besoingna [1].

Vous avez oy la manière comment ledit duc de Bourgoingne se parti de la ville de Lille, et des ordonnances qu'il fist, à intencion d'aler ès Allemaingnes, où il esperoit trouver principallement l'empereur et pluseurs haulx et puissans princes, affin de resister contre les entreprinses que faisoit le Grant-Turcq sur la sainte Foy crestienne. Sy vous vœul ung petit*declairier de sondit voiage, et aucunement de ce qu'il y besoingna. Vray est qu'il ne sejourna guères en sondit pays de Bourgoingne[2]; mais, comme desi-

1. Mathieu d'Escouchy a sans doute eu connaissance, pour la rédaction de ce chapitre, d'une lettre, en date du 6 juin 1454, adressée par Meurin, clerc de Jean Scohenhove, secrétaire du duc, à d'autres secrétaires qui n'avaient point accompagné leur maître. Cette lettre se trouve dans le Ms. 7445^3 (Fr. 1278), f. 359 et suivants. Le texte du chroniqueur est en général plus développé; pourtant, en ce qui concerne la fin du voyage, le clerc Meurin raconte des détails que ne donne pas le chroniqueur. On trouvera un fragment de cette lettre dans nos *Preuves*.

2. Assez longtemps pourtant pour obtenir des États du duché, de la comté et de plusieurs autres terres et villes, des aides pour sa croisade, s'élevant à 102 200 fr. *Compte* rendu par Jean de Visen, arch. de Dijon. — Cité par M. Gachard, t. II, p. 126.

rant furnir son entreprinse, tira tousjours avant par les villes de Verne[1], Vaulde[2], Constance, Olme[3], et pluseurs autres bonnes villes, jusques en la ville de Rasembourg[4]. Or, en passant parmy cesdictes bonnes villes, fut partout sy grandement et honnourablement receu et festoié, que on ne porroit mieulx. Et joyssoit par tout où il passoit de touttes prerogatives, comme se eust esté l'empereur en personne; car ceulx desdictes bonnes villes aloient au devant de lui en grant honneur et reverence, rendoient les villes[5] aux bannis, et desfréoient lui et tous ses gens. Ceulx de ladite ville de Verne, en laquelle il fist la feste de Pasques flories de cest an mil CCCC LIII, à son entrée, firent aler au devant de lui aveuc eulx de IV à V cens enfans, en dessoubz de X à XII ans, chascun portant une banière armoyé des armes dudit duc, criant à haulte voix : « Vive Bourgoingue! » et ce firent-ilz affin de le plus reverender, et que en temps advenir en fust memoire. Et, en continuant, à son partement, ceulx de ladicte ville le convoyèrent : c'est assavoir dudit lieu de Verne, jusques à une ville nommée Bourtef[6]; d'ilec à une autre nommée Arau, où ilz jurent[7] la nuit, et y arrivèrent le XVI[e] jour d'avril ensievant. Et dudit lieu d'Arrau, le lendemain alèrent disner à

1. Berne.
2. Baden.
3. On peut et on doit même lire, je crois, dans le Ms. : *Clive*. Godefroy écrit ainsi. M. Buchon corrige par *Olm*. — C'est Ulm.
4. *Regensburg*, Ratisbonne.
5. Godefroy : *Al.* les vies, la liberté.
6. Burgdorf.
7. Ils couchèrent, *jacuerunt;* de jésir, reposer (Roquefort).

une place nommée Vaulde[1], et cedit jour au giste à une autre ville nommée Sirich[2], qui est de l'aliance desdis de Verne; par lesquelles villes dessusdictes furent fais audit duc de grans presens, recepcions et honneurs, tant de vins comme de poissons et d'avenes.

Et se parti d'icellui lieu de Sirich, et ala au giste à une autre ville nommée Constance, en laquelle icellui duc fist la feste de la grant Pasques, et y sejourna cinq jours entiers, ou ceulx de ladicte ville firent pareillement de grans honneurs et recepcions, aveuc pluseurs dons et presens de vins, d'avenes et de poissons. Et apprez qu'il ot en icelle ville fait sadicte feste de Pasques, et qu'il ot remercié chascun des presens et honneurs qu'on lui faisoit, se parti de ladicte ville par ung lundy xxiie jour d'avril, apprez Pasques, l'an liiii, et ala au giste en une aultre ville nommée Rassembourg[3], où samblablement fu grandement festoié des seigneurs et bourgois de ladicte ville, et qui lui firent de grans presens. Et le lendemain, partit dudit Rassembourg, et ala au giste en une autre ville nommée Waleize[4], appartenant à ung chevallier du pays, nommé messire Jaques d'Ourses, qui ilec deffraya ledit duc et sa compaingnie, et qui continuellement depuis ladicte ville de Waleize, le acompaingna tousjours jusques qu'il l'eut conduit jusques en la ville

1. Baden im Aargau, à 20 kilom. d'Arau.

2. Godefroy : *Al.* Sirck. C'est Zurich.

3. Ravensburg, dans le Wurtemberg. — Le chroniqueur désigne par le même nom les villes de *Ravensburg* et de *Regensburg* (Ratisbonne).

4. Waldsee et non Wolfegg, comme le dit M. Buchon.

de Rassembourg[1], sauf que ledit duc le envoya en ambaxade devers le duc Loys de Bavière[2], affin d'avoir de lui ung sauf conduit pour passer seurement par ses pays, où il sejourna, en faisant ladicte ambaxade, certaine espace de temps. Et ala icellui duc en une ville nommée Olme[3], où il se tint ledit temps, en attendant le retour dudit ambaxadeur. Et en laquelle ville d'Ollme, icellui duc fut grandement receu et festoié par les seigneurs et bourgois, dames et damoiselles d'icelle, tant de joustes comme de danses et autres joieux esbattemens, en lui faisant pluseurs grans presens, tant de vins, avenes, comme de poissons et aultres vivres, et en laquelle rendit à pluseurs banis la ville[4]. Et pour lui faire plus d'honneur, et aussy qu'ilz le congnoissoient, par renommée, saige et prudent, [d'autant qu'] il y avoit en icelle de grans divisions, questions et rancunes entre des plus grans lignages d'icelle ville, et que paravant on n'avoit sceu trouver manière de les mettre d'accord, fut requis mander les parties, et de soy meisme, avant son partement, les remist en paix et union, et leur fit pardonner les offences qu'ilz pooient avoir faictes les ungz aux autres, dont chascune des parties furent contentes.

Pendant le temps que ledit duc fut en icelle ville d'Olme, attendant le retour du dessusdit messire Jaques d'Ourses, ambaxadeur, et que ceulx de ladicte ville le festoioient et honnouroient, comme vous avez oy, le comte de Vertembourg et le josne comte de

1. Ratisbonne.
2. Louis le Riche, duc de Bavière à Landshut, né en 1417.
3. Ulm.
4. Godefroy : *Al.* la liberté.

Monlliart[1], aveuc le comte d'Iolerich, leur oncle, envoyèrent par pluseurs fois audit duc, en la ville d'Olme, pluseurs graus presens, tant de vins, d'avenes, comme de venoisons fresches et salées; et sy fut devers lui le comte Eulrich de Witemberg en sa personne, auquel presenta son service pluseurs fois, requerant audit duc qu'il lui pleust à son retour passer parmi son pays et visiter sa femme, qui estoit sœur du duc de Savoye et issue de germain oudit duc de Bourgoingne[2], et à son partement lui douna ung très beau cheval, tousjours soy offrant à sondit service, aussy humblement comme s'il eust esté ung de ses nepveux ou serviteurs. En icelle ville d'Ollme, envoya le duc d'Authrisse une ambaxade devers ledit duc de Bourgoingne, lui requerir que, à son partement d'icelle ville, lui pleust aler par une sienne place à deux lieues prez, en laquelle le festoieroit et feroit très grant chière. Le duc Loys de Bavière, quant il oy ces nouvelles par le dessus nommé messire Jaques d'Ourses, que ledit duc de Bourgoigne estoit en icelle marche, et qu'il demandoit passaige et sauf conduit, lui envoya son ambaxade lui presenter conduit et passaige, à son bon

1. Il y a là quelque erreur : ou bien le chroniqueur désigne le même personnage sous ces deux noms, à savoir Louis II, comte de Wurtemberg et de Montbelliard, né en 1439; ou bien — ce qui est peu probable — il veut parler d'un frère de Louis, Éberhard, né le 2 décembre 1445, qui lui succéda en 1457, et qu'il qualifierait de comte de Montbelliard. Toujours est-il qu'Ulric V, comte de Wurtemberg, n'avait que ces deux neveux, et que le premier seul régnait lors du voyage du duc.

2. Marguerite de Savoie, fille d'Amédée VIII et de Marie de Bourgogne, sœur du duc Jean sans-peur. Marguerite était donc cousine germaine du duc Philippe.

plaisir, et ordonna à ses ambaxadeurs de demourer et eulx tenir tousjours aveuc ledit duc, tant comme lui plairoit; de laquelle chose fut très joieux et content.

En icellui sejour faisant audit lieu d'Olme, ung seigneur, nommé messire Eulerich de Repar, envoya samblablement ses ambaxadeurs devers ledit duc, lui offrir son service, à II ou III cens chevaulx, pour le servir et accompaingnier où il lui plairoit aler, disant que ledit seigneur leur maistre leur avoit chargié lui dire, et aussy le faire, à qui que fust, bel ou laid; dont ledit duc de Bourgoingne fut grandement content, le merciant de bon cœur. Et ne demoura guères que ledit messire Eulerich de Repar ne se tirast en personne devers ledit duc, aveuc le dessusdit comte de Vertembourg, et le acompaingnèrent tousjours jusques au plus prez de la ville de Rasembourg. Or, pour ce que Jehan de Repar, frère dudit seigneur, avoit lors une guerre contre aucunes bonnes villes de l'Empire, qui estoient au nombre de XXVI [1], touttes d'une alliance, laquelle avoit longuement duré, et qu'il avoit fait de grans dommages les ungz aux autres; et sy n'y avoit point d'aultre guerre ès marches d'Allemaingne, les parties se submirent de tout leur discord en l'ordonnance et appoinctement dudit duc, offrant prendre droit par appoinctement amiable ou par justice. Ausquelles parties ledit duc fist telz appoinctemens et si raisonnables, que chascune d'elles fut contente; et par son moien fut leur guerre appaisée, qui longuement avoit duré.

Apprez touttes ces choses ainsy faictes, icellui duc de Bourgoingne se parti de ladicte ville d'Olme, le IIIIe

1. Les villes hanséatiques.

jour de may ensievant; et le convoièrent ceulx d'icelle ville jusques au nombre de II cens chevaulx ou plus, tous en armes et bien en point. Et comme il estoit sur son chemin, vint au-devant de lui le duc Aubert d'Autriche[1] qui, par grant amour et reverence, le mena en sa ville de Guisebourg[2], par un venredi, au giste. [Et y demoura] le lendemain et le dimence ensievant jusques au disner, où il fut grandement festoié et deffroié, lui et tous ceulx de sa compaingnie, requerant audit duc qu'il lui pleust illec estre encores ung espace de temps, ce qu'il ne volt accepter, pour ce qu'il desiroit fort estre audit Rasembourg, à la journée qu'il entendoit que l'empereur et les princes du pays y devoient tenir; mais au partir, ledit duc Aubert lui donna ung beau coursier et ung bon cheval de Honguerie, aveuc un jazerain et [ung] gorgerin, lui requerant pluseurs fois qu'il le volsist tenir pour son filz, et lui escripre comme père à filz, car en tout se offroit à son service; et le convoia bien deux lieues et jusques ad ce que ledit duc de Bourgoingne fut assamblé avec le dessusdit duc de Bavière, qui avoit bien en sa compaignie IIII cens chevaulx, èsquelz avoit grant nombre de chevalliers, et sy estoit le cardinal de Ausbourg[3], qui ensamble allèrent au-devant de lui. Et ordonna icellui d'Autriche une ambaxade, de par lui aler aveuc icellui duc à la journée. Ausquelz ambaxadeurs bailla charge de, à icelle journée, faire et conclurre tout ce que ledit duc de Bourgoingne leur ordonneroit, comme sy il y estoit en personne; et lors print congié de lui, dudit

1. Frère de l'empereur Frédéric III.
2. Gunzburg.
3. Pierre de Schomberg.

duc Loys et d'icellui cardinal, et s'en retourna en sadicte ville de Guisebourg.

Et ledit duc Loys mena ledit duc de Bourgoingue cedit jour au giste, à une sienne ville nommée Lambingen[1], où le convoyèrent icellui duc Loys de Bavière et le cardinal, jusques en l'hostel où il coucha. Lequel cardinal, pour ceste nuit, s'en ala gesir en une de ses places, à demie lieue dudit Lambingen; en laquelle ville icellui duc festoia grandement ledit duc de Bourgoingne, cedit jour de dimenche, au giste, le lendemain et le mardy à disner, en le deffraiant de tous poins, lui et ses gens[2]. Et icellui jour de mardy, le mena, accompaingnié de IIII ceus chevaulx, où il y avoit, comme dit est dessus, grant nombre de chevalliers, armez et bien en point, en une sienne ville nommée Raingre[3], où pareillement le deffraya. D'illec partirrent, tousjours ensamble, le merquedi VIII[e] jour dudit mois de may, et le mena ledit duc Loys, atoutte sadicte compaingnie, en une sienne ville nommée Inglestat[4], et le loga en son propre hostel, qui estoit bel et plaisant, et bien hostel de prince, où pareillement le

1. Lavingen.

2. « Quant nous voullions avoir aucune chose ainsi que noz neccessitez le desiroient, dit le secrétaire du comte d'Etampes, feust linge, drap, sollers, houseaulx ou autres choses, les bonnes gens et manhans les nous bailloient à pris bien raisonnable et quant les voullions payer, ilz prenoient point d'argent et disoient que leur bon prince ledit duc leur avoit tout payé. » Ms. 7445[3], f. 357.

3. Donauwerth (?) ou plutôt la petite ville de Martingen, située tont auprès.

4. Ingolstadt. — La branche aînée des ducs de Bavière à Ingolstadt s'était éteinte en 1447 avec Louis le Barbu. Henri, père du duc Louis le Riche, avait succédé à son cousin.

deffraya de tous poins lui et ses gens; et ceulx de ladicte ville lui presentèrent grant foison de poisson, aveuc quatre ponchons[1] de vin doux et de malvoisie; lesquelz ponchons ledit duc Loys ne volt point souffrir estre illec despensez, mais les fist mener audit lieu de Rasembourg, en l'ostel dudit duc de Bourgoingne, pour sa bouche, durant le temps de son sejour illec. Et pour ce que ledit duc de Bourgoingne avoit envoyé devers l'empereur et autres princes, pour savoir quant ilz seroient audit lieu de Rasembourg, à la journée qui y estoit prinse, et que encores n'avoit oy nulle nouvelle de ceulx qu'il y avoit envoyé, icellui duc Loys de Bavière requist pluseurs fois ledit duc de Bourgoingne, qu'il volsist sejourner en icelle sa ville, attendant la responce; à quoy ledit duc de Bourgoingne ne voulut obtemperer, pour ce qu'il desiroit tousjours estre à ladicte journée, et venir à son intencion, comme dessus est dit.

Et quant icellui duc Loys congnut que ledit duc de Bourgoingne ne sejourneroit point, il fist appoinctier quatre grans vaisseaux, deux pour lui et deux pour icellui duc de Bourgoingne et leurs gens, lesquelz il fist garnir largement de tous vivres et autres choses necessaires, et si acompaingna tousjours en personne ledit duc jusques en ladicte ville de Rasembourg, en laquelle arrivèrent tous ensamble par eaue par ung jœndy, ixe jour dudit mois de may, environ solail couchant. Et les chevaulx desdis deux princes, aveuc la plus part de leurs gens, icellui de Bavière fist mener par terre, en les deffraiant de tous poins de leurs des-

1. Pots.

pens; ouquel lieu ne arrivèrent jusques au venredi ensievant, qui fut le xe jour dudit mois.

Et quant lesdis deux princes descendirent de leurs vaisseaux en ladicte ville de Rasembourg, le cardinal de Saint-Pierre d'Amerclaut[1], l'evesque de Pavie[2], legat de nostre saint Père le Pape, les ambaxadeurs de l'empereur, qui ilec representoient sa personne, et pluseùrs autres ambaxadeurs, alèrent tous en grant reverence au-devant desdis deux princes; et tous ensamble menèrent ledit duc de Bourgoingne en son hostel. Et combien que icellui duc se mist fort en ses devoirs de reconduirre et remener ledit duc Loys en son hostel, neantmains ne le volt onques souffrir; mais chascun jour qu'il fut audit lieu, acompaingna tousjours icellui duc; et le aloit visiter aussy familiairement comme si ce eust esté son frère ou son filz.

Et cedit jour de venredi, apprez que ledit duc de Bourgoingne eut disné, lesdis cardinal, legat et ambaxadeurs de l'empereur, allèrent devers lui en son hostel, excuser la personne dudit empereur, pour ce qu'il n'estoit pas ilec venu, ainsy comme il l'avoit mandé, et declairans et baillans solucions des causes pour quoy, offrant audit duc venir devers lui, entamer et commencer en la matière pour quoy ilec se estoient assamblez; desquelles offres les remercia grandement, n'en voulant accepter qu'ilz alasseut devers lui; mais leur fist responce qu'il estoit prest de aler devers eulx et les princes, en tel lieu qu'il leur plairoit, touttes les fois qu'ilz se vorroient mettre ensamble.

1. Nicolas de Cusa, cardinal du titre de Saint-Pierre-ès-Liens.
2. Jean de Castiglione.

Pendant le temps que ledit duc de Bourgoingne et iceulx ambaxadeurs estoient en ladicte ville de Rasembourg, arriva en icelle ville ung chevallier nommé messire Fedric, venant de devers l'empereur, qui raporta, pour verité, que ledit empereur, pour certaines causes qu'il manda, ne veuroit pas audit lieu de Rasembourg; et pour ce fut conclud par les dessusdis, de remettre la journée à la Saint-Michel ensievant, et icelle tenir en la ville de Franquefort[1], ouquel lieu ledit empereur, et tous les autres princes, promirent y comparoir en personne; car combien que chascun d'eulx avoit promis paravant estre audit Rasembourg, neantmoins n'y comparut personne que lesdis ducs de Bourgoingne et de Bavière, aveuc le marquis de Brandebourg[2]. Et pour ce que icellui duc de Bourgoingne, considerant la journée estre encores de longue attente, et qu'il s'estoit mis en ses devoirs de y avoir esté en personne, aussy qu'il desiroit retourner en ses affaires, et comment on lui avoit rapporté que les Anglois, sur trêves, estoient descendus en ses pays et seignouries, où ilz avoient pillié, robbé, ars, tué gens, prins prisonniers, et fait touttes les œuvres qui sont commises en guerre, et quant il oy ces nouvelles, declaira francement que à celle journée, ne porroit estre en personne; mais dès lors delibera de sa voulenté, qui fut telle : que s'il plaisoit audit empereur emprendre le saint voiage, de faire resistence contre les emprinses des infidelles, il le serviroit en sa personne, et n'y espargneroit corps, chevance, ne tous

1. Franckfort.
2. Albert, marquis de Brandebourg.

les biens que Nostre-Seigneur Dieu lui avoit prestez, et s'il estoit ainsy que icellui empereur et le Roy de Honguerie et de Behaigne n'y peussent estre en personne, et qu'il y ot autres princes katholiques qui prendre ledit voyage voulsissent, en nombre convenable, comme en tel cas appartient, il offroit les acompaingnier en personne, comme il offroit audit empereur, pourveu toutesfois que, alors que ledit saint voiage se feroit, il n'averoit si grans affaires que Dieu et tout le monde peust congnoistre que le retardement d'icellui ne seroit pas sa faulte, qui lui seroit la chose au monde qui plus lui desplairoit; et se ainsy lui en advenoit, sy offroit il d'y envoyer prince ou aultre seigneur de son sang, accompaingnié de gens telz, et si grant nombre, que alors possible lui seroit.

Et apprez qu'il ot ainsy dit et declairié sa volenté, iceulx princes et ambaxadeurs furent très contens de lui, et le tindrent pour excusé de n'y estre ne aler en personne à ladicte journée de Franquefort; mais ce nonobstant, ordonna et depputa certains ambaxadeurs, de par lui, aler en icelle journée; ausquelz il donna plainne puissance et auctorité de conclurre aveuc ledit empereur et les autres princes, en la manière que declairié avoit, ou plus amplement se faire le falloit. Et au partir d'icelle journée, fut ledit duc fort pressé et requis desdis ambaxadeurs de l'empereur, aler devers lui en la ville de Nœufville[1], où il

1. Neuburg, d'après M. Buchon. Mais le Neuburg dont il s'agirait est sur la route qu'avait déjà parcourue le duc, entre Donauwerth et Ingolstadt. Quel est donc ce *Noefville?* Ne serait-ce pas Neuhaus, à 41 kil. S. E. de Thabor (Bohême)?

estoit lors, et ce lui requeroient affin de le festoier, et faire grant chière; à quoy ne voulsist obtemperer.

Et aussy le marquis de Brandebourg et pluseurs des bonnes villes d'Ollandes[1], où il n'avoit pas esté, le pressoient fort passer par leurs lieux pour lui semblablement festoier; ausquelles requestes fist tousjours ses excuses telles, que chascun fut content de lui. Et se parti dudit lieu de Rasembourg, et tirra son chemin aveuc ledit duc Loys de Bavière, en sa place de Lanshorg[2], où il avoit fait venir la ducesse sa femme[3], pour festoier ledit duc; ce qu'il fist si grandement, que on ne porroit mieulx; et d'ilec le mena parmy ses pays, jusques ès terres du comte de Wertemberg, qui pareillement le festoia en sa ville d'Estocart[4], en laquelle la comtesse, femme dudit comte, qui estoit fille de Savoye, estoit, qui grandement et honnourablement receut ledit duc de Bourgoingne; et à son partement d'icelle ville d'Estoquart, se tira jusques ès pays du duc d'Aubert d'Autriche, où il trouva ledit duc et la duchessse sa femme[5], qui à grant dilligence et honnourablement le receurent et festoièrent. Et apprez tous ces festoiemens, fut conduit jusques à Basle, et d'ilec jusques à ce qu'il entra en ses pays de Bourgoingne, et qu'il fut eu seurté, èsquelz pays le festoiè-

1. Godefroy : Alemagne.

2. Landshut. Le duc y passa dix jours. — Lettre citée.

3. Amélie de Saxe, fille de Frédéric II, électeur et duc de Saxe.

4. Stuttgart.

5. Mathilde de Bavière, fille de Louis III le Barbu, comte palatin du Rhin, et veuve de Louis Ier, comte de Wurtemberg.

rent le prince d'Orenge[1], le comte de Fribourg[2], et pluseurs autres grans seigneurs, aussy les bourgois et communaultez de ses bonnes villes où il passoit.

CHAPITRE CXIV.

Comment le seigneur de Halbourding, bastard de Saint-Pol, se prepara de volloir faire guerre à l'evesque de Liège.

Pendant le temps que ledit duc de Bourgoingne estoit ou voiage dont cy devant est faicte mencion, Jehan de Luxembourg, bastard de Saint-Pol, seigneur de Halbourding, et aucuns autres chevalliers de la Thoizon-d'Or, qui paravant avoient esté requis de l'evesque de Liège, appaiser aucunes questions qui avoient esté apparentes d'esmouvoir entre ledit duc, ledit evesque et ceulx du pays, à cause de la comté de Namur, et pour ce faire leur avoit esté promis certainnes et grans sommes de deniers; et combien qu'ilz s'en fussent acquictiez, et que par leur bon moien avoient esté les questions qui s'en pooient ensievyr appaisées, et tout mis en doucheur, tant entre icellui duc, ledit evesque, comme ceux dudit pays, neantmoins lesdictes promesses, icellui evesque, qui avoit

1. Louis de Chalons, prince d'Orange.
2. Jean, comte de Fribourg, seigneur de Neufchastel.

fait icelles, n'en voloit aucune chose tenir; et pour ceste cause, ledit bastard de Saint-Pol, considerant que ledit evesque ne voloit tenir sa promesse, envoya deffier icellui evesque, disant que s'ilz n'estoient paiez de ce que promis leur avoit esté, il se recompenseroit sur les pays et les subgez dudit evesque. Et pour à ce parvenir et rendre painne de porter dommaige, tant audit evesque que à ceulx dudit pays, fist grant assamblée de gens de guerre, et jusques au nombre de dix huit cens hommes ou environ, entre lesquelz y estoient Penot David, Artus de Longueval et autres cappitainnes, qui avoient charge, de par le Roy Charles, tenir frontières ès marches de Normendie, contre les Anglois; lesquelz se partirrent de leurs dictes frontières, et furent jusques en Haynnault, assez prez d'une ville nommée Quesnoy le Comte, en passant par pluseurs terres et seignouries de Picardie et ailleurs, de pluseurs grans seigneurs, comme le comte de Saint-Pol et aultres, dont n'estoient pas contens.

Et, quant lesdis de Liège furent advertis que ledit de Saint-Pol faisoit si grant assamblée de gens de guerre, meisme que desjà il avoit et tenoit en sa place de Halbourding aucuns bons prisonniers dudit pays de Liège que paravant ladicte assamblée avoit prins ou pays de Brabant, et tout du consentement d'icellui duc de Bourgoingne; aussy qu'il avoit pluseurs fois contendu et rendu painne de voloir prendre et avoir par emblée le chastel de Rochefort, et autres places dudit pays; car bien lui sambloit que s'il y pooit avoir aucune bonne place, que ce seroient grans dommaiges et inconveniens, tant audit evesque, que à son pays; pour ces causes, et eschiever lesdis inconveniens et

dommaiges, trouvèrent manière de appaiser ledit bastard de Saint-Pol, qui estoit chief et l'entrepreneur pour les autres : et tellement que de tout leur differend lesdictes parties se submirrent et rapportèrent en l'ordonnance et appoinctement de la ducesse, femme dudit duc, du comte de Charolois leur filz, et dudit comte d'Estampes, que icelles parties appoinctièrent sans aultre debat. Et quant la submission fut ainsy faicte, icellui bastard de Saint-Pol, par l'ordonnance et commandement desdis de Charolois et d'Estampes, rompit son armée, et renvoia lesdis Pavot David, Artus de Longueval, et autres cappitainnes, aveuc leurs gens, chascun en sa marche, en les remerciant grandement de ce qu'ilz avoient ainsy esté prestz à le servir ; et fist à chascun d'eulx de beaux dons.

CHAPITRE CXV.

Comment ou Royalme d'Engleterre ot pluseurs divisions sans y avoir cours de justice.

En ceste année, y ot pluseurs grans divisions ou Royalme d'Engleterre, pour ce que le Roy Henry, comme vous avez oy par cy devant, n'y estoit pas obéy, et que au gouvernement d'icellui Royalme avoit esté commis le duc d'Iorcq[1], qui à toutte puis-

1. Le duc de Somerset avait été mis à la Tour en janvier 1454, et le duc d'York nommé protecteur le 27 mars suivant.

sance mettoit, s'estudioit et acqueroit amis au Royalme, pour parvenir à la couronne; car à la verité son intencion estoit de en temps estre Roy. Ouquel Royamme s'estoient retrais pluseurs gens de guerre, qui par le Roy Charles de France avoient esté mis hors des pays de Guyenne et de Bordelois, quant il fist la conqueste dont cy devant est faicte mencion. Et en tant qu'il touche les petites compaingnies qui n'avoient point d'entretenement, se mettoient sus oudit Royalme d'Engleterre, et à l'emblée souventes fois ruoient jus, desroboient et destroussoient les marchans et autres gens qu'ilz pooient trouver à leur advantaige; tellement que nulz, sy non à grant dangier et peril, ne osoient aler en icellui Royalme, de ville à autre; car à ceste heure justice n'y avoit point de cours.

CHAPITRE CXVI.

Comment Charles, comte d'Eu, espousa la fille au seigneur d'Anthoing.

En la fin du mois de septembre de cest an cinquante quatre, Charles, comte d'Eu, qui paravant avoit espousé la fille du seigneur de Saveuses[1], et laquelle, depuis pou de temps, estoit alée de vie à trespas, espousa Helaine, fille du seigneur d'Anthoing lez Tour-

1. Jeanne, mariée en 1448, morte le 2 janvier 1449.

nay[1]. Et en icellui hostel furent faictes les nopces, où n'y ot guères grant seignourie; car ledit comte ne voulut pas souffrir y faire grant assamblée ne excessive despence, pour ce qu'il ne voloit pas que icellui seigneur d'Anthoing, son beau père, fut guères travaillié. Aveuc laquelle femme, oudit hostel, coucha deux nuitz, et apprez partit d'ilec et tira son chemin en sa ville d'Eu, où ilec fist faire de grans preparacions, pour en briefz jours recevoir la comtesse sa femme. Ouquel lieu icelle comtesse fut amenée par ledit seigneur d'Anthoing, son père, qui fut acompaingnié de grant seignourie, tant de grans seigneurs, comme dames et damoiselles, qui par ledit comte furent receus grandement et honnourablement festoiez.

CHAPITRE CXVII.

Comment on envoya devers le Roy Charles pour savoir se c'estoit son plaisir que le comte de Charolois eust à mariage la fille au duc de Bourbon.

En ceste meisme année, apprez et incontinent que le duc de Bourgoingne fut retourné de son voiage d'Allemaingne, dont avez oy parlé cy devant, se trouva en la ville de Nevers; et, lui estant ilec, fist savoir au duc de Bourbon et à la ducesse sa femme, comment

1. Jean de Melun. Hélène de Melun épousa le comte d'Eu le 23 septembre 1454.

il estoit retourné de son voiage, et qu'ilz vinssent ou envoyassent devers lui, pour parconclure et parfaire ce qui avoit esté encommencé, touchant le mariage de son filz, le comte de Charolois, et de leur fille. Desquelles nouvelles icellui duc de Bourbon et ladicte ducesse furent moult joieux en une partie, et en l'autre desplaisans; car, à ceste heure, icellui duc estoit sy fort oppressé de la maladie de gouttes, qu'il n'eust peu aler par quelque manière devers icellui duc de Bourgoingne. Pour ceste cause, estoient très desplaisans; mais ordonna y aler la ducesse sa femme, la comtesse de Clermont, fille du Roy Charles, qui avoit espousé le comte de Clermont, filz dudit duc de Bourbon et de ladicte ducesse sa femme; sy y furent aussy le duc d'Orleans et le comte de Nevers. Lesquelz seigneurs et dames furent receus à grant joye de par ledit duc de Bourgoingne. Et apprez qu'ilz eurent parlé de ceste matière bien au long, et que les parties furent chascune contente desdictes alliances, conclurrent de envoyer devers le Roy Charles, pour savoir si en icellui traictié metteroit son consentement, et se ce seroit bien son plaisir. Sy fut regardé y envoyer ladicte comtesse de Clermont, pour tant que elle estoit fille d'icellui Roy, comme dit est dessus; laquelle, par l'ordonnance des dessusdis, ala devers lui, chargée de bons memores du contenu d'icellui traictié, laquelle fist grandement son devoir de remonstrer au Roy le bien qui en porroit venir entre les parties et les subgez des pays. Et apprez que eut dit et remonstré sa charge, le Roy eut tout ce qui avoit esté fait en ceste matière bien pour aggreable, et y mist son consentement; dont chascun fut moult joieux.

CHAPITRE CXVIII.

Comment le traictié de paix fut fait entre le Daulphin de France et le duc de Savoye, son beau père.

En ceste année cinquante quatre, fut le traictié de paix fait entre le Daulphin de France et le duc de Savoye, son beau père, par les moiens du Roy Charles et dudit duc de Bourgoingne, qui ad ce faire rendirent grant painne; et lesquelz paravant avoient eu de grandes questions et rigueurs l'un contre l'autre : car icellui Daulphin, qui estoit alié aveuc le duc de Millan, que paravant l'on nommoit le comte de Franchisse[1], avoit desjà destruit et ars bien le nombre de xxx, tant bonnes villes comme villaiges, au pays dudit duc de Savoye. Lequel traictié fut fait ou pays de Vienne, par telle condicion que icellui Daulphin doit doresenavant joyr paisiblement des villes [d'Excluse et de Sallence[2], qui sont deux bonnes villes,] grosses et marchandes, scituées et assises sur le lac de Losenne[3], en une marche qui se nomme Frussega[4]; et, par vertu d'icellui traictié, doivent demourer paisibles envers ledit Daulphin, les Suisses, dont cy devant est faicte mencion, qui en

1. François Sforza.
2. Cluses et Sallanches.
3. Ces villes ne sont pas sur le lac de Lausanne ou de Genève.
4. Evidemment Faucigny.

ceste guerre avoient tousjours tenu le party dudit duc de Savoye. Et pour ce que icellui duc de Millan s'efforcha grant pièce faire dommaige et desplaisir audit de Savoye, depuis ceste paix ainsy faicte, le duc de Bourgoingne lui manda que s'il ne cessoit de lui et ses pays plus dommaiger, il lui feroit guerre; mais en tant qu'il touchoit les pays qu'il disoit avoir conquis en la duchié de Millan, il s'en rapportoit à lui. Et, par ceste cause, ce cessa, et demourèrent les pays dudit duc en paix[1].

CHAPITRE CXIX.

Comment le duc de Gennes volut donner empeschement ou grant prieur de France qu'il n'allast en Rodes.

Apprez que frère Nicolle de Geresme, grant prieur de France, fut adverty par le grant prieur de Rodes[2], comment le Turc avoit prins Constantinoble, comme oy avez cy devant, et que par icellui prieur de Rodes fu mandé y aler, pour faire resistance contre icellui Turcq, qui chascun jour faisoit de grans entreprinses sur l'ille dudit Rodes, se tira devers le Roy Charles, lui suppliant avoir ayde. Et pour furnir sondit voiage, icellui Roy lui fist de beaux dons d'or et d'argent, et

1. Voir sur cette guerre l'*Histoire manuscrite de Louis XI*, par l'abbé Legrand, l. II, p. 67-71.
2. Le *grand maître* de Rhodes était alors Jean de Lastic.

meisme de bonnes artilleries, et assambla, pour mener aveuc lui, la quantité de XII cens[1] ou environ, entre lesquelz y avoit bien mille de bonne estoffe et gens de guerre, aveuc lesquelz se parti des marches de France, à intencion de aler oudit voiage; mais quant lui et ses gens vindrent sur les marches du duc de Gennes[2], ilz eurent moult à souffrir, et leur furent faictes de grandes rudesses par les Genevois[3]; et sembloit qu'ilz fussent courrouciez de ce que on aloit pour resister contre ledit Turcq, car vray est que, quant icellui prieur de France et sesdictes gens furent montez sur une carraque en mer, ledit duc de Gennes le envoya querir et fist retourner en son emprinse à ceste heure, pour aler parler à lui, à intencion de lui voloir faire rompre sondit voiage, ce qu'il ne volt pas faire. Et lui fu neccessité lors reprendre une autre carraque, qui lui coustoit pour chascun mois la somme de VII^xx escus d'or.

CHAPITRE CXX.

Comment les Franchois firrent une course devant Ghines.

Pendant le temps que Charles, comte d'Eu, se tenoit en la ville d'Eu, et que illec avoit grosse garnison

1. Godefroy : Deux cens hommes.
2. Le doge de Gênes était alors Pierre de Campo-Fregoso.
3. Génois.

des gens du Roy Charles, pour tenir frontière contre les Anglois estant à Calais et à Ghines[1], se mirrent sus les grosses compaingnies desdis Franchois, tant de ladicte ville d'Eu, comme des places à l'environ ; et par ung jour de mardy, en icellui an cinquante quatre, se partirrent tous ensamble, et s'en allèrent courre devant ladicte ville de Ghines, en laquelle avoit grosse garnison desdis Anglois. Et quant le guet dudit Ghines percheut la venue desdis Franchois, le fist savoir à ceulx du chastel, qui se preparèrent et mirrent sus par bon arroy et saillirent sur lesdis Franchois. A laquelle saillie eut de belles escarmuches et vaillances d'armes, tant d'un costé comme d'autre; à la verité lesdis Anglois saillans de ladicte place de Ghines, ruèrent jus lesdis Franchois, desquelz, sans les mors, prindrent IIII^{xx} prisonniers[2], ou environ, et d'iceulx pendirent incontinent le nombre de soixante; entre lesquelz estoient deux hommes d'armes, dont l'ung estoit nommé le Lièvre, et l'autre le Grant Mickiel, qui onques ne peurrent estre receus d'estre mis à finance. Lequel comte d'Eu, quant il sceut ces nouvelles, fut moult courrouchié et desplaisant.

1. Guines.
2. Godefroy : *Al.* 40.

CHAPITRE CXXI.

Comment le seigneur de Blaymont, mareschal de Bourgoingne, fist une course en Allemaingne.

Pour ce que l'archevesque de Tresebourg[1] avoit esté du party de l'archevesque de Coullongne, qui, au mois d'aoust derrain passé, avoit gaingnié une journée contre le duc de Brezviq, qui estoit nepveu du duc de Clèves[2]; à laquelle icellui de Brezviq perdit VIII cens hommes mors, et s'en y ot grant foison de prisonniers, et aussy pour ce que aucuns des gens dudit de Tresebourg avoient esté à ce faire, ce venu à la congnoissance du duc de Bourgoingne, à l'instance dudit de Brezviq comme dudit de Clèves, ordonna au seigneur de Blaymont, son mareschal de Bourgoingne, lever une armée pour contre vengier le duc de Brezviq, et aler ou pays d'Allemaingne sur les terres dudit archevesque : ce que ledit mareschal fist; car en briefz jours apprez, tira du pays de Bourgoingne le nombre de deux mille hommes de guerre, bien en point; et ala sur les terres dudit archevesque, où il brusla grant nombre de villes sur les pays, et sy mist

1. Robert de Bavière, archevêque de Strasbourg.
2. Henri, dit le Pacifique, fils de Henri, duc de Brunswick, né en 1411, avait épousé Hélène de Clèves, sœur du duc Jean I[er], et était par conséquent beau-frère de ce prince.

à l'espée[1] grant nombre de gens, sans y trouver guères de resistance.

CHAPITRE CXXII.

Comment le comte de Charolois espousa la fille du duc de Bourbon.

Apprez que le duc de Bourgoingne fut retourné de son voiage d'Allemaingne, et qui se trouva en la ville de Nevers, aveuc les seigneurs et dames dont cy devant vous ay touchié, aussy qu'il fut bien adcertené que le Roy Charles estoit très content de l'aliance du comte de Charolois, filz audit duc, et de Ysabel, fille au duc de Bourbon, escripvit hastivement lettres devers la ducesse de Bourgoingne sa femme, qui lors estoit en sa ville de Lille, par lesquelles lui mandoit : que incontinent apprez la recepcion d'icelles, fist ledit comte de Charolois et ladicte Ysabel espouser l'un l'autre. Et en obeissant à icelles, ladicte ducesse, droit la nuit de Toussaints de cest an cinquante quatre, les fist espouser[2]. Et pour l'absence d'icellui duc, ausdictes espousailles n'y eut guères de bruit ne de gens. Et quant ces nouvelles furent espandues par tout le

1. Godefroy : Au fil de l'espée.

2. « Et feut ledict marriage si forcement faict que, la nuict de devant, ledict Charles n'en savoit rien. » J. du Clercq, l. III, ch. XVII.

pays, le pœupple estoit moult esmerveillié pour quoy il avoit eu si petitte feste et solempnité. Et meisme ceulx de Paris, et pluseurs du Royalme de France, eussent mieulx aimé que ledit comte de Charolois[1] eust espousé une des filles du Roy Charles, combien que paravant avoit eu madame Catherine de France, qui trespassa à Bruxelles, comme oy avez cy devant. Toutesfois le dimence, nuit Saint-Martin ensievant, qui fut le xe jour d'octobre, fut fait en ladicte ville de Lille une grant feste, pour la solempnité desdictes nopces[2], où il y ot pluseurs joustes qui se firent par grans seigneurs, chevalliers et escuiers des pays dudit duc, aveuc aultres esbatemens par les bourgois et autres gens de ladicte ville; et à icelles joustèrent ledit comte de Charolois, monseigneur Alof de Clèves, cousin germain dudit comte, et Anthoinne, bastard de Bourgoingne, qui se trouvèrent sur les rens très richement houchiez et parez; et, pour ce jour, gaingna le pris au mieulx joustant, ung josne escuier, nommé Guyot d'Eusie.

1. Ms. : *Qu'il.*

2. « Huit jours après les nopces, madame Isabeau la duchesse fit un beau banquet où toutes les dames de ville furent; mais on s'assit toutes ensemble, comme par coustume l'on fait en *banquet* sans que mesdames tinssent *estat* comme à tel cas appartenoit. » *Les honneurs de la cour*, par Aliénor de Poitiers, dans le t. II des *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, de la Curne de Sainte-Palaye (Éd. de Ch. Nodier), p. 146.

CHAPITRE CXXIII.

Comment les ambaxadeurs que le duc de Bourgoingne avoit envoyez à Franquefort pour le fait du Turcq retournèrent devers le duc, et ce qu'ilz y firent.

Pendant la feste desdictes espousailles, arrivèrent en ladicte ville de Lille ung chevallier, nommé messire Pietre Vast, et ung docteur en theologie, nommé maistre Jaques d'Ostende, qui par ledit duc de Bourgoingne avoient esté envoyez par ambaxade en la ville de Franquefort, en Allemaingne, à la journée qui s'y avoit esté tenue à la Saint-Michel derrain passé, et dont cy devant vous ay touchié. Et firent leur rapport : que en icelle ville avoient esté pluseurs grans seigneurs ambaxadeurs, tant de l'empereur, du Roy Lancelot[1], qui est Roy de Honguerie et de Boesme, comme du Roy d'Arragon, du duc Loys de Bavière, et de pluseurs autres des marches d'Allemaingne; et lesquelz avoient toutte plainne puissance, de par leurs maistres, pour besoingnier à icelle journée, sur le fait et l'entreprinse que on avoit encommencé pour faire resistence contre les infidelles. Et à icelle journée fut conclud de mettre garnisons ès frontières contre le Turcq de XL mille combattans, qui se

1. Ladislas.

prendroient sur les marches de l'Empire; et leur fut ordonné que ledit duc de Bourgoingne, leur maistre, livreroit pour sa part IIII mille combattans de pié et II mille de cheval. Et en tant qu'il touchoit l'ambaxade qu'ilz avoient fait devers ledit Roy Lancellot, de par icellui duc, pour avoir trèves, pour le debat qui estoit entre eulx pour la duchié de Luxembourg que icellui Roy Lancellot maintenoit à lui appartenir, ils rapportèrent : que ledit Roy Lancellot avoit ottroyé lesdictes trèves audit duc de Bourgoingne, à ses pays et subgez, le terme et espace de trois ans, en soy demonstrant de bonne voulenté faire resistence contre ledit Turcq.

CHAPITRE CXXIV.

Comment le pœupple et communaultez du pays de Prusse furent rebelles et desobeissans à leurs seigneurs.

Environ le temps de la convencion qui se tenoit audit lieu de Franquefort, y ot ou pays de Prusse pluseurs grans tribulacions; car aucuns se mirrent sus, pour voulloir oster aux Prussois leurs terres et seignouries ou temporel, qui sont gens de relligion, et ordonnez pour faire resistence contre les infidelles[1]; et lesquelz de relligion furent tellement traictiez par

1. « L'ordre teutonique. Les Prussiens se révoltèrent en 1454 contre cet ordre, et étaient soutenus par l'archevêque de Livonie; mais cette révolte fut comprimée. » Note de M. Buchon.

lesdictes gens assamblez, que besoing leur fut eulx retraire et tenir en aucunes de leurs bonnes villes et fortresses ou pays. Et ne furent pas contens qu'ilz ne se tirrèrent devers le Roy de Poullenne[2], lui requerant qu'il volsist estre leur seigneur, en debouttant du tout lesdis Prussois, qui sont, comme dit est, gens de relligion, fondez pour les causes avant dictes. Ausquelles requestes icellui Roy de Poullenne optempera, et se tira oudit pays, auquel, de la communaulté, fut obéy, et d'aucune des places en icellui. Mais ce veans par lesdis Prussois, trouvèrent manière d'avoir ayde, et firent venir, en brief temps apprez, dans les villes et places où ilz s'estoient retrais, grant nombre de gens d'armes; et un certain jour, sallirent d'icelles places tous ensamble sur ledit Roy de Poullennes et ses communes, contre lesquelz ilz gaingnièrent une journée grande; car à icelle moru desdictes communes et autres grans seigneurs, du costé dudit Roy, grant nombre de pœupple, et fut icellui Roy de Poullenne contrainct de s'en fuir, et jetta sa cotte d'armes et la houchure qu'il avoit, par terre; et fu long temps que on cuidoit ou pays qu'il y fust mort, mais depuis fut sceu qu'il s'estoit saulvé. Ainsy comme Nostre Seigneur ayde tousjours le droit, lesdis Prussois furent remis en leurs possessions, et les autres pugnis.

2. Casimir IV, Roi de Pologne de 1447 à 1492. M. Buchon fait ici la remarque suivante, qui ne nous paraît pas être à sa place, car les négociations du roi de Pologne, — d'après le texte du chroniqueur, — eurent lieu avec les révoltés, et non avec l'ordre teutonique : « Ce ne fut pas avec le Roi de Pologne que négocia le grand maître de l'ordre teutonique, nommé Jean de Mengden, mais avec le Roi de Suède, qui lui accorda un secours de 4 000 hommes. »

CHAPITRE CXXV.

Comment le Grant Turcq conquesta les pays de Rachie.

Les trèves d'entre le Blanc de Honguerie et le Grant Turcq faillirent à la Saincte-Catherine[1] de cest an cinquante quatre; et apprez que elles furent faillies, icellui Turcq, et touttes ses compaingnies, qui estoient en grant nombre, se tira ou pays de Rachie, et duquel par sa puissance boutta dehors le Dispot, qui en estoit seigneur, et aveuc, sa femme et enfans; et en demoura ledit Turcq comme seigneur. Et ce venu à la congnoissance d'icellui Blanc de Honguerie, mist sus une grosse armée, et se tira oudit pays; auquel, entre deux bois, trouva ledit Turcq, qui illec, et ses gens, se raffreschissoit, lesquelz furent prins en desroy; et, à ceste heure, ledit Blanc laboura tellement par sa vaillance, que sur le champ demoura mors des gens dudit Turcq VI mil combattans ou plus; et si print trois prisonniers de ses cappitainnes les plus grans, lesquelz il emmena aveuc lui en son pays.

1. 25 novembre.

CHAPITRE CXXVI.

Comment un frère menu, nommé frère Didier, fut prescher en Picardie.

A l'entrée de caresme de cest an LIIII[1], vint ès parties de par deça ung cordellier, nommé frère Didier, qui se disoit estre de l'ordre de l'Observance, et qui avoit esté des disciples de Saint-Bernardin, lequel commença à prescher à Saint-Quentin par aucuns jours. Et à ses predicacions avoit chascun jour grant multitude de pœuple ; car toutes gens qui estoient debilitez, allans à potences, et mallades, se tiroient devers lui. Et d'ilec se tira en la ville de Peronne, où il prescha par l'espace de VIII à IX jours continuellement[2]. Et à sesdictes predicacions, y avoit tant de pœuple par chascun jour, tant de ladicte ville comme du pays

1. En mars. Pâques le 11 avril.

2. « Sur ce qu'il fu mis en terme que frère Didier.... devoit venir en ceste ville de Peronne pour prestchier et faire aucunes bonnes predicacions, assavoir de quoy on lui fera present tant qu'il sera en ceste ville et que prestchera :

« On a esté d'accord que on lui fera, chascun jour qu'il prestchera, et à sa venue, present de II quartauts de vin de Biaune contenant III lots, et avec ce ung plat de poisson d'une carpe, ung bequet et une anguille ; et oultre, pour le conduire à cour à son prestchement, pour le garder de la presse, on paiera III hommes qui vestiront les robes de la ville avec les sergens de la ville. » *Re-*

d'environ, que on l'estimoit de xviii à xx mille personnes. Et finablement, à l'issue de son sermon, bailloit des lavemens aux gens qui alloient à potences devers lui, qui s'en retournoient garis. Et disoit on que ce procedoit de aucuns joiaux ou relliques qu'il avoit dudit Saint-Bernardin. D'ilec se tira en la cité d'Amiens, où il prescha l'espace de xv jours, et ausquelles predicacions alloit samblablement pluseurs et grant nombre de pœuple; et faisoit, par le moien desdictes relliques, pluseurs gens garir de leurs maladies. Et aussy par touttes les bonnes villes où il alloit, et savoit qu'il y avoit gens qui estoient en haine ou rancune les ungz contre les autres, il les appaisoit et mettoit d'accord. Et faisoit ces choses regnant ès marches de Picardie, longue espace de temps; et avoit par tout grant sieutte de gens, comme si eust esté ung corps saint; car il estoit de belle vie et saint ou gré du pœuple.

gistre de l'hôtel de ville de Péronne, f. 144 v°. Document publié par M. de la Fons de Melicocq, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1843, p. 109. — Le frère Didier était à Lille le 25 mars. Voy. le même *Bulletin*, année 1857-58, p. 12.

CHAPITRE CXXVII.

Comment le pape Nicolas trespassa à Romme.

En cest an cinquante quatre, le xxvie jour de mars, trespassa à Romme[1] nostre saint Père le Pape Nicolas v^e, qui fut de grant recommandacion; et en son lieu et en briefz jours apprez, fut esleu ung aultre Pape nommé Caliste[2], qui estoit Grec, et moult ancien homme.

CHAPITRE CXXVIII.

Comment le duc de Bourgoingne fist demande d'avoir ayde sur ses pays pour aler en Turquie.

En ce meisme temps, retourna le duc de Bourgoingne en ses pays de Picardie, qui avoit esté ès Allemaingnes, comme oy avez; et lui venu ilec, fist assambler les trois estatz de ses pays, et fist grosses

1. Il mourut le 24 mars 1455.

2. Alphonse Borgia, Espagnol et non pas Grec; il avait à son avénement soixante-dix-huit ans.

demandes, pour furnir au voiage dont il avoit intencion de faire contre le Turcq, car pareillement en avoit fait en ses pays de Bourgoingne, qui grandement s'y estoient emploiez[1]. Et quant aux trois estatz de sa comté d'Artois, on lui accorda, ou cas qu'il yroit ou voiage contre ledit Turcq, cinquante six mille frans, à paier dedens xv[2] mois apprez ensievant. Et d'ilec se tira samblablement en ses autres pays, comme de Flandres, Brabant, Haynnault, par touttes ses seignouries, desquelles tira de grandes sommes de deniers.

CHAPITRE CXXIX.

Comment le duc de Clèves fiança la fille au comte d'Estampes.

Le jœudy iii[e] jour d'avril de cest an cinquante quatre, jour de jœudy absolut, en la ville de Bruges, fiancha Jehan, duc de Clèves, Ysabel[3], fille de Jehan de Bourgoingne, comte d'Estampes, en la presence du duc de Bourgoingne, le comte de Charolois son filz, ledit comte d'Estampes, et pluseurs autres grans seigneurs; dont le pœuple fut moult esmerveillié, pour ce que icellui duc de Clèves avoit tenu sur fons ladicte Ysabel, par quoy estoit son parrain; mais ne

1. Voyez la note ci-dessus, p. 246, note 2.
2. Godefroy : Seize.
3. Élisabeth.

savoient pas que icelle alliance se faisoit par la licence de nostre saint Père, qui en avoit baillé ses bulles.

CHAPITRE CXXX.

Comment Jacques Cuer fut constitué prisonnier par l'ordonnance du Roy Charles, et de son procès qui fut fait.

Le Roy Charles avoit en son Royalme ung homme de petite generacion, qui se nommoit Jaques Cuer, lequel, par son sens, vaillance et bonne conduitte, se façonna tellement, qu'il entreprint pluseurs grosses marchandises et sy fut ordonné argentier du Roy Charles; ouquel office se entretint longue espace de temps en grant règne et prosperité. Avoit pluseurs clercz et facteurs soubz lui, qui se mesloient desdictes marchandises par tous pays et Royalmes crestiens, et jusques en Sarazinonie. Sur la mer avoit à ses despens pluseurs grans vaisseaux, qui alloient, en Barbarie et jusques en Babilonne, querir touttes marchandises, par la licence du souldan et des Turcqs infidelles; aussy, en leur paiant treuaiges[1], faisoit venir desdis pays draps d'or et de soye, de touttes fachons et de touttes coulleurs; fourrures, tant à hommes comme à femmes, de diverses manières, tant martres,

1. Tribut.

jennettes et autres choses estranges, de quoy on n'eust sçeu finer pour or ne pour argent ès marches de par deça. Faisoit vendre, par ses facteurs, tant à l'hostel du Roy comme en pluseurs lieux audit Royalme de France et hors, touttes sortes de marchandises de quoy corps d'homme pooit penser. Dont pluseurs gens, tant nobles comme marchans et aultres, estoient fort esmerveilliez. Il gagnoit chascun an plus que ne faisoient les autres marchans du Royalme. Il avoit bien III cens facteurs soubz lui, qui s'estendoient en pluseurs et divers lieux, tant par mer, comme par terre.

Et lui estant en ce règne, quant le Roy Charles commença sa conqueste de Normendie, dont cy devant avez oy parler, qui fut en l'an quarante neuf, icellui Jaques Cuer fut principallement cause de ladicte conqueste, car il enhardit ledit Roy Charles de commencer à mettre sus son armée, en lui offrant prester grandes sommes de deniers; ce qu'il fist[1]; dont il ot lors fort la louange et l'amour d'icelluy Roy son maistre. Il fist ung de ses enfans archevesque de Bourges[2], ung aultre escuier trenchant du Roy, l'autre, essanson d'icellui seigneur[3], les fist anoblir[4],

1. Voyez la note ci-dessous, p. 286.

2. Jean Cœur, archevêque de Bourges en 1446, à l'âge de vingt-cinq ans. Jacques Cœur avait de plus un frère, Nicolas Cœur, évêque de Luçon depuis 1441, mort le 1er octobre 1451.

3. Le chroniqueur veut sans doute parler de Geoffroy Cœur, échanson, non de Charles VII, mais de Louis XI.

4. On n'a pas le texte de ces lettres. Elles sont indiquées dans du Puy, 755, f. 108vo, et dans l'*Histoire du Berry* de M. Raynal, t. III, p. 60, et furent données en avril 1441, n. s. (et non 1440, comme le dit M. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, t. I, p. 135).

et finablement en sondit règne acquist tant de biens et de chevance, que nul ne le saveroit estimer. Mais dame fortune assez brief apprez lui tourna le doz; car il fut envyé de pluseurs grans seigneurs autour du Roy, et samblablement de pluseurs autres gens, entre lesquelz avoit des marchans du Royalme qui souvent disoient que ledit Jaques Cuer, soubz le port et faveur que le Roy lui donnoit, tant ès pays estrangiers hors de son Royalme comme en icellui, ilz ne pooient riens gaingnier, pour icellui Jaques.

Ainsy envye le commença à assallir. Et fut dit au Roy qu'il estoit impossible que ung homme venu de petit lieu, comme il estoit, peust avoir assamblé tant de chevance, pour mener les marchandises qu'il faisoit, ne faire les ouvrages ne les achaptz de terres et seignouries [1], ne les grans estatz qu'il tenoit (car en icellui temps, en tout son hostel, on ne servoit, en quelque lieu que ce fust, que tout en vaisselle d'argent); et [2] que ces choses se prenoient sur les deniers du Roy; et lui disoit-on qu'il y avoit assez d'autres causes et matières, pour raisonnablement l'emprisonner : la première qu'il convenoit qu'il eust desrobé le Roy [3]; la

1. Dans l'un des nombreux châteaux qu'il avait acquis, celui de Boisy, il fit, selon M. Bernard (*Histoire du Forez*, t. II, p. 63), placer cette inscription arrogante :

Jacques Cœur fait ce qu'il veut
Et le Roi ce qu'il peut.

2. Godefroy met ici : « A quoy ses envieux et malveillans adjoustoient qu'il falloit que, » etc.

3. Voy. l'exposé de M. Clément (t. II, p. 154 et suiv.), et l'arrêt de condamnation (*Ibid.*, p. 300 et suiv.).

seconde, qu'il estoit vray que ung crestien[1], qui paravant avoit esté prins des gens du souldan de Babilonne, estoit eschappé des infidelles, soubz ledit souldan, et lequel s'estoit allé rendre en une des galères[2] dudit Jaques, qui lors estoit ès marches des Sarrazins, soubz icellui souldan; et quant icellui souldan en fut adverty, il manda audit Jaques Cuer, ou ses facteurs, que si on ne lui rendoit icellui crestien, qui s'estoit ainsi eschappé, que touttes ses autres gallées et marchandises, dont on avoit grand nombre en Sarrazinasine, quelque sauf conduit qu'ilz eussent de lui, il les feroit tretous noyer et perir, et n'en aroit jamais riens; et pour le doubte de perdre sesdictes marchandises, icellui Jaques fist rendre icellui crestien audit souldan[3]; de laquelle chose le Roy fut très mal content. Encores lui fut dit une autre raison, pour le plus enflamber contre ledit Jaques Cuer; car en ce temps le Roy estoit fort en amourez d'une gente et belle damoiselle, que on nommoit lors communement par le Royalme la Belle Agnès[4], et depuis le Roy lui fist donner le nom de damoiselle de Beauté[5]. Et il lui fut

1. Il se nommait Aboleris et était natif des Indes, en la seigneurie du prêtre Jean. — *Déposition de Michelet Taincturier.* Procès ms., de Mesme 8431[A], f. 117.

2. Godefroy : Galées.

3. Taincturier raconte dans sa déposition que, répondant à Jacques Cœur relativement au danger que couraient ses galères, il lui dit « que dudict danger ne faisoit pas grand compte, pour ce que le maistre dudict more aymeroit mieux cinquante escus que luy. » Procès ms., *l. c.*

4. Agnès Sorel. C'est la seule mention que fasse notre chroniqueur de la célèbre maîtresse de Charles VII.

5. Agnès reçut au contraire le titre de *dame de Beauté*, dès

dit que Jaques Cuer avoit empoisonné ou fait empoisonner ladicte damoiselle; et duquel empoisonnement[1] elle alla de vie à trespas[2]. Quant le Roy eut oy telz rapportz, qui estoient grandement à sa desplaisance, ordonna prendre ledit Jaques Cuer prisonnier[3], et tous ses biens generallement estre mis en sa main, ce qui fut fait assez tost. En briefz jours apprez, ordonna le Roy que on lui fist son procès, et fut mené en ung chastel en Poictou, qui se nomme le chastel de Luzignen, où il fut par longue espace de temps. Sy furent ordonnez deux seigneurs de parlement pour lui faire son procès, et maistre Jehan Drivet[4], lors procureur general du Royalme de France[5].

Et apprez que on lui eut exposé lesdis cas, et encores un autre, qui fut tel : qu'il devoit avoir envoyé audit souldan de Babilonne, au desceu du Roy[6], un harnois

l'origine de sa faveur près de Charles VII, c'est-à-dire en 1444. M. Vallet de Viriville (*Recherches historiques sur Agnès Sorel*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. I, p. 313) fixe la donation de la seigneurie de Beauté à cette année.

1. Godefroy ajoute : « S'il estoit vray. »

2. C'était la première et la principale accusation. Elle disparut dès le début, et plus tard Jeanne de Mortagne et Jacques Colonne, qui l'avaient formulée, furent condamnés à faire amende honorable.

3. Jacques Cœur fut arrêté le 31 juillet 1451, à Taillebourg.

4. Dauvet.

5. Il y eut dans tout le cours de la procédure vingt-trois commissaires. M. Clément a relevé leurs noms d'après les diverses pièces du procès (t. II, p. 147.)

6. Il paraît constant, d'après les dépositions des témoins, que les armes offertes au soudan, au nom du Roi, l'étaient d'après son autorisation. On pourrait pourtant invoquer à l'appui de la négation formulée dans l'arrêt, le détail suivant : Une *caque* pleine

complet, à la fachon des parties de par deça; duquel harnois ledit souldan avoit eu grant desir, affin de en faire des paraux en son pays et en sa marche, car en leurs marches ilz ne s'armoient pas ainsy comme on fait de par deça. Et quant ledit Jaques eut oy les articles dont on le chargoit[1], fist ses responces et excuses le plus douchement et selon son entendement qu'il pooit; disant au premier point : qu'il avoit toutte sa vie servy le Roy Charles, de tout son pooir, prudemment et leaument, sans lui avoir fait nulle faulte d'avoir prins larchineusement nulz de ses deniers; mais trop[2] bien par les grans biens que le Roy lui avoit fais, s'estoit advancé et boutté en marchandise, en laquelle avoit gaingnié son vaillant. Quant au second point, touchant le crestien qui avoit esté rendu : ne savoit ne n'avoit rien sceu de son eschapatoire ne de sa rendicion, et aussy on le pooit assez congnoistre par ce que ses gens et galères, qui estoient èsdis pays, ne retournoient par devers lui en deux ans une fois; pour quoy ceulx qui les gouvrenoient pooient, en son absence, faire pluseurs choses qui pas ne venoient à sa congnoissance, et que à la verité il n'en avoit onques esté adverty[3]. Et en tant qu'il touchoit contre l'em-

d'épées ayant défoncé, Jean de Village emprisonna celui sur le navire duquel elle avait été chargée, et l'eût fait mourir s'il n'eût craint « que les Veniciens en eussent prins querelle contre luy. » *Déposition d'André Jobert, pelletier du Roi.* Procès ms., f. 1[vo].

1. Il y avait encore d'autres charges, telles que l'exportation des monnaies, l'embarquement forcé d'individus sur ses navires, etc.

2. Godefroy : « Très. »

3. Jacques Cœur ne nia point avoir eu connaissance du fait; il nia seulement avoir su que l'esclave fût chrétien.

poisonnement de ladicte Belle Agnès, aussy pareillement n'en avoit onques esté coulpable ne consentant, et de ce se submettoit en touttes les infourmacions. Et au regard du harnois avoir envoyé au souldan, dit : qu'il se trouva une fois en ung lieu secret, où n'avoit que le Roy et lui, où ilz besoingnoient de choses plaisantes au Roy, ouquel lieu ledit Jaques dit au Roy : « Sire, soubz umbre de vous, je congnois « que j'ay de grans prouffis et honneurs[1], et meisme « en pays des infidelles; car, pour vostre honneur, le « souldan a donné sauf conduit à mes gallées et facteurs estant sur la marine[2], de pooir aler seurement et retourner en ses pays querir et lever marchandises, en paiant treuaiges, assez competemment, « par quoy je y trouve de grans prouffis; » disant ces mots : « Sire, ce que j'ay est vostre. » Et à ceste heure le Roy lui fist requeste de lui prester argent pour entrer en Normendie; à laquelle requeste accorda prester au Roy deux cens mil escus, ce qu'il fist[3]; et

1. Godefroy : « Biens, profits et honneurs. »
2. La mer.
3. Le fait allégué par Mathieu d'Escouchy n'est pas douteux; mais on hésite sur l'époque et sur la valeur du prêt. Je crois que Mathieu d'Escouchy se trompe relativement au premier point. Jacques du Clercq dit à la vérité que, sans Jacques Cœur, Charles VII n'aurait pas reconquis la Normandie, et que l'armée se serait rompue; mais Th. Basin, ici beaucoup plus digne de foi, rapporte expressément que le prêt de Jacques Cœur ne servit qu'aux frais des sièges de Falaise, de Domfront et de Cherbourg. Quant à la valeur, elle est estimée par le même auteur à 100 000 écus d'or. Il existe au *Cabinet des titres* (dossier Jacques Cœur) une quittance originale du célèbre argentier pour une somme de 60 000 l. t. prêtée au Roi pour la reddition de Cherbourg, et dont le Roi avait donné un reçu le 10 août. Elle est du 12 dé-

veant que le Roy lui monstroit grant signe d'amour, lors se enhardit, et lui demanda congié de pooir envoier audit souldan ung harnois à la fachon des marches de France, ce que le Roy lui ottroia; et sur cest ottroy, envoya ledit harnois, au nom du Roy, audit souldan, par ung de ses gens nommé Jehan Villaige. Et quant ledit souldan eut receu ledit harnois, en fut moult joieux, et receut ledit Villaige grandement, et lui fist de grans dons, comme de robbes de drap d'or et autres joiaux, et en rescripvit lettres de remerciement au Roy, aveuc, lui envoya pluseurs

cembre 1450. J'indiquerai ici deux autres pièces relatives aux frais de la campagne de Normandie. La première est un ordre donné par Charles VII, le 17 mai 1450, pour emprunter sur les gens aisés du Poitou la moitié du montant des impositions levées dans les villes pour l'entretien des fortifications (Fontanieu, portefeuille 121-122). On y voit que le Roi, voulant éviter d'imposer de nouvelles tailles pour le recouvrement du reste de la Normandie, décida en janvier 1450 de prendre pendant un an la moitié des aides, barages et autres subsides et deniers communs que levaient les villes pour l'entretien des fortifications; l'ordonnance ayant été éludée ou son exécution différée, Charles VII ordonna l'emprunt indiqué ci-dessus. — La seconde pièce (même source) est un ordre de payement du 28 novembre 1450 relativement aux aides imposées en l'élection de Lisieux. Elle apprend qu'on imposa en avril une aide de 66 000 l. sur la Normandie pour la recouvrance de Cherbourg et autres affaires. — Constatons enfin que Jacques Cœur sut habilement combler les vides que la campagne de Normandie avait pu faire dans son trésor personnel; la mention suivante, que nous rencontrons dans l'assiette d'une portion de l'aide de 170 000 l. t. octroyée par les états du Languedoc en mars 1450 (Gaignières, 836[5]) n'est point à coup sûr isolée : « *Item*, pour IIII mille l. t. données à monseigneur l'argentier pour supporter la despense qu'il a faite continuellement à estre à la conqueste de Normandie en la compainhie du Roy, v[c] XXVIII l. t. »

presens; ainsy en ceste partie, ne tenoit riens avoir mespris.

Lesquelles ses responces furent rapportées au Roy, qui, de prime face, aucunement ne les print bien en gré, disant qu'il n'estoit pas memoratif avoir donné ledit congié, et aussy, à la verité, ce lui eust esté charge; et ordonna lui faire son procès sur tout. Sur quoy lesdis commissaires se tirrèrent en la ville de Bourges en Berry, où icellui Jaques Cuer avoit sa principalle residence; car en icelle ville avoit fait faire ung hostel, tel et sy spacieux, que on le pooit bien nommer ouvrage de Roy, et garny de mœubles, selon la fachon dudit hostel; lesquelz biens mœubles, aveuc tous les heritaiges qu'il avoit, furent mis en la main du Roy. Et en ceste année[1] fut le procès dudit Jaques Cuer fait, et lui remené ou chastel de Poictiers, où ilec oy sa condempnacion, qui fut telle[2]: que en tant qu'il touchoit le crestien, dont devant est faicte mencion, il estoit condempné à le rachepter hors des mains desdis infidelles, quelque chevance qu'il lui deust couster; et se d'adventure il estoit mort, sy en devoit-il rachepter ung autre de telle condicion, à ses despens. Au surplus, fut condempné envers le Roy en la somme de IIII cens mil escus[3], et le surplus de ses biens, aveuc son corps, confisquez; sur laquelle

1. La procédure dura près de deux ans, ayant commencé le 10 septembre 1451.

2. Arrêt du 29 mai 1453. Voy. le texte dans le livre de M. P. Clément, t. II, p. 293-309.

3. 100 000 écus pour restitution de sommes extorquées ou retenues injustement et 300 000 écus d'amende. Arrêt de condamnation, *l. c.*, p. 308.

confiscacion du corps, le Roy lui restitua la vie. Et pour ce que dudit empoisonnement n'avoit pas esté [trouvé] coulpable, et que ce que on en avoit adverty le Roy avoit esté par le rapport d'une damoiselle de l'hostel[1], laquelle pour sa mensonge, fut banie de l'ostel du Roy, et lui fut ordonné, sur painne de mort, de non approcher le Roy ne la Royne à x lieues prez.

CHAPITRE CXXXI.

Des espousailles du duc de Clèves.

Vous avez oy par cy devant comment le duc de Clèves fiança Ysabel, fille du comte d'Estampes, en la ville de Bruges, le IIIe jour d'avril, l'an cinquante quatre; et le mardy XXIIe jour dudit mois ensievant apprez Pasques, qui fut l'année cinquante cinq, icellui duc de Clèves espousa ladicte Ysabel en ladicte ville de Bruges, en laquelle y ot pluseurs grans seigneurs. Et sy fut faicte grant solempnité, tant de joustes comme de pluseurs autres esbastemens.

1. Jeanne de Vendôme, dame de Mortagne.

CHAPITRE CXXXII.

Incident du comte d'Erminacq.

Au commencement de cest an mil cccc LV, fut par tout publié une sentence d'excommuniement, donnée de nostre Saint Père le Pape Nicolas V^e, contre le comte d'Erminacq [1], pour raison de ce que, III ou IIII ans paravant, icellui comte d'Erminacq avoit eu habitacion charnelle aveuc une sienne sœur germaine [2], qui estoit, pour ce temps, tenue une des belles femmes du Royalme de France, de l'aage de XXII ans, et de laquelle avoit eu deux enfans; et icellui d'Erminacq estoit lors aagé de XXXV [3] ans. Laquelle chose venue à la congnoissance du Roy Charles, en fut moult desplaisant, pour deux raisons : l'une pour ce que c'estoit contre la sainte Foy, et l'autre, pour ce que icellui comte estoit descendu de la couronne, et que bien lui sambloit que nulz crestiens de bonne foy ne devoient faire telle faulte. Neantmoins, pour cuider re-

1. Jean V, fils de Jean IV, comte d'Armagnac, mort le 5 septembre 1450. Élevé à la cour de Charles VII, selon le témoignage de Thomas Basin, il avait pourtant secondé son père dans sa révolte et avait reçu avec lui des lettres de rémission ; il était beau-frère du duc d'Alençon, époux de l'aînée de ses sœurs, Marie d'Armagnac, depuis 1437.

2. Isabelle d'Armagnac.

3. Godefroy : « Trente-six. »

traire ledit comte d'Erminacq d'icelle folie, et eschiever ladicte esclandre, envoya pluseurs fois devers lui gens de grant fachon et de bon entendement, lui monstrer le grant mal et deshonneur qu'il se faisoit, et que de ce se voulsist deporter; et, en ce faisant, il rendroit painne, devers nostre dit Saint Père, de lui faire avoir son absolucion, et lui pardonner son pesché. Apprez lesquelles remonstrances ainsy faictes à lui par pluseurs fois, dit et declaira que de ce il se deporteroit.

Et sur ces responces, icellui Roy Charles, cuidant que ainsy le deust faire, envoya devers nostre dit Saint Père le Pape; et par son moien et à sa requeste, lui pardonna ledit cas, et lui envoya son absolucion, soubz condicion qu'il promettroit de non jamais retourner audit pesché; et ce promist-il audit Roy Charles, tant pour lui que pour nostre dit Saint Père le Pape. Mais ce nonobstant, en brief temps apprez, retourna comme devant à sondit pesché, tellement que depuis en eut encores ung enfant. Et pour couvrir son cas, fist courre une voix en ses pays, qu'il avoit bulles de nostre dit Saint Père[1], par lesquelles pooit espouser sadicte sœur, et, sur ceste voix, commanda à ung chappellain de son hostel qu'il les

1. Il les avait, en effet, fabriquées de la main d'un docteur en droit canon parisien, Ambroise de Cambray. Voy. Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, l. III, ch. xv (t. II, p. 282). — Cet Ambroise de Cambray devint évêque d'Alet le 24 septembre 1455 et fut obligé en 1460 de se démettre de son évêché. Dans une lettre de Pie II au Roi du 12 septembre 1460, où il est désigné avec Jean de Volterre, notaire apostolique, comme falsificateur de la bulle, il est ainsi qualifié : *quondam Electensis episcopus*. Voir cette curieuse lettre, où le pape finit par implorer en faveur du coupable, dans Raynaldus, *Annal. eccles.*, t. X, p. 261-262.

espousast; lequel chappellain demanda à veoir les lettres et bulles devant dictes, disant que autrement ne les espouseroit. De laquelle response icellui d'Erminac fut mal content, et lui dit qu'il estoit assez croiable, et que jà ne lui monstreroit; et que s'il faisoit difficulté de les espouser, il le feroit jetter en la rivière. Et pour doubte qu'il avoit de sa vie, et que autrement ne pooit eschapper, espousa lesdis conte et sa sœur, combien que sadicte sœur ne s'y voloit consentir; et me fut dit qu'il la maintenoit comme par force et violence, et que elle estoit très desplaisante de leur pesché.

Lesquelles choses revenues à la congnoissance tant de nostre dit Saint Père le Pape comme du Roy, icellui nostre Saint Père jetta de rechief la sentence d'excommuniement sur ledit comte et sur sa sœur, et meisme sur tous ceulx qui de ce avoient esté et seroient consentans. Et, pour tousjours le cuider reduirre, le Roy manda aler devers lui le comte de la Marche[1], qui estoit oncle dudit d'Erminac, et la dame d'Allebret[2] sa tante, qui estoient ses plus prochains parens et seigneur et dame de grant honneur et de bon entendement. Et eulx venus devers lui, leur dit le gouvernement dudit d'Erminac, et comment il lui avoit fait ravoir son absolucion de la première sentence; et aussy comment il avoit promis soy abstenir dudit pesché; et lui requist qu'ilz volsissent aler devers lui, en une ville nommé la Tour[3], dans la comté

1. Bernard d'Armagnac.
2. Anne d'Armagnac, fille de Bernard VII, comte d'Armagnac, connétable de France, mariée en 1417 à Charles II d'Albret.
3. Lectoure.

d'Erminac, en laquelle se tenoit, pour lui remonstrer sa grant faulte, et comment il estoit hors de Foy, et deshonnoré plus que prince crestien que onques eust esté sailly de la maison de France, et leur charga lui dire de par lui que s'il ne se gouvernoit aultrement, que en baillant ayde et confort à nostre dit Saint Père le Pape, il le chasseroit sy loing, qu'il ne se saroit tenir en nulx Royalmes crestiens. Lesquelz oncle et tante se chargèrent de aler devers lui, et en faire toutte leur puissance. Et tirrèrent leur chemin ès pays dudit comte, à intencion de le trouver en ladicte ville de la Tour, qui est scituée en une marche où il y a pou de pœupple, et petittement hite[1] de herbeges. De laquelle venue icellui comte d'Erminac fut adverty, aussy de la charge qu'ilz avoient; et, quant peut penser qu'ilz approuchoient de ladicte ville, se mist sus en certain nombre de gens et alla audevant d'eulx aux champs, et, en parlant audit seigneur de la Marche son oncle, lui dit ces moz : « Beaux oncles, je sçay bien pour quoy « vous venez en ceste marche, vous poez bien re- « tourner; car pour vous ne pour tous ceulx qui en « vorront parler, ne plus ne moins je n'en feray aultre « chose; vœul bien que vous sachiez que vous n'en- « trerez pas en ma ville. »

Desquelles parolles ledit comte de la Marche et la dame d'Allebret furent bien esmerveillez; car il leur sambloit à veoir que s'ilz ne estoient ceste nuit logiez en ladicte ville, qu'ilz seroient en grant dangier, pour tant qu'il n'y avoit logis à dix lieues prez, et sy estoit sur le soir. Toutesfois le requirent par sy bonne

1. Godefroy : « Habitée. »

manière, qu'il fut content que pour ceste nuit logassent en ladicte ville de la Tour; ce qu'ilz firent. Et, assez tost apprez qu'ilz furent logiez, le seigneur de Castres[1], filz du comte de la Marche, qui estoit cousin germain dudit d'Erminac, ala devers lui; et, par belles parolles et douches, le admonesta tellement, qu'il se conclud d'aller devers lesdis oncle et tante, en leur hostel, et y mena sadicte sœur. Ouquel lieu y ot pluseurs parolles et belles remonstrances faictes, par ledit comte de la Marche comme par ladicte dame d'Allebret, à leur niepce, ladicte sœur d'Erminac, en lui admonestant que elle se voulsist oster du pesché en quoy elle estoit, et que elle faisoit grant mal à elle principallement, et à tous ceulx de leur sang. Auxquelles remonstrances ledit d'Erminac survint, et, en soy desmonstrant de ce mal content, tira sa dague; et se n'eust esté ledit seigneur de Castres, il en ot feru ledit seigneur de la Marche, à quoy donna resistence.

Et ce fait, icellui d'Erminac aveuc sadicte sœur, arrière de sesdis oncle et tante, se tira en son chasteau. Et veans par iceulx seigneur et dame que il estoit ainsy obstiné en son mauvais pesché, et qu'il leur sambloit qu'ilz avoient assez trouvé leur niepce en bonne disposicion de soy abstenir, et pour ce que plus ne pooient parler à elle, ledit comte de la Marche lui escripvit une lettre bien gracieuse, en reprenant aucune partie des choses que entre eulx avoient esté dictes; et en ensievant leur bon propos, par lesdictes lettres lui requeroit et admonestoit fort que elle trouvast manière de elle embler et soy tirer arrière dudit d'Ermi-

1. Jacques d'Armagnac.

nac, son frère, et ilz la recepvroient et feroient comme on doit faire à ses parens et amis sy prochains comme oncles et nepveux. Lesquelles lettres furent trouvées par ledit comte d'Erminac, dont il fut encores plus desplaisant; et se pensa ceste nuit que le lendemain à leur partement yroit aux champs, et les rueroit jus.

Et, ainsy qu'il l'eut pensé, rendit painne à le faire; car, incontinent que lesdis seigneur de la Marche et dame d'Allebret furent partis de ladicte ville de la Tour, icellui d'Erminac les poursievit atout ung certain nombre de gens. Et quant ledit seigneur de Castres[1] eut congneu que c'estoit sondit cousin d'Erminac, tourna et alla audevant de lui, lequel il trouva moult eschauffé, et en grant voulenté de achever son emprinse; mais icellui de Castres[2], par douches parolles et remonstrances qu'il lui fist, le appaisa. Et n'y falloit pas à ceste heure aler par rigueur, car il n'estoit pas fort pour contre lui faire resistence. Sy se retourna ledit comte d'Erminac, et sans aultre chose faire, en sadicte ville de la Tour; et iceulx seigneur et dame, qui moult estoient troublez des manières que avoit tenu leur nepveu, tirrèrent leur chemin le plus dilligemment qu'ilz peurent devers ledit Roy Charles, auquel firent leur rapport de tout ce qu'ilz avoient trouvé en la personne dudit d'Erminac, qui de ce ne fut guères joieux. Et sur ce rapport, aussy pour pugnir icellui d'Erminac[3], le Roy fist assambler gens de guerre,

1. Godefroy : « d'Allebret. »
2. *Ibid.*
3. Charles VII avait en outre à venger l'expulsion violente de Philippe de Lévis du siége d'Auch par le comte d'Armagnac, qui l'avait remplacé par Jean de Lescun, son frère bâtard.

jusques au nombre de xxiii mille combattans : et les fist entretenir longtemps sur la rivière de Loire, et d'ilec les fist tirer ou pays de Lyonnois et de Bergue[1], qui est du pays de Languedoc; car sur lesdictes marches avoit fait tirer touttes les garnisons des pays de Guienne et de Bourdelois; et, environ l'issue de may, se bouttèrent en ladicte comté d'Erminac. Sy y fut envoyé, pour chief de ceste besoingne, le comte de Clermont, qui estoit lieutenant du Roy Charles, et en sa compaingnie les comtes de la Marche, de Ventadour[2] et de Dampmartin, aveuc les seigneurs de Mongascon, de Blanchefort, de Loheac, de Torsy, d'Orval, de Sainte-Treille, mareschal de France; messire Thiaude de Valpergue, bailli de Lyon; Joachin Rouault, et pluseurs autres seigneurs et cappitaines, qui incontinent alèrent poser et asseoir le siège devant ladicte ville de la Tour, qui est, comme j'ay dit cy devant, ville et chastel merveilleusement forts; de laquelle place ledit d'Erminac, par subtilz moiens, se absenta. Et ne demoura guère de temps que toute ladicte comté d'Erminac, villes, chasteaux et forteresses, dont il avoit xvii places à pont levis, furent

1. Rouergue. — Voici une mention assez curieuse relative à celte expédition; elle est tirée du registre KK 55, f. 111 v°, aux archives : « Pour ung marc sept onces sept gros et demy d'argent, par lui (Martin Hersant, orfévre) semblablement livré par l'ordonnance de ladicte dame (la reine), mis et employé à forger et faire les garnitures de trois salades de Thibault de Vignoles, escuier, naguères enfant d'onneur de ladicte dame, Hance Torart et Thibault du Mesnil, lesquelz elle a envoyez, souffisamment montez et armez, en la guerre que le Roy fait mener et faire ou comte d'Armaignac, 25 l. 18 s. 8 d. t. (Mai 1455. Voy. aussi fol. 131 v°.)

2. Louis, comte de Ventadour.

touttes mises en l'obeissance dudit Roy Charles, et ledit d'Erminac contraint soy en aler rendre en ung aultre petit pays qu'il avoit sur les marches d'Arragon[1].

CHAPITRE CXXXIII.

D'ung champ qui fut fait en la ville de Vallenchiennes, en Haynault, par deux champions non nobles.

Vray est que ung nommé Mabiot Coquel, cousturier, lors demourant en la ville de Tournay, avoit voullu avoir par cy devant une josne fille par mariage, oultre le gré et consentement du père de ladicte fille; et pour ce qu'il n'en pœult finer, par la resistance que le père y bailla, ledit Coquel conceut grant hainne contre lui, et tellement que en briefz jours apprez fist guet sur icellui père, et le rencontrant en ladicte ville de Tournay, assez prez du marché au poisson, et ilec l'occit et mist à mort; pour lequel cas se absenta de ladicte ville de Tournay, et se rendit en la ville de Vallenchiennes, [en Haynnault,] où ilec print la fran-

1. Son procès n'en fut pas moins instruit deux ans plus tard; le comte, sur la sommation du parlement, se décida à comparaître en personne. Retenu prisonnier, il s'évada d'après le conseil de son avocat d'office, Pierre Poignant (août 1459); le 13 mai 1460, la cour le condamna à un bannissement perpétuel et confisqua ses biens.

chise, pour ledit cas; car à ce temps ladicte ville estoit previlleigée de pooir recevoir touttes gens qui avoient fait homicide, en laquelle estoit seurement, quant ou fait de justice. Et, assez brief apprez qu'il ot ainsy prins ladicte franchise et qu'il cuidoit par vertu d'icelle y demourer paisiblement, ung qui se nommoit Jacotin Plouvier, qui estoit demourant en ladicte ville de Vallenchiennes, qui estoit parent au père de ladicte fille et lequel ledit Coquel avoit ainsy occis, fut adverty que icellui Coquel s'estoit retrait en ladicte ville, et fist tant qu'il le trouva en plainne rue, et lui dit ces mots : « Traistre, tu as faulssement et « mauvaisement meurdry et tué mon parent; garde « toy de moy, car ains qu'il soit long temps je vengeray « sa mort. » Lesquelles paroles ledit Coquel souffrit sans soy plainte mouvoir : et incontinent qu'il peut estre arrière dudit Jacotin, se tira en la maison de la ville, où illec trouva les prevostz et jurez d'icelle, ausquelz leur dit et remonstra ces motz : « Je suis venu « en ceste ville, où puis naguères de temps ay prins « la franchise d'icelle, affin d'estre à seurté de mon « corps, pour la mort et occision que j'ay faicte en la « personne de . . . . . ; à laquelle franchise vous « m'avez receu. Mais ce nonobstant, ung nommé Ja- « cotin Plouvier est venu à moy bien felonneusement, « et m'a dit que, combien que j'aye prins ladicte « franchise, il vengera la mort dudit. . . . ., en « moy appellant traistre, aveuc pluseurs autres « grandes injures. Sy vous requiers que de ce vous « plaise moy conseillier et estre en ayde, comme « raison est, attendu que m'avez receu à ladicte fran- « chise. »

Sur lesquelles paroles lesdis prevost et jurez envoyèrent querir ledit Jacotin, qui estoit leur subgect, et soubz main, ce qui fut fait; et incontinent qu'il fut arrivé devant eulx, lui fut dit par ledit prevost les parolles et doleances telles que avoit fait ledit Mahiot Coquel, et qu'il regardast qu'il avoit dit et emprins de faire; car les parolles par lui proferées estoient contre les franchises de ladicte ville, se il estoit vray ce que ledit Mahiot avoit rapporté. A quoy ledit Jacotin dit tout hault, en la presence desdis prevost et jurez, ces mots. « Messieurs, je dis et maintiens que faulsement « et traictreusement Mahiot Coquel a meurdry et tué « mon parent, d'aguet et de fait apensé[1], sans cause « raisonnable. » Sur quoy lui fut dit par lesdis prevost et jurez : « Regardez bien que vous dites; car « sans faulte, se vous ne prouvez de vostre corps contre « ledit Mahiot ce que maintenez, pour entretenir les « libertez et franchises de ceste ville, nous ferons de « vous faire justice, pour monstrer exemple à tous « aultres; et pour tant ferons icy venir en vostre pre- « sence ledit Mahiot. » Lequel incontinent on fist entrer au lieu où lesdis prevost et jurez et Jacotin estoient. Et quant ledit Jacotin percheut icellui Mahiot, et qu'il vit que aultrement ne pooit eschapper, froidement, à long trait et de longue pensée, jetta ung petit de gaige[2] devant ledit Mahiot, disant de rechief que faulsement et traictreusement il avoit meurdry et occis son parent, d'aguet et de fait appensé, sans cause raisonnable, et que sur ceste querelle le combatteroit.

1. Guet-apens.
2. Godefroy : Un petit gage de bataille.

Ausquelles parolles ledit Mahiot rendit response, pour ses excuses, les plus belles et gracieuses qu'il peut, mais ce nonobstant se receut et leva ledit gaige. Et ce fait, furent lesdictes parties tous deux fais prisonniers de ladicte ville, et chascun d'eulx envoyé en prison, c'est assavoir ledit Jacotin ès prisons ordinaires de la ville, et ledit Mahiot en une porte nommée la porte Tournisienne, et à chascun d'eulx leur fut baillié ung maistre, pour leur apprendre le tour de combattre.

Et pour ce que ledit Mahiot avoit prins ladicte franchise, et aussy qu'il estoit deffendeur, lesdis prevost et jurez firent paier et delivrer audit Mahiot toutte sa despence, tant du maistre qui l'aprenoit, comme de bouche, et en autre manière. Et en tant qu'il touchoit ledit Plouvier, pour tant qu'il estoit subgect et manant en ladicte ville, aussy appellant, luy laissèrent paier sa despence. Et pendant le temps de leur emprisonnement, qui fu par l'espace de x mois ou environ, fut leur procès fait et debattu par lesdictes parties devant lesdis prevost et jurez; et tellement y fut procédé, que par sentence deffinitive fut par lesdis prevost et jurez prononcé : qu'ilz combatteroient l'un contre l'autre à oultrance sur le marchié de ladicte ville de Vallenchiennes, à certain jour qui lors leur fut donné; et par ladicte sentence fut ordonné : que chascun d'eulx averoit les cheveux couppez tous jus[1], vestus de petis palletos, les manches venans jusques aux coustez, et depuis lesdis coustez le remanant[2] estre tout nud; et iceux palletos venans par dessoubz jus-

1. Ras.
2. Reste.

ques ung petit plus bas que ne seroit ung pourpoint et une chausse, qui yroient jusques ung petit dessoubz le genouil, et le residu, aveuc les piez, demourroit nud; et ayant chascun en leur poing ung baston de mellier[1], de la longueur d'une aulne, ou ung pou moins, bien nouteilleux, et en l'autre poing averoient chascun ung escu de bois, lesdis bastons et escus chascun d'une meisme fachon, grandeur et longueur, sauf qu'ilz pooient faire chascun sur son escu telle painture de saints ou sainctes que bon leur sambleroit. Et en cel estat, par vertu de ladicte sentence, devoient combattre l'un l'autre, tant que l'un demourast mort sur la place, du moins qu'il fust jetté hors des liches qui pour ce se feroient.

Laquelle sentence, ainsy prononcée, ala jusques à la congnoissance de Charles de Bourgoingne, comte de Charolois, dont cy devant est faicte mencion, qui lors estoit lieutenant general du duc Phelippe de Bourgoingne, son père, en tous ses pays de Picardie, Artois, Flandres, Hollande, Zellande, Haynnault, Brabant et Namur, pour tant qu'il estoit lors ès voiages des Allemaingnes, à intencion de estre à la convencion qui se devoit tenir par l'empereur et les autres princes, et pour faire resistance contre le Turcq et les infidelles, dont cy devant vous ay fait mencion; lequel, comme lieutenant de sondit père, escripvit et manda ausdis prevost et jurez que le jour assigné ausdis campions fust prorogé à ung aultre jour, car son intencion estoit de y estre; laquelle journée fut prorogée, et mise à autre certain jour ensievant.

1. Nèflier.

Et quant ledit jour approcha que ledit champ se devoit faire, de rechief rescripvit ledit comte ausdis prevost et jurez aultre prorogacion, et ce fut fait par pluseurs fois et diverses journées. Et me fut dit que lesdictes prorogacions se faisoient à la requeste de aucuns grans seigneurs à qui lesdictes parties estoient serviteurs, affin de trouver manière que pas ne fissent ledit champ, et que on les mist d'accord; mais à ce ne se volsirent consentir lesdis de Vallenchiennes, combien que par pluseurs fois en furent requis et pressez. Mais ilz respondirrent que ce seroit contre leurs previlleiges et franchises, que pas ne lairoient perdre pour chose qui leur deust advenir. Et pour mener à fin leur dicte sentence, aussy entretenir et garder leurs previlleiges et franchises, firent pluseurs voyages et ambaxades devers ledit comte de Charolois, requerant qu'il leur laissast joyr de leurs dessusdis previlleiges, et que leur sentence peust sortir son effet; lequel de Charolois ne leur volt onques accorder, ne souffrir que ledit champ se fist.

Pendant le temps que telz voiages se faisoient, et aussy leurs ambaxades, leur fut rapporté que ledit duc de Bourgoingne retournoit du voiage d'Allemaingne, dont cy devant est faicte mencion, et que desjà estoit entré en sesdis pays de Bourgoingne; sur quoy conclurrent ensamble de envoyer aucuns deputez, de par eulx, devers lui; car, à vous dire proprement, icelle ville de Vallenchiennes estoit renommée, de ce temps ylla [1], estre la plus riche ville de toutte la comté de Haynnault; et ne leur chaloit de la despence

1. *Sic* dans le Ms. — Godefroy : là.

mais qu'ilz peussent mener à fin leur intencion. Sy fut mise sus ladicte ambaxade, au desceu dudit comte de Charolois; et allèrent jusques èsdis pays de Bourgoingne, où illec trouvèrent le duc, auquel trouvèrent fachon d'avoir audiance. Et quant furent devant lui, par bonne manière lui remonstrèrent les choses devant dictes, et oultre, comment il avoit promis et juré les laisser joyr de leurs previlleiges et franchisses; aussy comment la question de ceste matière avoit cousté grant somme de deniers à ladicte ville, et que son plaisir fust que, selon leurs dis previleiges, ilz peussent faire acomplir ledit champ, selon la teneur de leur dicte sentence. Et quant ledit duc eut oy leur intencion et ce pour quoy estoient allez devers lui, ne trouvèrent aultre responce, que il leur dit : que brief se trouveroit en son pays d'Artois, et que lui ilec retourné, leur feroit tout ce qu'il appartenroit; et, sans aultre responce avoir, retournèrent en ladicte ville de Vallenchiennes. Et en certain temps apprez, icellui duc retourna en sa ville de Lille et d'illec ala en sa ville de Bruges, ouquel lieu iceulx de Vallenchiennes envoyèrent encores de rechief une autre ambaxade, affin de savoir sur ce la bonne vollenté et plaisir dudit duc leur seigneur; ausquelz fut ordonné proroger le jour qu'ilz avoient assigné ausdis champions au mardy xxe jour de may ensievant, auquel jour son intencion estoit y estre en personne, car il devoit aler en sa ville de Louvain en Brabant; et en son chemin se tenroit par ladicte ville de Vallenchiennes, et audit jour passeroit par icelle.

De ceste responce furent lesdis ambaxadeurs moult joyeux, et en firent leur rapport devers ceulx d'icelle

ville, qui pareillement en furent moult joieux. Et à toutte dilligence firent faire les preparacions servans à faire ledit champ, qui se fist sur le marché de ladicte ville, en une lice creuse, qui estoit de soixante piez en rondeur, et bailles[1] de bois doubles, tout entour et à l'environ desdictes lices; lesquelles doubles bailles estoient faictes pour y mettre gens ordonnez par ladicte ville à garder lesdis champions, et especiallement cellui qui seroit victorieux. Sy se parti ledit duc d'icelle ville de Bruges, et, tirant son chemin audit Louvain, passa par ladicte ville de Vallenchiennes, où il fut ladicte journée. Et sa personne estoit en la maison de ladicte ville, à l'endroit desdictes lices, èsquelles furent amenez lesdis champions, chascun ainsy habilliez que dit vous ay cy devant. Et apprez que on eut ordonné que chascun d'eulx fist son devoir, chascun tenant son baston d'une main et de l'autre son escu, marchèrent l'un contre l'autre, où ilz frappèrent pluseurs horions desdis bastons, l'un sur l'autre; et combien que ledit Mahiot estoit homme de petitte corpulence et ledit Jacotin fort et membré, neantmains icellui Mahiot se deffendoit assez bien et vaillamment, et blechia ledit Jacotin sur la teste; car pour sa petitte stature, avoit, du bout de son pavais, jetté du sablon contre les yeux dudit Jacotin, par quoy le cuidoit grever. Mais quant ledit Jacotin se sentit ainsy attaint dudit sablon, il marcha auprez dudit Mahiot, et le print à brache de corps, et tellement qu'il le rua par terre soubz lui, où il lui fit grant martire; et à la verité, c'est chose abominable de le re-

1. Palissades.

corder, et sambloit à pluseurs y estans, que c'estoit [faire contre] nostre Foy; car de ses mains et ongles lui creva les deux yeux de la teste et fist saillir dehors. Aveuc, lui estant sur son estomach à genoux, lui creva le cœur, et l'estrangla de ses mains, et puis le jetta hors desdictes lices. Et combien que ledit Mahiot, en ce martire, cria pluseurs fois avoir confession, neantmoins n'en peut onques finer[1]; et en cel estat, fut, par le bourrel de ladicte ville, trainé et mené à la justice[2], lequel rendit l'esprit ainchois qu'il y venist, et en ce point fut pendu[3].

En ceste année cinquante cinq, droit le jour de l'Ascension, arrivèrent en la ville de Lille six Turcqz que le duc d'Albanie[4] avoit prins sur les Turcqz, lesquelz il envoya en present au duc de Bourgoingne, qui ordonna les garder; dont il fut moult joyeux, et en sceut gré audit duc.

1. Obtenir.

2. Godefroy : *Al.* à la voirie.

3. Cf. Olivier de la Marche, l. I, ch. XXXII. — C'est, paraît-il, la dernière fois que de pareils combats aient été tolérés. Voir sur cette barbare coutume un article de M. le Glay : *Notice sur les duels judiciaires dans le nord de la France*, dans les *Archives* de M. Arthur Dinaux, 1re série, t. I, p. 74-88. Voir aussi, sur les combats judiciaires entre vilains, le Ms Baluze 6993², dont M. Gachard a reproduit un passage dans son édition de M. de Barante, t. II, p. 132.

4. Georges Castriot, connu sous le nom de Scanderbeg, prince d'Albanie.

CHAPITRE CXXXIV.

Comment, par soubtilz moiens, le seigneur de Croy trouva manière de faire avoir en mariage à Phelippe, son filz aisné, la fille aisnée du comte de Saint-Pol.

En icellui temps, Anthoinne, seigneur de Croy, qui de long temps avoit esté tousjours premier chambelan dudit duc de Bourgoingne, qui l'avoit fort en grace, par lesquelz moiens avoit grant auctorité dans tous les pays d'icellui duc, avoit ung filz nommé Phelippe, qui estoit son filz aisné, se advisa que Loys de Luxembourg, comte de Saint-Pol, avoit une très gente damoiselle à fille, qui estoit sa fille aisnée[1]; et lui sambla que, s'il pooit trouver manière de faire l'aliance de sondit filz à ladicte damoiselle, en temps à venir ce seroit pour grandement eslever sa maison et exhaulser la generacion de Croy. Si quist[2] tous les moiens qu'il pœult devers ledit comte de Saint-Pol, affin de venir ou traictié de mariage de soudit filz et de ladicte damoiselle; toutesfois, quelque moien qu'il y trouvast, icellui comte ne s'y volu condescendre. Et à la verité aussy, il y avoit bien raison, pour ce que ladicte damoiselle estoit saillie de si noble lieu comme des

1. Jacqueline de Luxembourg.
2. Chercha.

fleurs de lys, car sa mère fut fille du comte de Marle, et ledit de Croy n'estoit sailly que de simple banière.

Et quant ledit de Croy congnut que ledit comte de Saint-Pol ne se voloit à ce acorder, trouva les moiens devers ledit duc son maistre, soubz autres coulleurs qu'il print, que touttes les terres et revenus que icellui comte de Saint-Pol avoit ès pays et seignouries dudit duc son maistre furent touttes mises en ses mains, et en chascune place gens commis de par lui. Et entre ses coulleurs, dit audit duc que le comte de Saint-Pol avoit grandement offencé devers lui, en tant qu'il avoit marié une de ses sœurs[1] à Charles d'Anjou, comte du Maine, et, qui pis estoit, lui avoit baillié, aveuc sadicte sœur, sa ville, chastel et comté de Guise, et tout sans congié et licence de lui; que faire ne pooit de raison, attendu qu'il estoit son vassal et subgect, à cause de pluseurs seignouries, et que en temps advenir les pays et seignouries de Haynnault, Namur et autres, ausquelz ladicte ville et chastel de Guise estoient marchissans[2], en porroient grandement pis valoir; et ce disoit audit duc pour le plus enflamber contre ledit comte de Saint-Pol. Et par ces moiens et aultres, icellui comte fut long temps qu'il ne pooit estre oy, ne ravoir sesdictes terres et seignouries en sa main, qui lui tourna à grant prejudice et dommaige.

Et ce nonobstant, si rendoit chascun jour painne ledit seigneur de Croy, envers ledit duc son maistre, de esloigner icellui comte de lui et sa personne; tellement y laboura que, ainchois qu'il peust avoir sa paix

1. Isabelle de Luxembourg.
2. Limitrophes.

devers ledit duc ne ravoir sesdictes terres en sa main, il convint que ledit comte de Saint-Pol accorda audit duc l'alliance du mariage de sadicte fille au filz dudit de Croy, et furent lesdictes fiançailles faictes sur certaines et grandes paines de repentizes[1]. Lesquelles choses icellui comte de Saint-Pol ne faisoit pas liberallement ny de bon cœur; mais à ceste heure ne pooit faire autrement. Et convint qu'il bailla sadicte fille, pour ce qu'elle estoit encore josne d'age, à la dame de Croy[2], femme dudit seigneur, affin de elle apprendre et endoctriner; laquelle y fut longue espace de temps. Et tout ce que on lui pooit complaire en l'hostel dudit seigneur de Croy, on lui faisoit, affin de l'induirre au parfait du mariage. Et fut menée en la ville de Luxembourg, de laquelle ledit de Croy estoit gouvreneur pour ledit duc.

Et en ceste année mil cccc cinquante cinq, ledit seigneur de Croy, sachant veritablement que ledit comte de Saint-Pol ne ses autres enfans n'estoient aucunement content du parfait d'icellui mariage, se disposa de prendre jour pour les faire espouser; lequel jour fist savoir audit comte de Saint-Pol et autres ses enfans, affin que se leur plaisir estoit y estre, il en seroit bien joieux. Lesquelles nouvelles venues à sa congnoissance, fut moult desplaisant, et envoya devers le seigneur de Croy presenter et offrir de paier les sommes d'argent qui avoient esté dictes, ou traictié dudit mariage, [devoir estre paiez par cellui] qui de ce se re-

1. *Repentize, repentaille.* « Dédit, peine stipulée dans un marché ou un contrat contre celui des contractants qui voudrait s'en dédire. » *Gloss. franç.* tiré de du Cange.

2. Marguerite de Lorraine, dame d'Arschot.

pentiroit; lesquelles offres ledit de Croy ne volt accepter; et aussy avoit tellement induit ladicte damoiselle, qui estoit josne, comme dit est, que elle dit que le marché lui plaisoit bien.

Et quant ledit comte sceut les responces dudit de Croy, et que le jour approchoit que lesdictes espousailles se devoient faire, mist sus une grosse armée, et en fist chief son filz aisné, que on nommoit lors Jehan Monseigneur, et qui de droit estoit, par la succession de madame sa mère, comte de Marle, et les envoia à intencion de aler en ladicte ville de Luxembourg ravoir et reprendre sa sœur. Mais quant ledit de Croy [1] fut adverty de la venue dudit Jehan Monseigneur, fist monter [aussitost à cheval] deux chevalliers de son hostel, c'est assavoir le seigneur de Reubempré et le seigneur de Maingarival [2], qui estoient ses deux nepveux [3], et, aveuc ung homme de son conseil, les envoya au devant dudit Jehan Monseigneur, pour lui dire et declairier que, s'il venoit audit Luxembourg pour estre aux nopces de sa sœur, il fust ly très bien venu, et s'il y venoit pour autre chose faire, lui seigniffoient que pas n'entreroit en la ville. Et quant lesdis chevalliers et hommes de conseil eurent receu leur charge de ainsy parler, partirent dudit Luxembourg, et firent tant qu'ilz rencontrèrent ledit Jehan Monseigneur et son armée; auquel dirent, par la meil-

1. Le manuscrit met par erreur : ledit comte.

2. Godefroy : Maingauval. — Antoine de Lannoy, seigneur de Maingoval.

3. Antoine II, fils d'Antoine I, seigneur de Rubempré, et de Jacqueline de Croy; et Antoine de Lannoy, fils de Jean I, seigneur de Lannoy, et de Jeanne de Croy.

leure manière qu'ilz peurent, la charge qu'ilz avoient dudit seigneur de Croy. Desquelles paroles ledit Jehan Monseigneur ne fut pas content, et retourna en sa place de Chasteller devers ledit comte son père, sans aultre chose avoir peu besoingnier; de quoy fut moult desplaisant. Et nonobstant touttes ces choses ainsy faictes, ledit seigneur de Croy les fist espouser et faire les nopces le plus solempnellement qu'il peut; et fut illec ledit mariage consommé.

CHAPITRE CXXXV.

Comment l'archevesque de Reins tint consille touchant les gens d'Eglise.

En ceste meisme année, environ l'issue de juing, l'archevesque de Reins [1] fist savoir à tous les prelatz, colleiges et chappitres estans soubz son archeveschě, qu'ilz fussent tous, à ung certain jour qui leur fist assigner, en la ville de Soissons [2], ou procureurs pour eulx, et que ilec voloit faire ung consille touchant le fait des gens d'Eglise. A laquelle journée, y ot grant multitude desdis gens d'Eglise. Auquel consille furent

1. Jean Jouvenel des Ursins.

2. On trouve dans l'*Histoire de Reims*, de Marlot (t. IV, p. 204), une lettre du 4 février 1455, par laquelle Charles VII remercie l'archevêque de l'avoir consulté sur la tenue d'un concile provincial, et l'autorise à le tenir en tel lieu qu'il lui conviendra.

fais pluseurs appoinctemens et status; et entre les autres, fut conclud et deliberé que, de là en avant, nulz prebstres ne tenroient aveuc eulx plus nulles meschines, sous paine de confiscacion de leurs benefices, et estre pugnis à la discrecion dudit archevesque; dont pluseurs desdis gens d'Eglise furent mal contens, et y ot grant murmure par tout l'archeveschié et les pays d'environ. Mais, quelque chose qui en fust appoinctié, neantmoins ne se tint ledit appoinctement guères de temps; et fist chascun comme il avoit accoustumé [1].

CHAPITRE CXXXVI.

De l'ambaxade que le duc de Bourgoingne envoya devers le Roy pour son voiage en Turquie.

Ou mois de juillet de cest an cinquante cinq, le duc de Bourgoingne mist sus une très grosse ambaxade, comme de III à IIII cens chevaulx, pour aler devers le Roy Charles, qui lors se tenoit sur les marches de Berry. Sy furent chiefz d'icelle ambaxade, le seigneur d'Anthune, son chanceillier, et le seigneur de Croy [2], qui

1. Voy. la *Collection des Conciles* de Hardouin, t. IX, col. 1381 et suivantes.

2. Il ressort des instructions données par Charles VII à Jean le Boursier, seigneur d'Esternay, et à Jean, seigneur d'Amancier (février et 6 mars 1455) que le duc avait envoyé Simon de Lalain en décembre 1454, pour faire connaître au Roi le résultat des

furent acompaingniez de pluseurs chevalliers et escuiers, en bon estat; et leur fut enchargié, de par icellui duc, de supplier au Roy qu'il lui pleust prendre en sa garde tous ses pays, durant le temps de son absence qui seroit en son voiage de Turquie, pour acomplir le veu qu'il avoit fait, dont cy devant est faicte mencion; en oultre, que son plaisir fust lui baillier la banière de France, aveuc gens et argent pour furnir ledit voiage; et, aveuc, que à ce faire lui pleust mettre son consentement. Lesquelz ambaxadeurs, apprez qu'ilz eurent lesdictes charges, se partirrent de icellui duc, et tindrent leur chemin à intencion de trouver ledit Roy Charles. Et tant cheminèrent, qu'ilz le trouvèrent en une ville nommée Bourges en Berry, où ilec furent logiez honnourablement par les fourriers du Roy.

Et sy y trouvèrent le duc d'Orleans, qui avoit espousé la niepce dudit duc de Bourgoingne, lequel les receut grandement et honnourablement; et d'illec les mena à une place assez prez nommée le Bois sur la Mer [1], où le Roy lors se tenoit, et iceulx ambaxadeurs presenta au Roy, et eulx estans à genoux lui firent la

assemblées de Ratisbonne et de Francfort, et lui exprimer le désir qu'il avait de s'employer pour la croisade. (D. Plancher, t. IV, *preuves*, p. CCXVI et CCXVII.) Les ambassadeurs de Charles VII étaient de retour à Bourges le 27 mai (annotation au dos de la lettre du chancelier Rolin au Roi du 16 avril. Ms. Baluze 9675[B], f. 32). Nicolas Rolin et Antoine de Croy vinrent en ambassade, comme le dit Mathieu d'Escouchy, vers la fin de juillet. Mais il n'est nullement fait mention dans la longue réponse qui leur fut donnée à Bourges, en août, des points indiqués ici. (D. Plancher, t. IV, *preuves*, p. CCXIX.)

1. Bois-Sire-Amé.

reverence. Lesquelz il fist lever incontinent, et les receut à très grant joye; et assez tost apprez, le Roy, aveuc le duc d'Orleans et lesdis ambaxadeurs, se retrairent, et aucuns des gens de l'estroit conseil du Roy, en une petitte chambre, où illec furent à pou de gens; en laquelle iceulx ambaxadeurs dirent et declairèrent au Roy la charge qu'ilz avoient de leur ambaxade, qui contenoit en effet les choses dessusdictes. Et apprez que le Roy les eut oy, respondi de sa personne, que, se ledit duc voloit baillier et remettre en ses mains ses villes engaigées dessus la rivière de Somme, comme Monstreuil, Abbeville, Amiens, Saint-Quentin et autres villes sur icelle, et lui envoyer son filz, le comte de Charolois, en son hostel, durant son absence, il lui lairroit joyr de tous les prouffis desdictes villes et seignouries, et s'acquicteroit de garder son filz, ensamble de ses autres pays, comme il vouldroit faire des siens propres. Et en tant qu'il touchoit ladicte banière, ne gens ne argent, n'estoit pas deliberé à ce faire, pour tant que tousjours estoit sur sa garde de ses anciens ennemis d'Engleterre. Et pour ceste heure n'y eut autre chose accepté ny conclud, sy non qu'ilz prindrent jour de retourner vers ledit duc de Bourgoingne, leur seigneur, et sur ce retourner vers lui.

Et apprez qu'ilz eurent esté assez longue espace ou pays, et que de tous costez ilz eurent esté festoiez, ilz prinrent congié du Roy, lequel envoya paier tout au long tout ce que lesdis ambaxadeurs et ceulx de leur compaingnie avoient despendu en ladicte ville de Bourges, eulx estans illec. Et d'illec le duc d'Orleans, la ducesse sa femme, le comte d'Angoulesme, frère

dudit duc d'Orleans, et la comtesse sa femme[1], retournèrent, aveuc lesdis ambaxadeurs, par les pays d'iceulx seigneurs, où en chascune place les festoièrent grandement et honnourablement. Et ainsy retournèrent devers ledit duc de Bourgoingne, sans pour ceste heure avoir autre chose besoingnié.

CHAPITRE CXXXVII.

De la resignacion que fist l'evesque de Liège de son evesché.

En ceste année, environ la Saint-Andrieu, l'evesque de Liège, considerant qu'il avoit devocion de quictier le monde et soy mettre et retirer en ung lieu solitaire, aussy pour le bien des subgectz et du pays, comme il lui sambloit, et pour aveuc ce complaire à pluseurs grans seigneurs, resigna ladicte evesché ou prouffit de Pierre Monseigneur, filz au duc de Bourbon[2], qui avoit espousé la sœur au duc de Bourgoingne, par lequel moien estoit son propre nepveu. Et quant ces nouvelles furent espandues par le pays de

1. Marguerite de Rohan.

2. Il s'agit ici non pas de Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, mais de Louis de Bourbon. C'est par erreur que le P. Anselme place ce dernier après Pierre, dans l'ordre de primogéniture. Voy. une note de M. Ed. Garnier dans l'ouvrage intitulé : *Louis de Bourbon, évêque et prince de Liége* (Paris, 1860), p. 1.

Liège, les Liégois en grant nombre furent moult esmerveilliez, et de prime face n'en furent pas contens. Si se trairent devers leur dit evesque, et lui demandèrent pour quoy il faisoit ladicte resignacion, en demandant s'il le faisoit par crainte ou constraincte de quelque seigneur que ce fust. A quoy il leur fist responce : qu'il ne le faisoit pas pour crainte quelconque, mais de sa franche et liberalle voulenté, disant que c'estoit pour le bien d'eulx et de tout le pays, et que meilleur seigneur ne leur pooit baillier que lui, pour eulx garder et deffendre envers tous et encontre tous, remonstrant la prouchaineté de lignaige qu'il avoit audit duc de Bourgoingne, comment il estoit frère de la comtesse de Charolois, et meisme que le comte de Clermont, son frère, avoit espousé une des filles de France. Tellement les exhorta, que chascun d'eulx se consentit à ladicte resignacion.

CHAPITRE CXXXVIII.

De l'evesché du Trec.

Pendant le temps de la resignacion d'icelle evesché de Liège, trespassa l'evesque de Trec[1] en Allemaingne. Et pour en avoir la dignité et estre evesque, fut par ceux du chappitre de l'eglise, meisme par les gens de

1. Utrecht.

la ville et du pays, esleu Guillebert de Brederode, noble homme et grant seigneur ès pays de Hollande et de Zellande; mais pour tant ne fut onques mis en possession, car David de Bourgoingne, filz inlegitime dudit duc de Bourgoingne[1], avoit obtenu bulles de nostre dit saint Père le Pape, pour parvenir à ladicte dignité. Lequel, soubz la fondacion d'icelles bulles, vœult prendre et avoir la possession; mais icellui de Brederode, meisme ceulx du pays, y mirrent et baillièrent opposicion et contredit[2]. Et à ceste cause se esmeut ou pays une très grosse guerre; car audit evesché on ne voloit obéir ledit David. Et pour ce, fist ledit duc de Bourgoingne une grosse assamblée de gens de guerre, qu'il manda en ses pays de Picardie, Flandres, Brabant, Haynnault et autres pays[3], jusques au

1. Il l'avait eu de Colette de Bosquiel.

2. Le but de cette opposition était uniquement de renverser les Cabiliaux, l'une des factions rivales d'Utrecht favorable à la domination bourguignonne, au profit des Hoecks, qui y étaient hostiles. Le duc, qui sentait l'importance de maintenir son influence dans la ville, employa toute son activité pour y parvenir. Il sut d'abord détacher les hauts Frisons de leur alliance avec les Hoecks; puis il employa la voie des armes, mais plutôt comme une menace que dans l'intention arrêtée d'en venir à une lutte ouverte. De son camp d'Ysselstein, il entama des négociations qui, appuyées par des forces aussi imposantes, aboutirent à la soumission de la faction ennemie. — Ces détails, qui rectifient et complètent le récit du chroniqueur, sont empruntés à l'analyse d'un fragment inédit de Chastellain, par le général Renard. (*Nouvelles observations historiques à propos du quatrième volume inédit de la grande Chronique de Georges Chastellain.* Bruxelles, 1843; brochure in-8, p. 19 et suivantes.)

3. Dans une lettre adressée à la ville de Mons au mois de juin 1456, le comte de Charolais demandait qu'on lui prêtât le plus grand nombre de tentes et de pavillons qu'on pourrait, pour l'expédition

nombre de xx mille combattans ou environ, et les fist tirer par ses pays de Hollande et Zellande, et entrer ès pays de ladicte evesché. Et quant ledit de Brederode congnut que c'estoit la destruction totalle dudit evesché et des terres de l'eglise, trouva manière et moyen de appaiser la chose, et fut content soy deporter. Et pour recompense lui fut baillié la prevosté de Saint-Donas de Bruges, qui est belle et prouffitable dignité, avœuc une certaine pension sa vie durant, sur les deniers de ladicte evesché[1]. Et ainsy la chose cessa; et fut ledit David receu evesque, et fist son entrée en ladicte ville du Trec, où il fut obéy; mais aucunes autres bonnes villes de ladicte evesché n'en voulurent estre contens, et ne voulurent obéir long temps; qui depuis leur tourna à grant dommaige et desplaisir, car ledit duc les contraignit par siège et par puissance d'armes, tellement qu'ilz obéirent ledit David.

En ce meisme temps, nostre dit saint Père le Pape

contre Utrecht; dans une autre lettre des premiers jours de juillet, le duc requérait l'envoi de six coulevriniers et de canonniers avec leurs aides. *Deuxième registre aux résolutions du conseil de ville de Mons.* — D'un autre côté, on a une lettre du duc du 14 juillet aux habitants de Malines, leur demandant de lui prêter quatre tentes pour son expédition. Original aux archives de Malines. (Gachard, édition de M. de Barante, t. II, p. 134.) — Enfin les habitants de Bruxelles envoyèrent au duc, sur sa demande, cinq maîtres canonniers, cinq coulevriniers ou arquebusiers et cinq valets; les métiers fournirent aussi leur contingent : les barbiers entre autres firent de grands frais pour leurs tentes et autres objets d'équipement. *Histoire de la ville de Bruxelles*, par MM. Henne et Wauters, t. I, p. 256.

1. 2000 florins du Rhin, et de plus la charge de gouverneur et de conseiller de David. — Le général Renard, d'après Chastellain, *l. c.*

et le Roy d'Arragon envoyèrent devers ledit duc de Bourgoingne, qui se tenoit en son pays de Hollande, en une ville nommée La Haye, une grosse ambaxade et une croisie, pour aler sur les Turcqz et infidelles de nostre Foy, lesquelz ambaxadeurs, pour le bien de la chose, n'y prouffitèrent guères.

CHAPITRE CXXXIX.

De la prise de Jehan, duc d'Allenchon.

Au commencèment de cest an mil cccc cinquante six, fut grant renommée ou[1] Royalme de France, et especialement sur les marches de Bretaingne et de Normendie, que Jehan, duc d'Allenchon, estoit mal content de ce que ledit duc de Bretaingne tenoit la ville de Fougières, dont cy devant est faicte plus plainne mencion, laquelle il disoit à lui appartenir, comme de son propre heritaige. Et pour icelle ravoir, avoit pluseurs fois requis le Roy Charles, affin de lui en faire raison; mais pour ce que on n'y besoingnoit pas à sa voulenté, se troubla en soy meisme, et aussy pour ce que quant il alloit à l'hostel du Roy, il n'estoit pas receu ni oy comme il lui sambloit qu'il devoit estre, attendu qu'il estoit sailly de la couronne, si prochain que chascun pooit savoir.

1. Le manuscrit met : ou grant Royalme.

Et à ceste cause, comme mal meu et conseillié de gens de meschant estat, dont aucunes fois les princes se trouvent en grant deshonneur et dommaige, trouva manière d'avoir alliance aveuc le Roy Henry d'Engleterre, qui long temps et ses predecesseurs, ont esté renommez ennemis dudit Roy Charles de France et de ses predecesseurs, et par lesdictes alliances devoient lesdis Anglois descendre audit Royalme par aucunes marches appartenans audit duc d'Allenchon, et lesquelles il devoit baillier et mettre en leurs mains; et de ce furent trouvées lettres signées de la main d'icellui duc d'Allenchon, lesquelles furent presentées au Roy Charles. Et quant il congnut la grant faulte qui estoit audit duc d'Allenchon, fut moult desplaisant et en parla pluseurs fois à aucuns de son privé conseil, et disoit qu'il vivoit desplaisamment quant il falloit qu'il se gardast de ceulx en qui il se devoit fier, meisme de ceulx de son sanc. Et finablement, pour obvier à l'entreprinse dudit d'Allenchon, par grant et meure deliberacion de son estroit conseil, conclud de faire prendre ledit d'Allenchon, et touttes ses places, villes, chasteaux et fortresses, aveuc tous ses biens mettre en sa main. Et pendant ladicte conclusion, ledit d'Allenchon estoit hors de sa duchié et de ses pays; et pour lors s'estoit tiré hors desdictes marches, affin que, quant lesdis Anglois entreroient en sesdictes places, que il peust dire qu'il n'en pooit mais et qu'il estoit absent; et se tira d'icellui temps en la ville de Paris, en laquelle fut aucuns jours[1]. Et ce venu à la

1. Il était arrivé dans le courant d'avril; il se logea d'abord « à l'Ours, à la porte Baudet; » puis il quitta ce logis pour aller

congnoissance dudit Roy, et qu'il fut plainement informé dudit cas, ordonna le comte de Dunois, bastard d'Orleans, aler audit Paris, pour icellui d'Allenchon faire et constituer prisonnier, comme dit est, et aveuc lui le seigneur de Moy, bailli de Vermandois, et certain nombre de gens de guerre, pour furnir ladicte prinse.

Et environ le jour du saint Sacrement de cest an[1], icellui comte de Dunois arriva en ladicte ville de Paris, et fist demourer aux champs ledit bailli de Vermandois, et aveuc lui XL lanches et les archiers qui, à l'heure que leur avoit ordonné ledit d'Orleans, se devoient trouver au dehors et assez prez de la porte Saint-Anthoinne, sur le chemin de Melun. Et quant ledit d'Orleans fut arrivé en ladicte ville de Paris, et qu'il sceut où estoit logié ledit d'Allenchon, manda le prevost de Paris[2] et aucuns autres officiers du Roy, ausquelz dit et declaira sa charge; et leur fist commandement, de par le Roy son souverain seigneur, de estre prestz et le secourir se icellui d'Allenchon voulloit faire aucune desobeissance; aussy que incontinent tous ses gens fussent prins et saisis. Et leur declaira que la chose fut tenue en secret jusques à ce qu'il averoit furni son exploit, car se autrement estoit fait, et qu'il faillist à sadicte emprinse, il se deschargeroit sur eulx devers le Roy. Sur lesquelz parolles et commandement, chascun desdis officiers dit qu'il se acquicteroit. Et quant ledit d'Orleans fut adcertené de

demeurer en l'hôtel de l'Étoile, devant l'hôtel de l'Ours. *Procès Ms.*, Saint-Germain français, 574, f. 3, 10 et 35.

1. La Fête-Dieu tomba le 27 mai en 1456.
2. Robert d'Estouteville.

la voulenté desdis officiers, tira à l'hostel dudit duc d'Allenchon[1], droit ledit jour du Sacrement, et environ IIII heures apprez midy, lui ala faire reverence. Lequel d'Allenchon, sans soy doubter aucunement, lui fist grant recepcion et hounourable; et apprez qu'il ot ung petit devisé aveuc lui, et qu'il peut savoir que ses gens, tant de dehors comme dedens, estoient prez de lui, dit ces mos : « Monseigneur, pardonnez-« moi, le Roy m'a envoyé devers vous et baillié charge « de vous faire son prisonnier; ne sçay proprement « les causes pour quoy. » Et pour à lui obéir, en lui mettant la main sur l'espaulle, lui dit de rechief : « Je « vous fais prisonnier du Roy. » A laquelle parolle ledit d'Allenchon monstra manière d'estre bien desplaisant, et non sans cause; et vit lors grant nombre de gens dudit d'Orleans entrer, tant en son hostel comme en sa chambre, et congneut bien qu'il failloit qu'il obéist.

Et ce fait, pour doubte de la murmure qui s'en pooit ensievyr en ladicte ville, lui dit : « Monseigneur, « sans icy plus faire sejour, il faut partir de ceste ville, « et prestement monter à cheval. » A quoy ledit d'Allenchon lui dit qu'il estoit bien illec, et que jà n'estoit besoing de le transporter hors de la ville. Ce nonobstant, fist tirer les chevaulx dudit d'Allenchon, et aucuns de ses serviteurs, telz qu'il volut avoir, et les fist monter à cheval, et, sans long sejour, les mena hors de ladicte ville, et par la porte Saint-Anthoinne, où assez prez trouvèrent le bailly de Vermandois et les XL lanches, dont dessus est faicte mencion. Et quant ledit d'Allenchon les percheut de loing, de-

1. Voy. la note ci-dessus.

manda quelles gens c'estoient, et s'il avoit garde de sa vie; lequel d'Orleans lui respondi que c'estoient les gens du Roy, et qu'il n'avoit garde d'eulx, mais venoient pour le mener devers le Roy. Et en cest estat, tirrèrent ce jour jusques à Melun, où il fut par aucuns jours.

Et incontinent que le Roy fut adcertené de ladicte prinse, envoya audit lieu aucuns depputez de par lui, pour interroguier ledit d'Allenchon sur les rapports qui lui avoient esté fais, qui de ce firent grandement leur devoir; mais de ce ne voulut faire aucunes responces, sy non quant il les eut oy, il leur dit : que quant il se trouveroit devers le Roy, qu'il ne lui celleroit riens, et qu'il savoit qu'il lui avoit baillié le bout, disant qu'il ne failloit point doubter qu'il fust Anglois, car onques ne l'avoit esté, ne avoit voulenté de l'estre; mais beaucoup lui desplaisoit des manières que le Roy tenoit contre lui et ceulx de son sang; car quant ilz venoient devers lui, il estoit IIII ou VI jours ainchois qu'ilz peussent avoir audiance de parler, et ne tenoit entour luy que ung nombre de meschans gens et de meschant estat, issus de petitte lignée, qui à present le gouvrenoient.

Et telles parolles, ou en substance, disoit ledit duc d'Allenchon. Et quant le Roy fut de ce adverty, manda le faire tirer devers lui; et lui fut ordonné, pour son estat, VIII personnes de ses gens, et non plus. Et en ce point, par ledit bailli de Vermandois, avenc lesdictes gens de guerre, et soubz sa garde, fut mené devers le Roy, qui lors estoit ou pays de Bourbonnois, en ung chastel nommé la Nonnette[1], où il se tenoit lors.

1. Il y a aujourd'hui dans le département du Puy-de-Dôme, à

Et quant il fut ainsi illec arrivé, en aucuns jours apprez, le Roy le manda et le fist venir devant lui, auquel imposa comment il avoit prins alliance aveuc ses anciens ennemis, ausquelz il devoit baillier ses places de la Falaise et Danfront[1], pour descendre en son Royalme. Sur lesquelles parolles, icellui d'Allenchon, par haultain langaige, respondit ces mots ou en substance : « Monseigneur, je ne suis pas traistre, « mais bien pœult estre que j'ay fait aucunes alliances « avec aucuns grans seigneurs, affin de recouvrer ma « ville de Fougières que le duc de Bretaingne tient « encores à tort et sans cause raisonnable, et duquel « n'ay peu avoir raison en vostre court. » A quoy le Roy lui respondit : « qu'il n'avoit onques [esté refusant] de faire à chascun raison et justice, et qu'il n'estoit jà besoing, soubz umbre de telles coulleurs, prendre ne faire telles alliances à ses ennemis et adversaires, lesquelles ne pooit ignorer; car il en avoit les lettres, signées de sa propre main : et aussy par la rellacion d'ung herault[2] et ung Anglois d'Engleterre[3], qu'il avoit fait prendre, et qu'il tenoit prisonnier, en avoit esté adcertené. » Et apprez pluseurs parolles, icellui d'Allenchon supplia au Roy qu'il lui pleust le

8 kilomètres d'Issoire, un village du nom de Nonette. Je doute fort que ce soit là le lieu désigné par Mathieu d'Escouchy. Le Roi résidait alors en Bourbonnais, et les noms que nous fournit notre *Catalogue des actes* sont : Le Vivier près Ebreuil, le Chastellier, et Nades (peut-être un seul et même lieu, Nades, qui aurait reçu divers surnoms).

1. Domfront.

2. Robert Holgill, dit Huntington, héraut d'armes du duc d'Exeter.

3. Jean Fermen, valet de chambre du duc.

mettre au delivré. A quoy le Roy lui fit responce : « que ce n'estoit pas chose à jetter en molle, ne si legièrement y besoingnier, sans grant deliberacion; car il estoit bien desplaisant quant il convenoit qu'il se gardast de ceulx de son sanc, et ne se saveroit plus en qui fier, et que sans faulte lui feroit faire son procès tout au long. »

Et apprez ces parolles, le fist remener et mettre en place seure; et ordonna le garder tellement que on lui rendist compte de sa personne. Auquel lieu fut prisonnier par l'espace de deux ans ou environ. Lequel emprisonnement fut tantost publié par le Royalme de France et ès pays voisins, et en parloit chascun selon son intencion et affection. Et de ceste matière vous lairray à parler quant à present, pour ce qu'il est besoing de parler de pluseurs aultres besoingnes qui, pendant ledit temps, survindrent en pluseurs marches; et retourneray à ladicte matière, en temps et en lieu, par où congnoistrez la fin de son procès.

CHAPITRE CXL.

D'une ville fortresse sur les marches de Honguerie, où le Turcq avoit mis le siège.

Pendant le temps de l'emprisonnement du devant nommé duc d'Allenchon, et meisme au mois de juillet de cest an cinquante six, le Grant Turcq qui, dès

auparavant, avoit mis le siège devant une ville et forteresse nommée Cuisermusemberq [1] sur les marches de Honguerie, et devant laquelle avoit esté l'espace de quatre mois et demy, atout grant multitude de pœuple infidelle, entre lesquelz avoit grant nombre de crestiens regniez et d'aucuns qui, par contraincte, le servoient pour leur vie saulver. Desquelz en y ot ung certain nombre qui seurent que le Turcq avoit juré son Dieu Mahomet que ladicte ville et chastel il assailleroit en briefz jours, car il estoit troublé de y avoir sejourné si longue espace de temps, et que, par son Dieu, il les prendroit par force, ou lui et tous ses gens y mouroient tous ensamble. Lesquelles nouvelles, aucuns d'iceulx bons crestiens, congnoissans ledit Turcq estre vaillant et entreprenant, [et doubtant] [2] la grant effusion du sanc de ceulx de ladicte ville, trouvèrent manière de icelles nouvelles leur faire savoir, affin qu'ilz se preparassent et qu'ilz ne fussent pas prins de emblée. Et incontinent qu'ilz furent de ce advertis, seigniffièrent ces nouvelles et firent hastivement savoir à ung grant seigneur crestien, nommé Onidianus, lui suppliant qu'il leur voulsist baillier ayde et secours. Et quant icellui Onidianus eut oy ces nouvelles, à tonttes diligences assambla grant nombre de pœuples crestiens dudit pays, et jusques au nombre de IX cens hommes à cheval et XL mille de pié; desquelz pietons la plus part estoient gens mecaniques et de pluseurs mestiers qui, par la rivière de Dunoe, vers laquelle n'avoit pas mis son

1. M. Buchon a lu : Enisemusenbeq. Serait-ce *Eisenburg*, bourg de Hongrie, à 44 kilomètres S. S. E. de Güns, près de la Raab?
2. Suppléé par M. Buchon.

siège, entrèrent de nuit en ladicte ville; car il n'avoit posé sondit siège que par terre. Et eulx ainsy entrez dedens, furent ceulx de ladicte ville grandement rejouis et confortez. Et fut proprement la nuit de la Magdelaine que ledit Turcq fist armer le tiers de ses gens estans oudit siège; et environ x heures de nuit, fist crier à l'assault; et commanda nulz y aler fors ledit nombre qu'il avoit ainsi ordonné, ce qu'ilz firent. Et dura ledit assault tout ceste nuit, et jusques à l'heure de VIII heures du matin. Ouquel assault les crestiens eurent moult à souffrir : car icellui Turcq et ses gens les assallirent vistement et aspremeut. Et iceulx crestiens se deffendirent si vaillamment que ilz reboutèrent les Sarrasins, ennemis la saincte Foy, par pluseurs fois, jus de la muraille de ladicte ville. Et sambloit icellui Turcq estre ung ennemi d'enfer, tant estoit iré et plain de cruaulté; et tout incontinent fist faire commandement audit tiers de ses gens qu'ilz alassent audit assault; car bien lui sambloit qu'il mettroit lesdis crestiens à mercy, au moien de sesdictes gens qui estoient fraiz et nouveaux, pourtant que iceulx crestiens avoient toutte la nuit esté fort travailliez d'icellui premier assault. Et ainsi qu'il le commanda fut fait : car pour un chief de guerre estoit renommé par toutte Turquie estre sy vaillant et crenu en armes, qu'il en avoit onques point esté despuis cent ans. Ainsy donc recommença l'assault contre les crestiens, qui fut dur et merveilleux; et dura depuis lesdictes huit heures sans cesser, jusques à quatre heures apprez midy. A quoy lesdis crestiens, à l'ayde de Nostre Seigneur, baillièrent telle resistence et si bien se deffendirent, que icellui Turcq fut encores contraint

de reprendre l'autre tiers de sesdictes gens, qui, à la verité dire, estoient la fleur de tout son ost, et entre lesquelz avoit grant nombre de gentillesse des marches de Turquie. Et comme tout forsenné, fist recommencer ledit assault, qui fut dur merveilleusement, et où lesdis crestiens monstrèrent grant vaillance; car il dura depuis ledit temps de quatre heures apprez midy, jusques au lendemain l'heure de midy. Et ne fault pas doubter que, durant lesdis trois assaultz, ceux de ladicte ville eurent moult à souffrir. Et par ce qu'ilz estoient tant las et foullez et que plus n'en pooient, icellui Turcq et une partie de ses gens entrèrent en ladicte ville. Et ce veant par un devot et saint homme, nommé Capitianus, prenant en sa main ung crucefix, monta sur une tour à terrasse, au plus hault du chastel de ladicte ville, criant à haulte voix ces mots : *O Deus meus! Deus meus! O altissime Pater, veni in adjutorium meum, veni, libera populum quem redemisti pretioso sanguine tuo! Veni, noli tardare, Deus meus! Ubi sunt misericordiæ tuæ antiquæ? Veni, ne Turci et increduli dicant : Ubi est Deus?* Donc ces presens mots cria si hault, moult piteusement, rendant grosses larmes par les yeux, que sa voix oyrent les crestiens qui encores se combattoient. Jà fut-il qu'ils fussent las et fort travailliez (hélas! ce n'estoit pas sans cause), et au moien d'icellui cry, la puissance divine les reconforta de tel manière, que, en ceste heure, se trouvèrent tous plus frais, plus nouveaux et de meilleur courraige qu'ilz n'avoient esté en nulz desdis trois assaultz; et, par grant vaillance, occirent tous les Turcqz qui estoient entrez en leur dicte ville; et ledit Grant Turcq se mist en fuitte avenc le residu

de ses gens; et furent poursievis par iceulx crestiens plus de huit lieues loing du pays, tousjours occisans leurs gens; et y moru, tant en ladicte ville comme à ladicte poursieutte, le nombre de cent mil Turcqz ou plus. Et si fut trouvé devant ladicte ville que icellui Turcq avoit fait venir à tenir ledit siège XI grosses bombardes, desquelz en y avoit les VI dont chascune avoit XXXIII quartiers de long et de VII quartiers de hauteur, et bien II cens autres, tant petittes bombardes comme canons. Et si furent trouvées pluseurs grandes richesses, tant en or et argent monnoyé, comme pierres precieuses, aveuc bagues et riches joiaux. Et ces choses j'ay sceu par la coppie d'unes lettres que ledit Onidianus envoya au Roy de Boesme, lesquelles furent, par icellui Roy, envoyées au Roy Charles de France et à pluseurs autres princes et grans seigneurs de ce Royalme, qui depuis furent espandues par pluseurs bonnes villes, dont les gens d'eglise et le populaire firent de grans solempnitez; et pour ceste cause, en ay fait ici ce present chappitre.

CHAPITRE CXLI.

De Loys, Daulphin de Viennois.

Vous avez oy par cy devant comment Loys, Daulphin de Viennois, aisné filz du Roy Charles de France,

s'estoit party hors de l'ostel de son père, pour les causes y declairiées, et comment il s'estoit retrait en son pays de Daulphiné, auquel il se tint long temps, et devers lequel le Roy envoya pluseurs fois ambaxadeurs, pour le cuider retirer et retraire devers lui, aussy les responces qu'icellui Daulphin y faisoit. Or vous vœul ung petit parler comment il se partit de sondit pays de Daulphiné, et en quelle marche il se retray.

Vray est qu'en ce meisme temps, le Roy Charles, veant que sondit filz ne voloit retourner devers lui ne soy corrigier de pluseurs grans entreprinses qu'il faisoit, tant sur ses subgez oudit pays de Daulphiné et especialement sur les gens d'eglise, comme sur autres, conclud de mettre sus une certaine quantité de gens de guerre, dont le comte de Dampmartin fut le chief, pour aler oudit pays, à intencion de prendre et avoir ledit Daulphin prisonnier, et le mener devers sondit père, affin de le mettre à obeissance[1], et ainsy qu'il eust conclud, fist partir lesdis gens de guerre. Mais ce venu à la congnoissance dudit Daulphin, se parti de sondit pays de Daulphiné, et tira son chemin à Saint-Claude, en Bourgoingne; et en passant son chemin, appella aveuc lui le seigneur de Blaymont, mareschal de Bourgoingne[2], dont cy devant vous ay

1. « Et couroit lors commune renommée, dit le compilateur du t. III de Monstrelet (édition de Pierre Metayer, 1595), que s'il y feust venu, le Roy luy eust fait très-dure compaignie, et qu'il eust fait Roy Charles son autre filz aisné. »

2. Cf. t. III de Monstrelet, f. 67 v°, pour la fuite du Dauphin. « Necessité qui n'a loy, dit encore le même compilateur, amena cette fois le Daulphin à refuge à ses plus grans hayneux (Blamont et le prince d'Orange) pour soy en ayder à son besoing. »

parlé par pluseurs fois, et qui, depuis le traictié fait à Arras entre le Roy Charles [et le duc de Bourgoingne], avoit fait pluseurs entreprinses sur le Roy et en son Royalme. Lesquelz Daulphin et mareschal tirrèrent ensamble jusqu'à Saint-Nicolas de Warengeville, et d'illec ou pays de Brabant, à intencion de trouver ledit duc de Bourgoingne, pour lui dire et remonstrer son cas; mais icellui duc n'estoit pas encores retourné de la guerre de Trec[1], dont cy devant vous ay parlé. Et quant il oy les nouvelles dudit Daulphin et comment il s'estoit venu rendre en ses pays, et ainchois qu'il parlast à lui, escripvit hastivement devers le Roy Charles, pour lui seigniffier ces nouvelles, et savoir se c'estoit son bon plaisir qu'il le receut.

Pendant lequel voiage, ledit duc escripvit au comte de Charolois, son filz, et au comte d'Estampes, son nepveu, que ilz le acompaingnassent; samblablement à la ducesse sa femme, et que on lui fist tous les honneurs et meilleure chière que on porroit; et comment il avoit envoyé devers le Roy, affin de savoir son intencion, et que jusques à ce qu'il en averoit eu nouvelles ne se trouveroit pas devers lui. Ainsy par ladicte ducesse et les comtes de Charolois et d'Estampes, ledit Daulphin fut receu et grandement festoyé en la ville de Bruxelles en Brabant[2]. Et, apprez que le Roy

1. D'Utrecht.

2. « Monsieur le Dauphin arriva en ladite ville de Bruxelles, où estoient mes susdites dames, comme à huit heures du soir, envers la Saint-Martin; et quand mesdittes dames sceurent qu'il estoit dedans la ville, elles allèrent jusqu'à la porte devant la cour qui est sur les bailles (barrières), et là de pied coy (ferme) l'attendirent; et quand il vint tout prez d'elles, il descendit et baisa madame la du-

eut oy les nouvelles comment sondit filz estoit party dudit pays de Daulphiné et tiré devers ledit duc, lui rescripvit qu'il en fist comme il voudroit que le Roy eust fait, si samblablement fust tiré devers lui[1]. De laquelle responce ledit duc fut moult joieux, et lors commença à approcher et entra en sondit pays de Brabant, pour tirer audit lieu de Bruxelles devers ledit Daulphin. Et quant les nouvelles furent venues devers lui et que ledit duc tiroit en ladicte ville, ledit Daulphin, ensamble lesdis comtes de Charolois et d'Estampes, tirrèrent audevant dudit duc, et par eulx fut rencontré aux champs[2], où ledit duc fist de grans honneurs à icellui Daulphin[3] et le receut à très-grant joye, et honnourablement le mena dedens sa ville de Bruxelles, le loga en son hostel, et meisme lui fist baillier sa propre chambre pour son corps où il avoit

chesse et madame de Charrolois et madame de Ravestein, lesquelles s'agenouillèrent toutes à terre, et puis il vint baiser le demeurant des dames et damoiselles de l'hostel. » *Les Honneurs de la cour*, par Alienor de Poitiers, *l. c.*, p. 166. — Voir tout ce curieux récit.

1. La teneur de la réponse du Roi, à coup sûr, ne fut point telle. On n'en connaît pas le texte; mais il est reproduit par Georges Chastellain dans sa *Chronique*, dont M. Kervyn de Lettenhove prépare une édition complète (un volume a paru).

2. Ceci est démenti par Aliénor de Poitiers. « Le Dauphin, ditelle, vint de sa chambre jusques devers Madame (en bas environ le milieu de la cour), et là de pied coy attendit M. le ducq Philippe. » *L. c.*, p. 168.

3. Le Dauphin, de son côté, accueillit le duc avec les démonstrations les plus affectueuses « et l'accola si estroit, dit Chastellain, qu'à peine se pooit lessier couler à terre. » — Cité dans Kervyn de Lettenhove, t. IV, p. 12. Aliénor de Poitiers dit aussi que le Dauphin prit le duc *bras-à-bras*.

acoustumé logier. Et apprez lesdictes recepcions ainsy faictes, ledit Daulphin dit à icellui duc, par la meilleure manière qu'il peut, les causes qui le mouvoient ainsy estre venu devers lui. Premièrement, lui declaira aucunement du gouvernement qui estoit en l'hostel du Roy son père, comment il estoit deschassé de lui par aucunes gens de meschant estat qui le gouvrenoient; aussy comment il avoit envoyé gens d'armes pour le prendre prisonnier, et, qui pis estoit, comment il avoit fait mettre touttes ses places oudit pays de Daulphiné en sa main; et si n'avoit quelque appoinctement ne ordonnance du Roy son père, pour soy entretenir; que ces choses considerées, lui voulsist baillier conseil, confort, ayde et secours de gens et de finances, ainsy que pluseurs fois lui avoit requis par ses lettres precedentes, affin de faire la guerre à sondit père, et du moins de lui baillier tel ayde qu'il puist mettre hors de son hostel aucuns qui ainsy le tiennent en rigueur contre lui.

Et quant ledit duc de Bourgoingne eut oy les requestes que lui faisoit ledit Daulphin, lui fit responce, disant ces mos : « Monseigneur, vous soiez le très « bien venu en mes pays. De vostre venue je suis « moult joieux; mais en tant qu'il touche de vous « faire ayde de gens et de finances, sachez de certain « que contre tous les princes du monde je vous vouldroye faire service de corps et de biens, sauf contre « monseigneur le Roy vostre père, contre lequel, pour « riens, ne vouldroye entreprenre chose qui fust à son « desplaisir. Et au regard de vous faire ayde pareille« ment pour mettre hors de son hostel aucuns de « son conseil, pareillement ne le feray pas; car je le

« tiens si puissant, si saige et si prudent, qu'il sara « bien reformer ceulx de sondit conseil, sans qu'il soit « jà besoing que aultrui s'en doive mesler. » Et de ce s'y attendoit bien à lui. Mais au surplus de rechief lui offrit son corps, ses biens et ses pays, à en faire son bon plaisir, comme s'ilz eussent esté siens meismes; et lui ordonna à choisir place en ses pays, où il prendroit plaisir à soy tenir; et que il lui bailleroit aveuc provision de vivres si bonne et si honnourable, qu'il seroit content. Desquelles responces, au moien des belles et gracieuses remonstrances que lui fist ledit duc, icellui Daulphin se contenta, et fut par longue espace de temps en ladicte ville de Bruxelles, où il estoit grandement honnouré et festoyé, tant dudit duc comme de tous les autres princes et seigneurs de ses pays. Et en aucun temps apprez, choisit sa residence en une place nommée Genepe[1], sur les marches de Haynault, qui est place plaisante à deduit des chiens et des oyseaulx. Et lui fist ledit duc son appoinctement tel, que par chascun mois il lui faisoit dellivrer trois mil florins, qui estoit par an xxxvi mil escus; et ne failloit pas que pour chascun mois, à l'issue d'icellui, son argent ne fut prest. Ainsi demoura ès pays dudit duc par le terme et l'espace de v ans ou environ, tous ès despens d'icellui duc; et lui requist lors envoyer querir la Daulphine sa femme, qui estoit fille au duc de Savoye, et aveuc laquelle n'avoit onques couchié; ce qu'il fist, comme orez cy après, quant temps et lieu sera.

Et quant le Roy Charles percheut et congnut que

1. Genappe, à 9 kilom. de Nivelles.

sondit filz se avoit esloigné, et ne voloit s'en retourner devers lui, ne user de son conseil, fist tantost publier par touttes les villes de son Royalme estans en son obeissance : que on fist bon guet de jour et de nuit, et que on ne laissast personne nulle, que elle fust, entrer dedens les places fortes, ceulx de son sang ne aultres, sans autrement declairier. Dont les gens populaires et autres de bon estat furent moult esmerveilliez; car le Royalme avoit jà esté long temps en paix, et doubtoient que à ceste cause, meismement dudit partement, ne deust avoir aucune tribulacion audit Royalme. Et pour ce que la ville de Compiengne est scituée sur la rivière d'Oyse, et laquelle est clef du pays, et meisme au lez vers les pays dudit duc de Bourgoingne, manda et escripvit au seigneur de Moy, bailli de Vermandois, et qui cappitainne estoit de ladicte ville, qu'il se gardast, et que d'icelle ne se partist jusques ad ce qu'il lui feroit savoir[1]. Et sy fist en icellui temps deffendre audit Compiengne, à Noyon, Senlis, Beauvais, et par touttes les autres bonnes villes de sondit Royalme : que nulx, sur painne de confiscacion de corps et de biens, ne prinst plus nulles monnoyes d'or et d'argent, se ce n'estoit de la monnoye que il avoit fait et faisoit forgier; de quoy sourdit grant murmure entre les marchans qui avoient acoustumé de marchander et de communiquer ensamble sur les marches de Picardie.

1. Cf. J. du Clercq, l. III, ch. XXIII.

CHAPITRE CXLII.

D'une ambaxade envoyée devers le Roy Charles par le duc de Bourgoingne, touchant le fait du Daulphin de France.

Environ la Saint-Martin d'hiver de cest an, fut mise sus une ambaxade de par ledit duc de Bourgoingne, qu'il envoya devers le Roy Charles. Sy furent les chiefs d'icelle messire Jehan de Croy, chevallier, seigneur[1] de Chimay, bailly de Haynnault, et messire Simon de Lalaing, aussy chevallier[2], qui prinrent leur chemin par Saint-Quentin. Laquelle ambaxade fut fondée sur quatre poins : le premier si fut qu'ilz eurent charge de remonstrer au Roy comment aucuns avoient rapporté audit duc qu'il n'estoit pas bien content de ce qu'il avoit receu le Daulphin son filz, lui suppliant que de ceste recepcion ne voulsist estre mal content; car ce qu'il en avoit fait avoit esté pour l'honneur du Roy, duquel icellui Daulphin estoit aisné filz, attendu qu'il estoit venu devers lui de loingtains pays, et que sans charge de son honneur

1. Le Ms. met : baron.

2. Avec Jean de Croy et Simon de Lalain étaient Jean de Cluny et Toison d'or. Leurs lettres de créance, du 23 octobre, pour le Roi et son conseil, sont en original dans les mss. Baluze 9675B, f. 14, et 9675D, f. 36.

envers touttes nacions terriennes[1], n'eust pu refuser ledit Daulphin en ses terres et seignouries et lui faire honneur et service comme à lui appartient. Le second sy estoit comment, incontinent qu'il fut retourné de sa guerre du Trec, il avoit trouvé icellui Daulphin en ses pays fort espouventé; et en parlant à lui, entre pluseurs autres choses, il lui avoit fait pluseurs requestes, dont ne lui en avoit aucunes accordées; mais le advertit comment il avoit envoyé devers le Roy[2]. Le tiers si fut comment icellui Daulphin lui avoit dit la voulenté qu'il avoit d'aler contre le Turcq, et quant il plairoit au Roy lui donner charge de ce faire, et baillier gens pour l'acompaingnier, ainsy que à aisné filz de France appartient, il offroit[3] de soy mettre soubz lui, et le acompaingnier et servir oudit voiage. Le quart sy fut qu'il pleust au Roy avoir icellui Daulphin son filz en sa bonne grace, et le reduirre et retraire à lui, à quoi ledit duc se offroit employer, se il sentoit que se fust le bon plaisir du Roy; et touchant les pays de Daulphiné, soy tenir à tant, sans plus avant proceder. Lesquelz quatre articles dessusdis, [les ambaxadeurs dessusnommez][4], bien et sagement

1. Godefroy et Ms. Résidu Saint-Germain cité ci-dessous : « Crestiennes. »

2. Je rétablis d'après Chartier, confirmé par le Ms. Résidu Saint-Germain, cette phrase, obscure dans Mathieu d'Escouchy : « Et luy dit entre autres choses comme il avoit envoyé devers le Roy, et luy avoit fait faire plusieurs offres et requestes, et que le Roy avoit bien accepté les offres; mais au regard des requestes, il ne luy en avoit riens accordé. » T. III, p. 59. Résidu Saint-Germain, 143, f. 77.

3. Chartier : « Iceluy duc s'offre, » etc. Le Ms. Résidu Saint-Germain confirme la version de Mathieu d'Escouchy.

4. Godefroy.

exposèrent à la personne du Roy[1]. Et, apprez qu'il les eut oy, leur dit que leur ambaxade contenoit quatre poins, lesquelz il avoit bien entendus. Et affin de plus seurement faire leur rapport, leur dit que sa responce sur iceulx quatre poins leur feroit baillier par escript, ce qu'il fist en la manière qui s'ensieut[2] :

« Sur les quatre poins proposez au Roy par messire Jehan de Croy, bailli de Haynnault, et messire Simon de Lalaing, chevalliers, ambaxadeurs de monseigneur le duc de Bourgoigne, leur a esté respondu ce qui s'ensieut :

« Et premièrement, quant à la recepcion de mondit seigneur, le Roy a bien congnoissance que à monseigneur le Daulphin son filz est bien deu lui estre fait honneur et bon recueil par mondit seigneur de Bourgoigne et autres princes de ce Royalme, quant ilz sauroient et congnoistroient que mondit seigneur le Daulphin se maintiendroit envers le Roy son père

1. Le 26 novembre 1456, à Saint-Symphorien d'Auzon. Ce fut Jean de Cluny qui porta la parole. On a le texte de leur requête en original dans le Ms. Baluze, 9675B, f. 141. Il se trouve parmi les pièces réunies par Duclos dans le volume qui fait suite à son *Histoire de Louis XI*, p. 144-154.

2. Ce qui suit est la reproduction de deux copies contemporaines qui se trouvent dans le Ms. Résidu Saint-Germain, 143, f. 77 et 81. L'une est intitulée : « Copie de la response faicte en presence du Roy à Saint-Saphorin d'Auson aux gens de monseigneur de Bourgoigne, c'est assavoir, etc., le IIIe jour de decembre mil cccc lvi. » C'est un projet de réponse qui a été corrigé et mis dans sa forme définitive. La seconde pièce est incomplète; elle porte également des corrections et a pour titre : « La vraye response faicte aux gens de monseigneur de Bourgoigne par le Roy à Saint-Saphorin d'Auzon, le. . . . jour de decembre mil cccc lvi, dont d'icelle leur a esté baillé la copie. »

comme bon et obeissant filz est tenu de faire; et autrement ne se doit faire par raison, car l'onneur qui lui est deu deppend du Roy.

« Quant à ce que monseigneur de Bourgoigne a trouvé mondit seigneur fort espaouté, desirant de tout son cuer estre et demourer en la bonne grace du Roy, et qu'il lui pleust lui octroyer ses humbles requestes que le Roy ne lui a voulu accorder, le Roy est fort esmerveillié dudit espaoutement, et ne scet congnoistre cause pour quoy, car il a tousjours trouvé le Roy enclin à le recevoir en sa bonne grace; et en l'année passée que mondit seigneur a envoyé devers le Roy, par plusieurs fois, et encores dernièrement, Gabriel de Bernes et le prieur des Celestins d'Avignon, il leur a dit de sa bouche, en presence de monseigneur le cardinal d'Avignon, envoyé de par nostre saint Père, et autres seigneurs du sanc et notables hommes en grant nombre : qu'il estoit content que mondit seigneur vensist devers lui, et de le recevoir et traicter comme bon seigneur et père doit recevoir et traicter son bon et obeissant filz, lui pardonner et oblier touttes choses quelxconques passées. Et pour ce que les dessusdis de Bernes et prieur des Celestins disdrent que mondit seigneur avoit de grans craintes, le Roy dist : que quant mondit seigneur lui feroit savoir ce dont ceste crainte lui procède, il lui en feroit telle et si bonne response, qu'il seroit bien content et n'auroit cause de riens doubter. Ainsi n'a pas tenu ne ne tient au Roy, que mondit seigneur ne soit en sa bonne grace, et hors de toutes ses doubtes et craintes. Mais au regard des requestes qu'il lui fist faire, c'est assavoir de non venir devers lui, et de ses serviteurs, qui tousjours

ont esté de la part de mondit seigneur mises et couchées comme condicionelles, en faisant les offres par lui faictes, jamais le Roy n'eust esté meu ne conseillé de les lui accorder, car ce eust esté directement aler contre le desir de tous ceulx du Royaume, et mesmement contre le conseil de mondit seigneur de Bourgoigne et de mes autres seigneurs du sanc et notables hommes de ce Royaume, qui tous lui ont conseillé et requis de redduire mondit seigneur et se servir de lui; avecques ce, le pourveoir de serviteurs et conseilliers proudes hommes et notables, qui aient regard à son honneur et bien, et le duire à soy emploier au service et bien du Roy et du Royaume, ainsi qu'il est tenu et obligé de faire par raison.

« Et quant le Roy eust accordées lesdictes requestes, messeigneurs de son sang, et generalement tous ceulx du Royaume, eussent eu grant cause de penser que la longue absence de mondit seigneur eust esté par le Roy, et de son vouloir, ce qui n'est pas; car quant mondit seigneur partit de lui, il n'eut congié de demourer que quatre mois, et il a demouré près de dix ans, ou grant regret et desplaisir du Roy, qui eust esté moult joyeux que durant le temps de son absence il se feust trouvé ès victorieuses besoingnes qui se sont faictes pour la recouvrance du Royaume; car la gloire du père est quant le filz fait euvres louables.

« Et quant à ses serviteurs, le Roy eust bien desiré le temps passé, et encores desireroit, que mondit seigneur se servist de gens notables, qui tousjours le conseillassent et induisissent à toutes choses qui feussent pour son bien et honneur; et, en lui laissant en tour lui gens qui autrement le conseillent, ce ne seroit pas

pour radresser ceste matière, ainsi que le Roy le desire, et que, pour le bien et honneur de mondit seigneur, il feust expediant et necessaire.

« Le tiers, touchant la voulenté que mondit seigneur dit avoir de s'emploier ou voiage de Turquie, etc. Quant le Roy a veu les lettres que monseigneur lui a escriptes de Saint-Glaude, faisant mencion dudit voiage, il a esté bien esmerveillé qui a meu mondit seigneur à si souldainement prendre ceste nouvelle ymaginacion, de laquelle il n'avoit paravant riens fait savoir au Roy, et samble bien que c'est une nouvelle coulleur prinse pour tousjours esloingner de soy redduire de venir devers le Roy le servir et obeir ainsy qu'il doit. Et quant il eust eu desir de faire ledit voyage, il deust prealablement avoir mis peine de soy redduire au Roy, et lui obeir, ainsi que selon Dieu et raison il doit desirer le faire; et aprez lui eust peu dire et remonstrer l'affection qu'il avoit oudit voiaige, pour savoir sur ce le bon plaisir du Roy, sans auctorité et consentement duquel ne puet ne ne doit faire telz entreprinses, et mesmement en si grandes matières. Et attendu que les Anglois, anciens ennemis de ce Royaume, chascun jour s'efforcent et mettent toute leur entente plus que jamais à invader les pays, seignouries et subgietz du Roy; et que, puis aucun temps en ça, par exquisicions de grans et subtilz moiens, ont pourchassé d'y avoir entrée et fait de grans entreprinses, desquelles, s'elles eussent sorty effect, se feussent ensuiz d'aussi grans et perilleux inconveniens à ce Royaume qu'il y eut longtemps a; consideré aussi que lesdis Anglois ont fait responce au legat que nostre saint Père a envoyé par devers eulx, qu'ilz ne veulent

entendre à quelque paix, mais sont en continuelle voulenté de guerre contre le Roy et son Royaume, il appert bien que mondit seigneur n'a pas grandement pensé à l'estat et seurté de ce Royaume; car ce seroit mettre ledit Royaume en trop evident peril, que d'en wyder la chevalerie et noblesse et demourer en guerre avecques les anciens ennemis, qui continuellement mettent leur entente de y avoir entrée par divers et soubtilz moiens comme dit est; à quoy le Roy a bien pourvu jusques cy, et a intencion de tousjours pourveoir, à l'ayde de Nostre Seigneur. Et quant le Roy, par paix, longues trèves, ou autrement, eust veu et verroit seurté en son Royaume, ainsi qu'il a fait dire et remonstrer à nostre saint Père, il n'y a Roy ne prince crestien, qui plus avant se feust ou voulsist emploier au secours de la crestienté, qu'il eust fait et feroit.

« Le quart, qu'il plaise au Roy retenir mondit seigneur en sa bonne grace, et touchant le païs du Daulphiné, se tenir à tant, sans plus avant y proceder, etc. Le Roy a tousjours esté prest, et encores est, de recevoir mondit seigneur benignement, quant de sa part il se mettra en son devoir, ainsi que le Roy a tousjours dit et fait dire aux gens de mondit seigneur, quant ilz sont venus devers luy.

« Et au regard du païs du Daulphiné : quant le Roy a veu la manière comment mondit seigneur a esté conseillé à soy deppartir et absenter ainsi souldainement dudit païs, non obstant les doulces et gracieuses responses qu'il lui avoit faictes, le Roy, pour obvier aux inconveniens qui, par l'ennortement de ceulx qui ont ainsi conseillé mondit seigneur, feussent peu venir,

lesquelx, puis qu'ilz ont ainsi adventuré sa personne par voyes perilleuses et dangereuses, ainsi que lesdis ambaxadeurs mesmes l'ont dit et proposé, estoit à doubter que par le moien dudit païs et des places et fortresses d'icellui, ilz eussent peu faire ou entreprendre des choses au desplaisir du Roy et prejudice de mondit seigneur et du païs, le Roy a esté conseillé de soy transporter oudit païs, y donner provision, et le mettre en seurté, en manière que aucun inconvenient n'en peust avenir; en quoy toutesfoiz il a tellement procedé, que tous ceulx du païs, quant ilz ont apperceu le bon voulloir du Roy en ceste matière, en ont esté très joieux et consolez, et a esté le Roy content qu'ilz envoiassent devers mondit seigneur, pour lui remonstrer son cas, la doulceur que le Roy lui a tenue, et assayer à le redduire. Et a bien le Roy esperance que, oyes les remonstrances de ceulx dudit païs, et par le bon conseil et l'ennortement de mondit seigneur de Bourgoigne, mondit seigneur se redduira et fera son devoir envers lui, ainsi qu'il doit; et en le faisant, le Roy oubliera touttes les desplaisances du temps passé, le recevra en sa bonne grace et le recueildra benignement, comme bon seigneur et père doit son bon et obeissant filz. »

Ainsy et par telle manière se conduisoient les besoingues entre le Roy et le Daulphin son filz, et ne fait à doubter que de tout son cœur il desiroit le retirer et ravoir auprez de lui. Et lui sambloit que ce qui le tenoit si longuement à retourner, estoit par enhort[1] et conseil d'aultruy. Et en soy meisme, quant il estoit

1. Instigation.

à son privé, disoit que le duc de Bourgoingne le tenoit en ces termes; et delibera en sondit privé conseil, de mettre sus toutte sa puissance, à intencion de voulloir tirer ès pays dudit duc de Bourgoingne, pour, par puissance, ravoir sondit filz, et le remettre et reduirre en son obeissance. Mais le seigneur de Prie[1], en qui le Roy adjoustoit grant foy et credence, lui remonstra les grans perils, inconveniens et dangiers qui s'en pooient ensievyr, attendu que ledit Daulphin estoit sy avant ès pays dudit duc de Bourgoingne, comme sur les marches de Brabant; que sans licence d'icellui duc, averoit fort à faire; et aussy que c'estoit la destruction totalle, tant des subgez du Roy et de ses pays, comme de ceulx dudit duc : car, par ce moien, se ainsy le faisoit, la guerre se recommenceroit entre eulx deux plus forte que onques n'avoit esté; mais le laissast encores une espace de temps en cel estat; et il lui sambloit que icellui Daulphin recongnoistroit son cas et retourneroit de sa voulenté devers lui. Mais le Roy, qui estoit saige, prudent, discret et pitoiable, ayant compassion du povre pœuple, et de ce qui porroit ensievyr, fraingny son courage et cessa sadicte emprinse, et demoura de l'oppinion dudit seigneur de Prie, combien qu'il disoit souventes fois telz mots, ou en substance : « Loys est de muable conseil et legère « creance, pourquoy je doubte qu'il ne retourne de « cy à longtemps; et n'ay nul gré à ceulx qui ainsy le « conduisent. »

1. Antoine, seigneur de Prie, grand queux de France.

CHAPITRE CXLIII.

Du tremblement de la terre ou Royalme de Naples, et des villes fondues.

Au commencement de cest an LVII, furent envoyez unes lettres par les ambaxadeurs d'une cité, nommée Sayve-la-Vieille[1], à ceulx de la ville de Millan et à ceulx de Bretiges[2], qui est du Royalme de Naples; desquelles fut envoyé la coppie en divers lieux par ce Royalme, qui cheut en mes mains. Et selon ce que j'y ay peu perchevoir, ce que lesdictes lettres contenoient estoit le plus horrible cas nouvellement advenu, tant en icelle cité de Saive comme en autres parties, oudit Royalme de Naples, que onques chose pareille n'avoit esté veue ne sceue, tant par la rellacion de notables saiges hommes, comme d'autres gens notables et de noble fachon, qui affermoient que onques en escripture, en grec ne en latin, n'avoit la plus grant pugnicion de Dieu, qui estoit advenue sur ladicte cité et autres places oudit Royalme, qui estoit venue par ung mouvement et tremblement de la terre, qui fut tel, que on porroit bien dire et certiffier icelle cité estre toute destruitte, aveuc grant quantité d'hommes et de

1. M. Buchon met : *Pavie*-la-vieille.— Serait-ce Saviano (Terre-de-Labour), à 24 kilomètres de Nola?
2. Brindisi.

femmes et des enfans; car ceulx qui en eschappèrent, venans par la grace de Nostre Seigneur en Savoye, encores doubtoient proprement s'ilz estoient mors ou vifz, par le grant peril de quoy ilz avoient esté, et fort debilitez de leur memoire. Sy vous en declareray, selon le contenu des lettres, par articles, ce que j'en ay veu[1].

Premièrement, contenoient lesdictes lettres que le IV[e] jour de decembre, environ trois heures apprez minnuit, commença en ladicte cité ung tremblement de terre, qui dura demy quart d'heure au plus. Si terriblement et si horriblement trembla, que la cité en fut renversée et mise à ruynes aveuc autres places oudit Royalme.

Principallement commença ès eglises et ès temples de Dieu; c'est assavoir à Saint-Augustin, qui estoit noble eglise et grande, laquelle, en ce mouvement, fu toutte tresbuchée et versée; et furent les deux maistresses des voultes ouvertes, et tellement cheurent en bas que tout fut effondré, cassé et brisé, par telle foudre, que nulz ne oseroit ne saveroit penser.

Item, le comble de Saint-Pierre-le-martir cheut en bas par tel manière que nulz ne pooit aler par les rues; et n'y demoura tant seullement que la muraille.

Item, l'eglise Saint-Dominique fut pareillement ouverte et toutte cassée, et cheut à terre. Samblablement les eglises de Saint-Laurent et Saint-Jehan-le-Majour furent effondrées jusques au fondement. L'eglise

1. Cf. Jean Chartier, qui donne l'analyse d'un récit envoyé au marquis de Ferrare par Hercule, son père, alors dans le royaume de Naples. T. III, p. 70-72.

Sainte-Marie-le-Majoure, le monastère Sainte-Cleire, et le clocher de Saint-Eloy, cheurent par terre et furent touttes destruitz et renversés par pluseurs parties.

Item, le clocher Saint-Herpin, qui estoit parfaitement fait, tout de pierre et de bonne, tellement et si bien que le pareil onques n'avoit esté veu, car il avoit estoit fait des murailles anciennes des Romains.

Item, l'eglise et clochier de l'eglise episcopale, aveuc pluseurs autres eglises paroichialles, cheurent et fondirent audit mouvement, et pluseurs prebstres et autres mors et peris dessoubz.

Item, le chastel Saint-Henry, qui estoit grant et spacieux, fort et puissant, fondit et perit; et ne eschappa d'icellui chastel que cinq personnes vivans, qui furent villainement affolez[1] et percluz de leurs membres; car tous les autres, qui estoient en grant nombre oudit chastel, demourèrent mors dessoubz la muraille. Et si fondirent et tresbuchèrent pareillement pluseurs autres grans ediffices et massonaiges, tant et tellement que les rues estoient emploiées, et sambloit à veoir estre tout ung des rues et desdictes maisons ainsy fondues; et quant à aucunes qui demourèrent droites, sy furent-elles touttes rompues, ouvertes et cassées.

Item, avoit en ladicte ville ung palais et ediffice, nouvellement fait, que avoient fait faire ung chevallier nommé messire Lyonnel, frère, qui estoit le plus ancien chevallier de toute la cité, vaillant homme, et

1. Estropiées.

ung aultre nommé messire Buchiffart Chincheville, lequel palais et edifice fondit audit mouvement, et n'y demourra pierre sur autre; et soubz icellui furent trouvez mors messire Lyonnel et messire Buchiffart, aveuc leurs femmes, enfans et maisnie. Lequel messire Lyonnel, pour sa bonté et vaillance, fut fort ploré et plaint de ceulx qui eschappèrent vivans, et des autres du pays.

Item, avoit en icelle cité ung autre edifice, qui se nommoit le palais du cappitainne Coquel, qui fondit pareillement; et soubz icellui furent mors ledit cappitainne, sa femme et ses enfans, aveuc grant quantité de souldoiers et aultres gens.

Item, et en icellui Royalme de Naples, une ville que l'on appeloit lors le Chastel-Nœuf[1], laquelle toutte entièrement fut ruée par terre, par si grant horribleté, que nulz ne le porroit ne saveroit plus dire ne declairier. Et droit ainsy comme à l'heure que ladicte terre ainsy horriblement trembla, le pœuple qui se pooit lever se leva. Hélas! se vous eussiez veu et oy les grans cris et lamentables plours, aveuc les grans plaintes et terribles vociferacions des hommes, femmes et enfans qui widoient à celle obscure nuit et heure hors de leurs maisons, et aveuc eulx leurs enfans qu'ilz portoient sur leurs epaulles, pour cuider saulver leurs vies, vous eussiez eu telle doulleur ou cœur que à grant painne vous eussiez peu soustenir. Et ceulx qui se peurent saulver, quant ilz furent widez, furent tous esbahis de veoir les maisons de leurs voisins qui fondues estoient, et ne pooient oyr ne pères, ne mères leurs enfans, ne

1. Castelnuovo (Capitanate), à 24 kilomètres de San-Severo.

sœurs, ne frères, parens et amis quelzconques. Et si grant pitié et cruaulté estoit, que ce seroit chose impossible à escripre ne narrer de langue humaine la grant horribleté et pitié qui là estoit, car il sambloit que le ciel fut ouvert. Et en oyant les amères et dures lamentacions et piteux plains, la pluspart se recommandoient à Dieu comme cuidans à ceste heure tous morir. Et sachez que grant pitié estoit à veoir les relligieux, prebstres, hommes, dames et damoiselles et enfans qui se pooient saulver, allans desordonnement jusques au point au jour, criant par la cité, à haulte voix, comme brebis sans herger chassez de loups : « Misericorde! misericorde! misericorde! » Desquelz mots estoient si grans les cris, que il sambloit que les pierres plourassent. Et quant le jour fut venu, on véoit à l'œil la cité et les edifices dedens touttes abattues, et sambloit que jamais ville n'y eust esté.

« *Item*, en ceste nuit, fut si grant tremblement dedens la mer, que les gallées qui estoient dedens ledit port et les navires, sambloit que elles fussent combattues de cent mil diables, tellement que ceux qui estoient dessus, certainement cuidoient perir; mais par la grace de Dieu ne perit nulz hommes, fors biens et avoirs. Et sachez que les puis et cisternes qui estoient dedens Naples, pour le grant tremblement qui y fut, les eaux saillirent dehors. Et quant le jour fut venu, courut une voix que, la nuit venant apprez, devoit estre ung trop plus grant tremblement, lequel effondreroit le remanant, par telle fachon que on diroit que onques ville n'y avoit esté.

« *Item*, et pour ceste cause, le pœuple qui estoit demouré widèrent tous, petis et grans, de la ville de

Naples, et n'osoient dormir ne habiter dessoubz ediffices ne murailles; et se logèrent aux champs soubz tentes et pavillons estendus, dont il en avoit plus de IIII mil tous plains de gens. Et par ce moien fut ladicte cité de Naples ainsy habandonnée deux jours et une nuit; et tant que pluseurs commencoient à y faire cavernes et fossez dedens terre pour y demourer, qui estoit chose bien piteuse et douloureuse à veoir.

« *Item*, les frères de l'observance de Saint-François et d'autres monastères s'en fuirent tous, tant en nefz et gallées comme ès bois et ès desertz, pour saulver leurs vies et eschapper de telles cruaultez.

« *Item*, et apprez icelle pugnicion et desmontrance qui durant le temps dessusdit [avoit esté,] widèrent de ladicte cité de Naples aucuns astrologiens et cartalateurs, qui disoient estranges choses qui devoient advenir; car ès pays et places que orez cy apprez, a esté plus grant horribleté de tremblemens, qui ès citez que avez oy. C'est assavoir une ville que s'appeloit Arianne[1], laquelle aveuc les maisons touttes, et bien deux mil personnes; une autre nommée Adicrence[2], et laquelle avoit bien II cens maisons, lesquelles deux villes, ensamble lesdictes maisons et personnes, sauf le nombre de XII, ont tous esté peris et mors.

« *Item*, la ville de Nelle[3], de Salermy[4], et le chastel de la ville d'Erpuis[5], et le chastel qui estoit sur le grant

1. Ariano.

2. M. Buchon corrige dans le texte par *Acceries* et met en note *Acerva*.

3. Nola (Terre-de-Labour).

4. Saponara (Basilicate).

5. Eboli? (principauté Citérieure), à 6 kilomètres de Campagna.

mont, aveuc le chastel de Saint-Germain[1], et l'eglise de Saint-François, fondirent tous et furent mis en ruynes.

« *Item*, fut sceu depuis que en icellui mouvement fondirent pluseurs autres citez et bonnes villes en aucuns Royalmes voisins, et especialement une ville ancienne, laquelle fondit; et y eut peri VIII mil personnes ou plus. Samblablement une autre qui s'appeloit Perodote, en laquelle furent peris IIII mil personnes; une autre qui s'appelloit Viady[2], laquelle fondit sy nettement, que on ne savoit à dire s'il y avoit eu bourg ou cité; et pareillement, les villes d'Ascolly[3], Sainte-Agate[4], Harpity[5], et pluseurs autres : et tout ce venu, par le pesché des sodomites, duquel les femmes se estoient plaintes à Dieu Nostre Seigneur. Et pour ce que icellui pesché estoit en si grant règne èsdis païs, il a samblé à pluseurs grans clercs, comme theologiens et autres qui ainsy l'ont affirmé, que ce a esté vraye justice et pugnicion de Dieu; car on y commettoit si grans et si horribles excez en ce pesché et autres, qu'il a volu faire icelles demonstrances.

1. San-Germano, au pied du mont Cassin, dans la Terre-de-Labour.

2. Oliveto? (principauté Citérieure).

3. Ascoli (Capitanate).

4. Santa-Agata. Il y en a plusieurs dans le royaume de Naples; peut-être Santa-Agata de' Goti (Terre-de-Labour), district de Caserta?

5. Arpino (Terre-de-Labour). J'ai été guidé par M. Buchon dans la désignation d'une partie de ces noms.

CHAPITRE CXLIV.

Comment Loys, Daulphin de France, manda la Daulphine, sa femme, aler à Namur, appartenant au duc de Bourgoingue.

En ceste meisme année, le susdit Loys, Daulphin de Viennois, aisné filz du Roy Charles de France, qui de long temps n'avoit esté devers le Roy son père, et qui se tenoit encores ès pays dudit duc de Bourgoingne, comme oy avez cy devant, manda la Daulphine sa femme, qui estoit fille au duc de Savoye, et laquelle estoit demourée ou pays de Daulphiné, aler devers lui en une ville nommée Namur, appartenant audit duc, qui est scituée sur les marches de Haynnault et de Brabant. Laquelle Daulphine, incontinent que elle eut oy ces nouvelles, sans l'auctorité dudit duc de Savoye son père, ne du Roy Charles, au moins qu'il venist à sa congnoissance, se parti d'icellui Daulphiné, et tira son chemin sur les marches de Bourgoingne[1], où illec fut accompaingnié, jusques audit Namur, par le prince

1. Elle avait une suite de plus de 80 chevaux; elle traversa Metz le 3 juillet, et fut reçue avec de grands honneurs. Les Messins lui firent présent de « trois grais buefz de cent chaistrons et de cent quarts d'avoine, et de quaitre cowes de vin. » On lui donna de plus une *baigue* valant plus de 500 livres, et on paya ses dépens. *Les chroniques de la ville de Metz*, recueillies et publiées par J. F. Huguenin. Metz, 1838, p. 287.

d'Orenge[1]. Dont icellui Daulphin fut moult joieux, et en sceut grant gré à icellui prince d'Orenge. Et d'ilec tira ès autres places dudit duc de Bourgoingne, où elle fut grandement et honnourablement festoyée et receue.

CHAPITRE CXLV.

Du mariage des deux fils du duc de Sombresset et des deux filles du Roy d'Escosse.

En icellui temps, la Royne d'Engleterre, qui estoit fille du Roy de Secile, veant que le duc d'Iorcq avoit fait et faisoit chascun jour de grans troubles et empeschemens ou Royalme d'Engleterre, et lequel avoit pourchassé la mort du duc de Sombresset[2], congnoissant aussy qu'il avoit fait et faisoit guerre au Roy d'Escosse, traicta le mariage des deux filz de Sombresset[3] aux deux filles du Roy d'Escosse, qui pour lors se tenoient à l'ostel du Roy Charles[4]. Et se parti-

1. Elle arriva le 10 juillet. Elle était aussi accompagnée du sire de Montagu, que le Dauphin avait envoyé vers elle. *Chroniques* ci-dessus.

2. Somerset avait été tué à la bataille de Saint-Albans, le 22 mai 1455.

3. Henri et Edmond Beaufort.

4. Deux sœurs de Marguerite d'Écosse étaient arrivées en France au moment où elle venait de rendre le dernier soupir, Éléonore et Jeanne. La première fut mariée en 1449 à Sigismond,

rent d'icellui hostel environ la Saint-Jehan-Baptiste de cest an, et prindrent leur chemin par Paris, pour retourner en Engleterre[1]. Et aveuc ce, par le moien dudit Roy de Secile son père, et de Charles d'Anjou, comte du Maine son oncle, trouva fachon devers ledit Roy Charles qu'il mist sus une grosse armée de gens de guerre, pour aler audit Royalme d'Engleterre, en l'ayde dudit Roy d'Escosse, contre icellui duc d'Iorcq, car icellui duc tendoit tousjours à parvenir à la couronne et estre Roy d'Engleterre. Sy furent ordonnez chiefz de ladicte armée le seigneur de Loheac, mareschal de France, et en sa compaingnie, Joachin Rohault et autres cappitainnes ; et si fut ordonné messire Pierre de Brazé, seneschal de Normendie dès auparavant la rendicion de Rouen, dont cy devant est faicte mencion. Lesquelz firent une course audit Royalme d'Engleterre, et pillèrent ung gros villaige qui se nommoit le Port[2],

duc d'Autriche. Une autre, Annebelle, accordée le 14 décembre 1444 à Louis de Savoie, et conduite en Savoie en 1455, était venue rejoindre sa sœur Jeanne en France en 1457. Le roi d'Écosse envoya Thomas Spence, évêque de Galloway, chercher Jeanne au commencement de cette même année. Annebelle étant arrivée sur ces entrefaites, Charles VII fit partir les deux princesses dans l'automne ; mais le mauvais temps les empêcha de passer la mer, ainsi qu'on le voit par une attestation de l'évêque de Galloway, en date du 8 novembre 1457. Mss. Legrand, t. VI, f. 277. Guichenon, p. 536. M. Stevenson, *Wars of Henry the sixth*, t. I, p. 352 et 54.

1. Annebelle épousa en 1458 le comte d'Angus, et Jeanne fut mariée la même année à Alexandre Seton de Gourdon, comte de Huntley. *Pinkerton's history of Scotland* (t. I, p. 142, note) et *Art de vérifier les dates*.

2. Sandwich. — Voyez sur cette expédition le hérault Berry, dans Godefroy, p. 475.

ouquel arrivèrent par jour de dimence au matin [1]; et s'en retournèrent cedit jour meisme, apprez qu'ilz eurent pillié icellui, où ilz gaingnièrent grant chevance; et si y demoura mort de la part des Anglois, de III à IIII cens hommes, et aucun petit nombre de la part desdis Franchois.

CHAPITRE CXLVI.

De l'ambaxade que envoya ceste dicte année le Roy Lancelot devers le Roy Charles.

En la fin de ladicte année, le Roy Lancelot, qui lors se disoit Roy de Honguerie et de Bohesme, envoya devers le Roy Charles, qui pour lors se tenoit en la ville de Tours en Touraine, une grosse ambaxade, en laquelle avoit ung archevesque, ung evesque et ung comte, aveuc pluseurs autres grans seigneurs [2], qui estoient en nombre de VI à VII cens chevaulx ou environ, en bel arroy, pour par conclurre et parfaire le traictié du mariage de madame Magdelaine de France, fille du Roy Charles, lequel fut tout fait et accordé par les parties; qui estoit chose bien desplaisante au duc de Bourgoingne, pour ce qu'il faisoit guerre audit

1. 28 août 1457.
2. Voy. Jean Chartier, t. III, p. 74-75, et l'instructive notice des documents relatifs à cette ambassade, donnée (p. 79-80) par le savant éditeur.

Roy Lancelot, pour la duchié de Luxembourg : car bien lui sambloit que, par le moien d'icellui traictié, le Roy Charles bailleroit ayde et confort audit Roy Lancelot, qui lui pooit porter à grant prejudice, et à ses pays et subgez. Et ainsy comme ladicte ambaxade devoit partir de ladicte ville de Tours, et mener aveuc eulx ladicte Magdelaine devers ledit Roy Lancelot, nouvelles vindrent ausdis ambaxadeurs que, droit le jour Saint-Clement[1], icellui Roy Lancelot estoit alé de vie à trespas. Desquelles nouvelles le Roy Charles, ceulx de sa cour, et especialement les seigneurs de ladicte ambaxade, furent moult desplaisans et courrouciez, non pas sans cause; car ladicte alliance pooit estre moult prouffitable ausdictes parties, c'est assavoir au Roy Charles et audit Roy Lancelot, tant pour la cause dudit Luxembourg, comme pour ce que icellui Roy Charles estoit disposé de ravoir et reprendre en ses mains les terres engagées audit duc de Bourgoingne, tant sur la rivière de Somme comme ès autres marches de ce Royalme. Et, assez tost apprez icelles nouvelles venues à la congnoissance des seigneurs dessusdis, le Roy Charles fist faire, en l'eglise Saint-Martin de Tours, ung très beau et solempnel service pour le trespas dudit feu Roy Lancelot, auquel furent tous les seigneurs illec venus en ladicte ambaxade, aussy le Roy en sa personne, et pluseurs princes et grans seigneurs de la maison de France. Et quant tout eut esté fait, tant et sy honnourablement que plus on ne pooit, lesdis ambaxadeurs, veant la fortune, conclurrent de retourner en leur marche, et prinrent congié du Roy, de la

1. 23 novembre.

Royne et de ladicte Magdelaine, à laquelle delaissèrent et donnèrent tous les joiaux et presens que ledit feu Roy Lancelot leur seigneur lui envoyoit; et si firent beaux dons de pluseurs autres grans joiaux, tant à la Royne comme à pluseurs des princes et seigneurs de la court. Et apprez que le Roy leur eut fait delivrer xxx mil frans, pour furnir à la despence de leur retour, le Roy rescripvit à ceulx de Paris, et aussy à ses officiers illec, qu'ilz festoiassent lesdis ambaxadeurs en touttes les manières qu'ilz porroient. Et ces choses ainsy faictes et preparées, partirent de ladicte ville de Tours, de laquelle furent convoyez et conduis par pluseurs grans seigneurs et autres officiers en grant nombre; et tirrèrent leur chemin par la ville de Paris.

Et quant les Parisiens et officiers du Roy ausquelz il leur avoit escript, furent advertis qu'ilz arrivoient, se partirrent de ladicte ville, et, en bel aroy et ordonnance alèrent au devant d'eulx bien loing hors de ladicte ville; sy y furent aveuc eulx aussy les comtes d'Eu et d'Erminac, et le seigneur de Gancourt, qui estoit grant maistre de l'ostel du Roy. Et arrivèrent audit Paris par ung samedi VIII[e] jour de janvier oudit an; et le lendemain furent menez par les seigneurs et officiers dessusdis en la sainte chapelle du pallais à Paris, où illec furent monstrées les saintes reliques, c'est assavoir la sainte couronne, le clou, le fer de la lanche, et aucune chose de la verge de Moyse. Et le lundy ensievant, fut fait en l'eglise Nostre-Dame un très bel et solempnel service pour le trespas dudit feu Roy Lancelot, ouquel furent en bel arroy les seigneurs dessusdis, tous en dœuil. Et, le merquedi ensievant,

icelle ambaxade se parti dudit Paris, pour en retourner en leur pays de Honguerie. Sy furent convoiez hors de ladicte ville par les seigneurs et officiers dessusdis, tant et si honnourablement que plus pooient. Et pour ce que iceulx ambaxadeurs doubtoient beaucoup que ledit duc de Bourgoingne ne leur voulsist faire aucun desplaisir, pour tant qu'ilz savoient bien que leur dit maistre n'avoit pas esté bien content de lui pour ladicte duchié de Luxembourg qu'il tenoit contre sa voulenté, et que de ces doubtes avoient parlé audit Roy Charles, icellui Roy les fist conduirre par ceulx de son ordonnance, jusques au nombre de cent lanches, et prindrent leur chemin par les duchiés de Bar et de Loraine, et ainsy s'en alèrent.

CHAPITRE CXLVII.

De la sentence prononcée à l'encontre de Jehan, duc d'Allenchon.

Le mardy x[e] jour d'octobre en l'an mil cccc cinquante huit, en la ville de Vendosme[1], le Roy Charles estant present, acompaingnié de ses xii pairs de France, et de pluseurs grans seigneurs, tant de son sanc comme

1. « A Jehan Thion, foulon de draps, demourant à Vendosme, pour avoir refoulé et nettoyé en savon oudit moys quatre pièces de tappicerie semées de fleurs de liz aux armes de France, qui avoient servy sur le pavé de la sale du parlement, garny des pers de

autres, aveuc pluseurs et en grant nombre de notables conseilliers, tant de sa court de parlement comme de ceulx de son grant conseil[1], estans lez lui, messire Jehan, duc d'Allenchon, dont cy devant est faicte mencion, fut par le Roy condempné, pour les traictiez et alliances qu'il avoit faictes aveuc les Anglois qui estoient anciens ennemis dudit Roy Charles, et ou grant prejudice et dommaige de lui et de tout son Royalme, c'est assavoir[2] : qu'il fut declairié criminel de crime de lèze-magesté, et comme tel, condempné à souffrir et recevoir la mort, et aveuc ce, tous ses biens entièrement confisquez au Roy. Mais, en faisant icelle condempnacion, le Roy y retint sur tout son bon plaisir, lequel il declaira prestement, et fut tel : que son plaisir estoit que, au regard de la personne dudit d'Allenchon, il lui plaisoit que l'execucion de sa personne ne s'en feroit jusques à son bon plaisir; et quant aux biens qui furent audit d'Allenchon, jassoit ce que, veu l'enormité des cas et crimes, les enfans dudit d'Allenchon, selon droit, raison et les usaiges gardez et observez en tel cas, deussent estre privez et deboutez de tous biens, honneurs et prerogatives, et mis en telle povreté et mendicité que ce fut exemple à tous autres, toutesfois, eu regard aux services des predecesseurs dudit d'Allenchon, fais aux predeces-

France, naguères lors illec tenu pour le fait du duc d'Alençon, la somme de XVII s. VI d. t., à lui payée par sa quittance sur ce faicte le XVI[e] jour d'octobre M CCCC LVIII et cy rendue; pour ce XVII s. VI d. t. (KK 51, f. 58 v°, octobre 1458).

1. Voyez l'*Assiette du Parlement* dans du Tillet, *Recueil des rangs des grands de France*, p. 67.

2. Voir le texte de l'arrêt dans Jean Chartier, t. III, p. 91.

seurs du Roy Charles et à la chose publique du Royalme, en esperant aussy que lesdis enfans se gouverneront et conduiront envers le Roy comme bons et leaulx subgez doivent faire envers leur souverain seigneur, et en faveur et en contemplacion de et sur les grandes requestes faictes au Roy par Artus, duc de Bretaingne, comte de Richemont, oncle dudit d'Allenchon, le Roy, de sa grace, en moderant la confiscacion et forfaicture des biens dessusdis, voulut, declaira et lui pleut : que tous les biens mœubles qui furent audit d'Allenchon, seroient et demourroient à la femme et enfans dudit d'Allenchon, reservé l'artillerie, harnois et autres habillemens de guerre estans en ses places ou aultre part à lui appartenaut, lesquelz le Roy retint à soy nuement, sans moien.

Et au regard des terres et seignouries et biens immœubles, le Roy, en moderant comme dessus, retint à lui les ville, chastel, chastellenie et vicomté d'Allenchon, les ville, chastel, chastellenie [et vicomté de Dompfront; les ville, chastel, chastellenie, et vicomté[1]] de Vernuel, tant decy comme delà la rivière [d'Orme[2]]; aveuc les appartenances, appendances et dependances desdictes villes, chasteaux, chastellenies et vicomté, lesquelles, dès lors, le Roy mist, adjoint et incorpora au patrimoine et domaine de la couronne; et aveuc ce, retint à lui le surplus des chasteaux et chastellenies, tours[3], vicomtez, seignouries, rentes, revenus, possessions et biens immœubles qui furent de ladicte

1. Je supplée, d'après le texte de l'arrêt, une lacune dans cette citation, à peu près textuelle.

2. Même observation. — *Orne*.

3. Terres (texte de l'arrêt).

duchié d'Allenchon, aveuc touttes les appartenances d'icelle duchié, ensamble tous droits, noms, raisons et actions qui furent ou porroient escheoir, tenir ou appartenir audit d'Allenchon, à cause de ladicte duchié, tant en proprietez, possessions, comme autrement, et tous aultres droits et seignouries qui estoient parties de la couronne à partaige de France, où qu'ilz soient, reservé la comté du Perche, dont cy apprez sera faicte mencion, pour en faire et ordonner par le Roy à son bon plaisir. Et aussy retint le Roy à lui le chastel, chastellenie, terre et seignourie de Blencitay[1], en Touraine; ensamble le peage que avoit et prenoit sur les ponts de Tours, et autres rentes, terres et revenus que icellui d'Allenchon avoit et tenoit en ladicte ville et chastellenie de Tours. Et samblablement reserva à lui les services et hommaiges, droits, devoirs et recongnoissances qui competoient et appartenoient audit d'Allenchon, à cause de la comté du Perche, sur touttes les terres et seignouries de Nogent-Retrou[2], ses appendances, appartenances, et autres terres appartenans au comte du Maine, à cause de la comtesse sa femme. Et pour le regard des autres seignouries et biens immœubles qui furent et appartindrent audit d'Allenchon, le Roy les laissa et voulut qu'ilz fussent et demourassent aux enfans dudit d'Allenchon, ainsy et par la manière qui s'ensieut : c'est assavoir la comté, terre et seignourie du Perche, pour en joyr par le seul filz dudit d'Allenchon[3], et par ses hoirs

1. Saint-Blancay, dans l'arrêt. C'est Semblançay (Indre-et-Loire).

2. Nogent-le-Rotrou.

3. René, comte du Perche, si cruellement traité plus tard par Louis XI.

masles, descendus de son corps en leal mariage, sans toutesfois aucunes dignitez ne prerogatives de parties[1]. Et quant au surplus desdictes terres et seignouries qui furent et appartinrent audit d'Allenchon, les laissa et volt que elles fussent et demourassent ausdis enfans d'Allenchon, tant masles comme femelles, pour en joyr et user par lesdis enfans, soubz la main du Roy, jusques à ce que chascun d'eulx fussent en aage; et apprez qu'ilz seroient aagez[2], par leurs mains, comme de leur propre chose, et par leurs hoirs descendus de leurs corps en leal mariage, le tout selon les coustumes du pays où lesdictes terres ou seignouries sont scituées et assizes.

Et apprez touttes ces choses ainsy faictes et prononcées, le Roy l'envoya par VIII hommes d'armes et XX de ses archiers[3], en son chastel de Loches, en Berry; et pour le servir, lui fut ordonné son barbier, qui estoit son vallet de chambre[4].

1. Pour *parrie* (pairie). Texte de l'arrêt.
2. Majeurs.
3. Il fut placé sous la garde de Guillaume de Ricarville.
4. Voir la note 3 de la page 323. Était-ce Jean Fermen?

CHAPITRE CXLVIII.

De certain advis qui fut envoyé par l'Empereur au duc de Bourgoingne touchant le fait du voiage de Turquie.

Vous avez oy par cy devant comment le duc Phelippe de Bourgoingne fist son veu en la ville de Lille, et aussy pluseurs nobles de ses pays, pour le acompaingnier; apprez lesquelz veux ainsi fais, l'Empereur envoia audit duc ses lettres missives, et aveuc ce certain advis sur le fait dudit voiage, duquel la teneur s'ensieut[1] :

« La Magesté Imperialle dit que, pour pourveoir à la chose publique contre les Turcqz et autres ennemis de la Foy salutaire[2], à quoy est très neccessaire, il faut ordonner une armée grande et puissante par les princes crestiens, et que elle soit preste et bien ordonnée, en lieu et au plus prez des Turcqz que faire se pourra, au mois d'avril prochainement venant. Et pour ce que ladicte Magesté Imperialle se vœult emploier de

1. J'ai revu ce texte sur une copie du temps qui se trouve dans le Ms. Colbert 7443³, f. 349 et suivantes, et qui m'a fourni d'utiles corrections.—Ce texte n'est point ici à sa place. Mathieu d'Escouchy aurait dû le joindre à son récit du voyage du duc en Allemagne en 1454, car c'est évidemment à cette date qu'il faut reporter les deux pièces qui vont suivre, et que mentionne le clerc Meurin dans sa lettre aux secrétaires du duc restés en Bourgogne.

2. Il faut lire : « Crestienne. »

toutte sa puissance à deffendre la sainte Foy crestienne, affin que tous autres princes catholiques, meismement ceulx qui sont subgez à l'Empire, aient cause de l'ensievyr[1], baille ladicte Magesté, par advertissement, ce qui s'ensieut.

« Premièrement, est besoing que l'armée qui se fera et assamblera soit telle, sy grande et si puissante, que elle ne soit pas seullement souffisante pour resister aux Turcqz et ennemis de la Foy crestienne, mais pour conquerre les pays qu'ilz ont conquestez, et les chasser hors du pays d'Europe, et que ladicte armée soit obeissante à ung cappitainne, soubz la bannière de la crois de[2] l'Empire.

« *Item*, qu'il soit pourveu que icelle armée soit tellement ordonnée qu'elle puisse durer l'espace de trois ans, se besoing en est, et que en ceste presente année soit faicte provision des choses neccessaires à ladicte armée, pour la première année à venir, et que en l'autre année, soit pourveu pour la deuxiesme année; et en icelle deuxiesme année, pour la tierce.

« *Item*, pour ladicte année assambler, ladicte Magesté Imperialle veut que, par touttes les Allemaingnes et pays voisins subgez à l'Empire, xxx mesnages ordonneront deux hommes à piet[3], armez et embastonnez souffisamment, à passer à monstres, et par ceste manière, l'en levera et assamblera bien deux cens mil

1. Le Ms. ajoute ici : « Et soubz correction de ceulx qui voulront convenir pour icelle saincte besongne acomplir en particulier. »

2. Ms. : « Et de. »

3. Ms. : « Ordonneront ung homme à cheval et autres xxx mesnages ordonneront ung homme a pié, » etc.

hommes combattans. Mais ladicte estimacion faicte, s'il est trouvé que ladicte armée ne soit pas souffisante, c'est le plaisir de l'Imperialle Magesté que d'autre nombre au dessoubz de xxx mesnages, l'en ordonne ung homme à cheval et deux à piet pour parvenir à l'acomplissement d'icelle armée, en ce comprins et entendu l'intencion des Hongres[1] et des Behaignons[2].

« *Item*, que les princes et citez de l'Empire pourvoyent en ceste armée de bombardes[3], pierres, pouldres, charriotz et aultres convenables engiens de guerre, selon leur puissance et condicion, et ce dont ilz vorront servir et aydier, aprester, cœuillir et mettre par escript.

« *Item*, que ès Allemaingnes avera, en trois lieux convenables, depputez et ordonnez trois souffisans princes ou autres bien expertz en armes, ausquelz se presenteront tous ceulx qui seront ordonnez et choisis pour aler en ladicte armée, pour les souffisans et bien habilliez faire passer les monstres et les non souffisans refuser ; et que lesdis trois depputez puissent deputer et ordonner aultres pour lesdictes monstres passer, ainsy qu'ilz verront que besoing sera.

« *Item*, pareillement soient ordonnez VI personnes notables pour faire les provisions neccessaires pour l'armée dessusdicte, assavoir trois de sainte Eglise et trois seculliers, en trois lieux convenables de Allemaingne, en tel manière que les deux soient en une partie, deux en la seconde, et deux en la tierce; et

1. Hongrois.
2. Bohémiens.
3. Le Ms. ajoute : « Canons. »

qu'ilz ayent puissance de ordonner et deputer aucuns soubz eulx, pour pourveoir à ladicte armée de vivres, d'argent et d'autres choses neccessaires, selon que besoing sera.

« *Item*, et que lesdis six pourvoieurs et leurs depputez, fassent que la taille ou assiette qui se fera et prendra soit tellement ordonnée entre les riches et les povres, selon leur faculté, que l'ung ne soit grevé au regard de l'aultre.

« *Item*, que l'en intime et fasse savoir à la sainteté de nostre saint Père le Pape, que aveuc le Roy d'Arragon, les communaultez de Venise et de Jennes, et autres de Itallie, soit ordonné une armée par mer, apprestée audit mois d'avril prochainement venant ou destroit de Galiopoli, pour d'illec, par Metoteline[1], assallir les pays de Turquie.

« *Item*, que nostre dit saint Père le Pape vœuille ordonner, par le moien des Venissiens, que Camarrian[2], Sarrasin, qui s'est offert d'aler contre le Turcq ait son armée preste oudit mois d'avril prochain.

« *Item*, pareillement, que nostre dit saint Père vœuille tant faire envers le Roy des Arabiens[3] et les crestiens de Georiques, qu'ilz veullent ordonner et preparer une armée[4] contre le Turcq et pareillement envers l'Empereur de Trapessande[5], crestien; qu'ilz veullent esmouvoir ceulx de Racuse[6], Vulgarie, Al-

1. Ms. : « Metelline. »
2. Ms. : « Caraman. »
3. Ms. : « Hiberiens. »
4. Le Ms. ajoute : « de Hiberye. »
5. Trébizonde.
6. Raguse.

banie, Damacye[1], Croat, Esclavonnie, et[2] faire apres-ter pareillement leur armée audit mois d'avril.

« *Item*, et semble que l'armée de l'Empire et celle de Hongherie se devroient assambler et mettre leurs batailles, et ficher leurs tentes contre les plus prochains Turcqz de la Danolle[3], affin qu'on les puit mieulx secourir et de gens et de vivres, en descendant par ladicte rivière.

« *Item*, et samble neccessaire à l'Empire[4], [que pour acomplir[5]] ceste sainte besoingne, touttes querelles, meues et à mouvoir contre l'Empire, doivent cesser, affin que l'on aye union et paix en ceste sainte œuvre; et est par intencion d'ordonner trèves à cinq ans, commencans icelles trèves au jour de Noël prochainement venant, sans les enfraindre, à certaines et grosses amendes et paines, affin que toutte voye de fait soit ostée, et justice seullement ayt lieu et soit monstrée[6] à ung chascun.

« *Item*, a voulu et proposé que quiconque attenteroit ou enfraindroit par voies de fait lesdictes trèves, qu'il escherroit en la painne et seroit pugny du crime[7], et habandonné par ban imperial; et que en quelque lieu imperial qui fust trouvé, fut prins, justicié et executé comme de lèse-magesté; et que ceulz qui les re-

1. Dalmatie.
2. Ms. : « à. »
3. Godefroy : *Al.* du Danube. Ms. : « De la rivière de la Dunoue. »
4. Ms. : « l'Empereur. »
5. Omission du Ms. Sorbonne.
6. Ms. : « Administrée. »
7. Ms. : « De lèse majesté. »

cepvront, conduiront, ou bailleront confort ou ayde, fussent pugnis de samblable peine comme dessus.

« *Item*, et donnera l'empereur previlleige à ceulx qui iront en ladicte armée que leurs seignouries, maisnies, et biens quelzconques, pour lesdis cinq ans, seront en la sauve garde imperialle, en telle manière que par justice l'on ne les porra travaillier depuis le partement, par action personnelle ou réelle, eulx, ne leurs biens, moyennant que durant l'armée, et paravant, ilz ne se departent ou s'en fuient. Mais s'il advenoit que ladicte armée se desfit devant lesdis cinq ans passez, neantmoins s'y vœult l'empereur que ledit previlleige vaille, depuis que ladicte armée sera deffaite, par tout l'an ensievant; ne durant ladicte armée, usures n'aront cours contre ceulx qui seront ou auront esté audit saint voiage, par la manière dessus dicte.

« *Item*, et affin que touttes gens ayent meilleure voullenté d'aler oudit saint voiage, par la manière dessusdicte, pour deffendre la sainte Foy crestienne, il samble que les prelatz de sainte Eglise devroient faire publier la bulle de nostre saint Père le Pape, qui se nomme et appelle la Croisie, ung chascun à ses subgez, et le exposer et divulguer à grant devocion et reverence, pour esmouvoir leurs cœurs oudit saint voiage.

« *Item*, et affin que touttes ces choses et autres pertinentes à ceste matière, et samblablement pluseurs autres choses pour le bien de l'Empire, de justice et le bien du pays, soient mieulx ordonnez, l'Imperialle Magesté a ordonné une autre journée pour convenir à Franquefort, à la nativité de Nostre Dame prochai-

nement venant, là où les esliseurs[1] de l'Empire [et antres princes, comtes, barons et communaultez du saint Empire se trouvent, et où les ambaxadeurs] ayent plainière puissance de eulx, pour besoingnier en ceste matière, et instruits, tant du nombre des personnes comme des autres choses dessusdictes; et que à ladicte journée, ledit duc de Bourgoingne ou ses ambaxadeurs, lequel qu'il lui plaira pour le mieulx, ne veulle faillir d'y estre; ainsy aux ambaxadeurs du duc de Savoye, qu'ilz lui veulent rapporter ce qui sera fait et ordonner par decha, et qu'ilz veuillent induirre que lui ou sesdis ambaxadeurs, soient à ladicte journée, et soy comme prince crestien representer.

« *Item*, à ladicte journée de Franquefort, la Magesté Imperialle avera ses ambaxadeurs furnis de la plainière puissance, tant pour les choses concernantes à ladicte armée, comme celles touchant l'honneur et prouffit de l'Empire; et que, pendant ledit temps, les besoingnes et affaires fussent disposées tellement, que l'Empereur peust estre en personne, comme il en a très grant desir; et fera savoir en temps convenable s'il sera à Franquefort ou à Turembois[2]; et s'il ne le fait savoir, ladicte journée se tenra à Franquefort.

« *Item*, la Magesté Imperialle admoneste l'ambaxade du Roy de Poullenne, de rapporter audit Roy ceste conclusion, et le induirre qu'il veulle rescripre combien de gens, en quel temps et en quel lieu, sera son intencion de dressier son armée pour ayder la crestienté.

« *Item*, finablement, samble expedient et conve-

1. Électeurs.
2. Lisez *Nuremberg* (Ms. 7445[a]). Godefroy : « Ou ailleurs. »

nable que les choses dessusdictes soient intimez aux Roys de France, d'Engleterre, de Castille, de Honguerie, de Boesme, d'Arragon, de Portugal, de Navarre, de Danemarc et de Survuervecghe [1], affin que, de leur grant pooir, ilz veuillent ordonner et disposer leurs armées pour aydier et secourir la crestienté, et que les ennemis de la Foy soient tant plus desroiez et debouttez hors des mettes et limittes des crestiens, par la force de la union des catholiques, entrepreneurs [2] contre eulx [3].

« *Item*, et que les choses que on menera pour la neccessité et besoing de l'armée, soient menées francement, sans charge de payer aucunes gabelles, passages, ou autres quelzconques exactions, et sans aucun empeschement.

« *Item*, et soit pourveu que ceulx qui seront à ladicte armée, ayent vivres à souffisance et autres choses neccessaires pour leur argent, et qu'ilz ne fassent dommaige à quelque personne ès terres et pays où ilz passeront; et soit aussi pourveu que les bombardes et autres engiens, qui seront menez oudit saint voiage, soient ramenez seurement et sans empeschement. »

Ainsy et par ceste manière, fut envoyé icellui advis par l'Empire [4] des Romains audit duc de Bourgoingne. Sur lequel advis ses ambaxadeurs estans à Razebourg firent responce par escript, en la fourme qui s'ensieut :

« Monseigneur le duc de Bourgoingne a veu les let-

1. Godefroy : « de Suède. » Ms. : « de Suèce et de Nornwège. »
2. Ms : « En procedant. »
3. La copie du Ms. 7445[9] s'arrête ici.
4. Godefroy : l'Empereur.

tres de l'empereur, par lesquelles il lui mandoit qu'il fut en personne en la cité de Ransebourg[1], sur le fait de la provision qui est neccessaire à mettre pour le secours de la sainte Foy crestienne, veu la neccessité de nostre sainte Foy, comme il est bien au long declairié et contenu èsdictes lettres, lesquelles mondit seigneur a receues voulentiers et en grant reverence; et a esté et est très desplaisant des injures faictes et commises par ce très faulx et cruel seigneur de Turquie, blasphemeur du nom de Jhesus-Crist, et ennemy de la Foy catholique, dont lesdictes lettres font expresse mencion; èsquelles lettres, entre autres choses, est contenu que mondit seigneur ne se tienne pour grevé de venir en sa personne jusques en ceste cité de Ransebourg, qui a autresfois offert pour ceste cause personnellement passer en Asie.

« Le contenu desquelles lettres bien veu et entendu, nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc a volu habandonner tous ses pays et seignouries, et ses gens et pesantes affaires, en obeissant au commandement de l'Empereur, son seigneur, et est voulentiers venu, veu la neccessité de la sainte Foy catholique, car riens ne lui est si chier, apprez Dieu et le salut de son ame, que à son honneur obéir à son prince, et soy employer à la deffence de nostre sainte Foy crestienne. Pour laquelle cause, comme il est contenu èsdictes lettres, il s'est offert de passer jusques en Asie, se les princes crestiens à ce se disposoient, et que les pays et seignouries que Dieu lui a donné et commis au gouvernement, fussent et demourassent

1. Ratisbonne.

en son absence en seurté. Pour laquelle chose il a fait puis aucun temps pluseurs grans dilligences, tant de grandes et puissantes armées sur mer, comme de notables et sollempuelles ambaxades à nostre très saint Père le Pape, à l'Empereur, et aux Roys de Honguerie et de Poullennes, et pareillement aux Roys de France[1] et d'Engleterre, d'Arragon, et ailleurs, et à pluseurs, comme il est à moult de gens notoire. Et n'est en riens diminuée ne amenrie sa voulenté et desir, mais demeure et persevère en icelle plus que onques. Sy est icy venu en personne par très loingtain voyage, c'est assavoir des marches de Flandres au pays de Bourgoingne[2]; de là ès pays d'Allemaingne, par les terres et regions d'Anates[3], de Sommaire[4] et de Bavière, et par les citez et bonnes villes de l'Empire. Par lesquelz pays d'Allemaingne il a esté, la grace à Dieu et mercy aux nobles princes et seigneurs et bonnes villes desdis pays, moult notablement et grandement receu, dont il les mercie tant affectueusement qu'il peut, soy offrant en leurs services et plaisirs, en tout ce qui lui sera possible.

« *Item*, apprez avoir oy ce que de la part de l'Imperialle Magesté a esté proposé, premier par la bouche de reverend père en Dieu l'evesque de Sains[5], consequemment par reverend père en Dieu le cardinal de Saint Pierre aux Liens[6]; oy aussy pareillement ce

1. Ms. : « Au très-crestien Roy de France. »
2. Ms. : « en son pays de.... »
3. D'Alsace. Il y a dans le Ms. : *Autriche*.
4. De Souabe.
5. Ms. : *Seve*. Godefroy : « Peut-être *Suuerin* » (Schwerin).
6. Nicolas de Cusa.

que de par nostre saint Père le Pape a esté dit et proposé par reverend père en Dieu l'evesque de Pavie[1], legat appostolique, dont il se passe faire recitacion, car chascun le peult avoir freschement en memoire;

« *Item*, aussy veu la cedulle baillié, par manière d'advis, par vous, très reverends pères, magnifiques seigneurs, orateurs et legaux de la partie de l'Imperialle Magesté, nostre dit très redoubté seigneur monseigneur le duc eust esté moult voulentiers en sa personne en tous les consaulx et convencions qui se sont tenus sur ceste matère, se ne fut l'empeschement de maladie que vous savez qu'il a eu par ces jours, et meismement à la dernière journée, qui fut samedy dernier passé, à laquelle, obstant sa maladie, il ne peut estre ne comparoir, mais y envoya des gens de son conseil, qui de tout lui ont fait le rapport; sur quoy il s'est conclud sur le fait de ladicte cedulle, aveuc messeigneurs et autres ambaxadeurs des seigneurs et communautez qui sont cy presens, en la manière que de par eulx vous a esté premièrement recité; par quoy il suppose que l'Imperialle Magesté sera en sa personne à ladicte journée comprinse en icelle cedulle; car sa presence est moult neccessaire au bien de la matière. Et samble chose très difficille de y prendre bonne conclusion, en l'absence de l'Imperialle Magesté. Et se par aucun lui estoit fait ou donné trouble ou empeschement, par quoy il ne peust ou ayt occasion de non estre à ladicte journée, il samble à mondit seigneur le duc que vous tous, messeigneurs,

1. *Paris*, dans le Ms. Sorbonne. Jean de Castiglione, évêque de Pavie.

qui estes icy, devez labourer et travaillier de vos pooirs que telz empeschemens lui soient ostez; à quoy mondit seigneur s'emploiroit très voulentiers avec vous, messeigneurs, dessus nommez.

« Et apprez dit que, pour ce qu'il est de très longtain pays et que depuis son partement il a sceu que les Anglois ont envahi aucuns de ses subgez et seignouries, pillié et robbé son pays, ars, brulé, tué gens, prins prisonniers, et fait touttes œuvres qui sont communes en guerre ouverte, et tout sur trèves et seurté qu'il cuidoit avoir bonnes et seures à eulx, et ne sait en quelle disposicion il trouvera sesdis pays; pour lesquelles causes, et aussy qu'il a intencion de labourer devers ses subgez à execucion de ladicte cedulle au bien de ladicte matière, il ne lui est bonnement possible estre en sa personne à ladicte journée, à laquelle toutesfois envoyera ses notables ambaxadeurs, à plainière puissance de faire et conclurre sur le fait de ladicte cedulle et autrement, touchant le fait de ceste sainte matière, de tout ce qui y appartenra et que besoing sera. Mais, pour ce qu'il est icy present, il veult dès maintenant ouvrir et declairier son intencion et voulenté touchant ceste matère, et comme il feroit s'il estoit en personne à ladicte journée, ainsy qu'il avoit chargié et ordonné à ses ambaxadeurs dire de par lui s'il eust esté occuppé tellement qu'il ne peust icy personnellement estre.

« *Item*, dit premiers : que pour l'honneur et service de Dieu son benoist createur, pour la deffence de nostre Foy crestienne, et l'exaltacion du très glorieux nom de Nostre Saulveur Jhesus-Crist, s'il plaist à l'Imperialle Magesté entreprenre le saint voyage, en sa

personne, encontre le Turcq ennemy de la Crois et de nostre sainte Foy crestienne [et se faire chief de l'armée crestienne][1], mondit très redoubté seigneur le servira et acompaingnera en sa personne, acompaingnié de sa chevallerie, en la meilleure puissance que possible lui sera, et n'y espargnera corps ne chevance, ne les biens que Dieu lui a prestez.

« Secondement, il dit : que, veu et consideré que le Roy de Honguerie est le plus prochain present, se l'Imperialle Magesté ne estoit disposée en sa personne emprendre ceste très sainte euvre, et le très excellent et très noble Roy de Honguerie et de Boesme, ouquel mondit seigneur est sy prochain parent que vous, messeigneurs, savez, se il se vouloit disposer que, veu sa josnesse, ilz prinssent les armes premiers et fist sa première armée en sa personne contre ledit[2] ennemy de Dieu et de nostre Foy catholique, qui lui seroit chose meritoire envers Dieu et en perpetuelle gloire en ce monde, mondit seigneur lui [acompaingnera en personne, garny et sievy de gens le mieulx que Dieu lui donra puissance, et n'y] espargnera son corps ne sa chevance.

« Tiercemement, dit : que s'il advenoit (que Dieu ne vœulle!) que l'Imperialle Magesté et le Roy de Honguerie et de Boesme ne entrepreingnent ceste sainte euvre, et les autres princes crestiens l'entrepreignent à puissance convenable comme est requis en tel cas,

1. Omission du Ms. Sorbonne. Le Ms. 7445[3] ajoute ici : « Comme à lui principalement appartient comme advoé ou protecteur de saincte Eglise et de nostre saincte Foy catholique. »

2. Ms. : « Contre ledit Grant Turcq, cruel tirant, ennemy de Dieu, » etc.

mondit seigneur le duc les y acompaingnera et sy employera de son corps et de sa chevance, atoutte la puissance que Dieu lui vorra administrer, pourveu toutesfois que au regard des offres dessusdictes, il n'ayt empeschement tel et sy evident que tout le monde congnoisse et puisse jugier que ce n'est pas par son deffault, laquelle chose lui seroit la plus desplaisante que en ce monde lui peust advenir; ouquel cas il y envoyeroit aucun prince ou seigneur de son sanc, acompaingnié de telle puissance que bonnement lui seroit possible.

« Sy vous prie et requiers mondit seigneur, que de ceste responce vœullez faire vostre rapport à l'Imperialle Magesté, et le prendre et accepter en gré et le interpreter en tout bien; et vous en exhorte, très nobles princes, que ayez regard et vous souvienne des grans graces et preeminences que Dieu vous a donné sur les hommes, par quoy vous regnez et seignourissez sur eulx, et ne vœullez souffrir l'opprobe que on fait à cellui dont tous les biens vous viennent, et par quoy vous avez vie et estat ou monde, et que vouldriez souffrir pour vostre honneur garder de la folle injure de ung vostre serviteur[1]. Et vous, très reverens et magnifiques seigneurs, orateurs des princes et communaultez de ceste inclite nacion, souvenez vous du sang de vos progeniteurs cruellement par les mains des Turcqz respandu, et n'oubliez à le vengier, aveuc cellui de vostre seigneur redempteur nostre benoist Saulveur Jhesus-Crist, qui sur touttes nacions à vous prochaines et voisines vous faictes croistre et multi-

1. Ms. : « La foulle et injure de vostre Sauveur. »

plier en puissance et en richesse; et evitez le très reprochable[1] crime de ingratitude, par laquelle la divine justice priva l'ingrat non chalant serviteur du bien et gré que Dieu lui avoit fait et avoit offert[2]. Et n'est à redoubter la puissance de ce cruel tirant; car Dieu, duquel vous portez la querelle, a encores en son service l'ange du ciel qui, tout seul, mist à mort trois cens et cinquante mil hommes en l'ost du tirant et très puissant Cenacerip[3], et lequel, sans doubte, combatera pour vous, et remporterez la victoire, l'onneur et la gloire[4]. »

CHAPITRE CXLIX.

De l'ambaxade que le duc de Bourgoingne envoya devers nostre Saint Père le Pape.

Vous avez oy pluseurs fois parler par cy devant des manières que on a tenues sur le fait du saint voyage qui se doit faire en Turquie. Et en perseverant en icellui, le duc de Bourgoingne, au commencement de

1. Ms. : « Espoventable. »
2. Ms. : « Que Dieu lui avoit fait quant il lui osta l'administracion qu'il avoit inhultillement gouverné, et la bailla à cellui qui la sceut faire multiplier : *aufferte iniquitatem meam*, etc. »
3. Sennacherib. Il y a dans le Ms. : *Senatheur*.
4. Ms. : « Et rapporterez de sa victoire et l'onneur et la gloire. »

ceste année LIX, envoya le duc de Clèves, messire Jehan de Croy, seigneur de Chimay, le seigneur de Bergues sur le Zon[1], et aucunes gens de son conseil devers nostre saint Père le Pape[2], pour le fait dudit saint voyage, en la ville de Mantua[3], qui illec, pour ceste cause, tenoit une journée, car il avoit mandé aler vers lui audit lieu pluseurs grans seigneurs et princes, pour le fait dudit saint voiage. Et pour ce que, en alant à ladicte journée, iceulx ambaxadeurs furent, pour l'honneur dudit duc leur seigneur, festoiez par pluseurs manières, vous en vœul ung petit donner d'advertissement, sellon la rellacion qui m'en a esté faicte par aucuns notables seigneurs et gentilz hommes d'icelle ambaxade.

Premiers est vray que, quant lesdis ambaxadeurs furent arrivez en une ville qui s'appelle Versay[4], qui est la dernière ville de la duchié de Savoye et entrée du duchié de Millan, en laquelle sejournèrent jour et demy, pendant lequel temps ledit duc de Millan eut nouvelles de leur venue, qui avoit grant voulenté de les recevoir et festoier pour l'honneur dudit duc de Bourgoingne; car quant il fut adcertené que icelle ambaxade prenoit son chemin par sadicte ville de Millan, envoya de ses gens jusques à l'entrée de son pays faire commendement aux hostelains[5], que de la despence que icelle ambaxade feroit, ils n'en prinssent aucune chose, et que de tout ce qu'ilz demanderoient on ne

1. Berg-op-Zoom.
2. Pie II.
3. Mantoue.
4. Vercelli.
5. Hôteliers.

leur fist aucun reffus; et ainsy en fut fait jusques en ladicte ville de Millan.

Item, ledit duc, sachant ladicte ambaxade ainsy approcher icelle ladicte ville, envoya le comte Gallia de Pavie[1], son aisné filz et heritier, audevant d'icelle, acompaingnié de pluseurs nobles hommes en nombre de IIIIxx chevaulx, plus de VI milles loing dudit Millan, que on porroit estimer, en ces marches, trois lieues ou environ. Et quant il ot trouvé lesdis ambaxadeurs et qu'il congneut ledit duc de Clèves, descendit de son cheval, se mist à genoulx jusques à terre et le salua : et ce fait, aussy descendit icellui duc de Clèves, le print par la main; et puis remontèrent à cheval, et fit la reverence aux autres seigneurs de ladicte ambaxade, selon ce que à chascun appartenoit. Et tirrèrent ensamble jusques environ deux milles prez de ladicte ville de Millan, ouquel lieu ledit duc arriva en personne, acompaingné de pluseurs chevalliers et escuiers en grant nombre, et de pluseurs trompettes et menestreux, où il trouva iceulx ambaxadeurs. Mais par le terrible et fort temps qu'il fist lors, tant de la pluie, gresle, comme pierres qui cheurent du ciel, aveuc grant orage qu'il faisoit lors, et que, selon la rellacion de ceulx du pays, onques n'avoient veu en leur temps telle horribleté en leur pays, à ceste cause ne firent lesdis seigneurs guères de ceremonies les ungz aux autres, fors prendre l'un l'autre par la main, eulx estans à cheval. Et combien que ledit duc de Clèves, qui estoit chief de ladicte ambaxade, se efforcha fort de voloir mettre ledit duc de Millan au dessus de lui, il ne le volut onques con-

1. Galeas-Marie Sforza, comte de Pavie.

sentir. Et ainsy allèrent ensamble jusques à ladicte ville de Millan, et eulx illec ainsy arrivez, icellui duc mena lesdis de Clèves, de Chimay et de Bergues, logier en son pallais, et les autres de ladicte ambaxade furent logiez en ung autre sien hostel en la ville. Onquel palais, lesdis seigneurs et les autres au dessoubz trouvèrent leurs chambres richement parez et ordonnez, aveuc bon feu pour les raffreschir, qui leur fut bien seant. Et puis, tantost apprez, le soupper fut prest. Et le lendemain, qui fut par ung samedy IIIIe jour d'aoust, iceulx ambaxadeurs allèrent à la messe à la grant eglise, richement vestus et habilliez, chascun selon son estat; disnèrent et souppèrent audit pallais. Et apprez soupper, ledit duc les mena veoir son chastel qu'il avoit fait faire tout neuf, qui leur sambloit ung des beaux chasteaux et forts que on porroit veoir. Et tousjours icellui de Millan mettoit ledit duc de Clèves au dessus de lui, et aloit apprez lui deux ou trois pas; et quant icellui de Clèves le tiroit et voloit faire aler emprez soy, ne voloit aler, et disoit qu'il n'estoit pas assez bon pour aller apprez lui, et qu'il se congnoissoit bien dont il estoit venu. Et à la verité, en ce faisant, il faisoit honnourablement, car jà fust qu'il fust duc d'icelle duchié de Millan, si estoit-il venu de petitte generacion au regard dudit duc de Clèves, et si tenoit ladicte duchié plus par force et puissance qu'il ne faisoit de droit, et disoient pluseurs que icelle devoit appartenir à Charles, duc d'Orleans, cousin germain du Roy Charles. Et, en cest estat, widèrent dudit chastel, et allèrent à l'esbat aux champs, par une des portes d'icellui, où ilz trouvèrent petis chiens courans, chassans aux lièvres; et si tost qu'il

en levoit ung, y avoit trois ou quatre levriers, à cheval derrière hommes, qui sailloient et prenoient les lièvres à la course.

Le dimence ensievant, icellui de Clèves, qui avoit fait faire ung habillement pour son corps à la fachon de Lombardie et du pays, qu'il porta ce jour, dont ceulx de la ville furent moult joyeux et contens; et disnèrent lesdis seigneurs et leurs gens audit pallais. Ouquel disner ot pluseurs chantres, trompettes et clarons, lucz[1], harpes et autres instrumens de l'hostel dudit duc, qui y juèrent durant ledit disner. Et apprez le disner, les dames alèrent veoir ledit duc de Clèves et les autres seigneurs, c'est assavoir la mère du duc, la mère de la duchesse, la fille du duc, qui estoit espousée au filz du Roy d'Arragon, une autre belle fille et quatre autres petit-filz, tous enfans dudit duc de Millan[2], et en leur compaingnie de VI à VIII^{xx} dames[3] que damoiselles, entre lesquelles y avoit de très belles filles exquises en

1. Luths.

2. Il n'est pas très aisé de débrouiller toutes ces parentés. La mère de Sforza était Lucie Trozuna, que Giacomuzzo Sforza avait mariée, après en avoir eu plusieurs enfants illégitimes. Est-ce elle qui se trouvait à la cour de son fils? Elle aurait eu alors près de quatre-vingts ans. La duchesse Blanche-Marie était fille naturelle du duc Philippe-Marie. Il n'est pas probable qu'elle eût sa mère près d'elle. Les filles de Sforza mentionnées ici sont : 1° Hippolyte, née en 1445, et mariée le 10 octobre 1455 à Alphonse d'Aragon, duc de Calabre, fils de Ferdinand d'Aragon, roi de Naples et de Sicile, concurrent du roi René. 2° Élisabeth, qui épousa Guillaume, marquis de Montferrat. Les quatre *petit-filz* sont : Philippe-Marie, né en 1447; Sforza-Marie, né en 1449; Louis-Marie, né en 1451, et Ascagne-Marie, né en 1455.

3. Ms. : « De VI à VIII. » Je répare l'oubli du copiste. Godefroy met : « Soixante à soixante-dix. »

beauté, jusques à une douzaine richement habilliez. Audevant desquelles ledit de Clèves, qui encores ne les avoit veues, ala jusques au millieu de la grant salle ; et se entre contrèrent, sans baiser, pour tant que ce n'est pas la fachon du pays, comme on fait ès parties de par deça ; et les mena en sa chambre, où elles furent environ demie heure. Apprez s'en partirent pour aler veoir une feste et procession qui tantost se fist, laquelle ilz appelloient en ladicte ville une offerte, que faisoit ce jour le quartier d'une des portes de ladicte ville, car chascune des portes d'icelle en fait chascun an autant à son tour. Pour laquelle veoir, lesdis de Clèves et de Millan, aveuc tous les autres de ladicte ambaxade, montèrent à cheval pour le veoir, et se arrestèrent au devant du pallais, à l'opposite des dames, par devant lesquelles et eulx tous ensamble, icelle offerte passa, qui seroit une chose merveilleuse à recorder; car là fut veu l'une des plus grant richesse du monde, tant de gens de cheval comme de piet, ou nombre de IIII mil, et n'y avoit cellui qui ne fust habillié richement, et le moindre de soye. Et en y avoit la plus part chargiez d'orfaverie, et pluseurs couvertures de chevaulx de drap d'or, de pierres et de soye; et grant quantité de chariotz, les aucuns chargiez tous de vaisselle, et autres de drap d'or et de soye non ouvrez, et puis autres de fine pelletrie. Finablement y furent monstrées maintes plaisantes besoingnes, tant par personnaiges d'hommes et de femmes, comme de gens d'armes faisant armes pour l'amour de leurs dames.

Le lundy ensievant, lors que les seigneurs et dames n'avoient beu ne mangé, fut fait, par ledit duc de

Millan, l'ung des plus nobles festoyemens que l'on porroit penser; car en une salle, oultre la grant salle dudit pallais, furent dressez et appoinctez les tables et drechoirs, richement chargiez de tapisserie tendue, en aucun lieu, de drap d'or.

Et à l'encontre de la table où les seigneurs disnèrent, qui estoit de neuf degrez de haulteur, avoit ung riche tapis, ouquel avoit ung arbre ouvré tout de perles, de xx ou xxiv piez de hault et autant de large; à laquelle furent assiz au disner, premier ledit duc de Clèves, ainsy comme au millieu, habillié d'ung mantel chargié de pierres. D'emprez lui, au dessoubz, ledit de Croy, seigneur de Chimay, et apprez ledit duc de Millan, le seigneur de Goux, qui estoit conseillier dudit duc de Bourgoingne, et de par lui envoyé en ladicte ambaxade. Ensievant estoit assiz messire Ferry de Clugny; et ledit comte Gallias, filz au duc de Millan, fut pour ceste heure assiz au hout de la table. A l'autre costé dudit duc de Clèves, fut assise la ducesse de Millan, et emprez elle le seigneur de Bergues; et d'emprez lui maistre Anthoinne Heuveron, aussy ung des conseilliers dudit duc de Bourgoingne, pareillement envoyé en ladicte ambaxade. Et à l'autre bout de ladicte table, estoit assize la fille aisnée dudit duc de Millan[1], qui, à la requeste dudit Anthoine, lui bailla par escript de sa main une proposicion, que puis peu de temps paravant avoit faicte en latin par devant nostre dit saint Père le Pape, laquelle dura plus d'une bonne heure. Lesquelz seigneurs et dames furent servis ne fault pas dire ne demander comment, car tous les biens y furent lors presentez.

1. Hippolyte.

Apprez disner on dansa; et y alèrent de LX à IIII^{xx} dames et damoiselles, richement vestues de drap d'or et de soye, que ledit duc de Millan envoya querir en la ville; et fist-on grant chière toutte la journée. Et apprez soupper, alèrent les dames en la chambre dudit duc de Clèves, en cotelles[1] justes de drap d'or, d'orfaverie et de soye; entre lesquelles y avoit deux qui moult bien juoient de lucz, et, en ce point, remenèrent ledit duc de Clèves à la danse. Et combien que selon la coustume du pays, les femmes ne sont pas veues par les estrangiers, vous les eussiez là veues aussy privées pour danser en leurs justes prochains habitz, et demonstrer visaiges de bonne chière, comme frères et sœurs porroient faire ensamble. Et n'y dansoient à ceste heure que danses à cours, au son de clarons. Et telle damoiselle y avoit, qui mettoit hors d'allaine deux ou trois gentilz hommes pour une danse. Certes, on n'eust sceu faire meilleure chière, ne plus privée, à nulles personnes au monde.

Le mardy ensievant, furent faictes joustes de x gentilzhommes habilliez tout de blanc, et leurs chevaulx couvertz de pareil.

Apprez soupper, pour ce jour, furent aler revoir la course des levriers liepars, qui prinrent lièvres et chevreux; et, au retour firent danses, où les dames dansèrent de rechief en justes cottelles. Apprez, fut porté le vin et les espices par plus de VI^{xx} personnes ordonnez en trois pars, chascune partie sachant son lieu pour servir, en tel fachon que on ne porroit mieux faire, samblablement ils faisoient en leurs autres ser-

1. Veste, petit corset, quelquefois juste-au-corps (Roquefort).

vices. Et avoit chascun de ladicte ambaxade et aussy les autres gentilz hommes de leur compaingnie, deux ou trois gentilzhommes qui ne partoient arrière d'eulx, pour savoir s'il leur falloit aucune chose. Et pour tousjours faire feste ausdis ambaxadeurs, ledit de Millan fist tendre une corde au travers de sondit pallais, environ de cent cinquante piez de haulteur, et, de longueur, aussy long que on porroit dire de la maison de la ville de Bruges en Flandres, jusques en l'eglise Saint-Donnas, en icelle ville. Et ilec fut ung Portingalois[1] qui monta sur ladicte corde, et chemina sur icelle tout droit, puis alla à rebours, fist les honneurs à genoulx, s'assist et se leva sur ung pié, dansa sur icelle corde au son du tambourin, se pendit à ladicte corde, la teste dessoubz, et fist touttes les habiletez sur icelle corde que l'en porroit deviser; et tellement que les dames qui le regardoient, muchoient[2] leurs yeux, de grant paour qu'elles avoient qu'il ne se tuast. Le lendemain, qui fut le merquedi apprez disner, l'aisnée fille dudit duc de Millan, acompaingniée de sa mère, en la presence desdis ambaxadeurs, recita en latin la proposicion que par elle, ung petit paravant, avoit faicte par devant nostre dit saint Père le Pape. Et, cedit jour, apprez le congié prins aux dames, se partirent en ladicte ville lesdis ambaxadeurs, qui furent convoiez par icellui duc environ une mille hors de ladicte ville, où illec print congié, soy presentant et offrant du tout audit duc de Bourgoingne, disant que s'il estoit assez bon pour estre son serviteur, il n'y avoit prince au

1. Portugais.
2. Cachaient.

monde qu'il voulsist servir devant lui, et que c'estoit la chose qu'il desiroit le plus; et que, pour ce faire, il n'avoit corps ne biens qu'il ne voulsist employer, en requerant à aucuns desdis ambaxadeurs qu'ilz le voulsissent humblement recommander à sa bonne grace. Et atant s'en retourna, delaissant ledit comte de Gallias son aisné filz, son bastard[1], et le comte de Saint-Martin[2], acompaingniez de pluseurs nobles hommes, qui convoyèrent ladicte ambaxade jusques en une ville appelée Laude[3]; où elle fut festoyée grandement et honnourablement. Le lendemain, qui fut jour de jœudi, se partirrent lesdis ambaxadeurs de ladicte ville; icellui comte de Gallias les conduisit jusques au dehors de ladicte ville, où illec print congié audit duc de Clèves et les autres de ladicte ambaxade; et delaissa ledit bastard de Millan, et ledit comte de Saint-Martin, qui du long du pays de Millan convoyèrent lesdis ambaxadeurs, lesquelz, en chascun lieu où ilz arrivoient, estoient festoiez et deffraiez comme dessus.

Or vous vœul à present ung petit parler de l'estat de ladicte ambaxade, et ce qui fut fait depuis qu'ilz fureut passez les pays dudit duc de Millan. Vray est que ledit duc de Clèves et ceulx de ladicte ambaxade arrivèreut, par ung jour de venredi, xv[e] jour dudit mois d'aoust oudit an, au giste, en une ville nommée Brugelle[4], appartenant au marquis de Man-

1. Sforza eut cinq bâtards; l'aîné fut la tige des comtes de Burgo-Novo.

2. Sans doute Jean-Christophe, comte de San Martino.

3. Lodi.

4. Bozzolo, à 25 kilomètres de Mantoue; ou Borgo-Forte, à 12 kilomètres de la même ville?

tua[1]. La marquise sa femme[2], sachant la venue d'iceulx ambaxadeurs, envoya auparavant ou chastel d'icelle ville, tendre et parer bien richement les chambres, et y fist mener vivres, à grant planté[3], et alèrent pluseurs gentilz hommes en grant nombre, au devant d'eulx, pour les recevoir et mener jusques oudit chastel. Et le lendemain, qui fut jour de samedy, deslogèrent et alèrent disner en une place, à v milles prez dudit Mantua, où ilz trouvèrent de rechief pluseurs vivres que ladicte marquise y avoit envoyé. Et cedit jour de samedy, le marquis dudit lieu de Mantua, qui pour lors estoit malade de fièvres, envoya au devant de ladicte ambaxade, hors dudit Mantua environ III ou IIII milles, son filz aisné[4], acompaingnié de son oncle et pluseurs nobles hommes, en nombre de soixante à IIII^{xx} chevaulx. Et apprez, alèrent au devant d'icelle ambaxade tous les ambaxadeurs de tous les Rois, princes et autres seigneurs estans audit Mantua, le frère du marquis de Montferrat[5], et les officiers et serviteurs des cardinaulx et autres, environ trois milles au dehors dudit Mantua. Y ala aussi en personne le cardinal d'Anthune[6], par la licence de nostre saint Père le Pape; et ce faisoit voulentiers, car il estoit filz du seigneur d'Anthune, qui estoit chanceillier dudit duc de Bourgoingne; et pour plus soy monstrer serviteur dudit

1. Louis III de Gonzague, marquis de Mantoue.
2. Barbe de Brandebourg.
3. Quantité. Ce mot est passé dans la langue anglaise en se perdant dans la nôtre : *plenty*.
4. Frédéric de Gonzague.
5. Guillaume de Montferrat, qui succéda au marquis Jean IV.
6. Jean Rolin.

duc de Bourgoingne, fut acompaingnié d'ung archevesque, d'ung evesque, d'ung abbé, et autres seigneurs; et ala plus loing que les autres, deux milles. Allèrent aussy au devant desdis ambaxadeurs l'evesque de Sepolette[1], qui estoit principal gouvreneur de nostre dit saint Père le Pape, et le nepveu[2] et serviteurs domestiques de nostre dit saint Père.

Et au dehors de la porte dudit Mantua, environ le gect d'un canon, ala, par l'ordonnance de nostre dit saint Père, le cardinal des Ursins[3] au devant de ladicte ambaxade, grandement acompaingnié; ce que onques n'avoit esté veu, pour nul prince, s'il n'estoit Roy; mais nostre dit saint Père avoit ainsy ordonné lesdis deux cardinaulx, pour demonstrer l'amour et l'affection qu'il avoit audit duc de Bourgoingne, pour lui faire honneur. Et ainsy le dit icellui cardinal des Ursins audit duc de Clèves. Et en ce point, aveuc lesdis deux cardinaulx et les autres ambaxadeurs, chascun ou millieu d'ung archevesque, entrèrent en ladicte ville de Mantua[4], où il y avoit grant nombre de trompettes, clarons et menestreux, de par ledit marquis de Mantua, qui, aveuc les seigneurs, convoyèrent ladicte ambaxade jusques à l'ostel où ledit de Clèves se loga[5];

1. Pierre Herulo, de Narni.

2. François Piccolomini, archevêque de Sienne, qui devint pape sous le nom de Pie III.

3. Latin des Ursins.

4. Schivenoglia, dans sa *Cronica di Mantova*, place l'entrée de l'ambassade bourguignonne au 7 septembre. *Racolta di cronisti e documenti storici Lombardi*, t. II, p. 139.

5. « Quando venia dentro de la Pradela, dit Schivenoglia, era una dignita di vedire la compagnia del ducha di Clenij (*sic* pour *Clevij*) a duija duij con spada in mano et lo ducha avia in doxo

ouquel ledit marquis fist faire de grans presens, comme de vin, cire, espices, chars, volailles et avenes, en grant nombre. Et le lendemain nostre dit saint Père envoya, en l'apprez disner, ledit evesque de Sepolette et sondit nepveu devers ledit duc de Clèves, lui offrir que s'il n'estoit bien logié, il lui presentoit une partie de son pallais; et oultre, s'il lui falloit autre chose, qu'il le demandast, et il lui feroit avoir. Et cedit jour meisme, assez tost apprez le partement dudit evesque et nepveu, la femme dudit marquis vint, acompaingniée d'environ xxx dames et damoiselles, entre lesquelles y avoit jusques à xx de très-belles filles; et se devisa ladicte marquise bien longuement aveuc ledit duc de Clèves; et ce fait, prindrent vin et espices, et puis se partit.

Vous avez oy comment ledit duc de Clèves et ceulx de ladicte ambaxade, estans en sa compaingnie, arrivèrent en ladicte ville de Mantua, et des honneurs et recepcions que chascun selon son degré leur faisoit. Or vous vœul parler de la recepcion que leur fist nostre dit saint Père le Pape, et de ce que y fut depuis fait. Vray est que le merquedi ensievant ladicte entrée de Mantua, nostre dit saint Père, environ huit heures du matin, envoya devers lesdis ambaxadeurs le dessus nommé cardinal d'Anthune, acompaingnié comme dessus est dit, qui mena ledit duc de Clèves et les autres seigneurs jusques au pallais de nostre dit saint Père le Pape; ouquel jour icellui de Clèves estoit vestu d'ung long mantel, qui estoit d'ung très-riche

una vesta biancha foe estimata piu de quaranta milia duchati. » *L. c.*, p. 139.

drap d'or, jusques aux piez fourré de fines hermines, à ung bord d'ung quartier de large; et les autres ambaxadeurs estoient chascun richement vestus et habilliez. Et mena ledit cardinal icellui de Clèves et lesdis ambaxadeurs en une chambre de parement, où ilz sejournèrent bien une heure; et tantost apprez entrèrent en ladicte chambre, huit, tant archevesques que evesques, qui disoient y estre envoyez par nostre dit saint Père, pour les mener devers lui; ce qu'ilz firent. Et le trouvèrent assiz en son siège pontifical[1], en consistoire public, qui se faisoit au bout de la grant salle du pallais; ouquel siège ledit cardinal d'Anthune mena ledit duc de Clèves faire la reverence à nostre dit saint Père. Et ce fait, ala baiser son pié, puis sa main, et en la joue; ce pareillement tous les autres ambaxadeurs y furent menez par ung archevesque ou evesque, qui samblablement baisèrent nostre dit saint Père. Et incontinent le clerc des ceremonies mena ledit duc de Clèves seoir au lieu où les cardinaulx ont acoustumé seoir audit consistoire, où lez ne vit onques seoir ambaxadeur, quelque grant qu'il fust, mais, comme dit est, nostre dit saint Père le fist asseoir pour tousjours honorer ledit duc de Bourgoingne et icellui duc de Clèves. Ce fait, ledit clerc des ceremonies mena tous les autres ambaxadeurs en ung lieu où l'on a acoustumé de mettre les ambaxadeurs des Roys et des princes; et en public furent leues tout hault les lettres closes que le duc de Bour-

1. « El santo padre papa Pio era homo pizolo rosetto, avia li ochij rosetti intorno, et era de anij 60 over cercha. » Schivenoglia, p. 135-36.

goingne escripvoit à nostre dit saint Père, et pareillement le povoir qu'il avoit donné ausdis ambaxadeurs.

Et ce fait, l'evesque d'Arras[1] eut audiance de faire sa proposicion pour ledit duc, qui dura plus d'une grosse heure, et laquelle il fist notablement et grandement, à l'honneur dudit duc de Bourgoingne et desdis ambaxadeurs, en excusant ledit duc de Bourgoingne de ce qu'il n'estoit pas illec allé en sa personne, en baillant cause raisonnable; et à la verité bien le devoit faire, car icellui duc lui avoit fait pluseurs grans biens et honneurs. Et sadicte proposicion finie, de laquelle nostre dit saint Père fut très-content, icellui nostre saint Père, de sa bouche, dit ces mots : « Quant à ce que sur la non venue de très « noble et très puissant et mon très cher filz le duc « de Bourgoingne devers moy, comme propose l'evesque d'Arras, je scay bien les excuses estre veritables « et raisonnables; et pleust à Dieu que chascun prince « de la crestienté, selon soy, fist aussy bon devoir « comme lui! » Et puis fit memoire et recordacion des grans devoirs et des dilligences qu'il savoit avoir esté faictes par ledit duc de Bourgoingne en sa personne, tant à Ransebourg, comme en autres lieux par ses ambaxadeurs, pour la matière de quoy l'assamblée se faisoit audit Mantua; et de la venue et presence dudit duc de Clèves et des autres orateurs et ambaxadeurs, fut moult joyeux, en merciant ledit duc de Bourgoingne et tous ceulx de ladicte ambaxade, car il savoit bien qu'ilz n'estoient pas ilec venus sans grant labeur et despence; et especialement touchant

1. Jean Geoffroy, cardinal en 1461.

la très appareillée et bonne voulenté, qui par devant a esté faicte de la part de sondit très cher filz de Bourgoingne; et veoit encores depuis plus amplement prest à l'exercite contre les Turcqz et infidelles, esperant que nostre Dieu et createur nous aydera, comme il a fait par cy devant; en alleguant pluseurs examples, tant des enfans d'Israël comme d'autres; et que se estions petit nombre de crestiens à l'encontre desdis infidelles, nous ne devons pour ce doubter, attendu nostre bonne voulenté, à l'ayde de nostre grant Dieu, ouquel il avoit ferme esperance. Et que quant lesdis ambaxadeurs vorroient vers lui avoir audiance, fust en privé, en petit nombre, ou autrement, ilz l'averoient. Et ce fait, ledit duc de Clèves et lesdis ambaxadeurs reconduirent à nostre dit saint Père jusques au plus prez de sa chambre, et ilec prindrent de lui congié; et s'en retournèrent en leur hostel, et ledit cardinal d'Anthune tousjours aveuc eulx. Depuis ces choses ainsi faictes, iceulx ambaxadeurs eurent pluseurs fois audiance devers nostre dit saint Père, ainsy qui le demandoient.

Et en tant qu'il touche dudit marquis de Mantua, apprez qu'il eust esté gary de la maladie dont cy devant vous ay touchié, alla deux fois en l'hostel dudit duc de Clèves, lui offrir son chastel et pluseurs autres choses, s'il en eust eu besoing; et depuis icellui duc ala samblablement veoir la marquise, qui estoit sa parente, laquelle le receut grandement et honnourablement, en faisant pluseurs danses et esbastemens. Et le jour Nostre Dame my aoust ensievant, nostre dit saint Père, qui estoit impotent, se fist porter en une eglise assez prez de son pallais, et devant lui fist dire

la messe par le cardinal de Missins[1], qui estoit Grec, et ledit duc de Clèves y fut assiz sur un banc couvert, vis-à-vis des cardinaulx, et les autres ambaxadeurs de sa compaingnie en ung autre banc. Et quant la messe fut achevée, tous ensamble convoyèrent nostre dit saint Père jusques en son pallais; et eulx ainsy arrivez, fist la benediction, et bailla absolucion plainière à tous ceulx qui estoient en estat de grace, et ceulx qui se voloient mettre dedens huit jours apprez.

Le lendemain, arriva audit Mantua l'ambaxade du Roy Ferrand de Naples, en laquelle estoit le duc d'Oudère[2], et l'archevesque de Bellement[3], lesquelz eurent, le lundy ensievant, audiance, pour faire leur proposicion. Mais combien que ledit duc d'Oudère fut le plus grand seigneur du Royalme apprez le prince de Tarente[4], et duquel ledit duc estoit vray heritier, neantmoins il ne fut pas mis au siège où avoit esté ledit duc de Clèves, mais fut seullement mis et assis ou lieu ordinaire des ambaxadeurs des princes. Et pour ce que la plus part des princes d'Allemaingne estoient en guerre et division, nostre dit saint Père envoya par devers eulx ambaxadeurs, en les exhortant de venir à traictié de paix; et, en obtemperant à nostre dit saint Père, se condescendirent à faire paix en-

1. Antoine Cerdani, archevêque de Messine. — Il est assez curieux de connaître les remarques du chroniqueur mantouan : « Lo gardenallo Grego el vechio era de anij 70 et era pizolo magro con gran barba et de pocho aspeto. » *L. c.*, p. 136.

2. Ce doit être Jules-Antoine Aquaviva, duc d'Atri, marié à Catherine des Ursins, fille naturelle du prince de Tarente.

3. Bénévent.

4. Jean-Antoine de Balzo des Ursins, prince de Tarente, mort à 70 ans, le 26 décembre 1472.

samble, laquelle fut publiée à Constance le xv[e] jour de septembre ensievant. Et attendoit nostre dit saint Père que la plus part des autres princes deussent aler en personne devers lui audit Mantua; et bien lui sambloit que à ceste cause viendroit ung très grant bien pour la crestienté, à l'encontre des infidelles[1].

CHAPITRE CL.

De l'ambaxade que le Roy Charles envoya devers nostre saint Père le Pape.

En ce meisme temps, le Roy Charles envoya audit Mantua son ambaxade devers nostre saint Père le Pape. Sy y furent deputez comme principaulx ambaxadeurs, les evesques de Paris[2] et de Chartres[3], aveuc eulx ung docteur en theologie, nommé maistre Thomas de Courcelles, et pluseurs autres gens notables, comme

1. Voici comment s'exprime Schivenoglia en parlant du départ de l'ambassade bourguignonne : « Adij 24 de setembre se parti da Mantoa el ducha di Clenij come questo avia proferto sel santo padre et el choncistorio volia fare el ducha de Borgogna imperadore; luij volia tore a chazare el turcho in soij paiexe in termine de 3 anij; se no luij ge volia mantenire in soij spexe vintemilia personij et con questo se partie dalo santo padre quando feceno uno chapitanio generalo. » *L. c.*, p. 139-40.
2. Guillaume Chartier.
3. Miles d'Illiers.

clercs et conseilliers[1]. Mais quant lesdis ambaxadeurs de France furent arrivez à Lyon sur le Rosne, et qu'ilz seurent l'ambaxade dudit duc de Bourgoingne estre devers nostre dit saint Père le Pape, conclurrent de non passer ladicte ville de Lyon, jusques à ce qu'ilz saveroient et porroient savoir que avoient fait et besoingnié lesdis ambaxadeurs de Bourgoingne. Et pour de ce estre adcertenez, envoyèrent audit Mantua ledit evesque de Chartres, qui à toutte dilligence s'en alla audit lieu de Mantua; et, lui retourné par devers eulx, furent en voulenté de non passer les monts et de retourner en France devers le Roy; car à ceste heure, par aucuns mauvais rapportz, avoit eu aucunes questions entre lesdis Roy et duc de Bourgoingne. Et tant en sçay, que nostre dit saint Père portoit plus le fait dudit duc de Bourgoingne, et estoit plus enclin lui et ses grans faire plaisir et honneur que à ceulx du Roy Charles. Et bien y parut; car combien que lesdis ambaxadeurs de France attendissent y aler, neantmoins sy y furent-ilz[2], et de la part de nostre dit saint Père furent très petittement receus; et de soy leur dit aucunes choses qui sambloient à pluseurs cardinaulx et autres grans seigneurs, peu honnourables, et de quoy il se deust avoir passé. Et quant le rapport en fut fait au Roy Charles, au retour de sesdis ambaxadeurs, le passa legièrement; car il estoit de soy meisme saige, prudent, et non vindicatif.

1. Jean Bernard, archevêque de Tours, et le bailli de Rouen, Guillaume Cousinot, faisaient aussi partie de cette ambassade.

2. Ils arrivèrent le 21 novembre. L'ambassade bourguignonne avait quitté Mantoue le 24 septembre.

CHAPITRE CLI.

D'une ambaxade envoyée par le duc de Bourgoingne devers le Roy Charles.

En ceste meisme année, le duc de Bourgoingne envoya une ambaxade devers le Roy, qui lors se tenoit à Montbazon, sur les marches de Touraine et d'Anjou. Sy y furent envoyez pour chiefz messire Jehan de Croy, seigneur de Chimay, le seigneur de Lannoy, gouvreneur de Hollande, et Thoizon-d'Or, herault dudit duc, ses conseilliers [1], lesquelz eurent charge, de par le duc leur seigneur, dire et remonstrer pluseurs choses au Roy, qui contenoient en effet pluseurs poins et articles; dont, par les responces que leur en fist faire le Roy par escript, en quoy estoient reprins et recitez iceulx poins, vous porrez veoir et congnoistre la substance de leur charge et ambaxade, de laquelle responce la teneur s'ensieut [2].

[Ce sont les responces faictes de par le Roy aux choses que vous, messire Jehan de Croy, seigneur de

1. Leur lettre de créance, donnée le 8 janvier 145$\frac{8}{9}$ à Mons en Hainaut, et remise au Roi le 9 février, est en original dans le Ms. Baluze 9675[D], f. 37.

2. Cette pièce se trouve dans le Ms. Saint-Germain, 974, f. 13-19, et dans le t. IX de la collection Doat, f. 356-374 (d'après une copie qui avait été apportée des archives du château de Nérac au château de Pau); elle est éditée dans le tome IV de D. Plan-

Cimay, le sire de Lonnay, gouverneur de Hollande, et Thoison-d'Or, conseilliers et ambaxadeurs de monseigneur de Bourgoigne, avez dictes au Roy de par monseigneur de Bourgoigne[1].]

Et premièrement : à ce que vous avez dit que par les responces qui derrenierement furent faictes à Vendosme aux gens et ambaxadeurs de mondit seigneur de Bourgoigne sur ce qu'ilz avoient dit et exposé en la presence du Roy, mondit seigneur de Bourgoigne a trouvé que sesdis ambaxadeurs avoient bien peu prouffité :

Le Roy vous fait dire que les responces qui lors leur furent faictes de par le Roy, furent faictes par l'advis et deliberacion de messeigneurs du sang et autres notables gens du conseil estans lors à Vendosme, et estoient et sont bonnes et raisonnables, et telles que mondit seigneur de Bourgoigne en doit estre bien content.

« Et à ce que vous avez dit que le procureur general du Roy, en la presence des princes et seigneurs du sanc et autres, a chargé mondit seigneur de Bourgoigne de pluseurs desobeissances; oultre plus a dit que en xv jours on n'auroit pas recité les desobeissances :

« Le Roy estoit adverty que, en pluseurs cas particuliers, les arrestz de sa court de parlement, ses mandemens et ses officiers, n'avoient esté obeyz ès terres

cher, *preuves*, p. ccxxx, d'après le Ms. Saint-Germain, mais peu correctement. Je reproduis ici le texte de ce manuscrit; c'est une copie contemporaine, prise sur une autre copie, collationnée sur l'original.

1. Ceci ne se trouve que dans le Ms. Saint-Germain.

et seigneuries que mondit seigneur de Bourgoigne tient et possède en son Royaume, et pour ceste cause[1], le Roy fist dire et remonstrer ausdis ambaxadeurs, en son conseil, par son procureur general, aucuns desdis cas, afin d'en advertir mondit seigneur de Bourgoigne, pour y donner, et faire donner par ses gens et officiers, obeissance telle qu'il appartient et qu'il est tenu de faire.

« Et au regart de ce que vous avez dit, touchant la matière de la paix [faicte à Arras[2]], c'est assavoir que mondit seigneur de Bourgoigne n'a pas à ce esté contrainct ne meu[3] par neccessité, mais le fist par honneur et reverence de Dieu, nostre createur, pour l'amour aussi naturelle qu'il avoit à la très noble maison de France, dont il estoit party, et pour pitié et compassion du pouvre peuple, qui tant avoit eu à souffrir, et de laquelle matière de paix sont venuz au Roy tant de biens :

« Le Roy scet bien et cognoist les grans biens qui, en tous Royaumes et seigneuries, adviennent par le moien de paix[4]; pour laquelle cause, et l'onneur et

1. *Ce*, dans Mathieu d'Escouchy et le Ms. Doat.

2. Je laisse, pour plus de clarté, cette addition de Mathieu d'Escouchy.

3. Mathieu d'Escouchy. — Saint-Germain : *mené*. Doat : *meiné*.

4. Il ne sera pas sans intérêt de voir en quels termes les ambassadeurs du duc de Bourgogne parlaient au Roi des résultats de la paix. J'emprunte le fragment suivant aux remontrances présentées le 9 février 1459 n. s., et auxquelles le présent document répond en les reproduisant presque intégralement : « Pensez, ce c'est vostre plaisir, Sire, aux biens qui vous sont venuz par le moien de ceste très eureuse paix, que vostre Royaume, qui estoit comme tout destruit, est par elle ressours et relevé, et chascun jour croist

reverence de Dieu, le soulagement aussi du peuple, et eviter les inconveniens qui communement adviennent par fait de guerre, mesmement quant les subgetz et ceulx qui sont descenduz de maison Roial sont divisez et separez de leur chief, quant l'ouverture de ladicte paix lui fut faicte, liberalment à ce se condescendit, estant[1] hors de sa memoire toutes les choses du temps passé, et sans riens y voloir espargner du sien, jaçoit ce que, ou temps que le traictié fut fait entre le Roy et mondit seigneur de Bourgoigne, le Roy eust jà recouvert grant partie de sa seigneurie, et avoit bien confience en Dieu de recouvrer le demourant, ainsi que, graces à Nostre Seigneur, il a depuis fait. Et n'estoit pas le Roy en necessité de ce faire; car desjà avoit recouvert grant partie des cités, villes, terres et seigneuries de ses païs de France, Brie, Champaigne, Beauvoisin[2], Picardie et autres, que, au temps qu'il vint à la couronne, estoient[3] en la main de ses ennemis, ainsy que chascun scet.

« Et quant aux services que vous dictes que mon-

et va florissant. N'avez vous pas recouvré icellui vostre Royaume, en vertu de ladicte paix, des mains de voz ennemis, en telle manière que au jour duy le tennez plus entier que n'ont fait voz très nobles progeniteurs depuis III^{c} ans en ça? N'estes vous par elle le prince le plus honnoré, craint et obey que l'en saiche? C'est elle, Sire, qui mettra vostre très glorieuse renommée à l'exaltacion de vostre très crestienne maison en la perpetuelle memoire des hommes par les hystoires et croniques veritables qui s'en feront à vostre louenge, et sera par ce vostre nom magnifié, autant et plus que nul de voz predecesseurs. » Ms. Saint-Germain, 974, f. 21.

1. *Ostant* dans Mathieu d'Escouchy et dans Doat.
2. Mathieu d'Escouchy : Beauvoisis.
3. Ms. Saint-Germain (seul) : estoit.

dit seigneur de Bourgoigne fist au Roy, en faisant guerre à ses ennemis :

« Le Roy avoit bien confience en mondit seigneur de Bourgoigne, après le traictié et appoinctement fait entre eulx, que, comme son bon parent, il le deust aider, servir et conforter à l'encontre de ses ennemis, ainsi que tous les seigneurs de son sang sont tenuz de faire.

« Et quant au cas contenu en l'article, c'est assavoir de la guerre qu'il fist par mer et par terre contre les Anglois :

« Le Roy est bien souvenant de l'armée que mondit seigneur de Bourgoigne fist pour le temps de lors, et s'il eut communiqué au Roy son intencion de ce qu'il vouloit faire, le Roy l'eust adverty de bon cueur de ce qu'il lui eust semblé plus utile et proufitable en ladicte matière, et de sa part se y fust tellement employé, tant de gens comme de sa personne, se besoing en eust esté, qu'il en eust peu ensuir grant bien ou Royaume.

» Et au regart de ce que vous dictes que la ville de Paris a esté baillée et mise ès mains du Roy par mondit seigneur de Bourgoigne et ses gens souldoyez de ses deniers, et sans la charge ne despence du Roy :

« Il est tout notoire que monseigneur le connestable, que Dieu absoille, et monseigneur de Dunois, estoient chiefz commiz et ordonnez de par le Roy pour le fait de l'entreprinse qui fut faicte pour ladicte cause. Et en leur compaignie estoient pluseurs autres notables seigneurs, cappitaines et chiefz de guerre, en grant nombre et puissance de gens d'armes, jusques au nombre de quatre a cinq mil combatans ou

plus, aux despens du Roy; et par le plaisir de Dieu, et par la bonne conduite d'iceulx qui là estoient, et la faveur des gens de ladicte ville qui avoient bon vouloir de retourner en l'obeyssance du Roy, leur souverain et naturel seigneur, ladicte ville fut reduitte en son obeissance, et les chasteaux de la Bastille et du Louvre renduz depuis à mondit seigneur le connestable, au nom du Roy. Bien est vray que le seigneur de l'Isle Adam, le seigneur de Ternant, messire Simon de Lalain, et autres des gens de mondit seigneur de Bourgoigne, jusques au nombre de VI à VII cens combatans, furent à faire les choses dessusdictes, de par mondit seigneur de Bourgoigne et à ses despens, et que bien et honnorablement se y pourtèrent, dont le Roy fut bien content; et dès paravant, le Roy avoit recouvert les principales places d'entour Paris, et les clefz des rivières dessus et dessoubz, et y tenoit grant nombre de gens de guerre qui estoient à ses despens, reservé les gens de mondit seigneur de Bourgoigne, dont dessus est faicte mencion, qui estoient dedens la ville de Pontoise.

« Touchant les autres bonnes villes et places que mondit seigneur de Bourgoigne dit avoir esté reduites, par son moien, en l'obeissance du Roy, et mises hors des mains de ses ennemis :

« Il est vray que en faisant ledit traictié entre le Roy et mondit seigneur de Bourgoigne, il fut dit que chascune des parties devoit faire wider ses gens des places et des forteresses qui appartenoient à l'autre partie ou aux siens, reservé celles que le Roy laissoit à mondit seigneur de Bourgoigne, selon la forme dudit traictié, laquelle chose le Roy a fait et accomply de sa part,

ainsy qu'il appartenoit, sans ce que mondit seigneur de Bourgoigne ne les siens aient eu aucune peine ou despence pour recouvrer les places qui leur appartenoient, au moins qui soit venu à la cognoissance du Roy; mais ainsi n'a pas esté fait de la part de mondit seigneur de Bourgoigne : car, excepté la ville de Noyon et de Soissons, il y a eu peu de places appartenans au Roy et aux siens, tenues et occupées par les gens de mondit seigneur de Bourgoigne, que le Roy ou les siens aient peu avoir, sy non les aucunes à grans fraiz et despens, et les autres par grans sommes d'argent baillées à ceulx qui les tenoient, et partie d'icelles long temps après ledit traictié.

« Et quant aux services que vous dictes que les nobles, vassaulx et subgetz de mondit seigneur de Bourgoigne ont fait au Roy, en sa conqueste de Normendie :

« Le Roy n'est point memoratif que au recouvrement du pays de Normandie, il vensist aucunes gens de guerre de par mondit seigneur de Bourgoigne ; mais bien est vray que, en la compaignie de monseigneur le comte d'Eu et de monseigneur le conte de Saint-Pol, parens, subgetz et serviteurs du Roy, vindrent ou service dudit seigneur et à ses gaiges et souldes, à ladicte recouvrance de Normendie, pluseurs chevalliers, escuiers, et autres subgetz du Roy, tant des païs de Picardie que ailleurs, qui s'y gouvernèrent bien et honnourablement, et dont ledit seigneur fut bien content.

« Et au regart de ce que mondit seigneur de Bourgoigne a fait dire en oultre par vous que, dès la paix faicte, il se delibera et conclud de cherir le Roy,

aimer, servir, honnorer et obeyr, et supplie au Roy qu'il vueille cognoistre que encores est-il tel et sera jusques à la mort, se par tort evident il n'est contrainct au contraire, que Dieu ne vueille !

« Le Roy scet bien et congnoit l'amour, charité, service, honneur et obeyssance que mondit seigneur de Bourgoigne et les autres seigneurs du sang doivent avoir envers lui; et aussi le Roy n'a jamais voulu ne vouldroit faire chose par quoy mondit seigneur de Bourgoigne ait raisonnablement cause d'avoir autre voulenté envers lui que celle qui doit avoir.

« Et à ce que oultre plus vous avez dit que mondit seigneur de Bourgoigne est adverty que le Roy est induict et pressé par ses heyneux de prendre et querir aliances et confederacions à l'encontre de lui, et en les particularisant, parlez des aliances de Dannemarche, Liège, Berne, du Roy Lancelot, de l'empereur et des princes et electeurs de l'Empire, et autres seigneurs d'Alemaigne; et aussi que le Roy quiert faire trèves generales avecques les Anglois, pour nuyre et grever mondit seigneur de Bourgoigne :

« Le Roy est bien esmerveillé de ceulx qui ainsi, contre verité, ont adverty mondit seigneur de Bourgoigne des choses dessusdictes; car, comme vous povez savoir, toutes bonnes aliances et confederacions sont bien requises entre les Roys et princes souverains, pour le bien d'eulx, de leurs Royaumes et de leurs subgetz. Et pour entrer ès cas particuliers, est vray que, dès le temps du feu Roy de Dannemarche, que Dieu absoille! par le moien d'aucuns princes d'Alemaigne, prouchains parens du Roy et dudit Roy de Dannemarche, fut ouvert de faire aliance entre les-

dis deux Roys; et après le dexcez duquel Roy de Dannemarche, la matière s'est continuée entre le Roy nostre souverain seigneur et le Roy de Dannemarche qui à present est; et par leurs commis ambaxeurs ont esté lesdictes aliances faictes entre iceulx Roys, pour eulx, leurs Royaumes et subgetz, et ne sera pas trouvé que en toutes lesdictes aliances, soit faicte mencion d'aucune chose contre mondit seigneur de Bourgoigne, ne en son prejudice; ainçois, comme prouchain parent et subgect du Roy, pevent estre lesdictes aliances à son avantaige, comme des autres seigneurs et princes du sang du Roy, et doit estre chose bien agreable à tous lesdis seigneurs du sang et autres du Royaume, de veoir joinct par aliances ung tel et si puissant prince comme ledit Roy de Dannemarche, au Roy nostre souverain seigneur.

« Et au regart de ce que vous avez parlé, touchant l'alée du prevost des mareschaulx ou païs du Liège, et des aliances que le Roy a contendu y trouver contre mondit seigneur de Bourgoigne[1] :

« Il ne sera pas trouvé que ledit prevost des mareschaulx eust oncques charge de par le Roy de besongnier avecques ceulx dudit païs du Liège, pour ladicte matière; mais y estoit allé pour aucunes choses qui touchoient le fait de justice et l'onneur du Roy, à cause de certaines parolles qu'on disoit avoir esté dictes

1. Voici ce que la remontrance du 9 février contenait : « Pareillement a esté adverty que vous avez envoyé vostre prevost des mareschaulx ou païs de Liège et, par le moien de Jehan de Soumaing et autres, contendu trouver alyances oudit païs de Liège, et que encores y contendez nommément contre mondit seigneur de Bourgoigne, comme l'en dit. » *L. c.*, f. 22.

et semées par le seigneur de Camois, Anglois, qui lors estoit oudit païs du Liège; et aussi n'estoit besoing que le Roy envoiast par delà pour faire aliances avecques eulx ; car tousjours les Liégois ont eu le Roy et la couronne de France en grant honneur, amour et reverence, et offert pluseurs fois de le servir à l'encontre de ses ennemis; par quoy le Roy les a et doit bien avoir en son especiale recommandacion.

« Et quant au fait de ceulx de Berne, le Roy a bien voulu les avoir et recevoir en bonne amour et intelligence avecques lui, en quoy sont comprins tous ses subgetz, amis et aliez ; et n'y a eu faicte chose prejudiciable contre mondit seigneur de Bourgoigne.

« Touchant les alliances que mondit seigneur de Bourgoigne dit que le Roy avoit prinses contre lui avecques le Roy Lancelot, et aussi le mariage qu'il avoit accordé de madame Magdelene avecque lui, non obstant qu'il feust ennemy d'icellui monseigneur de Bourgoigne, et que de ladicte inimitié il eust fait advertir le Roy[1] :

« Au regart desdictes aliances, il n'y en a esté aucunes faictes entre le Roy et le Roy Lancelot, Roy de Hongrie et de Bahaigne, ne aussi n'en estoit-il jà besoing; car de grande ancienneté, et dès le temps du Roy Jehan et du Roy de Bahaigne, qui lors estoit, les aliances perpetuelles furent faictes entre les Roys et les Royaumes de France et de Bahaigne, tant pour eulx que pour leurs successeurs; èsquelles aliances fut comprins nomméement feu monseigneur Phelippe,

1. Il y a ici une transposition dans le Ms. Saint-Germain; ce paragraphe est placé après le suivant, qu'il devrait précéder.

duc de Bourgoigne, ayeul de monseigneur de Bourgoingne qui à present est, et ses successeurs.

« Et quant au mariage, chascun scet qu'il n'est pas defendu entre princes crestiens de traictier les mariages de leurs enfans les ungz avecques les autres; car, par ce moien desdis mariages, en adviennent souventes foiz pluseurs biens. Et n'y a aucune chose ou traictié fait entre le Roy et mondit seigneur de Bourgoigne, qui empesche le Roy que ainsi ne le puisse faire de messeigneurs et dames ses enfans; et comme il est tout notoire, madame Magdelene estoit dès lors en aage de marier; et entre les princes crestiens, n'y avoit pour ledit temps plus grant mariage que audit Roy de Hongrie et de Bahaigne, et dont vraissemblablement peust ensuir plus de biens et honneurs, et mesmement à la defense et exaltacion de la Foy.

« Et aux inimitiez que mondit seigneur de Bourgoigne se disoit avoir à l'encontre dudit Roy de Hongrie et de Bahaigne, et dont il avoit fait advertir le Roy :

« Le Roy ne sceut oncques qu'il y eust publicques inimitiez entre le Roy de Bahaigne et mondit seigneur de Bourgoigne; et aussi n'avoit il aucune cause de le penser, ains tout le contraire, attendu la prouchaineté de lignaige dont ilz se attenoient l'un à l'autre, et les aliances dessusdictes faictes entre les maisons de France et de Bahaigne, èsquelles est comprins mondit seigneur de Bourgoigne, comme dit est; et avecques ce, qu'il estoit tout notoire que mondit seigneur de Bourgoigne avoit fait offrir par ses ambaxadeurs de aler en la compaignie et soubz la conduitte dudit Roy de Hongrie et de Bahaigne, à l'encontre du Turq et

pour la defence de la Foy. Et se on vouloit dire qu'il y eust aucune difference entre eulx, à cause de la duchié de Luxembourg, le Roy ne tenoit pas que pour tant le Roy de Hongrie et de Bahaigne feust ennemy de mondit seigneur de Bourgoigne, attendu que le Roy estant à Lion, ledit Roy de Hongrie, pour appaisier ladicte difference, envoya devers le Roy, offrant s'en soubmettre à lui et tenir son ordonnance, pourveu que mondit seigneur de Bourgoigne le feist pareillement; de laquelle chose le Roy fist advertir mondit seigneur de Bourgoigne par ses ambaxadeurs; ce qu'il ne volt accepter.

« Au faict des aliances que mondit seigneur de Bourgoigne dit que le Roy quiert avecques l'empereur, les princes electeurs de l'Empire, et autres princes d'Alemaigne, à l'encontre de lui :

« Mondit seigneur de Bourgoigne peut bien savoir que de tout temps il y a aliances entre les empereurs et les Roys de France; et à ceste cause, en toutes les aliances que le Roy a faictes avecques autres princes, il excepte nommémeent l'empereur; et pareillement, s'il a fait paix ou trèves avec ses ennemis, il y comprent l'empereur comme son alyé. Et au regart des electeurs de l'Empire et autres princes d'Alemaigne, pluseurs d'iceulx sont dès pieça aliez avecques le Roy; mais èsdictes aliances n'a esté faicte chose ou prejudice de mondit seigneur de Bourgoigne.

« Quant à ce vous dictes que mondit seigneur de Bourgoigne dit estre adverty que le Roy requiert faire trèves generales avecques les Anglois, pour lui nuyre et grever :

« Mondit seigneur de Bourgoigne peut avoir assez

souvenance des bons termes qui lui furent tenuz par le Roy ès trèves que derrenièrement il fist avecques les Anglois, là où ses gens ambaxeurs furent presens et assistans, et èsquelles mondit seigneur de Bourgoigne fut nommeement compris comme les autres seigneurs du sang. Et quant aux parolles qui sont de present de ladicte matière, le Roy n'a point quis ne quiert trèves avecques les Anglois; car, Dieu merci, il n'a pas neccessité de ce faire. Mais pour ce qu'il a esté pluseurs foiz exhorté par nostre saint Père, et par ses legatz qui sont venuz en France, de vouloir entendre à paix ou trèves avecques les Anglois, en faveur de la deffence de la Foy, le Roy, quant on lui en a parlé, a tousjours respondu que, pour l'onneur de Dieu principalement et en la faveur que dessus, il estoit content de y entendre par tous bons et raisonnables moiens.

« A ce que mondit seigneur de Bourgoigne dit que aucuns lui ont donné à cognoistre que le Roy est mal content de lui, pour ce que monseigneur le Daulphin s'est restraict par devers lui et se tient en ses païs et seigneuries, et en soy excusant sur ce, dit que s'il a receu mondit seigneur le Daulphin, il lui est advis qu'il a fait honneur au Roy, et se autrement l'eust fait, ce lui eust esté et seroit reprouche et blasme à jamais :

« Austresfois a esté fait response à mondit seigneur de Bourgoigne, touchant ceste matière, que le Roy a bien cognoissance que à mondit seigneur le Daulphin est bien deu estre fait honneur et bon recueil par mondit seigneur de Bourgoigne et autres princes de ce Royaume, quant ilz sauroient et cognoistroient que mondit seigneur le Daulphin se maintiendroit envers le Roy son père, comme bon et obeissant filz doit

faire; et autrement ne se doit faire par raison, car l'onneur qui lui est deu deppend du Roy son père et son seigneur. Et combien que tantost après que mondit seigneur le Daulphin fut ès mains de mondit seigneur de Bourgoigne, mondit seigneur de Bourgoigne eust fait dire au Roy, par ses gens et ambaxeurs, que, se c'estoit son plaisir, il s'emploieroit voulentiers à reduire mondit seigneur le Daulphin à la bonne grace et obeyssance du Roy, ainsi que filz doit estre envers son père, dont le Roy fut bien content et en mercya mondit seigneur de Bourgoigne, en lui priant que ainsi le voulsist faire et soy emploier comme il vouldroit qu'il fist pour lui en cas pareil, et avoit bien le Roy fiance que aucun bon fruict en deust ensuir, neantmoins et que mondit seigneur le Daulphin ait esté par long temps ès mains de mondit seigneur de Bourgoigne, le Roy ne s'est point apperceu qu'il eu soit ensuy aucun bon effect.

« Quant à l'excusacion que mondit seigneur de Bourgoigne pretend, à cause des trèves par lui prinses à certain temps et trois mois de desdit, avecques les Anglois, anciens ennemis et adversaires de ce Royaume, pour aucuns de ses païs, soubz umbre de ce que aucuns cappitaines et gens de guerre du party du Roy estoient lors entrez en ses pays, et que trop grant charge eust esté à mondit seigneur de Bourgoigne de faire guerre ausdis Anglois, et aussi avoir à faire aveuc gens du Roy :

« Mondit seigneur de Bourgoigne peut bien savoir que, à cause de l'adversité de la guerre, les gens d'armes, pour le temps de lors, estoient en grant desordre, faisoient pluseurs maulx et excès en divers

lieux en ce Royaume, tant ès païs qui sont mesmement au Roy, que en tous les autres dudit Royaume, dont le Roy estoit bien desplaisant; et sitost qu'il lui a esté possible, il y a mis l'ordre et remède que chascun a veu. Et supposé que aucuns excès particuliers eussent esté faiz ès païs de mondit seigneur de Bourgoigne, par lesdis gens de guerre, ainsi qu'ilz faisoient ès autres païs, si n'estoit ce pas cause souffisante ne raisonnable pour prendre trèves avecques les ennemis du Roy et du Royaume, sans le congié, consentement et bon plaisir du Roy.

« Et au regart des autres trèves longues et qui encores durent, que mondit seigneur de Bourgoigne a prinses avecques les Anglois, pour tous ses païs, à ung an de desdit, soubz couleur du mariage fait de la fille du Roy de Secille avecques le Roy d'Engleterre, et aussi des advertissemens qu'il dit avoir euz que par le moien dudit mariage on devoit recompenser les Anglois des païs de Hollande et Zellande pour le païs de Normendie, et les autres terres et seigneuries mouvans de la couronne devoient demourer au Roy, et que le surplus des terres et seigneuries de mondit seigneur de Bourgoigne se devoient conquerir par commune main, du Roy et des Anglois, et contendoit on, par ce moien, à destruire entièrement mondit seigneur de Bourgoigne :

« Il est vray que en traictant ledit mariage, ne fut oncques parlé des choses dessus dictes, dont mondit seigneur de Bourgoigne dit avoir esté adverti. Et se esmerveille fort le Roy comment mondit seigneur de Bourgoigne a si legièrement adjousté foy, et si longuement perseveré, à telles choses ainsi contreuvées contre

verité; et s'il en eust fait aucune doubte, il deust avoir envoié devers le Roy, pour estre informé de la verité, et non pas prendre lesdictes trèves, qui sont prejudiciables au Roy et à la chose publique de son Royaume. Et aussi par experience il a depuis bien peu veoir et cognoistre tout le contraire des advertissemens qu'il dit lui avoir esté faiz; et neantmoins, il a continué et continue encores en icelles trèves, jasoit ce qu'il ne loise à lui, ne à autre prince de ce Royaume, faire trèves ou abstinence de guerre avecques les ennemis, sans le congié et consentement du Roy, comme dit est.

« Et à ce que mondit seigneur de Bourgoigne dit que aucuns dient que la cause du mal contentement du Roy est pour les desobeissances qu'on fait ès païs de mondit seigneur de Bourgoigne au Roy et à sa court de parlement, et pour son excusacion requiert que les charges dont le procureur general du Roy l'a chargé en la presence des seigneurs qui estoient à Vendosme, et toutes les autres charges qu'il lui volt imposer, lui soient baillées par escript, et que au plaisir de Dieu il respondra à tout tellement, que le Roy, les princes en la presence desquelz il a esté chargé, et ung chascun, verra qu'il a esté chargé par ledit procureur sans cause et sans raison :

« Mondit seigneur de Bourgoigne sçet bien que le Roy doit et est tenu faire justice à ses subgetz, et de faire executer les arrestz et jugemens de sa court de parlement, qui est sa court souveraine; et ainsi l'a juré et promis à son sacre et couronnement. Et pour ce qu'il a eu de grans plaintes que pluseurs des arrestz de sadicte court et ses mandemens n'ont pas esté bien obeys ès pays de mondit seigneur de Bourgoigne, et

que, le Roy estant à Vandosme, vindrent aucuns desdis plaintifz[1] par devers lui; pour ceste cause, il fist remonstrer, par son procureur general, aux gens et ambaxeurs de mondit seigneur de Bourgoigne, les cas particuliers dont les plainctes adonc lui estoient venues, à ce qu'ilz en advertissent mondit seigneur de Bourgoigne, pour y faire donner l'obeissance qu'il appartient et qu'il est tenu de faire.

« Et quant à ce que mondit seigneur de Bourgoigne requiert que tous les cas dont le procureur general du Roy le vouldra charger, lui soient baillez pour y respondre :

« Le Roy par diverses foiz a fait remoustrer à mondit seigneur de Bourgoigne, et à ses gens et ambaxeurs, pluseurs plaintes et doleances que l'en avoit fait au Roy, touchant les choses dessusdictes, esperant que mondit seigneur de Bourgoigne y deust donner provision; ce qui n'a esté fait. Mais neantmoins, le Roy escrira à son procureur general qu'il face diligence de recueillir toutes les plaintes et doleances qu'il a, touchant lesdictes matières; et les fera savoir à mondit seigneur de Bourgoigne, par ses gens qu'il envoiera devers lui pour ceste cause.

« Au regard de ce que mondit seigneur de Bourgoigne se plaint de la court de parlement, disant qu'elle ne vœult entendre à wider chose qui soit pour lui, ne pour ceulx qui sont à lui; mais sont ses causes et celles des siens immortelles, sinon qu'elles soient contre lui et les siens:

« Il est bien vray que, le Roy estant à Vendosme,

1. Ms. Saint-Germain (seul) : « Aucunes desdictes plaintes. »

il parla de ceste matière aux gens de sadicte court de parlement, lesquelz lui affermèrent qu'il y a eu autant et plus de causes expediées en ladicte court de parlement, des païs de mondit seigneur de Bourgoigne et de ses subjetz, que de nul autre pays ou contrée de ce Royaume. Mais neantmoins, le Roy de rechef mandera voulentiers à sadicte court qu'elle face ès causes de mondit seigneur de Bourgoigne et des siens, bonne et bresve expedicion de justice.

« Et quant à ce que vous dictes que se plaintes et doleances devoient estre ouvertes ou declairées, mondit seigneur de Bourgoigne a mieulx cause de soy douloir que nul autre, et que le traictié d'Arras n'a pas esté fourny ne accomply :

« Il samble au Roy que mondit seigneur de Bourgoigne n'a cause de faire plaintes et doleances à l'occasion dudit traictié, comme chascun peut assez savoir et cognoistre; et n'a le Roy aucune chose fait au contraire. Mais advise mondit seigneur de Bourgoigne, se de sa part il a esté bien entretenu. Et deust bien avoir mondit seigneur de Bourgoigne memoire des parolles qui furent dictes, en traictant le mariage de feue madame Katherine de France [que Dieu absoille[1]] et de monseigneur de Charolois, son filz.

« Et au regart d'aucunes autres plaintes que mondit seigneur de Bourgoigne fait, de certaines injures qu'il dit avoir esté faictes tant à lui comme à ses gens, par manière de desrision[2] :

1. Ne se trouve dans aucun des deux manuscrits.

2. Voici quelles étaient ces plaintes : « Si ses armes (celles du duc), son nom, ou sa devise sont mises ou paintes par vostre Royaume, tantost elles sont percées et villainement soulliées. Si

« Telles choses et semblables doivent estre desplaisans à tous princes; et quant il vient à leur cognoissance, ils en devroient faire pugnicion; mais pour ce que communement elles se dient et font par gens de mauvaise voulenté et petite reputacion, jaçoit ce que bien largement en ait esté dit et fait contre la personne du Roy, et de pluseurs gresves et enormes choses, neantmoins il se depporte de plus avant en parler pour le present.

« Et finablement, à ce que mondit seigneur de Bourgoigne supplie au Roy que son plaisir soit de l'avoir en sa bonne grace, et le tenir et lui faire comme à son parent et serviteur, et que ou plaisir de Dieu il le trouvera tousjours bon, vray, franc, loyal, humble et obeissant :

« Mondit seigneur de Bourgoigne peut avoir assez veu et cogneu par experience que, depuis le traictié fait entre le Roy et lui, le Roy lui a tenu termes bons et raisonnables, comme il appartient faire envers son bon parent et serviteur; et seroit le Roy bien joyeux que mondit seigneur de Bourgoigne se gouvernast tousjours tellement envers lui, qu'il eust cause de continuer et de l'avoir et tenir en sa bonne grace. »

« La responce dessusdicte a esté faicte de par le Roy en sa presence ausdis ambaxadeurs, où estoient mes-

ses gens escripvent leurs noms ou devises, l'en peint par dessus gibetz par derision. Quant ilz passent par vostre Royaume, chascun, singulièrement voz gens et officiers, les fuyent; en vostre propre hostel n'en treuvent comme nulz qui les vueillent converser, et les communs langaiges de pluseurs des vostres sont l'un à l'autre . « Tu es plus traictre qne ung Bourguignon. » Remontrance citée, f. 23 v°.

seigneurs les ducz d'Orleans et de Bretaigne, le conte du Maine et les autres seigneurs du sang, prelatz et gens du grant conseil du Roy, à Montbason, le VII[e] jour de mars mil CCCC LVIII[1]. »

Après lesquelles responces faictes ausdis ambaxadeurs l'an et jour que dessus, le lendemain, qui fut VIII[e] jour de mars, ilz envoièrent par Thoison-d'Or, l'ung d'iceulx ambaxadeurs, certaine scedule, laquelle il presenta de par lesdis ambaxadeurs à messeigneurs du conseil du Roy, et à laquelle, par l'ordonnance du Roy, a esté respondu en la manière qui s'ensuit :

« Depuis la responce faicte, de par le Roy et en sa presence, à vous, messire Jehan de Croy, seigneur de Cimay, messire Jehan de Lannoy, gouverneur de Hollande, et Thoison-d'Or, conseilliers et ambaxadeurs de monseigneur de Bourgoigne, vous avez baillé au conseil du Roy une scedule[2] par laquelle dictez que vous avez esté envoiez devers le Roy, pour deux poins : l'un, pour ouvertement et clerement lui faire declairer quel a esté mondit seigneur de Bourgoigne, quel il est, et quel il veult demourer envers le Roy; l'autre, pour savoir se le Roy est indigné ou mal content de mondit seigneur de Bourgoigne, et les causes pour quoy; et que se le Roy a aucune chose en son cueur qui le meuve à estre mal content de mondit seigneur de Bourgoigne, que son plaisir soit le declairer et le

1. La date n'était pas dans Mathieu d'Escouchy, ce qui fait que l'abbé Legrand, trompé par la place assignée par le chroniqueur à cette importante pièce, l'a reculée jusqu'en 1460 n. s. (*Hist. ms. de Louis XI*, livre III, p. 54.)

2. Cette cédule, du 8 mars, se trouve dans le Ms. Saint-Germain, 974, f. 24 v°, à la suite des remontrances du 9 février.

lui signiffier. Et dictes que ausdis deux poins, qui sont la principale cause de vostre venue, n'a riens esté respondu; par quoy suppliez au Roy que sur ce vous peussiez savoir son vouloir et bon plaisir[1] :

« Pour respondre à laquelle scedule, le Roy vous fait dire que par les responces qui vous ont esté baillées, vous povez bien veoir et cognoistre que à chascun desdis deux poins dont vous parlez, et à tous les articles que vous avez baillez par escript, a esté bien et souffisamment respondu de par le Roy. Et neantmoins, pour ce que requerez avoir plus ample declaracion sur le contenu en vostre dicte scedule, le Roy envoyera devers mondit seigneur de Bourgoigne aucuns de ses conseillers, pour lui faire assavoir sur ce son vouloir et entencion, et pour cognoistre se mondit seigneur de Bourgoigne est et veult estre par effect envers le Roy tel que vous avez dit et baillé par escript.

[« Fait à Montbason le XIe jour de mars l'an mil IIII^c LVIII.

« Collationné à l'original. Ainsi signé :

« J. DE REILHAC[2]. »]

En ceste année, furent grandement les choses en adventure de estre bien troublez en ce Royalme; car vous povez congnoistre par les articles de ladicte ambaxade, que chascune des parties parloit par affection. Et à la verité, se le Roy Charles eut bien volu

1. « Car autrement, ajoutaient les ambassadeurs, ne se ouzeroient partir sans premièrement l'avoir signifié à mondit seigneur de Bourgoigne. »

2. C'est ainsi que se termine la pièce dans les Mss. Saint-Germain et Doat.

croire et soy arrester à ce que aucuns de ses conseilliers lui enhortoient contre ledit duc de Bourgoingne, les besoingnes se fussent mises en grant rudesse; mais quant on lui parloit ou prejudice d'icellui duc, et meismement en tous consaulx où il estoit, c'estoit cellui qui en tout le supportoit et faisoit ses excuses, par le grant sens et bonne discrecion qui estoit en sa personne.

CHAPITRE CLII.

D'aucuns gens qui furent prins en la ville d'Arras, sur ce que on leur imposait estre Waudois.

Environ la Pentecoste de l'an precedent[1], courut la voix ès marches de Picardie, que en la ville d'Arras estoient pluseurs Waudois[2], tant hommes comme

1. 1459.

2. On peut consulter sur la Vauderie un article de M. Félix Bourquelot, intitulé : *Les Vaudois au quinzième siècle* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. III, pages 81-109). L'auteur établit : que les Vaudois apparaissent dans l'histoire longtemps avant la persécution d'Arras; qu'au quinzième siècle on les assimilait à tous ceux qui se livraient à la sorcellerie, à la nécromancie, ou qui étaient en commerce avec le diable; que les sorciers et magiciens, contre lesquels l'Église et les puissances temporelles ne cessèrent de s'élever, s'adonnaient à la plupart des pratiques reprochées aux Vaudois; qu'on peut établir une filiation entre ceux-ci et les Manichéens, les Albigeois et les Vaudois des douzième et treizième siècles; enfin qu'il y eut seu-

femmes. Et au pourchas d'aucuns, le duc de Bourgoingne, à qui ladicte ville estoit subgette, à cause de sa comté d'Artois, ordonna certains commissaires pour de ce savoir la verité, et ainsy en faire justice selon ce qu'il appartenroit. Et y fut ordonné aler le comte d'Estampes, qui estoit cappitainne general desdictes marches de Picardie, de par icellui duc de Bourgoingne, affin que les executeurs et commissaires de ladicte besoingne peussent plus seurement besoingnier en icelle; car besoing estoit d'y avoir ung bon chief, pour ce que de prime face on se print [de rude manière], et en fist-on prisonniers grant nombre de gens de simple estat et de mauvaise vie, desquelz les aucuns d'eulx furent questionnez, interrogiez et preschez par gens que on disoit estre notables clercs de droit, et depuis livrez à la justice temporelle et par icelle ars et bruslez. Et pour ce qu'on disoit iceulx executez avoir accusé beaucoup et pluseurs autres gens de grant renom et de bonne fachon, ayant bonne chevance, comme le seigneur de Beaufort et de Ransart, chevallier[1]; maistre Anthoinne Saquespée[2], riche et puissant; ung nommé Jehan Tacquet[3], marchant,

lement au quinzième siècle une recrudescence, une sorte d'épidémie de sorcellerie, et qu'on désigna sous la dénomination de Vaudois tous ceux qui prenaient part aux faits de sorcellerie.

1. « Payen de Beauffort, chevallier, noble homme, et une des anciennes bannières d'Artois, agié de 72 ans ou environ. » J. du Clercq, l. IV, ch. VI. Dans les *Registres du Parlement*, il est appelé *messire Colart, seigneur de Beaufort et de Ranssart, chevalier*. *Payen* était un surnom. Il fut pris le 24 juin 1460.

2. Bourgeois et échevin d'Arras, arrêté le 16 juillet. J. du Clercq, l. IV, ch. IX.

3. Aussi bourgeois et échevin, arrêté le 22 juin. *Ibid.*, ch. VI.

et meismement Martin Cornille[1], qui paravant avoit esté recepveur general de touttes les finances dudit duc de Bourgoingne, et pluseurs autres, avoir esté complices et coulpables d'icelles vauderies, icellui Martin Cornille, congnoissant que ce lui procedoit par hayne couverte d'aucuns ses ennemis, se absenta de ladicte ville et du pays, et s'en alla à Romme ou aultre part, où bon lui sambla, où il fut par long temps. Pareillement icellui Tacquet se tira en la ville de Paris; mais ce nonobstant, si furent tous leurs biens mœubles et immœubles prins et mis en la main dudit duc de Bourgoingne, et iceulx gouvrenez et conduis par gens qui desiroient la destruction totalle des dessusdis.

Et au regard desdis de Beaufort et maistre Anthoinne, ilz furent prins et constituez prisonniers en grant esclandre, où ilz furent par pluseurs fois questionnez par voye de fait et très inhumainement[2]. Et ce faisoit en fin de faire congnoistre aucune chose par quoy on eust coulleur de les pooir faire morir, pour

1. Il était alors receveur des aides ordinaires du comté d'Artois, et avait été dans sa jeunesse « parmentier, c'est-à-dire cousturier de robbes, et povre compagnon. » *Ibid.*, ch. IX.

2. Le seigneur de Beauffort ne fut pas mis à la torture. Popaincourt, son avocat, et Simon, qui représenta le procureur du roi dans l'appel devant le Parlement, sont muets sur ce point, et l'avocat Ganay, dans sa plaidoirie pour l'évêque d'Arras, dit que le 26 juin, deux jonrs après qu'il eut été mis en prison, Beauffort fit de lui-même sa confession, « sans inducions, menaces, ne tortures aucunes. » Quant à Sacquespée, voici ce qu'en dit Simon dans un plaidoyer du 5 juin : « Sacquespée fut constitué prisonnier pour lesdiz cas de vauderie, sur lesquelx il fut interrogué et sur ce que deneya, lui fut dit qu'il le confesseroit et que avoit esté chargé par plusieurs; fut mis en question sur le

avoir la confiscacion de leurs biens[1]. Et à ce tenoient fort les mains aucuns qui lors estoient du conseil dudit comte d'Estampes[2]; mais onques ne confessèrent chose qui leur fust prejudiciable. Et dudit temps fut ladicte ville sy escriée, que tous ceulx du pays faisoient grant difficulté eulx y trouver. Or adviut que Phelippe de Beaufort, aisné filz dudit seigneur, qui véoit que sans cause on traictoit ainsy sondit père, et que meisme aucuns de ses parens et amis le enhortoient soy composer, — et de fait icellui de Beaufort se composa de paier IIII mil escus d'or, affin d'estre delivré de la prison où il estoit[3], — icellui Phelippe se tira devers le Roy, où en sa chancellerie donna à entendre le cas de

banc, lié de cordes noées en quatre lieux *videlicet*, ou chief, par le corps, par les cuisses et les jambes au-dessoubz des genoulz, en lui donnant de l'eau à boire. » Le Boulenger le presse de dire la vérité, et sur sa réponse qu'il n'était Vaudois, fait un signe aux sergents, « qui incontenant prindrent les brayes et lui misdrent aux talons; et, pour ce que ne confessa riens, le procureur d'office se fit partie à l'encontre de lui, par quoy Sacquespée paya cent escuz, et après fut delivré et envoyé, et condemné ès despens du procès. » Archives, *Reg. du Parlement*, *Criminel*, 29 (X, 8861).

1. Un chapelain du duc de Bourgogne, Pierre le Prestre, abbé de Saint-Riquier, rend le même témoignage (art. de M. Bourquelot, *l. c.*, p. 109); il dit que « plusieurs gens de bien congneurent assez que ceste manière d'accusation fut une chose controuvée par aulcunes mauvaises personnes, pour grever, ou destruire, ou deshonnorer, ou par ardeur de convoitise, aulcunes notables personnes que ceulz heoient de vieille hayne. » Il ne faut pas pourtant en conclure que la Vauderie n'existât point; seulement la persécution, atroce pour tous, atteignit des innocents avec les coupables.

2. Voir les noms dans J. du Clercq, l. IV, ch. IX.

3. « Dit que Beaufort, après que ilz eurent le sien, fut amené sur l'escharfault et illec presché publiquement, qui après le condempnèrent en publique à tenir prison sept ans, en sept mille

sondit père, disant qu'il voloit ester à droit en la court de parlement[1], qui estoit la fontaine de la justice de ce Royalme; et obtint lettres royaulx, par vertu desquelles estoit mandé au premier huissier dudit parlement ou sergent royal, que l'on prinst ledit seigneur de Beaufort reallement et de fait ès prisons où il estoit, et que soubz bonne et seure garde on le menast ès prisons du Roy à Paris, c'est assavoir en sa conciergerie du pallais.

Et quant ledit Phelippe eut icelles lettres, print ung huissier et autres officiers et gens du Roy; et par ledit huissier, fut ledit seigneur de Beaufort prins ès prisons où il estoit, en la cité lez ladicte ville de Arras[2], et mené en ladite conciergerie, où il fut longue espace de temps; et lui estant ilec, se submist en ladicte court de parlement, pour par elle estre condempné ou absoubz. Et sy furent adjournez les dessusdis executeurs et commissaires, à la requeste dudit seigneur de Beaufort et dudit Tacquet, qui desjà de sa voulenté s'y estoit alé rendre prisonnier[3] et pareillement sub-

livres, pour estre mises au troncq à Maloines pour aler sur les Turcs pour la foy, et envers les commissaires en mille et cinq cens livres, et envers les autres commissaires en autres sommes montans à dix mil. » 1re plaid. de Popaincourt. L'avocat exagère la somme. Voyez le détail dans du Clercq, ch. xiv.

1. Le seigneur de Beauffort, s'il en faut croire son avocat, avait interjeté appel dès le moment où il fut constitué prisonnier.

2. Une sentence de condamnation avait déjà été rendue contre lui le 22 octobre; l'huissier arriva à Arras le 16 janvier 1461. J. du Clercq, l. IV, ch. xiv et xix.

3. Erreur. Simon, dans son plaidoyer, requiert que « les trois prisonniers qui encores sont detenuz à Arras, c'est assavoir *ledit Jehan Taquet*, Jehan du Bos et la Selière, et lesquelx ont chargé Beaufort, soient amenés en la court de ceans. »

mettre à porter pugnicion, telle que icelle court leur ordonneroit. Contre lesquelz fut fait leur procès bien au long[1] : et en la deffinitive, furent trouvez purs et innocens de ce pour quoy ilz avoient ainsy esté accusez, et furent aucuns de ceulx qui ainsy les avoient traictiez, condempnez en reparacions honnourables et en grans sommes d'argent. Et fut trouvé par ladicte court que ce ne procedoit que par haine, et soubz umbre de avoir leurs chevances[2]. Dont aucuns des conseilliers dudit conte d'Estampes, comme dit est, furent fort blasmez; et en donnoit-on de grandes charges à deux des secretaires d'icellui comte, qui pour lors avoient grant audiance devers lui, dont l'un se nommoit maistre Philibert Bauchillart[3], et l'autre maistre Jehan Fourme[4]. Et quant ledit duc de Bourgoingne fut adverty plainement que ce procedoit par la manière que dit est, fist tout cesser telz emprisonnemens, et mettre au delivré ledit maistre Anthoinne Saquespée et pluseurs qui encores estoient prisonniers, et lever la main de leurs biens et heritaiges. Et ainsy retourna ledit Martin Cornille, et les autres qui s'estoient absentez, en icelle ville; et leur fut rendu et delivré leursdis biens et heritaiges.

1. Le procès commença le 21 mai 1461 (X, 8861), et continua jusqu'au 26 janvier suivant (X, 8865), où il fut renvoyé, *pour appoincter*, devant le Conseil.

2. Cette haine ne se ralentit pas, s'il en faut croire Dom Devienne, car le seigneur de Beauffort, arrêté peu après sous de nouvelles inculpations, fut une seconde fois condamné, et livré à la justice séculière, qui le fit exécuter. (*Hist. d'Artois*, 3e partie, p. 99.)

3. Godefroy : Boucillart. — Boutillat.

4. Jehan Forme, dans du Clercq et dans les *Reg. du Parlement.*

CHAPITRE CLIII.

Du trespassement du Roy Charles, VIIe de ce nom.

Ou mois de juillet de l'an mil cccc soixante et un, droit le jour de la Magdeleine, qui fut le xxu^{e} jour dudit mois, ala de vie à trespas ce très crestien Roy de France, Charles, VIIe de ce nom, ou chastel de Mun sur Yèvre; dont le pœuple dudit Royalme fut moult desplaisant. Et y en ot, en icellui, de grans cris et lamentacions; car en son temps avoit bien et sagement et grandement tenu et gouvrené sondit pœuple en paix et en prosperité. Par le trespas duquel, succeda à la couronne de France, Loys, son aisné filz, [XIe du nom,] qui xv ans paravant s'estoit party de l'hostel de sondit père, et qui onques puis ne le vit ne parla à lui, comme povez avoir oy cy devant. Et lui estant en une place nommée Geneppe, sur les marches de Brabant et de Haynnault, appartenant au duc Phelippe de Bourgoingne, lui furent portées les nouvelles. De laquelle place assez tost partit, et tira en une ville scituée en Haynnault, nommée Avesnes; en laquelle plnseurs princes et seigneurs, aveuc la pluspart de ses officiers, tant de ceulx des chambres de parlement, chambre des comptes et des requestes, comme gouvreneurs, baillifz et autres officiers de ce Royalme, se tirrèrent devers lui, chascun tendant affin de ravoir leurs offices. En laquelle ville fist in-

continent ung beau et honnourable service et obsèque, pour l'ame de sondit feu père. Et incontinent que icellui service fut fait et acomply, fut vestu d'une robe d'escarlatte vermeil, comme il appartient à ung Roy successeur d'un aultre, monta à cheval, et ala juer aux champs.

Or d'icellui Loys vous lairay à parler quant à present; car bien ay intencion de faire et commencer mon second livre depuis son advenement et couronnement, qui sera, selon ce que j'ai trouvé, des biens, honneur, vaillance et conduitte, tant de lui comme de Charles de Bourgoingne, comte de Charolois, filz seul et pour le tout dudit Phelippe, duc de Bourgoingne, pour tant que lesdis deux princes sont de assez bon aage competent, et que, à l'ayde de Nostre-Seigneur, j'espère qu'ils feront chose meritoire sur le povre peuple, digne de rediger et mettre par memoire, affin que leurs successeurs, apprez eulx, puissent prendre et ensievyr leurs bonnes mœurs et vertus. Et ne vous parleray aucunement plus avant de lui, pour ce que, depuis son partement d'icelle ville d'Avesnes jusques à son couronnement à Reins, feray le commencement de icellui mon second livre; et à l'ayde de Nostre Seigneur et de la glorieuse vierge Marie mère, le ensievray jusques à son trespas; au mains, tant que la vie me sera respirant au corps. Mais je vous parleray et donneray à congnoistre l'entrée du corps naturel dudit feu Roy Charles dedens la ville de Paris, le service qui y fut fait, aussy de son enterrement en l'eglise de Saint-Denis[1].

1. Celle partie de la chronique de Mathieu d'Escouchy ne lui

Vous devez savoir que apprez son trespassement, le corps de ce très crestien Roy fut ouvert, puis ses entrailles mises et posées en certain vaissel à ce fait et ordonné tout propice, et puis si fut fait ung personnaige tout au plus prez de sa samblance, vestu et paré en habit et estat Royal, qui fut assis et posé en ung chariot branlant, icellui couvert d'une grant couverture de vellours noir; et au dessus avoit une grant crois de vellours blanc[1], et VII[2] escussons de fleurs de lys d'or de Chippre, par dessus la houchure dudit chariot[3]. Lequel personnaige estoit illec si bien assis, que chascun le pooit veoir par le devant et le derrière dudit chariot; et en ce point, fut chargié audit Mung sur Yèvre. Assez tost apprez sondit trespas, fut amené en la ville de Paris, et d'ilec à Saint-Denis, comme vous orrez. Apprez lequel corps et chariot, pour l'acompaingnier, estoient le duc d'Orleans, le comte d'Angoulesme son frère, le marquis de Saluces, le seigneur de Chasteaubrun, le seigneur de Rochefort,

appartient pas en propre; il a emprunté presque tout le récit des funérailles du Roi à une relation contemporaine et pour ainsi dire officielle, car elle concorde parfaitement avec les détails fournis par le compte original des obsèques (dont je donne, aux *Preuves*, de nombreux extraits). Cette relation se trouve dans le Ms. Notre-Dame, 137, à la fin de la chronique du hérault Berry. Le Ms. Baluze 10319[3] contient aussi une relation des funérailles de Charles VII, mais très-abrégée (f. 234-238).

1. « De demie aulne de large. » *Relat. abrégée*, f. 235 v°.

2. *Relat. abrégée :* huit. *Compte des obsèques :* neuf. Voir l'extrait.

3. « Et si estoit celle couverture si grande et si large que quant on la laissoit aller, elle trainoit de tous costez bien une aulne de Paris. » *Relat. abrégée*, f. 236.

bailli de Touraine, le prevost de l'ostel dudit feu Roy[1], et pluseurs autres, et grant nombre de ses gens, rendans de piteux cris et lamentacions par tout leur chemin[2]; aussy le povre pœuple, par où ilz passoient pareillement : car publiquement on le pooit bien nommer Charles le Bien Servy et Bien Amé. Et arrivèrent par ung merquedy v^e jour d'aoust oudit an, ensievant sondit trespas, environ de IX à X heures de nuit, en l'eglise Nostre Dame des Champs, ès fausbours dudit Paris, là où il demoura toutte la nuit, et le lendemain jusques à IIII[3] heures apprez midy.

Et pour ce que ceulx dudit Paris estoient acertenez de ladicte venue, fut crié par tous les carrefours d'icelle ville : que chascun ostast les enseignes, les houans[4], et tous les pos qui estoient aux fenestres des maisons, par ceulx qui les avoient, sur paine d'emprisonnement de corps et d'amende arbitraire, c'est assavoir depuis la porte Saint-Jaques jusques au Petit-Pont, en retournant à l'eglise Nostre Dame de Paris, au long de la rue de la Callende, en tirant vers le Pallais, en retournant au Pont des Changeurs, et tout du long de la rue Saint-Denis.

1. Sans doute Raoul de Gaucourt, grand maître de l'hôtel du Roi.

2. « Et puis apres icelle littière alloient à pied deux à deux tous les officiers de l'ostel dudit deffunct, aussi tous vestus de dueil angoisseux, lesquelz il faisoit moult piteux veoir. Et de la grant tristesse et courroux que on leur veoit porter pour la mort de leur dit maistre, furent grant pleurs et lamentacions faicts parmy toute ladicte ville. » *Chron. martiniane*, f. CCCVIII.

3. Godefroy : huit.

4. Godefroy : Onans. *Hovan*, *ovan*, c'est-à-dire *auvent* (saillie, petit toit, volet). Je dois cette explication à l'obligeance de M. Vallet de Viriville.

Ledit jour de merquedi au soir, furent au devant de ladicte eglise de Nostre Dame des Champs, environ cent torches touttes assamblées. Et incontinent que on fust adverty que le corps approchoit[1], saillit de ladicte ville de Paris bien paravant, VIII^XX torches, chascune pesant trois livres de cire, que la ville avoit fait faire, qui furent portées par gens chascun tenant la sienne; et qui ledit corps acompaingnièrent jusques à l'eglise. Et à l'endroit où ilz trouvèrent le corps, avoit au devant d'icellui ung huissier d'armes à cheval, portant les armes du Roy. Apprez avoit ung aultre cheval portant la masse; et apprez avoit ung homme de pié portant ung baston ou poing. Apprez venoit ledit chariot branlant où estoit ledit personnaige, ouquel avoit v grans destriers tous houchiez de houchures de satin noir, jusques en terre; et avoit chascun desdis destriers son homme qui le menoit, tous vestus de noir, et chapperons de dœuil[2]. Apprez ledit chariot[3] sievoient les seigneurs cy devant nommez, qui s'estoient mis à pié; et apprez eulx sievoient six paiges tous

1. Mathieu d'Escouchy abrége la relation du Ms. Notre-Dame où l'on précise le lieu : « près du moulin à vant. »

2. La relation abrégée, décrivant le cortége de Notre-Dame des Champs à Notre-Dame, dit à ce propos : « Tantost après venoit ung chariot mené à v chevaulx, chascun couvert de *velours* noir; et estoient si fort couvers que on ne veoit des chevaux que les yeulx, le museau et les piés, et si estoient menés par v hommes vestus de noir : c'est assavoir, le premier estoit mené par ung homme alant à pié et le tenant par la bride, le IIe estoit ung homme monté dessus, le IIIe et le IIIIe deux hommes allans à pié, et le Ve ung homme dessus. » C'est bien du « *velours* noir tiers poil » qui servait pour les *houssures*. On en employa 70 aunes à 4 écus et demi, valant 433 l. 2 s. 6 d. t. — *Compte des obsèques*, f. 16 v°.

3. « Couvert de cuir bouilly. » Ms. Notre-Dame.

à cheval, eulx et leurs chevaulx vestus et houchiez de velours noir; et aveuc eulx estoit ainsi habillié le palfrenier.

Apprez sievoit grant nombre de gens à cheval estans, ensamble ung chariot de cuir bouilli, ouquel estoit le corps naturel dudit feu Roy, bien enoint et embaulmé. Et au bout des fausbours, alèrent au devant dudit corps le prieur de Nostre Dame des Champs, acompaingnié de grant nombre de relligieux vestus de leur surpelez portans estolle et eaue benite, et la crois au devant, et en cest estat receurent le corps; et très honnourablement le conduirent en l'eglise. Lequel fut posé sur ung petit engien à trois roues touttes noires, houssé de vellours noir et quatre grans cierges auprez de lui; et la mace fut mise au despartir au devant du corps, et illec fut fait le service bien et honnestement audit soir et le lendemain. Et ainsy la plus part des gens de l'hostel se partirrent pour aler couchier; et ne se logèrent ailleurs ne point plus loing que èsdis faubours de la ville de Paris, et le plus prez qu'ilz pooient de l'eglise Nostre Dame des Champs.

Et le lendemain, qui fut jour de jœudy, devers le matin, à heure de quatre heures, furent establis, aux portes de devers l'Université, hommes tous armez, pour garder que homme ne saillit de la ville, pour eschiever la presse. Et n'y saillit sy non les seigneurs et leurs serviteurs, et ceulx de l'ostel du Roy, tous vestus de noir. Et environ VIII heures, y arriva ledit duc d'Orleans et grant nombre d'autres seigneurs, qui furent ou service que on fit en ladicte eglise de Nostre Dame des Champs, et apprez que le service fut fait, ledit duc d'Orleans s'approcha du corps, et fist autant de

reverences au corps comme s'il eust esté vif; et fist dire par les relligieux ung *De profundis;* et lui IIII[e] estant à genoux, dirent une oraison à leur devocion. Apprez l'oraison faicte, icellui duc et les autres se levèrent en faisant grant reverence au corps, au departir.

Et à l'heure de XI heures, fut fait le cry par les rues de Paris par les crieurs dudit lieu, qui estoient en nombre de XXIIII, tous vestus de robbes et chapperons de dœuil, escusson devant et derrière, armoiez des fleurs de lys; lequel cry fut tel qui s'ensieut :

Dictes vos patenostres pour le très hault et très excellant prince le Roy Charles, VII[e] de ce nom; et, à heure de trois heures, venez à vigilles, en l'eglise Nostre Dame de Paris.

De là, environ III heures apprez midy, vint ledit duc d'Orleans, acompaingnié de tous les seigneurs dessusdis, aveuc eulx les comtes d'Eu et de Dunois[1]; apprez eulx le seigneur de Torsy, l'admiral de France, le seigneur de Loyac[2], et pluseurs autres seigneurs, sans nombre, qui allèrent à ladicte eglise de Nostre Dame des Champs, tous à cheval. Apprez vint le prevost de Paris[3], tout à pié, acompaingnié de la plus grant part des conseilliers et advocatz du Chastelet, et les sergens à verges au plus prez de lui.

Apprez, sievoient les seigneurs de la court de parlement, où il y avoit six huissiers vestus d'escarlatte, chascun tenant sa verge; et le premier avoit son bonnet fringé d'or de Cypre, doublé de menu ver par dedens.

1. Et le comte d'Angoulême. (Ms. Notre-Dame.)
2. Lohéac.
3. Robert d'Estouteville.

Apprez venoit le premier president[1], vestu d'un grant manteau d'escarlate pendant jusques en terre, acompaingnié des autres trois presidens de ladicte court[2]; et puis sievoient deux à deux les autres seigneurs et conseilliers de ladicte court, jusques à cinquante, tous vestus d'escarlate, et leurs chapperons sur l'espaulle; les advocatz apprez, pareillement habilliez, et qui tous alèrent à ladicte Nostre Dame des Champs, au devant du corps, tous de pié.

Et apprez, alloient les eschievins de ladicte ville de Paris, aveuc leurs robbes mi parties, et leurs sergens devant eulx, chascun son escusson à la poitrine ès armes de ladicte ville.

De l'autre costé aloient les conseilliers de la chambre des comptes, leurs huissiers et sergens au devant eulx; et les seigneurs et clercz vestus de noir.

Apprez aloient ceux de l'Hostel-Dieu, et deux cens povres, chascun sa robbe de dœuil, chascun sa torche de trois à quatre livres pesant, à deux escussons sur chascune torche, et sur la robbe deux, l'un devant et l'autre derrière.

Apprez aloient XIIII ou XVIII aveugles des Quinze-Vingtz, tous deux à deux, vestus de noir, et l'enseigne d'une fleur de liz attachié à chascune de leurs robbes par devant, et y avoit gens pour les guider.

En apprez aloient soixante hommes tous vestus de

1. Ives de Scépeaux.

2. Il y a ici dans la *Relation* : « Acompaigné de beaucop de messeigneurs de la court les plus anciens, vestus d'escalate chenche pareille, pour ce que les autres n'estoient point venuz de la court de monseigneur le Daulphin, où ilz estoient allez en ambaxade. »

noir, qui portoient la chasse et le bois où fut mis le corps du Roy.

Et apprez vindrent xxiiii crieurs, tenans chascun sa cloche, robbes et chapperons de noir, escussons devant et derrière.

A l'eure de iiii heures apprez midy, en moult devote et grant ordonnance, commencèrent à venir les gens d'eglise; c'est assavoir l'ordre des Cordelliers, en grant nombre, tous deux à deux, leur crois devant eulx; apprez les Jacobins, leur crois devant eulx; les Augustins[1], et en ensievant [les Carmes; et estoit merveilleusement] grant nombre de mendians; puis l'ordre des Bernardins, de Sainte-Crois et des Mathurins.

En apprez venoient grant multitude de gens des paroissiens de Paris; et les prebstres apprez, en grant ordonnance, tous deux à deux. En ensievant la procession vindrent grant multitude de crois des eglises collegialles et regullières, puis venoient les gens des eglises, de la main dextre, tous deux à deux; et ceulx de l'université, de la main senestre[2]. Et pareillement, les gens de l'eglise de Nostre-Dame, de la Sainte-Chapelle du Pallais, estoient les ungz parmi les autres; et le tresorier de la Sainte-Chapelle du Pallais[3], et le doien de Paris[4] estoient ensamble. Et y avoit moult grant quantité de gens d'eglise et d'escolliers. Et au long de la procession de l'eglise y avoit xiii[5] croces,

1. Il y avait, d'après la *Relation abrégée* du Ms. Baluze, 144 cordeliers, 143 jacobins, 58 augustins et 72 carmes.

2. « Dont il y en avoit, dit la *Relation abrégée*, par cens et par milliers. »

3. Guidon le Bel.

4. Thomas de Courcelles, doyen en 1458.

5. *Relation :* xiiii.

dont l'archevesque de Bourdeaux[1] faisoit le bout du costé dextre, et le recteur de ladicte université[2] et ses bedeaulx, atout leurs maces, estoient du costé senestre.

Icelles processions se tenoient et alloient par très belle ordonnance au devant du corps pour le recevoir. A cinq heures, sonnans les cloches, les processions commencèrent à retourner[3]; les Cordelliers premiers, les Jacobins secondz; puis les Augustins, puis les Carmes, deux à deux, en ordonnance, ainsy qu'ils estoient alez; puis les Bernardins, et ceulx de Sainte-Crois, et les Mathurins; puis deux cens torches touttes allumées, en la fachon qu'ilz estoient allez, leurs robbes, leurs chapperons et escussons, etc. Puis vindrent les eglises paroichialles. En apprez, les crieurs de Paris, qui estoient xxiiii, sonnans chascun sa clochette en sa main, aveuc leurs robbes de noir et leurs escussons. Après vindrent à main dextre les gens d'eglise, tous chantans, et l'université, à main senestre, tous deux à deux. Monseigneur de Baieulx[4], lequel es-

1. Blaise de Greelle.

2. Gautier de Guerne.

3. Il est curieux de comparer le cérémonial du convoi funèbre qui va suivre avec une relation quasi officielle des funérailles de Charles VI, qui fixe l'ordre suivi, « affin de y prendre exemple se autrement le cas advenoit, car ce qui en fut faict fut par grande et meure deliberacion de chevaliers, escuyers, clers et gens sages, anciens et notables, qui en mainls lieux avoient veu semblables besongnes. » On observa presque strictement aux obsèques de Charles VII ce même cérémonial. Voir la *Relation* publiée, d'après l'original en la possession de M. le vicomte de Guiton, dans la *Revue anglo-française*, 2e série, t. II, p. 296-301.

4. Louis de Harcourt, évêque de Bayeux et patriarche de Jérusalem.

toit à Nostre Dame des Champs, faisant le bout de la main dextre, et le recteur de la main senestre. Apprez vindrent ung pou loin une partie des serviteurs du feu Roy, deux à deux d'un costé et d'autre, et monseigneur [le prevost] de Paris ou millieu, atout une verge, aveuc ses sergens autour de lui, et estoient bien deux cens devant la crois. Apprez, ou millieu de la rue, vindrent les quatre heraulx d'armes, vestus de vellours noir, et les armes dessus, tous à pié, devant le corps. Apprez vint la court de parlement autour du corps, la chambre des comptes, et les secretaires deça et delà la rue. Et ceulx qui portoient le corps estoient ou millieu, et estoient soixante. Et avoit dessus le corps ung grant drap d'or de quelque deux piez de haulteur et de vellours bleu semé de grans fleurs de liz d'or de Chippre par dessus, lequel tenoit par monseigneur le president, ensamble les autres [troys] plus anciens de sa court, lesquelz estoient vestus d'escarlatte pareille à monseigneur le president de parlement[1]. Les seigneurs estoient : maistre Jehan le Damoiseau, Mathieu de Nanterre, president des requestes du Palais, maistre Jehan de Sanzay[2]. Dessus le drap avoit une pourtraicture[3] faicte le mieulx que l'en avoit peu à la semblance du Roy trespassé, laquelle estoit mise

1. « Car c'est leur droit, dit la relation des funérailles de Charles VI, que ils qui en parlement representent la personne du Roy et qui gouvernent la justice souveraine du royaume, soient au plus près du corps du Roy. » *L. c.*, p. 298.

2. Je corrige ici le Ms. Sorbonne, et je supprime des répétitions à l'aide de la relation du Ms. Notre-Dame.

3. Le Ms. et Godefroy mettent : *Propriétaire*. La correction, appartenant à M. Buchon, est confirmée par le Ms. Notre-Dame.

par engiens sur le drap d'or; laquelle avoit une couronne en la teste, dessus un bonnet qui lui cachoit[1] les oreilles, ensamble ung pou des joues, et avoit ung pourpoint de damas violet[2], ensamble manches faictes à l'ancienne fachon, bien larges, une robbe dessus, assez juste, de vellours bleu, toutte semée de fleurs de liz, tout au long de la jambe, et dessoubz le pié; apprez y avoit une grant robbe de velours bleu, faicte en grant habit royal, fourrée d'hermines, toutte semée de fleurs de liz; et avoit des gans tout nœufz ès mains; et tenoit en sa main dextre ung sceptre royal, et en l'autre main ung baston où il y avoit une main au bout; dessoubz sa teste avoit un grant carreau de vellours violet. Et en ceste fachon on le portoit parmi la ville; et par tout sur le corps et sepulture, le poille, ainsy que l'en le porte sur le *corpus Cristi*, lesquelz portoient le procureur du Roy au Chastellet, et autres ensamble. Et cy avoit six bastons; et affin que le monde vist mieulx la chose, le poille fut mis ung peu arrière[3]. Apprez le corps venoit monseigneur d'Orleans, por-

1. Il y a *touchoit* dans Mathieu d'Escouchy.

2. « Pourpoint de *velours* violet. » *Relation abrégée*. — Le compte des obsèques ne parle pas de ce pourpoint.

3. Est-ce de ce *poille* que parle en ces termes la *Relation abrégée?* « Et après le corps du Roy venoit le dueil à cheval : c'est assavoir monseigneur le duc d'Orleans, le conte d'Angolesme, le conte d'Eu et le conte de Dunois. Et si avoit ung ciel que VIII escuiers et bourgois de Paris portoient après le corps du Roy, qui estoit d'un drap d'or pareil à celluy du lit, et les VIII bastons estoient pains d'asur, semés de fleurs de liz d'or. » Fol. 235 v°. — Le *compte des obsèques* contient à ce sujet le passage suivant : « Pour IIII aunes de taffetas de Florence bleu, dont a esté doublé le ciel qui a esté porté à l'entrée de Paris, au pris de III escus l'aune, valent XII escus. Pour ce, XVI l. X s. t. » Fol. 17.

tant un grant manteau de dœuil, et grant chapperon; ainsi lui estant sur son mullet, lequel deux hommes de pié menoient plorant et larmoiant. Emprez eulx, monseigneur d'Angolesme portoit ung grant manteau et ung chapperon; le comte d'Eu et monseigneur de Dunois pareillement; et n'y avoit que iceulx quatre portans manteaux. Et y avoit VII ou VIII chevaulx, où estoit monseigneur le chancellier[1], d'ung costé, et d'autre de la rue estoient les chambellans du Roy, le grant escuier[2], et bien IIII^{xx} hommes portans dœuil; et les paiges[3] tous à cheval, pour monstrer au pœuple qu'ilz le avoient apporté là dedens. Apprez venoit ung chariot de cuir bouillu, ensamble grant route de gens de pié et à cheval. Et incontinent que le corps entra en Nostre Dame de Paris, commencèrent à dire vigilles. Et fut porté le corps, ensamble l'image du Roy, et fut mis en une chappelle toutte noire et couverte de cierges ardans, tout au millieu du chœur[4]. A vigilles estoient monseigneur d'Orleans, monseigneur d'Angolesme, monseigneur d'Eu, monseigneur de Dunois, et autres grans seigneurs. Et illec furent dictes bien et honnourablement vigilles de mors en l'eglise Nostre Dame de

1. Guillaume Jouvenel des Ursins.

2. Tanneguy du Chastel.

3. « Et Dieu scet le douloureux et piteux dueil qu'ilz faisoient sur leur dit maestre, et disoit-on lors que l'ung desditz paiges avoit esté par quatre jours entiers sans boire et sans mangier pour cause de ladicte mort. » *Chron. martiniane*, f. CCCVIII.

4. « En une petite maison que on y avoit faite à ce propos, toute painte de noir, tendue par les quatre costez de velours noir, laquelle maison avoit de long environ XV piés et de large X piés, et dessus y avoit une croix de quatre veues. » *Relation abrégée*, fol. 236.

Paris, et bien honnourablement armoyée en la manière qui s'ensieut :

Premièrement a deux[1] pilliers à l'entrée de Nostre Dame, à chascun ung grant escusson[2] de tiercelin, et les armes du Roy ; dessus la porte, devers monseigneur de Paris[3] pareillement; derrière l'huis, aux deux portes devers le cloistre, aussy pareillement ; à l'entrée de ladicte eglise de Nostre-Dame, à chascune des trois portes, deux escussons de fin tiercelin[4]; et en la chappelle où estoit le Roy, en avoit quatre de tiercelin, à la fachon dessusdicte; ensamble deux estendars, mis ensamble au bout de la nef du chœur, de tiercelin bleu, à trois fleurs de liz chascun; et fut le surplus de l'eglise semé d'escussons sans nombre. L'ornement de l'eglise estoit à commencer près de la grant porte, prez monseigneur Saint-Cristofle; et au devant des orgues, avoit toille bleue, semée de fleurs de liz, sans cierges, et apprez en la rengée, etc., des autres cierges, en tirant jusques à la croisure, d'ung costé et d'autre. L'aultre estoit pareillement tendu de toilles à fleurs de liz. Dessoubz la haulte rengée, avoit une aultre rengée quasi un pou plus hault que le millieu des pilliers. Decà et delà de la nef et dessoubz les cierges, estoit la toille tendue pareillement comme dessus, paré de fleurs de liz. A costé de la seconde rengée, tant decà comme delà, avoit un rent de cierges. Des-

1. *Relation :* « Dix. »

2. Ces écussons avaient environ une aune, et le taffetas sur lequel ils étaient peints, deux aunes et demie. *Relat. abrégée*, f. 236 v°.

3. Godefroy : « devers le cloistre de, » etc.

4. Mathieu d'Escouchy met : « de fleurs de liz de tiercelin. »

soubz les chappelles haultes, commençant au bout de l'entrée, pareillement comme les autres, en tirant jusques au bout de la nef, sans toille tendue. A tous les pilliers de la nef avoit l'on mis grosses barres, que ung homme y eust esté jusques à la poitrine; èsquelles entre les pilliers avoit on mis une chose [sans nombre] de torches à double reng, d'ung costé et d'autre, chascune torche de trois ou quatre livres; entour des pilliers de la nef, encores cierges; aussy pareillement entour les pilliers, derrière le mur.

L'ornement du chœur.

Premièrement, au poupière, à l'entrée, avoit une rengée de cierges, et au dessoubz avoit une toille de bleu, semée de fleurs de liz. Tout au millieu du chœur estoit la chappelle toutte noire, à cinq grans crois, couverte de cierges; ensamble les quatre escussons de satin noir, et fringe tout autour, noire; et dessoubz estoit le corps, ensamble le stature du Roy, par dessus le drap d'or, à grant nombre de torches, à deux escussons chascune, autour de la chappelle. La chappelle estoit bien de haulteur quatre brasses[1], de long trois brasses, et de large pareillement.

Aussy pareillement et aux cierges du chœur dessoubz, tout autour, semé de fleurs de liz en toille bleue, toutte tendue par dessoubz; et les pilliers dedens le chœur en estoient tous tenduz, ensamble les

1. Godefroy et Ms. Noire-Dame. — Le Ms. Sorbonne met : *branches*.

cierges tout autour du chœur; et autour du grant autel tout plaiu, l'ornement de l'autel et toute la custode où est *corpus Cristi* de vellours noir hault et bas; ensamble les courtines de tiercelin noir, à fringe noire; pareillement l'autel derrière le grant autel, couvert de vellours hault et bas; ensamble les courtiues de tiercelin noir à fringe noire. La place de monseigneur de Paris toutte de vellours, et le chœur ensamble tout tendu de satin[1]. Brief, au regard du luminaire, il n'y avoit homme qui l'eust sceu escripre; car tout ce qui estoit dedens ladicte eglise de Nostre-Dame fut allumé tout au long des vigilles; les torches et les cierges de l'escurie y furent bien et honnourablement alieurez; et y avoit, que evesques, que abbez, et aussy archevesques et patriarches, jusques à XIIII crosses : et ainsy fut fait le service des vigilles, le jœudy au soir.

Le venredi, à heure de six heures du matin, commença la sonnerie; entre VII et VIII heures du matin, commença on la messe des morts, car il n'y a jamais que une messe; et tenoient le chœur monseigneur de Chartres[2] et monseigneur de Troyes[3], evesques; et disoit la messe monseigneur de Baieux, patriarche; monseigneur de Poictiers[4] estoit diacre, monseigneur de Beziers[5] soubzdiacre. Quant ce vint à l'offrande, les quatre herauIx du feu Roy portèrent premiers les presens au devant de monseigneur d'Orleans, car quant eulx furent à costé du corps, ilz se misdrent à genoulx

1. « Et estoit de II leez. » *Relat. abrégée*, f. 237.
2. Miles d'Illiers.
3. Louis Raguier.
4. Jean du Bellay.
5. Jean Bureau.

jusques en terre. Apprez vint monseigneur d'Orleans, lequel menoient quatre hommes : deux qui le tenoient parmy les bras, et deux qui portoient le manteau derrière. Et quant il fut à costé du corps, il s'inclina et s'en vint à l'offrande[1]; et n'offrit sy non lui. Au retour, les heraulx au costé du corps firent la reverence comme dessus, et pareillement monseigneur d'Orleans. Apprez l'offrande, fut fait ung sermon par maistre Jehan de Chasteaufort, dont son teusme estoit : *Memento judicii mei, Domine*. En la fin dist comment le Roy avoit receu *corpus Cristi* en grant devocion, et comment il estoit confessé; et dist beaucoup de bonnes parolles du Roy mort, et disoit que à l'heure que on disoit la passion de monseigneur Saint-Jehan l'evangeliste, que on estoit à ce mot : *Inclinato capite emisit spiritum*, lors rendit l'ame à Dieu. Et là furent les plours.

Sensieut l'ordre de l'assiette du chœur.

Premièrement, à l'entrée du chœur, à la main dextre, au premier siège, monseigneur d'Orleans, monseigneur d'Angolesme au second siège, monseigneur d'Eu en ensievant, monseigneur de Dunois au IIIIe : les quatre dessus nommez portoient le dœuil; monseigneur de Loyac, apprez monseigneur de Torsy, monseigneur l'admiral, monseigneur le marquis de Saluces, monseigneur de Chasteaubrun, monseigneur de Rochefort, le grant escuier, monseigneur d'Oriolles, en-

1. De même, aux obsèques de Charles VI, le duc de Bedford alla seul à l'offrande. — *Relat.* citée, p. 300.

samble ung autre general; en ensievant, les chanoines; et du rent de monseigneur de Paris, estoient les evesques, abbez et chascun par ordre, et ceulx en estat à la main dextre du chœur.

A la main senestre, au premier siège, monseigneur le chancellier de France, messeigneurs les deux presidens joignans, maistre Bureau Bouchier, maistre Estienne Le Fèvre, maistre Jehan le Damoiseau, maistre de Sanzay, maistre Mathieu de Nanterre.

Ensamble vindrent dix ou douze de la Grant Chambre; et pour furnir messeigneurs de la court des comptes et les secretaires, furent mis bancs à costé de l'autre, au dessoubz aussy; apprez estoient les chanoines; au bout d'en hault de la main senestre, estoit monseigneur le recteur, trois doyens et quatre procureurs; et véez là l'ordre du chœur.

La messe dicte, ainsy que les seigneurs s'en aloient, firent dire certaines oroisons sur le corps par ceulx qui faisoient l'office; et avant que l'office fut fait, bien dix heures et demie du matin, à l'issue de Nostre Dame fut fait le cry par les crieurs, devant l'Hostel-Dieu de Paris, en la manière qui s'ensieut :

Priez pour l'ame du très hault, très puissant et très excellant prince le Roy Charles, VIIe de ce nom (et disoit deux fois), *et venez en la grant eglise de Nostre-Dame de Paris, à une heure, pour acompaingner le corps jusques à Saint-Denis en France.*

Entre une heure et deux heures apprez midy, la seignourie assamblée à Nostre-Dame de Paris et toutte la court de parlement, ensamble l'eglise et université, à heure de trois heures, partirent par ordre, ceulx de l'eglise les aultres ensievans. Et en la fachon

que fut porté le corps, de Nostre-Dame de Paris passèrent la rue de la Kallende, et au devant du pallais, sur le pont aux Changeurs; et au millieu du pont posèrent le corps, pour ce que les mesureurs de seel[1], au millieu du pont, doivent rendre le corps aux salleniers de la rue Saint-Denis; et par ainsy eulx le prindrent; et les mesureurs de seel baillèrent leurs robbes de dœuil, et d'ilèc le corps fut porté devant Saint-Innocent. Quant il vint au dehors de la ville, la plus part de la seignourie montèrent à cheval, et les heraulx aussy montèrent à cheval, et autour du corps avoit quelque xx hommes armez des archiers de la ville de Paris, la procession tenant tousjours son chemin, [les chanoines][2] aveuc leurs almuches fourrées. Quant le corps fut au villaige qui se nomme la Chappelle, l'abbesse de Montmartre, ensamble les relligieuses, arrivèrent au devant dudit lieu, et là fut posé; et fut dit pluseurs belles oroisons. De là fut porté à une petitte crois qui est entre les deux grans crois, au dessus du Lendit, laquelle divise la justice de Paris et celle de Saint-Denis[3], là où ceulx dudit Saint-Denis attendirent le corps, lesquelz estoient enchappez, et avoient la plus belle crois que l'on pooit, en oriflambe tout. Et là fut posé le corps; et touttes les processions de l'université s'en retournèrent quant ilz eurent receu le corps; et furent dictes certaines oraisons par mon-

1. Aux obsèques de Charles VI, c'étaient les valets de porte du Roi qui avaient porté le corps, et les *hannouars*, ou porteurs de sel, ne le prirent qu'à la porte Saint-Denis. *Relat.* citée, p. 300.

2. Omission du Ms. et du Ms. Notre-Dame.

3. Tout ce qui suit, jusqu'à : « les bonnes gens de Saint-Denis, » est omis dans le Ms. Notre-Dame.

seigneur de Chartres; et fut mis le corps sur deux tresteaux à chanter, et les bonnes gens de Saint-Denis volurent prendre le corps pour le porter; mais ilz ne furent pas assez forts et y cuida avoir ung peu de desbat; et lors monseigneur de Dunois ordonna que ceulx de Paris le portassent[1]; et par ainsy fut porté par ceulx de Paris dedens l'eglise Saint-Denis; car il estoit nuit. Et pour ce qu'il estoit trop tart, ne furent point lors dictes vigilles, mais ung grant nombre d'oroisons[2] et respons sur le corps.

L'ornement de l'eglise estoit tel :

Premièrement, à l'entrée des trois portes de l'eglise Saint-Denis avoit six escussons de tiercelin noir, ès armes du Roy : à chascune des portes, deux; et aux deux croisées avoit deux fins estendars de tiercelin, à trois fleurs de liz par dedens à chascun. Toutte la nef, d'ung costé et d'autre, estoit tendue de satin noir; et le hault de la nef estoit tendu de toille bleue semée de fleurs de lys d'un costé et d'autre. Et le devant du chœur estoit tendu de vellours noir; l'autel dedens le chœur, ensamble pareillement de satin noir, tout en tour la chappelle, et fringe noire; la chappelle où fut mis le corps du Roy ensamble estoit tendue toutte de velours.

1. La même chose arriva aux obsèques de Charles VI : « Pour ce que le fardel estoit trop pesant, les religieux de Saint-Denis, qui à la prouchaine croix de Saint-Denis le devoient prendre et porter en leur esglise, donnèrent de l'argent auxdits hannouars, lesquels le portèrent en l'esglise de Saint-Denis. »

2. Ms. Notre-Dame : « mais sur ung grant tas d'oroisons. »

Ou grant autel pareillement, aussy tous les autres de leans, tant qu'il y en y a, estoient tous garnis de velours, le hault et le bas de satin; le hault de l'eglise de derrière le chœur estoit tendu de toille blanche semée de fleurs de liz.

Et au regard du luminaire : au millieu du chœur, avoit une chappelle à cinq crois, toutte noire, aussy grande que celle de Paris, cierges par dessus, et torches, aveuc des escussons autour de la chappelle; brief, elle estoit aussy triumphalle que celle de Paris.

Au regard de la nef, il y avoit barrières parmy les pilliers, et torches à double rent, comme à Nostre-Dame de Paris, d'un costé et d'autre, cierges sans nombre autour du chœur, à grant foizon. Brief, on peut dire qu'il n'y avoit guères moins de luminaire que à Notre-Dame de Paris. Et sonna le service à cinq heures[1]; et durant vigilles, qui furent honnourablement dictes à VII heures, les crieurs de Paris firent leur cry en la manière qui s'ensieut :

Priez pour l'ame du très hault et très puissant prince le Roy Charles, VIIe de ce nom.

A l'eure de VIII heures commença la sonnerie et la messe des mors. Et tenoient le chœur monseigneur de Poictiers et monseigneur de Chartres, et disoit la messe monseigneur de Bayeulx, patriarche, monseigneur d'Angiers[2], diacre, et monseigneur de Beziers soubzdiacre. Quant ce vint à l'offrande, il ne vint que monseigneur d'Orleans. Et les herauls devant, et vindrent

1. Ms. Notre-Dame : « Et le lendemain, qui fut samedi, commença le service, » etc. Mathieu d'Escouchy est d'ailleurs plus complet que la relation pour cette dernière partie.

2. Jean de Beauvau.

offrir, et firent honneur au corps comme avoient fait en Nostre-Dame de Paris. L'assiette du chœur pareillement comme à Nostre-Dame de Paris, excepté que monseigneur le recteur ne ses quatre procureurs n'y estoient point; incontinent que ceulx de Saint-Denis eurent receu le corps, touttes les processions s'en retournèrent, et l'université aussy.

La messe estant dicte, monseigneur d'Orleans et toutte la seignourie, ensamble madame d'Orleans, se mirrent en la chappelle là où devoit estre le corps enterré, les evesques et abbez, aussy aucuns des seigneurs de la court, et grant nombre de chevalliers et escuiers; et fut apporté le corps, ensamble la pourtraicture, par les serviteurs de l'autel du chœur, jusques au dedens la chappelle, les relligieux de leans venant au tour du chœur, chantant ce qu'il appartient en tel cas; et y avoit grant presse. Au dessus la voste de la chappelle, avoit un grant crampan de fer à tendre les cordes, lesquelles furent mises en ung coffre de cuir, par gens expertz de ce faire; et fut descendu le coffre de cuir en la fosse sur deux barres de fer; et les chambellans, tant qu'ilz peurent, tendirent le drap d'or, pour garder que le pœuple ne le vist.

Quant l'en eut bien demouré demie heure, le herault d'armes cria : *Or oyez.* Et faillit que les oroisons n'estoient pas achevées de dire. Pou apprez, monseigneur de Bayeulx mist la terre en sa main, et gecta en la fosse. Et lors le herault dit ce qui s'ensieut à haulte voix, tout en plorant :

Priez pour l'ame du très excellant, très puissant et très victorieux prince le Roy Charles, VIIe de ce nom. Et lors cedit herault print sa mace en la main, et

s'arriva contre le corps en la fosse. Pensez qu'il n'y eut sy bon[1] cœur qui ne plorast. Puis, apprez [l'espace de temps] que l'on pooit achever ung patenostre[2], il tira sa mace, les armes devers le hault, et cria : *Vive le Roy!* et secretaires se mircnt à crier : *Vive le Roy Loys!*

Aussy il y avoit deux notaires dedens la chappelle, pour recevoir l'instrument, comment ceulx de Saint-Denis confessoient avoir receu le corps. Incontinent ce fait, furent mis deux hayes sur la fosse; et lors monseigneur d'Orleans s'agenouilla dessus, et dist une oroison plus devotement qu'il peut; et au partir, passa sur les hayes, et fist deux reverences sur la fosse, les autres n'en firent que une; et tous passèrent au tour de la fosse.

Et ainsi c'est la fin de l'obsèque Charles, VIIe de ce nom. Au temps de disner, à l'eure de trois heures, s'assambla toutte la seignourie, ensamble la court de parlement à cryer[3]. Madame d'Orleans y estoit.

1 M. Buchon corrige le Ms. et Godefroy en mettant : *dur.*

2. Godefroy : *Pater noster.* — Ms. Notre-Dame : « Et puis après y lieve sa mace les armes devers le hault et crya : *Vive le Roy Loys!* »

3. Ms. Notre-Dame. — Ms. Sorbonne : *arrière.* Godefroy et Buchon : *arriva.*

FIN DU TOME DEUXIÈME.



TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE LXXXVIII.

CHAPITRE LXXXIX.

CHAPITRE XC.

CHAPITRE XCI.

CHAPITRE XCII.

CHAPITRE XCIII.

CHAPITRE XCIV.

CHAPITRE XCV.

CHAPITRE XCVI.

CHAPITRE CXV.

CHAPITRE CXVI.

CHAPITRE CXVII.

CHAPITRE CXVIII.

CHAPITRE CXIX.

CHAPITRE CXX.

CHAPITRE CXXI.

CHAPITRE CXXII.

CHAPITRE CXXIII.

CHAPITRE CXXIV.

CHAPITRE CXXV.

CHAPITRE CXXVI.

CHAPITRE CXXVII.

CHAPITRE CXXVIII.

CHAPITRE CXXIX.

CHAPITRE CXXX.

CHAPITRE CXXXI.

CHAPITRE CXXXII.

CHAPITRE CXXXIII.

CHAPITRE CXXXIV.

CHAPITRE CXXXV.

CHAPITRE CXXXVI.

CHAPITRE CXXXVII.

CHAPITRE CXXXVIII.

CHAPITRE CXXXIX.

CHAPITRE CXL.

CHAPITRE CXLI.

CHAPITRE CXLII.

CHAPITRE CXLIII.

CHAPITRE CXLIV.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

ABRÉVIATIONS

USITÉES DANS LES CITATIONS DE LA TABLE.

Ans. — Père Anselme, *Histoire généologique*, 9 vol. in-fol.
Arch. — Archives de l'Empire.
La Barre. — *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*. Paris, 1729, in-4.
Basin. — *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, par Thomas Basin, évêque de Lisieux, publiée par J. Quicherat. Paris, 1855-59. 4 v. gr. in-8.
Beaurep. — Renseignements communiqués par M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure.
Beaurep., *adm. Norm.* — *De l'administration de la Normandie sous la domination angloise*, par le même. Caen, 1859, in-4.
Beaurep., *Ét. de Norm.* — *Les États de Normandie sous la domination angloise*, par le même. Paris, 1859, in-8.
Beauvillé. — *Recueil de documents concernant la Picardie*, publiés par V. de Beauvillé. Paris, 1860, in-4.
Bibl. éc. des ch. — *Bibliothèque de l'école des chartes.*
Cab. des t. — *Cabinet des titres*, à la Bibl. imp.
Chartier. — *Chronique de Charles VII*, par Jean Chartier, publiée par M. Vallet de Viriville dans la *Bibl. elzév*. 3 vol.
Chastell. — *OEuvres historiques inédites*, par Georges Chastellain (*Panthéon littéraire*).
Chron. de Lalain. — (*Panth. littér.*).
Chron. scand. — Chronique donnée sous ce titre : *Livre des faits advenus au temps du roi Louis XI* (*Panth. littér.*).
Du Clercq. — *Chronique de Jacques du Clercq* (*Panth. littér.*).
Coll. de Bourg. — *Collection de Bourgogne*, à la Bibl. imp.
Coll. de Champ. — *Collection de Champagne* (*ibid.*).
Collart. — *Journal de la paix d'Arras*, par D. Ant. de le Taverne, publié par Jean Collart. Paris, 1651, in-12.
Commynes. — *Mémoires de Philippe de Commynes*, publiés par Mlle Dupont. Paris, 1840-47. 3 v. gr. in-8.
Dugd. — Dugdale, *Baronage of England*. London, 1675-76, 2 v. in-fol.
Dunod. — *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*. 1740, in-4.
Fenin. — *Mémoires de Pierre de Fenin*, publiés par Mlle Dupont. Paris, 1837, gr. in-8.
Gachard-Bar. — Édition de M. de Barante, par M. Gachard. Bruxelles, 1838, 2 v. gr. in-8.
Gaign. — Collection Gaignières, à la Bibl. imp.

D. Gillesson. — Mss. sur l'histoire de Compiègne, à la Bibl. imp.

Godefroy. — *Historiens de Charles VII*. Paris, impr. roy., 1661, in-fol.

D. Grenier. — Collection de D. Grenier, à la Bibl. imp.

Gruel. — *Histoire du connétable de Richemont*, dans la collection Michaud, t. III.

Joursanv. — *Catalogue analytique des archives de M. le baron de Joursanvault*. Paris, Techener, 1838, 2 vol. in-8.

Kervyn de L. — *Histoire de Flandre*, par M. Kervyn de Lettenhove. 1re édit., Bruxelles, 1850, 6 vol. gr. in-8; — 2e édit., Bruges, 1853-54, 4 v. pet. in-8.

Lab. — *Les ducs de Bourgogne*, par M. de Laborde. *Preuves*. Paris, 1849-52, 3 vol. in-8.

D. Lobineau. — *Histoire de Bretagne*. Paris, 1707, 2 v. in-fol.

Mém. antiq. Norm. — *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*.

Monstr.—*Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, publiée par M. Douet d'Arcq. Paris, 1858-62. 6 v. gr. in-8.

Moreau. — Collection Moreau, à la Bibl. imp.

D. Morice. — *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*. Paris, 1742-46, 3 v. in-fol.

La Morl. — *Recueil de plusieurs maisons du diocèse d'Amiens*, par Adrien de la Morlière. Amiens, 1630, in-fol.

Mss. fr. — Manuscrits français, à la Bibl. imp.

Du Paz. — *Histoire généal. de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, par Fr. Aug. du Paz. Paris, 1620, in-fol.

Du Puy. — Collection du Puy, à la Bibl. imp.

La Roque. — *Histoire généal. de la maison d'Harcourt*, par Gilles-André de la Roque. Paris, 1662, 4 v. in-fol.

Sauval. — *Histoire des antiquités de Paris*. Paris, 1734, 3 v. in-fol.

Stevenson. — *Letters and papers illustrative of the wars of the English in France during the reign of Henry the Sixth*, ed. by the Rev. Joseph Stevenson. London, 1861, t. I.

T. sc. — *Titres scellés* de Clairambault, au Cabinet des titres.

Vallet de V., *N. B. G.* — Articles de la *Nouvelle Biographie générale* de MM. Didot, par M. Vallet de Viriville.

D. Villev. — *Trésor généalogique* de D. Villevieille, au Cabinet des titres. (La tomaison indiquée est celle de la collection même, et non celle des manuscrits du Cabinet des titres, usitée parfois dans nos notes.)

Wavrin. — *Anchiennes chronicques d'Engleterre*, par Jehan de Wavrin, sgr du Forestel, extr. publiés par Mlle Dupont. Paris, 1858-63, 3 v. gr. in-8.

Nota. — Les renseignements sans indication de sources sont généralement empruntés à des ouvrages imprimés, tels que le P. Anselme, le *Gallia Christiana*, *l'Art de vérifier les dates*, etc.

FIN DES ABRÉVIATIONS.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A

B

1. Je lis dans l'*Inventaire général de l'hôtel de ville de Dijon*, collection de Bourgogne, T. 45, f. 16 v°-17, année 1445 :

« Messire Jean Boniface, soy disant chevalier aventureux, ayant exposé publiquement un tableau qui représentoit un homme pendu par l'un des pieds et ou foorchi (enfourché ?) avec deux diables autour de lui qui lui arrachoient les yeux, avec cette inscription :

Estore du sel qui a menti sa foy,

les maire et échevins lui ayant demandé par quelle autorité il exposoit ledit tableau en public, a respondu qu'il le pouvoit faire sans licence du prince ni d'autres, car il étoit chevalier aventureux et lui avoit fait celuy qu'il avoit ainsi fait mettre en figure mentir sa foy. Fut deliberé que ledit Boniface seroit arresté et depuis delivré. »

C

D

E

G

L

R

1. Était-il mort en 1456, comme le dit Mlle Dupont? (WAVRIN, I, 141 *note* 2.) Nous trouvons encore en 1471 « le seigneur de Ternant, chevalier, chambellan. » (LA BARRE, II, 273.)

U

V

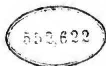
W

X

Y

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.



ERRATA.

TOME I.

Page xv, ligne 18.
Au lieu de l'*audienee*, lisez : l'*audience*.
— LXIII.
On a imprimé : XLII.
— 10, note 6.
Au lieu de : *seigneur* de Dampmartin, lisez : *comte* de Dampmartin.
— 10, note 9.
Rectifiez ainsi : Jean de Blanehefort.
— 15, note 6.
Rectifiez ainsi : Hue, seigneur de Hames.
— 17, note 1.
Au lieu de *Wisot*, lisez : *Wisoc*.
— 17, note 5.
Rectifiez ainsi : Thibaut était *cousin-germain*, etc., *par sa mère* Agnès de Montbelliard, etc.
— 23, note 2, ligne 6.
Au lieu de on *les*, lisez : on *le*.
— 25, titre du ehapitre.
Au lieu de *Roi*, lisez : *Roy*.
— 31, note 2.
Au lieu de *Nicolle*, lisez : *Nicole*.
— 35, note, ligne 3.
Au lieu de *Leipvre*, lisez : *Liepvre*.
— 40, note 4, dernière ligne.
Lettre tombée dans le mot : *main*.
— 48.
On a imprimé : 84.
— 86, note 9.
Ajoutez : c'est le même personnage qui plus bas est nommé *Holdif*.
— 102, ligne 5.
Au lieu de *babilliez*, lisez : *habilliez*.

Page 109, note, lignes 3 et 4.
Au lieu de *mémoire*, lisez : *mémoires*.
— 141, note 3.
Au lieu de *Belgrade*, lisez : *Belgrad*, et ajoutez : (*Karlsburg*), ancienne résidence des princes de Transylvanie.
— 150.
Interversion des deux premières lignes.
— 176, note 2.
Au lieu de *Jean*, lisez : *Wolfart*.
— 187, note 2.
Au lieu de *Guillaume* d'Estonteville, lisez : *Jean* d'Estouteville.
— 201, note 5.
Cf. avec la table : Avain.
— 210, note 4.
Au lieu de Jean et *Robert*, lisez : Jean et *Emond*.
— 212, note 5.
Rectifiez ainsi : Charles d'Albret, seigneur de Saint-Bazeille, quatrième fils, etc.
— 212, note 8.
Au lieu de *Pierre*, lisez : *Jean*.
— 218, note 2, dernière ligne.
Au lieu de trésor *de Chartres*, lisez : trésor *des Chartes*.
— 225, ligne 8.
Au lieu de ; avec eulx eulx, veans, lisez : avec eulx, eulx veans.
— 241, note 4.
Au lieu de *Florigny*, lisez : *Fleurigny*.
— 278, note 1.
Au lieu de Thomas *Chiswall*, lisez : Thomas *Chisewall*.
— 279, note 1.
Au lieu de : après *Bernard*, lisez : après *Bertrand*.
— 281, note 4.
Au lieu de 25, lisez : 15.
— 297, ligue 23.
Au lieu de *Mascheron*, lisez : *Maschemaron*.
— 337, note 1.
Au lieu de comte de *Benanges*, lisez : comte de *Benauges*.
— 349, ligne 2.
Supprimez la virgule.
— 350, note 1.
Au lieu de *Châlons*, lisez : *Châlon*.
— 353, note 1.
Rétablissez ainsi : sans doute Jean *de Vergy*.
— 357, deuxième ligne.
Au lieu de : apre zeulx, lisez : aprez eulx.

Page 392.
On a imprimé : 492.
— 394, ligne 7.
Au lieu de *fis*, lisez : *fist*.
— 396.
On a laissé tomber le renvoi de la note, qui s'applique à Jean de Flavy, seigneur de Liencourt. — Il y a une erreur dans cette note. Ce Jean était fils d'un autre Jean, et *petit-fils* de Raoul.
— 396, ligne 25.
Au lieu de *Antroelles*, lisez : *Autroelles*.
— 396, ligne 26.
Au lieu de *Habart*, lisez : *Haborc*.
— 442, ligne 1.
Au lieu de *toit*, lisez : *estoit*.

TOME II.

Page 50, note 1.
Lisez : *Amurat II*. La note s'applique à *Morbazenne Horesti*.
— 53 et 56.
J'aurais dû rectifier quelques erreurs du chroniqueur : L'empereur Constantin Paléologue ne s'enfuit pas comme il le prétend, et fut tué dans l'assaut; je ne vois nulle part mentionnée la présence d'un frère de l'empereur.
— 114, note 3.
Rectifiez ainsi : premier dimanche de Carême.
— 115, note.
Cf. avec la table : Aacy.
— 141.
Les renvois sont numérotés 4, 3, 4, au lieu de 3, 4, 5.
— 153, note 4.
Je n'avais pas pris garde que dans le chapitre qui précède immédiatement celui où se trouve le récit de la fête du faisan, Olivier de la Marche dit : « Et voulut le duc que je fisse le personnage de saincte Église. »
— 184, note 3, ligne 2.
Au lieu de *Avequin*, lisez : *Anequin*, et rectifiez ainsi : Jean du Bois, seigneur d'Annequin.
— 236, note 5.
Rectifiez ainsi : Isabeau de Sousa, femme de Jean de Poitiers, seigneur d'Arey.
— 256, note 1.
Au lieu de *Franckfort*, lisez : *Francfort*.

Page 257, note.

Ce *Noeufville* n'est ni *Neuburg*, ni *Neuhaus*, mais *Wiener-Neustadt* (Basse-Autriche).

— 275, ligne 7.

Pays de Rachie. — Rachie, ou Rascie, pays où sont les sources de la Tara, de la Pina, de l'Hibar et de la *Rasca* ou *Raschka*, d'où il tire son nom, et qui s'étend entre le Drin et la Morava. La Rascie a été le plus souvent confondue avec la Servie depuis le onzième siècle, et gouvernée par des princes communs.

— 296, note 2.

Au lieu de *Louis*, lisez : *Charles*.

— 325, note 1.

Ma conjecture est sans fondement. Sous le nom corrompu de *Cuisermusemberq*, je retrouve *Griechisch-Weissenburg*, nom allemand de Belgrade. Il s'agit donc du siége de Belgrade.

— 329, note 2, ligne 1.

Au lieu de f. 67 v°, lisez : f. 68 v°.

— 380, note 2.

Au lieu de *Trozuna*, lisez : *Trezana*.

FIN DES ERRATA.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

